

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

ARRÊT DU 20 AVRIL 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PULP MILLS
ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA v. URUGUAY)

JUDGMENT OF 20 APRIL 2010

Mode officiel de citation:

*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay),
arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14*

Official citation:

*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay),
Judgment, I.C.J. Reports 2010, p. 14*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071089-3

Sales number
N° de vente: **977**

20 AVRIL 2010

ARRÊT

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY
(ARGENTINE c. URUGUAY)

PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY
(ARGENTINA v. URUGUAY)

20 APRIL 2010

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-24
I. CADRE JURIDIQUE ET FAITS DE L'ESPÈCE	25-47
A. Cadre juridique	26-27
B. Le projet CMB (ENCE)	28-36
C. L'usine Orion (Botnia)	37-47
II. ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR	48-66
III. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES OBLIGATIONS DE NATURE PROCÉDURALE	67-158
A. Les liens entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond	71-79
B. Les obligations de nature procédurale et leur articulation	80-122
1. La nature et le rôle de la CARU	84-93
2. L'obligation de l'Uruguay d'informer la CARU	94-111
3. L'obligation de l'Uruguay de notifier les projets à l'autre partie	112-122
C. Les Parties sont-elles convenues de déroger aux obligations de nature procédurale prévues dans le statut de 1975?	123-150
1. L'«arrangement» du 2 mars 2004 entre l'Argentine et l'Uruguay	125-131
2. L'accord créant le Groupe technique de haut niveau (GTAN)	132-150
D. Les obligations de l'Uruguay après l'expiration de la période de négociation	151-158
IV. LES OBLIGATIONS DE FOND	159-266
A. La charge de la preuve et la preuve par expertise	160-168
B. Les violations alléguées des obligations de fond	169-266
1. L'obligation de contribuer à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve (article premier)	170-177
2. L'obligation de veiller à ce que la gestion du sol et des forêts ne cause pas un préjudice au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux (article 35)	178-180
3. L'obligation de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique (article 36)	181-189
4. L'obligation d'empêcher la pollution et de préserver le milieu aquatique (article 41)	190-266
a) Evaluation de l'impact sur l'environnement	203-219
i) Le choix du site de Fray Bentos pour l'usine Orion (Botnia)	207-214
ii) Consultation des populations concernées	215-219

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-24
I. LEGAL FRAMEWORK AND FACTS OF THE CASE	25-47
A. Legal framework	26-27
B. CMB (ENCE) Project	28-36
C. Orion (Botnia) mill	37-47
II. SCOPE OF THE COURT'S JURISDICTION	48-66
III. THE ALLEGED BREACH OF PROCEDURAL OBLIGATIONS	67-158
A. The links between the procedural obligations and the substantive obligations	71-79
B. The procedural obligations and their interrelation	80-122
1. The nature and role of CARU	84-93
2. Uruguay's obligation to inform CARU	94-111
3. Uruguay's obligation to notify the plans to the other party	112-122
C. Whether the Parties agreed to derogate from the procedural obligations set out in the 1975 Statute	123-150
1. The "understanding" of 2 March 2004 between Argentina and Uruguay	125-131
2. The agreement setting up the High-Level Technical Group (the GTAN)	132-150
D. Uruguay's obligations following the end of the negotiation period	151-158
IV. SUBSTANTIVE OBLIGATIONS	159-266
A. Burden of proof and expert evidence	160-168
B. Alleged violations of substantive obligations	169-266
1. The obligation to contribute to the optimum and rational utilization of the river (Article 1)	170-177
2. The obligation to ensure that the management of the soil and woodland does not impair the régime of the river or the quality of its waters (Article 35)	178-180
3. The obligation to co-ordinate measures to avoid changes in the ecological balance (Article 36)	181-189
4. The obligation to prevent pollution and preserve the aquatic environment (Article 41)	190-266
(a) Environmental Impact Assessment	203-219
(i) The siting of the Orion (Botnia) mill at Fray Bentos	207-214
(ii) Consultation of the affected populations	215-219

<i>b)</i> La question des techniques de production utilisées à l'usine Orion (Botnia)	220-228
<i>c)</i> L'impact des rejets sur la qualité des eaux du fleuve	229-259
<i>i)</i> L'oxygène dissous	238-239
<i>ii)</i> Le phosphore	240-250
<i>iii)</i> Les substances phénoliques	251-254
<i>iv)</i> La présence de nonylphénols dans le milieu aquatique	255-257
<i>v)</i> Les dioxines et furanes	258-259
<i>d)</i> Effets sur la diversité biologique	260-262
<i>e)</i> Pollution atmosphérique	263-264
<i>f)</i> Conclusions relatives à l'article 41	265
<i>g)</i> Obligations continues: suivi et contrôle	266
V. LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES DANS LEURS CONCLUSIONS FINALES	267-281
DISPOSITIF	282

(b) Question of the production technology used in the Orion (Botnia) mill	220-228
(c) Impact of the discharges on the quality of the waters of the river	229-259
(i) Dissolved oxygen	238-239
(ii) Phosphorus	240-250
(iii) Phenolic substances	251-254
(iv) Presence of nonylphenols in the river environment	255-257
(v) Dioxins and furans	258-259
(d) Effects on biodiversity	260-262
(e) Air pollution	263-264
(f) Conclusions on Article 41	265
(g) Continuing obligations: monitoring	266
V. THE CLAIMS MADE BY THE PARTIES IN THEIR FINAL SUBMISSIONS	267-281
OPERATIVE CLAUSE	282

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AAP	« Autorización Ambiental Previa » (autorisation environnementale préalable)
ADCP	« Acoustic Doppler Current Profiler » (profileur de courant à effet Doppler)
AOX	« Adsorbable Organic Halogens » (composés organo-halogénés adsorbables)
BAT	« Best Available Techniques (or Technology) » (meilleures techniques disponibles)
Botnia	« Botnia S.A. » et « Botnia Fray Bentos S.A. » (deux sociétés de droit uruguayen créées par la société finlandaise Oy Metsä-Botnia AB)
CARU	« Comisión Administradora del Río Uruguay » (commission administrative du fleuve Uruguay)
CIS	« Cumulative Impact Study » (étude d'impact cumulé réalisée en septembre 2006 à la demande de la Société financière internationale)
CMB	« Celulosas de M' Bopicuá S.A. » (société de droit uruguayen créée par la société espagnole ENCE)
CMB (ENCE)	Usine de pâte à papier projetée à Fray Bentos par la société espagnole ENCE ayant créé à cette fin la société uruguayenne CMB
DINAMA	« Dirección Nacional de Medio Ambiente » (direction nationale de l'environnement du Gouvernement uruguayen)
ECF	« Elemental Chlorine-Free » (exempt de chlore élémentaire)
EIE	Evaluation de l'impact sur l'environnement
ENCE	« Empresa Nacional de Celulosas de España » (société espagnole ayant créé la société CMB de droit uruguayen)
GTAN	« Grupo Técnico de Alto Nivel » (Groupe technique de haut niveau créé en 2005 par l'Argentine et l'Uruguay pour résoudre leur litige concernant les usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia))
IPPC-BAT	« Integrated Pollution Prevention and Control Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry » (document de référence en matière de prévention et de réduction intégrées de la pollution sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie de la pâte et du papier)
MVOTMA	« Ministerio de Vivienda, Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente » (ministère uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement)
Orion (Botnia)	Usine de pâte à papier construite à Fray Bentos par la société finlandaise Oy Metsä-Botnia AB, ayant créé à cette fin les sociétés uruguayennes Botnia S.A. et Botnia Fray Bentos S.A.
OSE	« Obras Sanitarias del Estado » (organisme public uruguayen chargé de l'assainissement et de la distribution de l'eau)

ABBREVIATIONS AND ACRONYMS

AAP	“Autorización Ambiental Previa” (initial environmental authorization)
ADCP	Acoustic Doppler Current Profiler
AOX	Adsorbable Organic Halogens
BAT	Best Available Techniques (or Technology)
Botnia	“Botnia S.A.” and “Botnia Fray Bentos S.A.” (two companies formed under Uruguayan law by the Finnish company Oy Metsä-Botnia AB)
CARU	“Comisión Administradora del Río Uruguay” (Administrative Commission of the River Uruguay)
CIS	Cumulative Impact Study (prepared in September 2006 at the request of the International Finance Corporation)
CMB	Celulosas de M’Bopicuá S.A.” (a company formed under Uruguayan law by the Spanish company ENCE)
CMB (ENCE)	Pulp mill planned at Fray Bentos by the Spanish company ENCE, which formed the Uruguayan company CMB for that purpose
DINAMA	“Dirección Nacional de Medio Ambiente” (National Directorate for the Environment of the Uruguayan Government)
ECF	Elemental Chlorine-Free
EIA	Environmental Impact Assessment
ENCE	“Empresa Nacional de Celulosas de España” (Spanish company which formed the company CMB under Uruguayan law)
ESAP	Environmental and Social Action Plan
GTAN	“Grupo Técnico de Alto Nivel” (High-Level Technical Group established in 2005 by Argentina and Uruguay to resolve their dispute over the CMB (ENCE) and Orion (Botnia) mills)
IFC	International Finance Corporation
IPPC-BAT	Integrated Pollution Prevention and Control Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry
MVOTMA	“Ministerio de Vivienda, Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente” (Uruguayan Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs)
Orion (Botnia)	Pulp mill built at Fray Bentos by the Finnish company Oy Metsä-Botnia AB, which formed the Uruguayan companies Botnia S.A. and Botnia Fray Bentos S.A. for that purpose
OSE	“Obras Sanitarias del Estado” (Uruguay’s State Agency for Sanitary Works)
POPs	Persistent Organic Pollutants
PROCEL	“Plan de Monitoreo de la Calidad Ambiental en el Río Uruguay en áreas de Plantas Celulósicas” (Plan for monitoring water quality in the area of the pulp mills set up under CARU)

PAES	Plan d'action environnemental et social
POP	Polluants organiques persistants
PROCEL	«Plan de Monitoreo de la Calidad Ambiental del Río Uruguay en áreas de Plantas Celulósicas» (plan de contrôle et de suivi (monitoring) de la qualité des eaux du fleuve Uruguay dans la zone des usines de pâte à papier, mis en place dans le cadre de la CARU)
PROCON	«Programa de Calidad de Aguas y Control de la Contaminación del Río Uruguay» (programme de contrôle de la qualité et de la pollution des eaux du fleuve Uruguay, mis en place dans le cadre de la CARU)
SFI	Société financière internationale

PROCON “Programa de Calidad de Aguas y Control de la Contaminación del Río Uruguay” (Water quality and pollution control programme set up under CARU)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

20 avril 2010

2010
20 avril
Rôle général
n° 135

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

Cadre juridique et faits de l'espèce.

Traité de Montevideo de 1961 — Statut du fleuve Uruguay de 1975 — Etablissement de la commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) — Projet d'usine de pâte à papier CMB (ENCE) — Projet d'usine de pâte à papier Orion (Botnia) — Terminal portuaire de Nueva Palmira — Objet du différend.

*

Etendue de la compétence de la Cour.

Clause compromissoire (article 60 du statut de 1975) — Dispositions du statut de 1975 et compétence ratione materiae — Incompétence de la Cour pour connaître d'allégations relatives à la pollution sonore et visuelle ou aux mauvaises odeurs (article 36 du statut de 1975) — Pollution atmosphérique et atteinte à la qualité des eaux du fleuve examinées dans le cadre des obligations de fond.

Article premier du statut de 1975 — Définition du but du statut de 1975 — Mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve — Portée de la référence aux « droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties » — Texte original espagnol — Statut adopté par les parties dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs.

Alinéa a) de l'article 41 du statut de 1975 — Texte original espagnol — Absence de « clause de renvoi » ayant pour effet d'incorporer dans le champ d'application du statut les obligations des parties découlant des accords internationaux et autres normes qui y sont visées — Obligation des parties d'exercer leurs pouvoirs de réglementation en conformité avec les accords internationaux applicables aux fins de la protection et de la préservation du milieu aquatique du fleuve Uruguay — Règles d'interprétation du statut de 1975 — Article 31 de la convention

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2010

20 April 2010

2010
20 April
General List
No. 135CASE CONCERNING PULP MILLS
ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA v. URUGUAY)

Legal framework and facts of the case.

1961 Treaty of Montevideo — 1975 Statute of the River Uruguay — Establishment of the Administrative Commission of the River Uruguay (CARU) — CMB (ENCE) pulp mill project — Orion (Botnia) pulp mill project — Port terminal at Nueva Palmira — Subject of the dispute.

*

Scope of the Court's jurisdiction.

*Compromissory clause (Article 60 of the 1975 Statute) — Provisions of the 1975 Statute and jurisdiction *ratione materiae* — Lack of jurisdiction for the Court to consider allegations concerning noise and visual pollution or bad odours (Article 36 of the 1975 Statute) — Air pollution and impact on the quality of the waters of the river addressed under substantive obligations.*

Article 1 of the 1975 Statute — Definition of the purpose of the 1975 Statute — Joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the river — Significance of the reference to the “rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the parties” — Original Spanish text — Statute adopted by the parties in observance of their respective international commitments.

Article 41 (a) of the 1975 Statute — Original Spanish text — Absence of a “referral clause” having the effect of incorporating within the ambit of the Statute the obligations of the parties under international agreements and other norms envisaged in the Statute — Obligation for the parties to exercise their regulatory powers, in conformity with applicable international agreements, for the protection and preservation of the aquatic environment of the River Uruguay — Rules for interpreting the 1975 Statute — Article 31 of the Vienna

de Vienne sur le droit des traités — Distinction entre la prise en considération d'autres règles internationales lors de l'interprétation du statut de 1975 et l'étendue de la compétence de la Cour en vertu de son article 60.

*

Violation alléguée des obligations de nature procédurale.

Question des liens entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond — Objet et but du statut de 1975 — Utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay — Développement durable — Coopération entre les parties pour la gestion commune des risques de dommages à l'environnement — Existence d'un lien fonctionnel, relatif à la prévention, entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond — Responsabilité en cas de violation des unes ou des autres.

Articulation des différentes obligations de nature procédurale prévues par les articles 7 à 12 du statut de 1975 — Texte original espagnol de l'article 7 — Obligation d'informer, de notifier et de négocier comme moyen approprié de parvenir à l'objectif d'utilisation rationnelle et optimale du fleuve en tant que ressource partagée — Personnalité juridique de la CARU — Rôle central de la CARU dans la gestion commune du fleuve et l'obligation de coopérer entre les parties.

Obligation d'informer la CARU (premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975) — Ouvrages soumis à cette obligation — Lien entre l'obligation d'informer la CARU, la coopération entre les parties et l'obligation de prévention — Détermination sommaire par la CARU d'un risque de préjudice sensible à l'autre partie — Contenu de l'information devant être transmise à la CARU — Obligation d'informer la CARU avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable — L'information de la CARU par des opérateurs privés ne peut tenir lieu de l'obligation d'informer prévue par le statut de 1975 — Violation par l'Uruguay de l'obligation d'informer la CARU.

Obligation de notifier les projets à l'autre partie (deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975) — Nécessité de disposer d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) complète — Notification de l'EIE à l'autre partie par l'intermédiaire de la CARU avant toute décision relative à la viabilité environnementale du projet — Violation par l'Uruguay de l'obligation de notifier les projets à l'Argentine.

Question de l'éventuelle dérogation aux obligations de nature procédurale convenue entre les Parties — « Arrangement » du 2 mars 2004 — Contenu et portée — L'Uruguay ne s'y étant pas conformé, l'« arrangement » ne peut être considéré comme ayant eu pour effet de le dispenser du respect des obligations de nature procédurale — Accord créant le Groupe technique de haut niveau (GTAN) — Saisine de la Cour sur la base de l'article 12 ou de l'article 60 du statut de 1975: distinction sans incidence — L'accord créant le GTAN a eu pour but de permettre aux négociations prévues à l'article 12 du statut de 1975 d'avoir lieu, mais il n'a pas dérogé à d'autres obligations de nature procédurale — En acceptant la création du GTAN, l'Argentine n'a renoncé ni aux droits de nature procédurale que lui reconnaît le statut, ni à invoquer la responsabilité de l'Uruguay; l'Argentine n'a pas davantage consenti à suspendre l'application des dispositions procédurales du statut (article 57 de la convention de Vienne sur le droit des traités) — Obligation de négocier de bonne foi — Obligation de « non-construction » durant la période de négociation — Travaux préliminaires autorisés par l'Uruguay — Violation par l'Uruguay de l'obligation de négocier prévue à l'article 12 du statut de 1975.

Convention on the Law of Treaties — Distinction between taking account of other international rules in the interpretation of the 1975 Statute and the scope of the jurisdiction of the Court under Article 60 of the latter.

*

Alleged breach of procedural obligations.

Question of links between the procedural obligations and the substantive obligations — Object and purpose of the 1975 Statute — Optimum and rational utilization of the River Uruguay — Sustainable development — Co-operation between the parties in jointly managing the risks of damage to the environment — Existence of a functional link, in regard to prevention, between the procedural obligations and the substantive obligations — Responsibility in the event of breaches of either category.

Interrelation of the various procedural obligations laid down by Articles 7 to 12 of the 1975 Statute — Original Spanish text of Article 7 — Obligation to inform, notify and negotiate as an appropriate means of achieving the objective of optimum and rational utilization of the river as a shared resource — Legal personality of CARU — Central role of CARU in the joint management of the river and obligation of the parties to co-operate.

Obligation to inform CARU (Article 7, first paragraph, of the 1975 Statute) — Works subject to this obligation — Link between the obligation to inform CARU, co-operation between the parties and the obligation of prevention — Determination by CARU on a preliminary basis of whether there is a risk of significant damage to the other party — Content of the information to be transmitted to CARU — Obligation to inform CARU before issuing of the initial environmental authorization — Provision of information to CARU by private operators cannot substitute for the obligation to inform laid down by the 1975 Statute — Breach by Uruguay of the obligation to inform CARU.

Obligation to notify the plans to the other party (Article 7, second and third paragraphs, of the 1975 Statute) — Need for a full environmental impact assessment (EIA) — Notification of the EIA to the other party, through CARU, before any decision on the environmental viability of the plan — Breach by Uruguay of the obligation to notify the plans to Argentina.

Question of whether the Parties agreed to derogate from the procedural obligations — “Understanding” of 2 March 2004 — Content and scope — Since Uruguay did not comply with it, the “understanding” cannot be regarded as having had the effect of exempting Uruguay from compliance with the procedural obligations — Agreement setting up the High-Level Technical Group (GTAN) — Referral to the Court on the basis of Article 12 or Article 60 of the 1975 Statute: no practical distinction — The agreement to set up the GTAN had the aim of enabling the negotiations provided for in Article 12 of the 1975 Statute to take place, but did not derogate from other procedural obligations — In accepting the creation of the GTAN, Argentina did not give up the procedural rights belonging to it by virtue of the Statute, nor the possibility of invoking Uruguay’s responsibility; nor did Argentina consent to suspending the operation of the procedural provisions of the Statute (Article 57 of the Vienna Convention on the Law of Treaties) — Obligation to negotiate in good faith — “No construction obligation” during the negotiation period — Preliminary work approved by Uruguay — Breach by Uruguay of the obligation to negotiate laid down by Article 12 of the 1975 Statute.

Obligations de l'Uruguay après l'expiration de la période de négociation — Portée de l'article 12 du statut de 1975 — Absence d'obligation de « non-construction » après l'expiration de la période de négociation et pendant la phase de règlement judiciaire.

*

Violations alléguées des obligations de fond.

Charge de la preuve — Approche de précaution et absence de renversement de la charge de la preuve — Preuve par expertise — Rapports établis à la demande des Parties — Indépendance des experts — Appréciation des faits par la Cour — Experts intervenus à l'audience en qualité de conseils — Question des témoins, experts et témoins-experts.

Utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay — Définissant le but du statut de 1975, l'article premier ne crée pas de droits ou obligations spécifiques — Obligation de se conformer aux obligations prescrites par le statut aux fins de la protection de l'environnement et de la gestion conjointe du fleuve — Fonction réglementaire de la CARU — Lien étroit entre l'utilisation équitable et raisonnable du fleuve comme ressource partagée et la nécessité, qui est au cœur du développement durable, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement (article 27 du statut de 1975).

Obligation de veiller à ce que la gestion du sol et des forêts ne cause pas un préjudice au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux (article 35 du statut de 1975) — Allégations de l'Argentine non établies.

Obligation de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique (article 36 du statut de 1975) — Exigence d'une action individuelle de chaque partie et d'une action concertée par l'intermédiaire de la CARU — Obligation de diligence requise (« due diligence ») — L'Argentine n'a pas démontré de manière convaincante que l'Uruguay a refusé de prendre part aux efforts de coordination prévus par l'article 36 du statut de 1975.

Obligation d'empêcher la pollution et de préserver le milieu aquatique — Contenu normatif de l'article 41 du statut de 1975 — Obligation pour chaque partie d'adopter des normes et mesures destinées à protéger et préserver le milieu aquatique et, en particulier, à empêcher la pollution — Les normes et mesures adoptées par chaque partie doivent être conformes aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et recommandations des organismes techniques internationaux — Obligation de diligence requise (« due diligence ») d'adopter des normes et mesures et de les mettre en œuvre — Définition de la pollution selon l'article 40 du statut de 1975 — Activité réglementaire de la CARU (article 56 du statut de 1975), complémentaire à celle de chaque partie — Digeste de la CARU — Règles à l'aune desquelles l'existence d'effets nocifs doit s'apprécier: statut de 1975, digeste de la CARU, droit interne de chacune des parties dans la mesure exigée par le statut de 1975.

Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) — Obligation de procéder à une EIE — Portée et contenu de l'EIE — Renvoi au droit interne — Question du choix du site des usines comme élément de l'EIE — La Cour n'est pas convaincue par l'argument de l'Argentine selon lequel une évaluation des différents sites possibles n'a pas eu lieu — Capacité de réception des eaux du fleuve à Fray Bentos et inversions de courant — Les normes de la CARU relatives à la qualité des eaux tiennent compte des caractéristiques géomorphologiques et

Obligations of Uruguay following the end of the negotiation period — Scope of Article 12 of the 1975 Statute — Absence of a “no construction obligation” following the end of the negotiation period and during the judicial settlement phase.

*

Alleged breaches of substantive obligations.

Burden of proof — Precautionary approach without reversal of the burden of proof — Expert evidence — Reports commissioned by the Parties — Independence of experts — Consideration of the facts by the Court — Experts appearing as counsel at the hearings — Question of witnesses, experts and expert witnesses.

Optimum and rational utilization of the River Uruguay — Article 1 of the 1975 Statute sets out the purpose of the instrument and does not lay down specific rights and obligations — Obligation to comply with the obligations prescribed by the Statute for the protection of the environment and the joint management of the river — Regulatory function of CARU — Interconnectedness between equitable and reasonable utilization of the river as a shared resource and the balance between economic development and environmental protection that is the essence of sustainable development (Article 27 of the 1975 Statute).

Obligation to ensure that the management of the soil and woodland does not impair the régime of the river or the quality of its waters (Article 35 of the 1975 Statute) — Contentions of Argentina not established.

Obligation to co-ordinate measures to avoid changes to the ecological balance (Article 36 of the 1975 Statute) — Requirement of individual action by each party and co-ordination through CARU — Obligation of due diligence — Argentina has not convincingly demonstrated that Uruguay has refused to engage in the co-ordination envisaged by Article 36 of the 1975 Statute.

Obligation to prevent pollution and preserve the aquatic environment — Normative content of Article 41 of the 1975 Statute — Obligation for each party to adopt rules and measures to protect and preserve the aquatic environment and, in particular, to prevent pollution — The rules and measures prescribed by each party must be in accordance with applicable international agreements and in keeping, where relevant, with the guidelines and recommendations of international technical bodies — Due diligence obligation to prescribe rules and measures and to apply them — Definition of pollution given in Article 40 of the 1975 Statute — Regulatory action of CARU (Article 56 of the 1975 Statute), complementing that of each party — CARU Digest — Rules by which the existence of any harmful effects is to be determined: 1975 Statute, CARU Digest, domestic law of each party within the limits prescribed by the 1975 Statute.

Environmental impact assessment (EIA) — Obligation to conduct an EIA — Scope and content of the EIA — Referral to domestic law — Question of the choice of mill site as part of the EIA — The Court is not convinced by Argentina’s argument that an assessment of possible sites was not carried out — Receiving capacity of the river at Fray Bentos and reverse flows — The CARU water quality standards take account of the geomorphological and hydrological characteristics of the river and the receiving capacity of its waters — Question

hydrologiques du fleuve et de la capacité de réception de ses eaux — Question de la consultation des populations concernées comme élément de l'EIE — Aucune obligation juridique de consulter les populations concernées ne découle des instruments invoqués par l'Argentine — Une consultation par l'Uruguay des populations concernées a bien eu lieu.

Techniques de production utilisées à l'usine Orion (Botnia) — Aucun élément ne vient à l'appui de la prétention de l'Argentine selon laquelle l'usine Orion (Botnia) n'appliquerait pas les meilleures techniques disponibles en matière de rejets d'effluents par tonne de pâte à papier produite — Il ne ressort pas des données réunies après la mise en service de l'usine Orion (Botnia) que ses rejets ont excédé les limites autorisées.

Impact des rejets de l'usine sur la qualité des eaux du fleuve — Contrôle et suivi postopératoire — Oxygène dissous — Phosphore — Prolifération d'algues — Substances phénoliques — Présence de nonylphénols dans le milieu aquatique — Dioxines et furanes — Violations alléguées non établies.

Effets sur la diversité biologique — Éléments de preuve insuffisants pour conclure que l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation de protéger le milieu aquatique, y compris la faune et la flore.

Pollution atmosphérique — Pollution indirecte par dépôt dans le milieu aquatique — Éléments de preuve insuffisants.

Sur la base des preuves présentées, absence de violation de l'article 41 du statut de 1975 par l'Uruguay.

Obligations continues: suivi et contrôle — Obligation des Parties de veiller à ce que la CARU puisse continuellement exercer ses pouvoirs au titre du statut de 1975 — Obligation de l'Uruguay de poursuivre le contrôle et le suivi du fonctionnement de l'usine Orion (Botnia) — Obligation des Parties de poursuivre leur coopération par l'intermédiaire de la CARU.

*

Demandes présentées par les Parties dans leurs conclusions finales.

Demandes de l'Argentine — Violation des obligations de nature procédurale — Constat d'illicéité et satisfaction — Formes de réparation autres que l'indemnisation non exclues par le statut de 1975 — Restitution en tant que forme de réparation du préjudice — Définition — Limites — Caractère approprié de la forme de réparation par rapport au préjudice subi, compte tenu du fait illicite — Caractère inapproprié de la restitution sous la forme du démantèlement de l'usine Orion (Botnia) dans le cas d'une violation des seules obligations de nature procédurale — Absence de violation des obligations de fond et rejet des autres réclamations présentées par l'Argentine — Absence de circonstances spéciales requérant d'ordonner des assurances et garanties de non-répétition.

Demande de l'Uruguay visant à confirmer son droit de poursuivre l'exploitation de l'usine Orion (Botnia) — Absence de portée utile.

*

Obligation des Parties de coopérer entre elles selon les modalités prévues par le statut de 1975 afin d'assurer la réalisation de son objet et de son but — Action conjointe des Parties au sein de la CARU et établissement d'une réelle communauté d'intérêts et de droits dans la gestion du fleuve Uruguay et dans la protection de son environnement.

of consultation of the affected populations as part of the EIA — No legal obligation to consult the affected populations arises from the instruments invoked by Argentina — Consultation by Uruguay of the affected populations did indeed take place.

Production technology used in the Orion (Botnia) mill — No evidence to support Argentina's claim that the Orion (Botnia) mill is not BAT-compliant in terms of the discharges of effluent for each tonne of pulp produced — From the data collected after the start-up of the Orion (Botnia) mill, it does not appear that the discharges from it have exceeded the prescribed limits.

Impact of the discharges on the quality of the waters of the river — Post-operational monitoring — Dissolved oxygen — Phosphorus — Algal blooms — Phenolic substances — Presence of nonylphenols in the river environment — Dioxins and furans — Alleged breaches not established.

Effects on biodiversity — Insufficient evidence to conclude that Uruguay breached the obligation to protect the aquatic environment, including its fauna and flora.

Air pollution — Indirect pollution from deposits into the aquatic environment — Insufficient evidence.

On the basis of the evidence submitted, no breach by Uruguay of Article 41 of the 1975 Statute.

Continuing obligations: monitoring — Obligation of the Parties to enable CARU to exercise on a continuous basis the powers conferred on it by the 1975 Statute — Obligation of Uruguay to continue monitoring the operation of the Orion (Botnia) plant — Obligation of the Parties to continue their co-operation through CARU.

*

Claims made by the Parties in their final submissions.

Claims of Argentina — Breach of procedural obligations — Finding of wrongful conduct and satisfaction — Forms of reparation other than compensation not excluded by the 1975 Statute — Restitution as a form of reparation for injury — Definition — Limits — Form of reparation appropriate to the injury suffered, taking into account the nature of the wrongful act — Restitution in the form of the dismantling of the Orion (Botnia) mill not appropriate where only breaches of procedural obligations have occurred — No breach of substantive obligations and rejection of Argentina's other claims — No special circumstances requiring the ordering of assurances and guarantees of non-repetition.

Uruguay's request for confirmation of its right to continue operating the Orion (Botnia) plant — No practical significance.

*

Obligation of the Parties to co-operate with each other, on the terms set out in the 1975 Statute, to ensure the achievement of its object and purpose — Joint action of the Parties through CARU and establishment of a real community of interests and rights in the management of the River Uruguay and in the protection of its environment.

ARRÊT

Présents: M. TOMKA, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANCADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; MM. TORRES BERNÁRDEZ, VINUESA, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay,
entre

la République argentine,
représentée par

S. Exc. M^{me} Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,
comme agent;

S. Exc. M. Horacio A. Basabe, ambassadeur, directeur général de l'Institut du service extérieur de la nation, ancien conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Santos Goñi Marengo, ambassadeur de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit international à l'University College de Londres, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

M^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. Alan Béraud, ministre à l'ambassade de la République argentine auprès de l'Union européenne, ancien conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils et avocats;

M. Homero Bibiloni, secrétaire d'Etat à l'environnement et au développement durable,

comme autorité gouvernementale;

M. Esteban Lyons, directeur national du contrôle environnemental du secrétariat à l'environnement et au développement durable,

M. Howard Wheeler, docteur en hydrologie de l'Université de Bristol, professeur d'hydrologie à l'Imperial College de Londres, directeur de l'Imperial College Environment Forum,

JUDGMENT

Present: Vice-President TOMKA, *Acting President; Judges* KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD; *Judges ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ, VINUESA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning pulp mills on the River Uruguay,

between

the Argentine Republic,
represented by

H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti, Ambassador, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

as Agent;

H.E. Mr. Horacio A. Basabe, Ambassador, Director of the Argentine Institute for Foreign Service, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship, Member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of International Law at University College London, Barrister at Matrix Chambers, London,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, associate member of the Institut de droit international,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

Mr. Alan Béraud, Minister at the Embassy of the Argentine Republic to the European Union, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel and Advocates;

Mr. Homero Bibiloni, Federal Secretary for the Environment and Sustainable Development,

as Governmental Authority;

Mr. Esteban Lyons, National Director of Environmental Control, Secretariat of the Environment and Sustainable Development,

Mr. Howard Wheatler, Ph.D. in Hydrology from Bristol University, Professor of Hydrology at Imperial College and Director of the Imperial College Environment Forum,

M. Juan Carlos Colombo, docteur en océanographie de l'Université de Québec, professeur à la faculté des sciences et au musée de l'Université nationale de La Plata, directeur du laboratoire de chimie environnementale et de biogéochimie de l'Université nationale de La Plata,

M. Neil McIntyre, docteur en ingénierie environnementale, maître de conférences à l'Imperial College de Londres,

M^{me} Inés Camilloni, docteur en sciences atmosphériques, professeur de sciences atmosphériques à la faculté des sciences de l'Université de Buenos Aires, maître de recherche au conseil national de la recherche (CONICET),

M. Gabriel Raggio, docteur en sciences techniques de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ETHZ) (Suisse), consultant indépendant,

comme conseillers scientifiques et experts;

M. Holger Martinsen, ministre au bureau du conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

M. Mario Oyarzábal, conseiller d'ambassade, membre du bureau du conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

M. Fernando Marani, deuxième secrétaire à l'ambassade de la République argentine au Royaume des Pays-Bas,

M. Gabriel Herrera, secrétaire d'ambassade, membre du bureau du conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

M^{me} Cynthia Mulville, secrétaire d'ambassade, membre du bureau du conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

M^{me} Kate Cook, avocat, Matrix Chambers (Londres), spécialisée en droit de l'environnement et en droit du développement,

M^{me} Mara Tignino, docteur en droit, chercheur à l'Université de Genève,

M. Magnus Jesko Langer, assistant d'enseignement et de recherche à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève,

comme conseillers juridiques,

et

la République orientale de l'Uruguay,

représentée par

S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent;

S. Exc. M. Carlos Mora Medero, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent;

M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

Mr. Juan Carlos Colombo, Ph.D. in Oceanography from the University of Quebec, Professor at the Faculty of Sciences and Museum of the National University of La Plata, Director of the Laboratory of Environmental Chemistry and Biogeochemistry at the National University of La Plata,

Mr. Neil McIntyre, Ph.D. in Environmental Engineering, Senior Lecturer in Hydrology at Imperial College London,

Ms Inés Camilloni, Ph.D. in Atmospheric Sciences, Professor of Atmospheric Sciences in the Faculty of Sciences of the University of Buenos Aires, Senior Researcher at the National Research Council (CONICET),

Mr. Gabriel Raggio, Doctor in Technical Sciences of the Swiss Federal Institute of Technology Zurich (ETHZ) (Switzerland), Independent Consultant,

as Scientific Advisers and Experts;

Mr. Holger Martinsen, Minister at the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Mario Oyarzábal, Embassy Counsellor, member of the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Fernando Marani, Second Secretary, Embassy of the Argentine Republic in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Gabriel Herrera, Embassy Secretary, member of the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Cynthia Mulville, Embassy Secretary, member of the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Kate Cook, Barrister at Matrix Chambers, London, specializing in environmental law and law relating to development,

Ms Mara Tignino, Ph.D. in Law, Researcher at the University of Geneva,
Mr. Magnus Jesko Langer, teaching and research assistant, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

as Legal Advisers,

and

the Eastern Republic of Uruguay,

represented by

H.E. Mr. Carlos Gianelli, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the United States of America,

as Agent;

H.E. Mr. Carlos Mora Medero, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Alan Boyle, Professor of International Law at the University of Edinburgh, Member of the English Bar,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law, University of Florence,

- M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du district de Columbia et du Commonwealth du Massachusetts,
- M. Stephen C. McCaffrey, professeur à la McGeorge School of Law de l'Université du Pacifique (Californie), ancien président de la Commission du droit international et rapporteur spécial aux fins des travaux de la Commission sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,
- M. Alberto Pérez Pérez, professeur à la faculté de droit de l'Université de la République (Montevideo),
- M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

- M. Marcelo Cousillas, conseiller juridique à la direction nationale de l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- M. César Rodriguez Zavalla, chef de cabinet au ministère des affaires étrangères,
- M. Carlos Mata, directeur adjoint des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères,
- M. Marcelo Gerona, conseiller à l'ambassade de la République orientale de l'Uruguay au Royaume des Pays-Bas,
- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, avocat, admis au barreau de la République orientale de l'Uruguay et membre du barreau de New York,
- M. Adam Kahn, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,
- M. Andrew Loewenstein, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,
- M^{me} Analia Gonzalez, LL.M., cabinet Foley Hoag LLP, admise au barreau de la République orientale de l'Uruguay,
- M^{me} Clara E. Brillembourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,
- M^{me} Cicely Parseghian, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,
- M. Pierre Harcourt, doctorant à l'Université d'Edimbourg,
- M. Paolo Palchetti, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Macerata,
- M^{me} Maria E. Milanes-Murcia, M.A., LL.M., J.S.D. Candidate à la McGeorge School of Law de l'Université du Pacifique (Californie), docteurante à l'Université de Murcie, admise au barreau d'Espagne,

comme conseils adjoints;

- M^{me} Alicia Torres, directrice nationale de l'environnement au ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- M. Eugenio Lorenzo, conseiller technique à la direction nationale de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- M. Cyro Croce, consultant technique à la direction nationale de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court, the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

Mr. Stephen C. McCaffrey, Professor at the McGeorge School of Law, University of the Pacific, California, former Chairman of the International Law Commission and Special Rapporteur for the Commission's work on the law of non-navigational uses of international watercourses,

Mr. Alberto Pérez Pérez, Professor in the Faculty of Law, University of the Republic, Montevideo,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr. Marcelo Cousillas, Legal Counsel at the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs,

Mr. César Rodríguez Zavalla, Chief of Cabinet, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Carlos Mata, Deputy Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Marcelo Gerona, Counsellor at the Embassy of the Eastern Republic of Uruguay in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Attorney at Law, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay and Member of the Bar of New York,

Mr. Adam Kahn, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Mr. Andrew Loewenstein, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Analia Gonzalez, LL.M., Foley Hoag LLP, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay,

Ms Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Ms Cicely Parseghian, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Mr. Pierre Harcourt, Ph.D. candidate, University of Edinburgh,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the School of Law, University of Macerata,

Ms Maria E. Milanes-Murcia, M.A., LL.M., J.S.D. Candidate at the McGeorge School of Law, University of the Pacific, California, Ph.D. Candidate, University of Murcia, admitted to the Bar of Spain,

as Assistant Counsel;

Ms Alicia Torres, National Director for the Environment at the Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs,

Mr. Eugenio Lorenzo, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs,

Mr. Cyro Croce, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs,

M^{me} Raquel Piaggio, organisme public chargé de l'assainissement et de la distribution de l'eau (OSE), consultante technique à la direction nationale de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

M. Charles A. Menzie, Ph.D., Principal Scientist et directeur d'EcoSciences Practice chez Exponent, Inc., à Alexandria (Virginie),

M. Neil McCubbin, Eng., B.sc. (Eng.), 1st Class Honours (Glasgow), Associé au Royal College of Science and Technology de Glasgow,

comme conseillers scientifiques et experts,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 4 mai 2006, la République argentine (ci-après dénommée l'« Argentine ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après dénommée l'« Uruguay ») au sujet d'un différend relatif à la violation, qu'aurait commise l'Uruguay, d'obligations découlant du statut du fleuve Uruguay (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1295, n° I-21425, p. 348), traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le « statut de 1975 »); selon la requête, cette violation résulte de « l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », l'Argentine invoquant plus particulièrement les « effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence ».

Dans sa requête, l'Argentine, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, entend fonder la compétence de celle-ci sur le premier paragraphe de l'article 60 du statut de 1975.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement uruguayen par le greffier. Conformément au paragraphe 3 de cet article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé du dépôt de ladite requête.

3. Le 4 mai 2006, immédiatement après le dépôt de sa requête, l'Argentine a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires sur la base de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, le greffier a immédiatement transmis au Gouvernement uruguayen une copie certifiée conforme de cette demande.

4. Le 2 juin 2006, l'Uruguay a fait tenir à la Cour un CD-ROM contenant la version électronique de deux volumes de documents relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine, intitulés « Observations de l'Uruguay » (dont des exemplaires sous forme papier ont ensuite été reçus); copie de ces documents a immédiatement été transmise à l'Argentine.

5. Le 2 juin 2006, l'Argentine a fait parvenir à la Cour divers documents, dont un enregistrement vidéo, et, le 6 juin 2006, elle lui en a fait parvenir de nouveaux; copie de chaque série de documents a immédiatement été transmise à l'Uruguay.

6. Les 6 et 7 juin 2006, diverses communications ont été reçues des Parties,

Ms Raquel Piaggio, State Agency for Sanitary Works (OSE), Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs,

Mr. Charles A. Menzie, Ph.D., Principal Scientist and Director of the Eco-Sciences Practice at Exponent, Inc., Alexandria, Virginia,
 Mr. Neil McCubbin, Eng., B.Sc. (Eng.), 1st Class Honours, Glasgow, Associate of the Royal College of Science and Technology, Glasgow,
 as Scientific Advisers and Experts,

THE COURT,

composed as above,
 after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 4 May 2006, the Argentine Republic (hereinafter “Argentina”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Eastern Republic of Uruguay (hereinafter “Uruguay”) in respect of a dispute concerning the breach, allegedly committed by Uruguay, of obligations under the Statute of the River Uruguay (United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 1295, No. I-21425, p. 340), a treaty signed by Argentina and Uruguay at Salto (Uruguay) on 26 February 1975 and having entered into force on 18 September 1976 (hereinafter the “1975 Statute”); in the Application, Argentina stated that this breach arose out of “the authorization, construction and future commissioning of two pulp mills on the River Uruguay”, with reference in particular to “the effects of such activities on the quality of the waters of the River Uruguay and on the areas affected by the river”.

In its Application, Argentina, referring to Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court, seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 60, paragraph 1, of the 1975 Statute.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar communicated the Application forthwith to the Government of Uruguay. In accordance with paragraph 3 of that Article, the Secretary-General of the United Nations was notified of the filing of the Application.

3. On 4 May 2006, immediately after the filing of the Application, Argentina also submitted a request for the indication of provisional measures based on Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court. In accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, the Registrar transmitted a certified copy of this request forthwith to the Government of Uruguay.

4. On 2 June 2006, Uruguay transmitted to the Court a CD-ROM containing the electronic version of two volumes of documents relating to the Argentine request for the indication of provisional measures, entitled “Observations of Uruguay” (of which paper copies were subsequently received); a copy of these documents was immediately sent to Argentina.

5. On 2 June 2006, Argentina transmitted to the Court various documents, including a video recording, and, on 6 June 2006, it transmitted further documents; copies of each series of documents were immediately sent to Uruguay.

6. On 6 and 7 June 2006, various communications were received from the

par lesquelles chacune a présenté à la Cour certaines observations sur les documents déposés par l'autre. L'Uruguay a fait objection à la présentation de l'enregistrement vidéo déposé par l'Argentine. La Cour a décidé de ne pas autoriser la présentation de cet enregistrement à l'audience.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. L'Argentine a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa, et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez.

8. Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour, après avoir entendu les Parties, a conclu «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

9. Par une autre ordonnance du même jour, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 15 janvier 2007 et au 20 juillet 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Argentine et d'un contre-mémoire de l'Uruguay; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

10. Le 29 novembre 2006, l'Uruguay, invoquant l'article 41 du Statut et l'article 73 du Règlement, a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires. Conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, le greffier a immédiatement fait tenir au Gouvernement argentin une copie certifiée conforme de cette demande.

11. Le 14 décembre 2006, l'Uruguay a fait parvenir à la Cour un volume de documents relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires, intitulé «Observations de l'Uruguay»; copie de ces documents a immédiatement été transmise à l'Argentine.

12. Le 18 décembre 2006, avant l'ouverture de la procédure orale, l'Argentine a fait parvenir à la Cour un volume de documents relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay; le greffier a immédiatement transmis au Gouvernement uruguayen une copie de ces documents.

13. Par ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour, après avoir entendu les Parties, a conclu «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

14. Par ordonnance du 14 septembre 2007, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a autorisé la présentation d'une réplique par l'Argentine et d'une duplique par l'Uruguay, et fixé respectivement au 29 janvier 2008 et au 29 juillet 2008 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Argentine et la duplique de l'Uruguay ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

15. Par lettres datées respectivement du 16 juin 2009 et du 17 juin 2009, les Gouvernements de l'Uruguay et de l'Argentine ont fait connaître à la Cour qu'ils étaient parvenus à un accord à l'effet de produire des documents nouveaux en application de l'article 56 du Règlement. Par lettres du 23 juin 2009, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de les autoriser à procéder comme elles en étaient convenues. Ces nouveaux documents ont été dûment déposés dans le délai convenu.

16. Le 15 juillet 2009, chacune des Parties a, conformément à l'accord intervenu entre elles et avec l'autorisation de la Cour, présenté certaines observations sur les documents nouveaux déposés par la Partie adverse. Chaque Partie a également déposé certains documents à l'appui desdites observations.

Parties, whereby each Party presented the Court with certain observations on the documents submitted by the other Party. Uruguay objected to the production of the video recording submitted by Argentina. The Court decided not to authorize the production of that recording at the hearings.

7. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Argentina chose Mr. Raúl Emilio Vinuesa, and Uruguay chose Mr. Santiago Torres Bernárdez.

8. By an Order of 13 July 2006, the Court, having heard the Parties, found “that the circumstances, as they [then] present[ed] themselves to [it], [we]re not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures”.

9. By another Order of the same date, the Court, taking account of the views of the Parties, fixed 15 January 2007 and 20 July 2007, respectively, as the time-limits for the filing of a Memorial by Argentina and a Counter-Memorial by Uruguay; those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed.

10. On 29 November 2006, Uruguay, invoking Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, in turn submitted a request for the indication of provisional measures. In accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, the Registrar transmitted a certified copy of this request forthwith to the Argentine Government.

11. On 14 December 2006, Uruguay transmitted to the Court a volume of documents concerning the request for the indication of provisional measures, entitled “Observations of Uruguay”; a copy of these documents was immediately sent to Argentina.

12. On 18 December 2006, before the opening of the oral proceedings, Argentina transmitted to the Court a volume of documents concerning Uruguay’s request for the indication of provisional measures; the Registrar immediately sent a copy of these documents to the Government of Uruguay.

13. By an Order of 23 January 2007, the Court, having heard the Parties, found “that the circumstances, as they [then] present[ed] themselves to [it], [we]re not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures”.

14. By an Order of 14 September 2007, the Court, taking account of the agreement of the Parties and of the circumstances of the case, authorized the submission of a Reply by Argentina and a Rejoinder by Uruguay, and fixed 29 January 2008 and 29 July 2008 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply of Argentina and the Rejoinder of Uruguay were duly filed within the time-limits so prescribed.

15. By letters dated 16 June 2009 and 17 June 2009 respectively, the Governments of Uruguay and Argentina notified the Court that they had come to an agreement for the purpose of producing new documents pursuant to Article 56 of the Rules of Court. By letters of 23 June 2009, the Registrar informed the Parties that the Court had decided to authorize them to proceed as they had agreed. The new documents were duly filed within the agreed time-limit.

16. On 15 July 2009, each of the Parties, as provided for in the agreement between them and with the authorization of the Court, submitted comments on the new documents produced by the other Party. Each Party also filed documents in support of these comments.

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

18. Par lettre du 15 septembre 2009, l'Uruguay, se référant au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement et à l'Instruction de procédure IX *bis*, a communiqué à la Cour des documents faisant partie de publications facilement accessibles sur lesquels il entendait s'appuyer au cours de la procédure orale. L'Argentine n'a formulé aucune objection au sujet de ces documents.

19. Par lettre du 25 septembre 2009, le Gouvernement argentin, se référant à l'article 56 du Règlement et au paragraphe 2 de l'Instruction de procédure IX, a adressé au Greffe des documents nouveaux qu'il souhaitait produire. Par lettre du 28 septembre 2009, le Gouvernement uruguayen a informé la Cour qu'il s'opposait à la production desdits documents. Il a indiqué en outre que si, néanmoins, la Cour autorisait que les documents en question soient versés au dossier de l'affaire, il présenterait des observations à leur sujet et soumettrait certains documents à l'appui de ces observations. Par lettres en date du 28 septembre 2009, le greffier a porté à la connaissance des Parties que la Cour n'avait pas estimé que la production des documents nouveaux présentés par le Gouvernement argentin était nécessaire, au sens du paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement, et qu'elle n'avait par ailleurs pas identifié de circonstance exceptionnelle (Instruction de procédure IX, paragraphe 3) qui eût justifié leur production à ce stade de la procédure.

20. Des audiences publiques ont été tenues entre le 14 septembre 2009 et le 2 octobre 2009, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Argentine : S. Exc. M^{me} Susana Ruiz Cerutti,
M. Alain Pellet,
M. Philippe Sands,
M. Howard Wheeler,
M^{me} Laurence Boisson de Chazournes,
M. Marcelo Kohen,
M. Alan Béraud,
M. Juan Carlos Colombo,
M. Daniel Müller.

Pour l'Uruguay : S. Exc. M. Carlos Gianelli,
M. Alan Boyle,
M. Paul S. Reichler,
M. Neil McCubbin,
M. Stephen C. McCaffrey,
M. Lawrence H. Martin,
M. Luigi Condorelli.

21. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Conformément à l'article 72 du Règlement, l'une des Parties a présenté des observations écrites sur une réponse fournie par écrit par l'autre Partie et reçue après la clôture de la procédure orale.

*

17. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court decided, after ascertaining the views of the Parties, that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public as from the opening of the oral proceedings.

18. By letter of 15 September 2009, Uruguay, referring to Article 56, paragraph 4, of the Rules of Court and to Practice Direction IX*bis*, communicated documents to the Court, forming part of publications readily available, on which it intended to rely during the oral proceedings. Argentina made no objection with regard to these documents.

19. By letter of 25 September 2009, the Argentine Government, referring to Article 56 of the Rules of Court and to Practice Direction IX, paragraph 2, sent new documents to the Registry which it wished to produce. By letter of 28 September 2009, the Government of Uruguay informed the Court that it was opposed to the production of these documents. It further indicated that if, nevertheless, the Court decided to admit the documents in question into the record of the case, it would present comments on them and submit documents in support of those comments. By letters dated 28 September 2009, the Registrar informed the Parties that the Court did not consider the production of the new documents submitted by the Argentine Government to be necessary within the meaning of Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court, and that it had not moreover identified any exceptional circumstance (Practice Direction IX, paragraph 3) which justified their production at that stage of the proceedings.

20. Public hearings were held between 14 September 2009 and 2 October 2009, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Argentina: H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Philippe Sands,
Mr. Howard Wheeler,
Ms Laurence Boisson de Chazournes,
Mr. Marcelo Kohen,
Mr. Alan Béraud,
Mr. Juan Carlos Colombo,
Mr. Daniel Müller.

For Uruguay: H.E. Mr. Carlos Gianelli,
Mr. Alan Boyle,
Mr. Paul S. Reichler,
Mr. Neil McCubbin,
Mr. Stephen C. McCaffrey,
Mr. Lawrence H. Martin,
Mr. Luigi Condorelli.

21. At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, to which replies were given orally and in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, one of the Parties submitted written comments on a written reply provided by the other and received after the closure of the oral proceedings.

22. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Argentine :

« Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, l'Argentine, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure, prie la Cour de dire et juger :

1. que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement :
 - a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay ;
 - b) l'obligation d'informer préalablement la CARU et l'Argentine ;
 - c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975 ;
 - d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement, complète et objective ;
 - e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries ; et
2. que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine ;
3. que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant ; et
4. que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant.

L'Argentine se réserve le droit de préciser ou modifier les présentes demandes dans une étape ultérieure de la procédure. »

23. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Argentine,
dans le mémoire :

« Pour l'ensemble des raisons exposées dans le présent mémoire, la République argentine prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

1. constater que, en autorisant unilatéralement la construction des usines de pâte à papier CMB et Orion et les installations annexes de celle-ci sur la rive gauche du fleuve Uruguay en violation des obligations découlant du statut du 26 février 1975, la République orientale de l'Uruguay a commis les faits internationalement illicites énumérés aux chapitres IV et V du présent mémoire, qui engagent sa responsabilité internationale ;
2. dire et juger que, en conséquence, la République orientale de l'Uruguay doit :
 - i) immédiatement cesser les faits internationalement illicites mentionnés ci-dessus ;
 - ii) reprendre une stricte application de ses obligations découlant du statut du fleuve Uruguay de 1975 ;

22. In its Application, the following claims were made by Argentina:

“On the basis of the foregoing statement of facts and law, Argentina, while reserving the right to supplement, amend or modify the present Application in the course of the subsequent procedure, requests the Court to adjudge and declare:

1. that Uruguay has breached the obligations incumbent upon it under the 1975 Statute and the other rules of international law to which that instrument refers, including but not limited to:
 - (a) the obligation to take all necessary measures for the optimum and rational utilization of the River Uruguay;
 - (b) the obligation of prior notification to CARU and to Argentina;
 - (c) the obligation to comply with the procedures prescribed in Chapter II of the 1975 Statute;
 - (d) the obligation to take all necessary measures to preserve the aquatic environment and prevent pollution and the obligation to protect biodiversity and fisheries, including the obligation to prepare a full and objective environmental impact study;
 - (e) the obligation to co-operate in the prevention of pollution and the protection of biodiversity and of fisheries; and
2. that, by its conduct, Uruguay has engaged its international responsibility to Argentina;
3. that Uruguay shall cease its wrongful conduct and comply scrupulously in future with the obligations incumbent upon it; and
4. that Uruguay shall make full reparation for the injury caused by its breach of the obligations incumbent upon it.

Argentina reserves the right to amplify or amend these requests at a subsequent stage of the proceedings.”

23. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Argentina,
in the Memorial:

“For all the reasons described in this Memorial, the Argentine Republic requests the International Court of Justice:

1. to find that by unilaterally authorizing the construction of the CMB and Orion pulp mills and the facilities associated with the latter on the left bank of the River Uruguay, in breach of the obligations resulting from the Statute of 26 February 1975, the Eastern Republic of Uruguay has committed the internationally wrongful acts set out in Chapters IV and V of this Memorial, which entail its international responsibility;
2. to adjudge and declare that, as a result, the Eastern Republic of Uruguay must:
 - (i) cease immediately the internationally wrongful acts referred to above;
 - (ii) resume strict compliance with its obligations under the Statute of the River Uruguay of 1975;

- iii) rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration des faits internationalement illicites mentionnés ci-dessus;
- iv) verser à la République argentine une indemnité pour les dommages occasionnés par ces faits internationalement illicites qui ne seraient pas réparés par cette remise en état, dont le montant sera déterminé par la Cour dans une phase ultérieure de la présente instance;
- v) donner des garanties adéquates qu'elle s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité.

La République argentine se réserve la possibilité de compléter et amender le cas échéant les présentes conclusions, notamment en fonction de l'évolution de la situation. Il en irait ainsi tout spécialement si l'Uruguay aggravait le différend¹, notamment si l'usine Orion devait être mise en service avant la fin de la présente procédure.

¹ Voir l'ordonnance de la Cour du 13 juillet 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine, par. 82.»

dans la réplique :

«Pour l'ensemble des raisons exposées dans son mémoire, qu'elle maintient intégralement, et dans la présente réplique, la République argentine prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- 1) constater qu'en autorisant
 - la construction de l'usine CMB,
 - la construction et la mise en service de l'usine Orion et de ses installations connexes sur la rive gauche du fleuve Uruguay,
 la République orientale de l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du statut du fleuve Uruguay du 26 février 1975 et engagé sa responsabilité internationale;
- 2) dire et juger que, en conséquence, la République orientale de l'Uruguay doit :
 - i) reprendre une stricte application de ses obligations découlant du statut du fleuve Uruguay de 1975;
 - ii) immédiatement cesser les faits internationalement illicites par lesquels elle a engagé sa responsabilité;
 - iii) rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration de ces faits internationalement illicites;
 - iv) verser à la République argentine une indemnité pour les dommages occasionnés par ces faits internationalement illicites qui ne seraient pas réparés par cette remise en état, dont le montant sera déterminé par la Cour dans une phase ultérieure de la présente instance;
 - v) donner des garanties adéquates qu'elle s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité.

- (iii) re-establish on the ground and in legal terms the situation that existed before the internationally wrongful acts referred to above were committed;
- (iv) pay compensation to the Argentine Republic for the damage caused by these internationally wrongful acts that would not be remedied by that situation being restored, of an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of these proceedings;
- (v) provide adequate guarantees that it will refrain in future from preventing the Statute of the River Uruguay of 1975 from being applied, in particular the consultation procedure established by Chapter II of that Treaty.

The Argentine Republic reserves the right to supplement or amend these submissions should the need arise, in the light of the development of the situation. This would in particular apply if Uruguay were to aggravate the dispute¹, for example if the Orion mill were to be commissioned before the end of these proceedings.

¹ See the Order of the Court of 13 July 2006 on Argentina's request for the indication of provisional measures, para. 82."

in the Reply:

"For all the reasons described in its Memorial, which it fully stands by, and in the present Reply, the Argentine Republic requests the International Court of Justice:

1. to find that by authorizing
 - the construction of the CMB mill;
 - the construction and commissioning of the Orion mill and its associated facilities on the left bank of the River Uruguay,
 the Eastern Republic of Uruguay has violated the obligations incumbent on it under the Statute of the River Uruguay of 26 February 1975 and has engaged its international responsibility;
2. to adjudge and declare that, as a result, the Eastern Republic of Uruguay must:
 - (i) resume strict compliance with its obligations under the Statute of the River Uruguay of 1975;
 - (ii) cease immediately the internationally wrongful acts by which it has engaged its responsibility;
 - (iii) re-establish on the ground and in legal terms the situation that existed before these internationally wrongful acts were committed;
 - (iv) pay compensation to the Argentine Republic for the damage caused by these internationally wrongful acts that would not be remedied by that situation being restored, of an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of these proceedings;
 - (v) provide adequate guarantees that it will refrain in future from preventing the Statute of the River Uruguay of 1975 from being applied, in particular the consultation procedure established by Chapter II of that Treaty.

La République argentine se réserve la possibilité de compléter et amender le cas échéant les présentes conclusions au vu des développements ultérieurs de l'affaire.»

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay,

dans le contre-mémoire :

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, et se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, l'Uruguay prie la Cour de rejeter les demandes de l'Argentine.»

dans la duplique :

«Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que :

- a) l'Argentine n'a établi l'existence, pour le fleuve ou son écosystème, d'aucun préjudice, ou risque de préjudice, qui résulterait des violations qu'aurait commises l'Uruguay des obligations de fond lui incombant en vertu du statut de 1975 et suffirait à justifier le démantèlement de l'usine Botnia ;
- b) un tel démantèlement causerait à l'économie uruguayenne un préjudice considérable sous forme de pertes d'emplois et de revenus ;
- c) à la lumière des points a) et b), le remède consistant à démolir l'usine se traduirait donc par des coûts disproportionnellement élevés et ne doit pas être accordé ;
- d) si la Cour estime, nonobstant toutes les preuves contraires, que l'Uruguay a violé les obligations procédurales lui incombant envers l'Argentine, elle peut rendre un jugement déclaratoire à cet effet, qui constituerait une forme de satisfaction adéquate ;
- e) si la Cour estime, nonobstant toutes les preuves contraires, que l'usine ne satisfait pas pleinement à l'obligation incombant à l'Uruguay de protéger le fleuve ou son milieu aquatique, elle peut ordonner à l'Uruguay de prendre toute autre mesure de protection nécessaire pour faire en sorte que l'usine réponde aux obligations de fond imposées par le statut ;
- f) si la Cour estime, nonobstant toutes les preuves contraires, que l'Uruguay a effectivement causé un dommage au fleuve ou à l'Argentine, elle peut condamner l'Uruguay à indemniser cette dernière au titre des articles 42 et 43 du statut ; et
- g) la Cour doit faire une déclaration énonçant clairement que les Parties sont tenues de veiller au plein respect de tous les droits en litige en l'espèce, y compris celui de l'Uruguay de continuer à exploiter l'usine Botnia conformément aux dispositions du statut de 1975.

Conclusions

Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, et se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, l'Uruguay prie la Cour de rejeter les demandes de l'Argentine et de lui reconnaître le droit de continuer à exploiter l'usine Botnia conformément aux dispositions du statut de 1975.»

24. Au cours de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

The Argentine Republic reserves the right to supplement or amend these submissions should the need arise, in the light of subsequent developments in the case.”

On behalf of the Government of Uruguay,

in the Counter-Memorial:

“On the basis of the facts and arguments set out above, and reserving its right to supplement or amend these Submissions, Uruguay requests that the Court adjudge and declare that the claims of Argentina are rejected.”

In the Rejoinder:

“Based on all the above, it can be concluded that:

- (a) Argentina has not demonstrated any harm, or risk of harm, to the river or its ecosystem resulting from Uruguay’s alleged violations of its substantive obligations under the 1975 Statute that would be sufficient to warrant the dismantling of the Botnia plant;
- (b) the harm to the Uruguayan economy in terms of lost jobs and revenue would be substantial;
- (c) in light of points (a) and (b), the remedy of tearing the plant down would therefore be disproportionately onerous, and should not be granted;
- (d) if the Court finds, notwithstanding all the evidence to the contrary, that Uruguay has violated its procedural obligations to Argentina, it can issue a declaratory judgment to that effect, which would constitute an adequate form of satisfaction;
- (e) if the Court finds, notwithstanding all the evidence to the contrary, that the plant is not in complete compliance with Uruguay’s obligation to protect the river or its aquatic environment, the Court can order Uruguay to take whatever additional protective measures are necessary to ensure that the plant conforms to the Statute’s substantive requirements;
- (f) if the Court finds, notwithstanding all the evidence to the contrary, that Uruguay has actually caused damage to the river or to Argentina, it can order Uruguay to pay Argentina monetary compensation under Articles 42 and 43 of the Statute; and
- (g) the Court should issue a declaration making clear the Parties are obligated to ensure full respect for all the rights in dispute in this case, including Uruguay’s right to continue operating the Botnia plant in conformity with the provisions of the 1975 Statute.

Submissions

On the basis of the facts and arguments set out above, and reserving its right to supplement or amend these Submissions, Uruguay requests that the Court adjudge and declare that the claims of Argentina are rejected, and Uruguay’s right to continue operating the Botnia plant in conformity with the provisions of the 1975 Statute is affirmed.”

24. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

Au nom du Gouvernement de l'Argentine,

à l'audience du 29 septembre 2009 :

«Pour l'ensemble des raisons exposées dans son mémoire, dans sa réplique et lors de la procédure orale, qu'elle maintient intégralement, la République argentine prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- 1) constater qu'en autorisant
 - la construction de l'usine ENCE,
 - la construction et la mise en service de l'usine Botnia et de ses installations connexes sur la rive gauche du fleuve Uruguay,
 la République orientale de l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du statut du fleuve Uruguay du 26 février 1975 et engagé sa responsabilité internationale;
- 2) dire et juger que, en conséquence, la République orientale de l'Uruguay doit:
 - i) reprendre une stricte application de ses obligations découlant du statut du fleuve Uruguay de 1975;
 - ii) immédiatement cesser les faits internationalement illicites par lesquels elle a engagé sa responsabilité;
 - iii) rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration de ces faits internationalement illicites;
 - iv) verser à la République argentine une indemnité pour les dommages occasionnés par ces faits internationalement illicites qui ne seraient pas réparés par cette remise en état, dont le montant sera déterminé par la Cour dans une phase ultérieure de la présente instance;
 - v) donner des garanties adéquates qu'elle s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité.»

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay,

à l'audience du 2 octobre 2009 :

«Sur la base des faits et arguments exposés dans le contre-mémoire de l'Uruguay, dans sa duplique et au cours de la procédure orale, l'Uruguay prie la Cour de rejeter les demandes de l'Argentine et de confirmer le droit de l'Uruguay de poursuivre l'exploitation de l'usine Botnia conformément aux dispositions du statut de 1975.»

* * *

I. CADRE JURIDIQUE ET FAITS DE L'ESPÈCE

25. Le différend soumis à la Cour se rapporte au projet de construction, autorisé par l'Uruguay, d'une usine de pâte à papier, ainsi qu'à la construction et à la mise en service, également autorisées par

On behalf of the Government of Argentina,
at the hearing of 29 September 2009:

“For all the reasons described in its Memorial, in its Reply and in the oral proceedings, which it fully stands by, the Argentine Republic requests the International Court of Justice:

1. to find that by authorizing
 - the construction of the ENCE mill;
 - the construction and commissioning of the Botnia mill and its associated facilities on the left bank of the River Uruguay,
 the Eastern Republic of Uruguay has violated the obligations incumbent on it under the Statute of the River Uruguay of 26 February 1975 and has engaged its international responsibility;
2. to adjudge and declare that, as a result, the Eastern Republic of Uruguay must:
 - (i) resume strict compliance with its obligations under the Statute of the River Uruguay of 1975;
 - (ii) cease immediately the internationally wrongful acts by which it has engaged its responsibility;
 - (iii) re-establish on the ground and in legal terms the situation that existed before these internationally wrongful acts were committed;
 - (iv) pay compensation to the Argentine Republic for the damage caused by these internationally wrongful acts that would not be remedied by that situation being restored, of an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of these proceedings;
 - (v) provide adequate guarantees that it will refrain in future from preventing the Statute of the River Uruguay of 1975 from being applied, in particular the consultation procedure established by Chapter II of that Treaty.”

On behalf of the Government of Uruguay,
at the hearing of 2 October 2009:

“On the basis of the facts and arguments set out in Uruguay’s Counter-Memorial, Rejoinder and during the oral proceedings, Uruguay requests that the Court adjudge and declare that the claims of Argentina are rejected, and Uruguay’s right to continue operating the Botnia plant in conformity with the provisions of the 1975 Statute is affirmed.”

* * *

I. LEGAL FRAMEWORK AND FACTS OF THE CASE

25. The dispute before the Court has arisen in connection with the planned construction authorized by Uruguay of one pulp mill and the construction and commissioning of another, also authorized by Uruguay,

l'Uruguay, d'une autre usine de pâte à papier, le long du fleuve Uruguay (voir croquis n° 1, p. 33, pour le contexte géographique général). Après avoir présenté les instruments juridiques relatifs au fleuve Uruguay qui lient les Parties, la Cour rappellera les principaux faits de l'espèce.

A. *Cadre juridique*

26. La frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay est définie par le traité bilatéral conclu à cet effet à Montevideo le 7 avril 1961 (*RTNU*, vol. 635, n° 9074, p. 99). Les articles premier à 4 de ce traité délimitent la frontière des Etats contractants sur le fleuve et leur attribuent certains îles et îlots qui occupent son lit. Les articles 5 et 6 sont relatifs au régime de navigation sur le fleuve. L'article 7 envisage la conclusion par les parties d'un «code de l'utilisation du fleuve» portant sur différents éléments, dont la conservation des ressources biologiques et la prévention de la pollution des eaux du fleuve. Les articles 8 à 10 prévoient certaines obligations relatives aux îles et îlots ainsi qu'à leurs habitants.

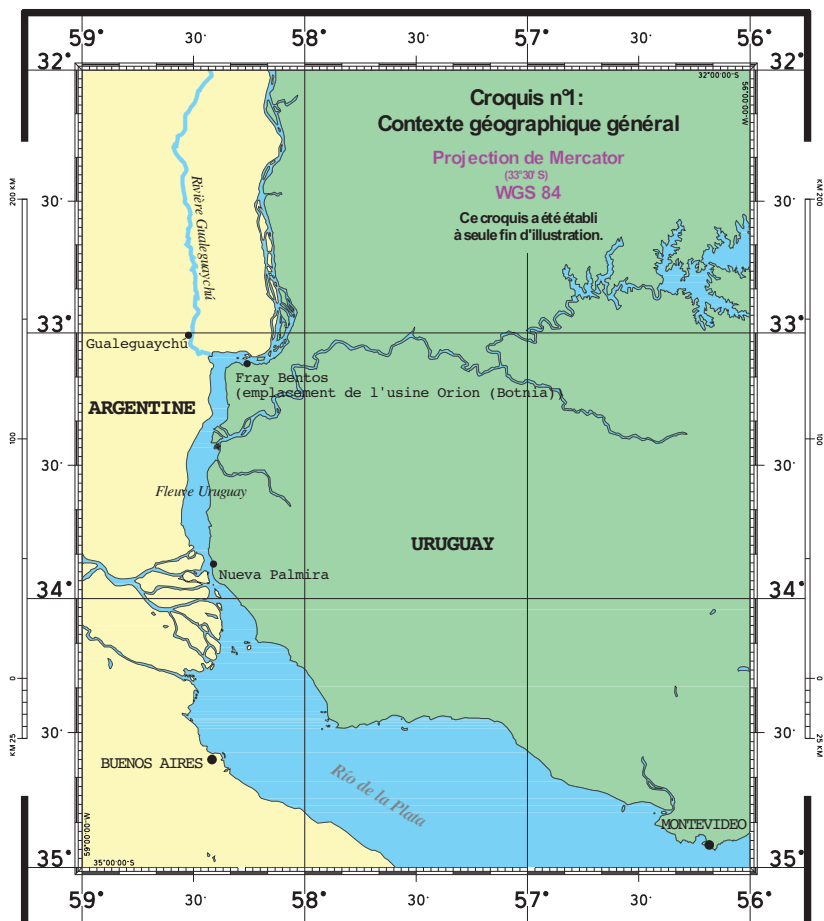
27. Le «code de l'utilisation du fleuve» envisagé par l'article 7 du traité de 1961 a été institué par le statut de 1975 (voir paragraphe 1 ci-dessus). L'article premier du statut de 1975 précise que les parties l'adoptent «à l'effet d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties». Après avoir ainsi défini son but (article premier) et aussi précisé la portée de certains de ses termes (article 2), le statut de 1975 énonce des règles relatives à la navigation et aux ouvrages sur le fleuve (chapitre II, articles 3 à 13), au pilotage (chapitre III, articles 14 à 16), aux facilités portuaires, au chargement et au déchargement de marchandises (chapitre IV, articles 17 et 18), au sauvetage de la vie humaine (chapitre V, articles 19 à 23) et de biens matériels (chapitre VI, articles 24 à 26), à l'utilisation des eaux du fleuve (chapitre VII, articles 27 à 29), aux ressources du lit et du sous-sol (chapitre VIII, articles 30 à 34), à la conservation, l'utilisation et l'exploitation d'autres ressources naturelles (chapitre IX, articles 35 à 39), à la pollution (chapitre X, articles 40 à 43), à la recherche scientifique (chapitre XI, articles 44 et 45), ainsi qu'aux différentes compétences des parties sur le fleuve et sur les navires l'empruntant (chapitre XII, articles 46 à 48). Le statut de 1975 institue la commission administrative du fleuve Uruguay (ci-après la «CARU», selon l'acronyme espagnol de «Comisión Administradora del Río Uruguay») (chapitre XIII, articles 49 à 57), avant de prévoir une procédure de conciliation (chapitre XIV, articles 58 et 59) et de règlement judiciaire des différends (chapitre XV, article 60). Le statut de 1975 contient enfin des dispositions transitoires (chapitre XVI, articles 61 et 62) et finales (chapitre XVII, article 63).

on the River Uruguay (see sketch-map No. 1 on p. 33 for the general geographical context). After identifying the legal instruments concerning the River Uruguay by which the Parties are bound, the Court will set out the main facts of the case.

A. Legal Framework

26. The boundary between Argentina and Uruguay in the River Uruguay is defined by the bilateral Treaty entered into for that purpose at Montevideo on 7 April 1961 (*UNTS*, Vol. 635, No. 9074, p. 98). Articles 1 to 4 of the Treaty delimit the boundary between the Contracting States in the river and attribute certain islands and islets in it to them. Articles 5 and 6 concern the régime for navigation on the river. Article 7 provides for the establishment by the parties of a “régime for the use of the river” covering various subjects, including the conservation of living resources and the prevention of water pollution of the river. Articles 8 to 10 lay down certain obligations concerning the islands and islets and their inhabitants.

27. The “régime for the use of the river” contemplated in Article 7 of the 1961 Treaty was established through the 1975 Statute (see paragraph 1 above). Article 1 of the 1975 Statute states that the parties adopted it “in order to establish the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay, in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the parties”. After having thus defined its purpose (Article 1) and having also made clear the meaning of certain terms used therein (Article 2), the 1975 Statute lays down rules governing navigation and works on the river (Chapter II, Articles 3 to 13), pilotage (Chapter III, Articles 14 to 16), port facilities, unloading and additional loading (Chapter IV, Articles 17 to 18), the safeguarding of human life (Chapter V, Articles 19 to 23) and the salvaging of property (Chapter VI, Articles 24 to 26), use of the waters of the river (Chapter VII, Articles 27 to 29), resources of the bed and subsoil (Chapter VIII, Articles 30 to 34), the conservation, utilization and development of other natural resources (Chapter IX, Articles 35 to 39), pollution (Chapter X, Articles 40 to 43), scientific research (Chapter XI, Articles 44 to 45), and various powers of the parties over the river and vessels sailing on it (Chapter XII, Articles 46 to 48). The 1975 Statute sets up the Administrative Commission of the River Uruguay (hereinafter “CARU”, from the Spanish acronym for “Comisión Administradora del Río Uruguay”) (Chapter XIII, Articles 49 to 57), and then establishes procedures for conciliation (Chapter XIV, Articles 58 to 59) and judicial settlement of disputes (Chapter XV, Article 60). Lastly, the 1975 Statute contains transitional (Chapter XVI, Articles 61 to 62) and final (Chapter XVII, Article 63) provisions.



B. Le projet CMB (ENCE)

28. La première usine de pâte à papier à l'origine du différend a été projetée par la société «Celulosas de M'Bopicuá S.A.» (ci-après «CMB»), créée à l'initiative de la société espagnole ENCE (acronyme espagnol de «Empresa Nacional de Celulosas de España», ci-après «ENCE»). Cette usine, ci-après l'usine «CMB (ENCE)», devait être construite sur la rive gauche du fleuve Uruguay, dans le département uruguayen de Río Negro, en face de la région argentine de Gualeguaychú, plus précisément à l'est de la ville de Fray Bentos, près du pont international «General San Martín» (voir croquis n° 2, p. 35).

29. Le 22 juillet 2002, les promoteurs de ce projet industriel entreprirent des démarches auprès des autorités uruguayennes et présentèrent à la direction nationale de l'environnement de l'Uruguay (ci-après la «DINAMA», selon l'acronyme espagnol de «Dirección Nacional de Medio Ambiente») une évaluation de l'impact sur l'environnement («EIE», selon l'abréviation utilisée par les Parties) s'y rapportant. A la même époque, les représentants de CMB, société spécialement créée afin de construire l'usine CMB (ENCE), informèrent le président de la CARU de ce projet. Le président de la CARU écrivit le 17 octobre 2002 au ministre uruguayen de l'environnement afin d'obtenir copie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant le projet CMB (ENCE) soumise par les promoteurs de ce projet industriel. Cette demande fut réitérée le 21 avril 2003. Le 14 mai 2003, l'Uruguay remit à la CARU un document intitulé «Etude de l'impact sur l'environnement, Celulosas de M'Bopicuá. Résumé de diffusion». Un mois plus tard, la sous-commission de la CARU chargée de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution prit connaissance du document transmis par l'Uruguay et suggéra d'en remettre copie à ses conseillers techniques en sollicitant leur opinion. Des copies furent également remises aux délégations des Parties.

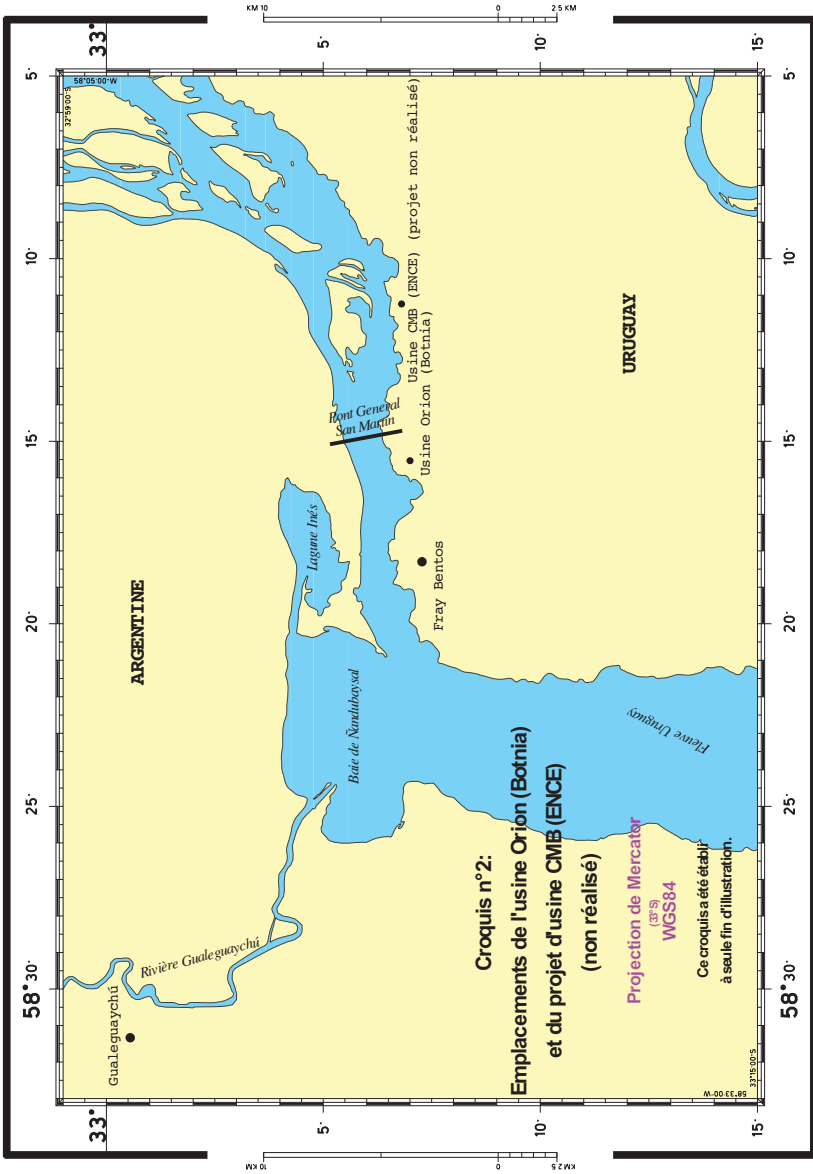
30. Une séance publique de discussion relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par CMB eut lieu le 21 juillet 2003 dans la ville de Fray Bentos, en présence du conseiller juridique et du secrétaire technique de la CARU. Le 15 août 2003, la CARU pria l'Uruguay de lui transmettre des informations complémentaires sur différents points au sujet de l'usine CMB (ENCE) en projet. Cette demande fut réitérée le 12 septembre 2003. Le 2 octobre 2003, la DINAMA soumit son rapport d'évaluation au ministère uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (ci-après le «MVOTMA», selon l'abréviation espagnole de «Ministerio de Vivienda, Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente»), et lui recommanda d'accorder à CMB l'autorisation environnementale préalable («AAP», selon l'abréviation espagnole d'«Autorización Ambiental Previa»), sous certaines conditions. Le 8 octobre 2003, la CARU fut informée par la délégation uruguayenne que la DINAMA devait incessamment lui adresser un rapport sur le projet CMB (ENCE).

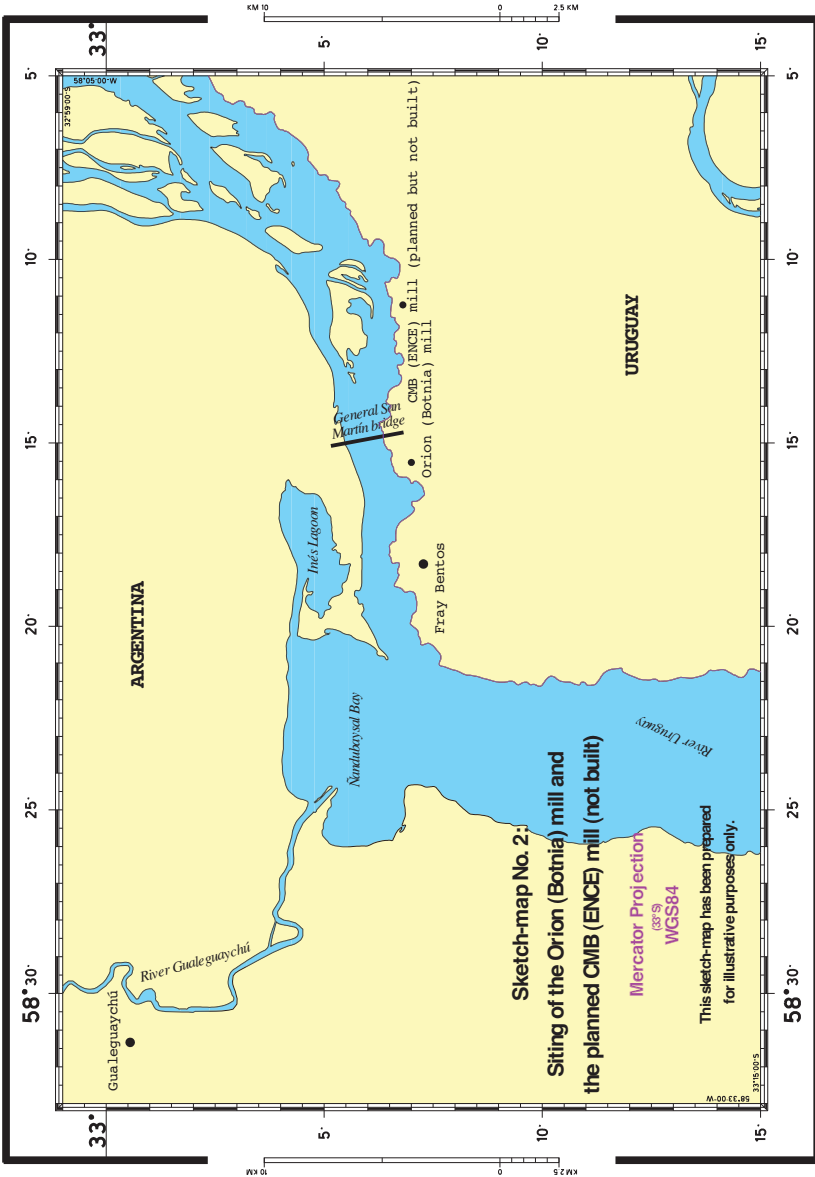
B. CMB (ENCE) Project

28. The first pulp mill at the root of the dispute was planned by “Celulosas de M’Bopicuá S.A.” (hereinafter “CMB”), a company formed by the Spanish company ENCE (from the Spanish acronym for “Empresa Nacional de Celulosas de España”, hereinafter “ENCE”). This mill, hereinafter referred to as the “CMB (ENCE)” mill, was to have been built on the left bank of the River Uruguay in the Uruguayan department of Río Negro opposite the Argentine region of Gualaguaychú, more specifically to the east of the city of Fray Bentos, near the “General San Martín” international bridge (see sketch-map No. 2 on p. 35).

29. On 22 July 2002, the promoters of this industrial project approached the Uruguayan authorities and submitted an environmental impact assessment (“EIA” according to the abbreviation used by the Parties) of the plan to Uruguay’s National Directorate for the Environment (hereinafter “DINAMA”, from the Spanish acronym for “Dirección Nacional de Medio Ambiente”). During the same period, representatives of CMB, which had been specially formed to build the CMB (ENCE) mill, informed the President of CARU of the project. The President of CARU wrote to the Uruguayan Minister of the Environment on 17 October 2002 seeking a copy of the environmental impact assessment of the CMB (ENCE) project submitted by the promoters of this industrial project. This request was reiterated on 21 April 2003. On 14 May 2003, Uruguay submitted to CARU a document entitled “Environmental Impact Study, Celulosas de M’Bopicuá. Summary for public release”. One month later, the CARU Subcommittee on Water Quality and Pollution Control took notice of the document transmitted by Uruguay and suggested that a copy thereof be sent to its technical advisers for their opinions. Copies were also provided to the Parties’ delegations.

30. A public hearing, attended by CARU’s Legal Adviser and its technical secretary, was held on 21 July 2003 in the city of Fray Bentos concerning CMB’s application for an environmental authorization. On 15 August 2003, CARU asked Uruguay for further information on various points concerning the planned CMB (ENCE) mill. This request was reiterated on 12 September 2003. On 2 October 2003, DINAMA submitted its assessment report to the Uruguayan Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs (hereinafter “MVOTMA”, from the Spanish abbreviation for “Ministerio de Vivienda Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente”), recommending that CMB be granted an initial environmental authorization (“AAP” according to the Spanish abbreviation for “Autorización Ambiental Previa”) subject to certain conditions. On 8 October 2003, CARU was informed by the Uruguayan delegation that DINAMA would very shortly send CARU a report on the CMB (ENCE) project.





31. Le 9 octobre 2003, le MVOTMA délivra une autorisation environnementale préalable à CMB en vue de la construction de l'usine CMB (ENCE). Le même jour, les présidents de l'Argentine et de l'Uruguay se rencontrèrent à Anchorena (Colonia, Uruguay). L'Argentine soutient que le président de l'Uruguay, M. Jorge Battle, aurait à cette occasion promis à son homologue argentin, M. Néstor Kirchner, qu'aucune autorisation ne serait délivrée tant qu'il n'aurait pas été répondu aux préoccupations environnementales de l'Argentine. L'Uruguay conteste cette présentation des faits et affirme qu'à l'occasion de cette réunion les Parties seraient convenues de traiter du projet CMB (ENCE) en dehors de la procédure prévue aux articles 7 à 12 du statut de 1975, tandis que l'Argentine aurait indiqué ne pas s'opposer au projet en lui-même. L'Argentine conteste ces affirmations.

32. Le lendemain de la rencontre entre les chefs d'Etat de l'Argentine et de l'Uruguay, la CARU se déclara prête à reprendre les analyses techniques relatives au projet CMB (ENCE) dès que l'Uruguay aurait transmis les documents en attente. Le 17 octobre 2003, la CARU tint une séance plénière extraordinaire à la demande de l'Argentine; celle-ci s'y plaignit de la délivrance par l'Uruguay, le 9 octobre 2003, de l'autorisation environnementale préalable. A la suite de cette réunion extraordinaire, la CARU suspendit ses activités durant plus de six mois, faute d'accord entre les Parties sur la mise en œuvre du mécanisme de consultation prévu par le statut de 1975.

33. Le 27 octobre 2003, l'Uruguay transmet à l'Argentine des copies de l'évaluation de l'impact sur l'environnement déposée par ENCE le 22 juillet 2002, du rapport final d'évaluation de la DINAMA du 2 octobre 2003 et de l'autorisation environnementale préalable du 9 octobre 2003. L'Argentine réagit à cet envoi en indiquant que, selon elle, l'article 7 du statut de 1975 n'avait pas été respecté et que les documents transmis semblaient être insuffisants pour pouvoir émettre un avis technique sur l'impact sur l'environnement du projet. Le 7 novembre 2003, comme suite à une demande du ministère des relations extérieures de l'Argentine, l'Uruguay communiqua à l'Argentine une copie de l'ensemble du dossier du ministère uruguayen de l'environnement relatif au projet CMB (ENCE). Le 23 février 2004, l'Argentine transmet l'ensemble de ces documents uruguayens à la CARU.

34. Le 2 mars 2004, les ministres des affaires étrangères des deux Parties se rencontrèrent à Buenos Aires. Le 15 mai 2004, la CARU reprit ses travaux à l'occasion d'une séance plénière extraordinaire au cours de laquelle elle prit acte de l'«arrangement» ministériel intervenu le 2 mars 2004. Les Parties divergent toutefois quant au contenu de cet «arrangement». La Cour ne manquera pas d'y revenir lorsqu'elle se penchera sur les allégations de l'Argentine concernant la méconnaissance par l'Uruguay de ses obligations de nature procédurale aux termes du statut de 1975 (voir paragraphes 67 à 158).

35. Donnant suite à la réunion extraordinaire de la CARU du 15 mai 2004, sa sous-commission en charge de la qualité des eaux et de la

31. On 9 October 2003, MVOTMA issued an initial environmental authorization to CMB for the construction of the CMB (ENCE) mill. On the same date the Presidents of Argentina and Uruguay met at Anchorena (Colonia, Uruguay). Argentina maintains that the President of Uruguay, Jorge Battle, then promised his Argentine counterpart, Néstor Kirchner, that no authorization would be issued before Argentina's environmental concerns had been addressed. Uruguay challenges this version of the facts and contends that the Parties agreed at that meeting to deal with the CMB (ENCE) project otherwise than through the procedure under Articles 7 to 12 of the 1975 Statute and that Argentina let it be known that it was not opposed to the project per se. Argentina disputes these assertions.

32. The day after the meeting between the Heads of State of Argentina and Uruguay, CARU declared its willingness to resume the technical analyses of the CMB (ENCE) project as soon as Uruguay transmitted the awaited documents. On 17 October 2003, CARU held an extraordinary plenary meeting at the request of Argentina, at which Argentina complained of Uruguay's granting on 9 October 2003 of the initial environmental authorization. Following the extraordinary meeting CARU suspended work for more than six months, as the Parties could not agree on how to implement the consultation mechanism established by the 1975 Statute.

33. On 27 October 2003, Uruguay transmitted to Argentina copies of the environmental impact assessment submitted by ENCE on 22 July 2002, of DINAMA's final assessment report dated 2 October 2003 and of the initial environmental authorization of 9 October 2003. Argentina reacted by expressing its view that Article 7 of the 1975 Statute had not been observed and that the transmitted documents did not appear adequate to allow for a technical opinion to be expressed on the environmental impact of the project. On 7 November 2003, further to a request from the Ministry of Foreign Affairs of Argentina, Uruguay provided Argentina with a copy of the Uruguayan Ministry of the Environment's entire file on the CMB (ENCE) project. On 23 February 2004, Argentina forwarded all of this documentation received from Uruguay to CARU.

34. On 2 March 2004, the Parties' Ministers for Foreign Affairs met in Buenos Aires. On 15 May 2004, CARU resumed its work at an extraordinary plenary meeting during which it took note of the ministerial "understanding" which was reached on 2 March 2004. The Parties are at odds over the content of this "understanding". The Court will return to this when it considers Argentina's claims as to Uruguay's breach of its procedural obligations under the 1975 Statute (see paragraphs 67 to 158).

35. Following up on CARU's extraordinary meeting of 15 May 2004, the CARU Subcommittee on Water Quality and Pollution Control pre-

prévention de la pollution prépara un plan de contrôle et de suivi (monitoring) de la qualité des eaux dans la zone des usines de pâte à papier (ci-après plan «PROCEL», selon l'acronyme espagnol de «Plan de Monitoreo de la Calidad Ambiental del Río Uruguay en Areas de Plantas Celulósicas»). Ce plan fut approuvé par la CARU le 12 novembre 2004.

36. Le 28 novembre 2005, l'Uruguay autorisa le commencement des travaux préparatoires en vue de la construction de l'usine CMB (ENCE) (nivellement du terrain). Le 28 mars 2006, les promoteurs de ce projet industriel décidèrent de suspendre ces travaux durant quatre-vingt-dix jours. Ils annoncèrent, le 21 septembre 2006, leur intention de ne pas construire l'usine projetée à l'emplacement envisagé sur la rive du fleuve Uruguay.

C. L'usine Orion (Botnia)

37. Le deuxième projet industriel à l'origine du différend porté devant la Cour est dû à l'initiative des sociétés de droit uruguayen «Botnia S.A.» et «Botnia Fray Bentos S.A.» (ci-après «Botnia»), lesquelles ont été spécialement créées à cette fin dès 2003 par la société finlandaise Oy Metsä-Botnia AB. Dénommée «Orion», cette seconde usine de pâte à papier (ci-après l'usine «Orion (Botnia)») a été construite sur la rive gauche du fleuve Uruguay, à quelques kilomètres en aval de l'emplacement prévu pour l'usine CMB (ENCE), également à proximité de la ville de Fray Bentos (voir croquis n° 2, p. 35). Elle est exploitée et en fonctionnement depuis le 9 novembre 2007.

38. Ayant, à la fin de l'année 2003, informé les autorités uruguayennes de leur projet industriel, les promoteurs les saisirent, le 31 mars 2004, d'une demande d'autorisation environnementale préalable, qu'ils complétèrent le 7 avril 2004. Quelques semaines plus tard, les 29 et 30 avril 2004, une rencontre officieuse eut lieu entre des membres de la CARU et des représentants de la société Botnia. A la suite de cette réunion, la sous-commission chargée de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution de la CARU suggéra, le 18 juin 2004, que Botnia complète les informations fournies lors de cette réunion. Le 19 octobre 2004, lors d'une autre réunion avec les représentants de Botnia, la CARU jugea à nouveau nécessaire d'obtenir un complément d'information au sujet de la demande d'autorisation environnementale préalable déposée par Botnia auprès de la DINAMA. Le 12 novembre 2004, en même temps que d'approuver le plan de contrôle et de suivi de la qualité des eaux proposé par sa sous-commission en charge de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution (voir paragraphe 35 ci-dessus), la CARU décida, sur proposition de la même sous-commission, de demander à l'Uruguay un complément d'information sur la demande d'autorisation environnementale préalable. Cette demande d'information complémentaire fut transmise à l'Uruguay par une note de la CARU en date du 16 novembre 2004.

39. La DINAMA organisa le 21 décembre 2004 une séance publique

pared a plan for monitoring water quality in the area of the pulp mills (hereinafter the “PROCEL” plan from the Spanish acronym for “Plan de Monitoreo de la Calidad Ambiental del Río Uruguay en Areas de Plantas Celulósicas”). CARU approved the plan on 12 November 2004.

36. On 28 November 2005, Uruguay authorized preparatory work to begin for the construction of the CMB (ENCE) mill (ground clearing). On 28 March 2006, the project’s promoters decided to halt the work for 90 days. On 21 September 2006, they announced their intention not to build the mill at the planned site on the bank of the River Uruguay.

C. Orion (Botnia) Mill

37. The second industrial project at the root of the dispute before the Court was undertaken by “Botnia S.A.” and “Botnia Fray Bentos S.A.” (hereinafter “Botnia”), companies formed under Uruguayan law in 2003 specially for the purpose by Oy Metsä-Botnia AB, a Finnish company. This second pulp mill, called “Orion” (hereinafter the “Orion (Botnia)” mill), has been built on the left bank of the River Uruguay, a few kilometres downstream of the site planned for the CMB (ENCE) mill, and also near the city of Fray Bentos (see sketch-map No. 2 on p. 35). It has been operational and functioning since 9 November 2007.

38. After informing the Uruguayan authorities of this industrial project in late 2003, the project promoters submitted an application to them for an initial environmental authorization on 31 March 2004 and supplemented it on 7 April 2004. Several weeks later, on 29 and 30 April 2004, CARU members and Botnia representatives met informally. Following that meeting, CARU’s Subcommittee on Water Quality and Pollution Control suggested on 18 June 2004 that Botnia expand on the information provided at the meeting. On 19 October 2004, CARU held another meeting with Botnia representatives and again expressed the need for further information on Botnia’s application to DINAMA for an initial environmental authorization. On 12 November 2004, when approving the water quality monitoring plan put forward by the CARU Subcommittee on Water Quality and Pollution Control (see paragraph 35 above), CARU decided, on the proposal of that subcommittee, to ask Uruguay to provide further information on the application for an initial environmental authorization. CARU transmitted this request for further information to Uruguay by note dated 16 November 2004.

39. On 21 December 2004 DINAMA held a public hearing, attended

de discussion à Fray Bentos sur le projet Orion (Botnia), en présence d'un conseiller de la CARU. Le 11 février 2005, la DINAMA adopta son évaluation de l'impact sur l'environnement relative à l'usine Orion (Botnia) en projet et recommanda l'octroi de l'autorisation environnementale préalable, moyennant certaines conditions. Cette autorisation préalable fut délivrée à la société Botnia le 14 février 2005 par le MVOTMA, en vue de la construction de l'usine Orion (Botnia) et d'un terminal portuaire adjacent. Le 11 mars 2005, lors d'une réunion de la CARU, l'Argentine contesta le bien-fondé de la délivrance de l'autorisation environnementale préalable au regard des obligations de nature procédurale prévues par le statut de 1975. L'Argentine réitéra cette position lors de la réunion de la CARU du 6 mai 2005. Le 12 avril 2005, l'Uruguay avait entre-temps autorisé le défrichement du futur site de l'usine et le nivellement de ce terrain.

40. Le 31 mai 2005, donnant suite à un accord intervenu le 5 mai 2005 entre les présidents des deux Parties, les ministres des affaires étrangères des deux Etats procédèrent à la création d'un groupe technique de haut niveau (ci-après le «GTAN», selon l'abréviation espagnole de «Grupo Técnico de Alto Nivel»). Ce groupe fut chargé de résoudre les différends relatifs aux usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia) dans un délai de cent quatre-vingts jours. Le GTAN tint douze réunions entre le 3 août 2005 et le 30 janvier 2006, les Parties s'échangeant différents documents dans le cadre de ce processus bilatéral. Le 31 janvier 2006, l'Uruguay constata l'échec des négociations entreprises dans le cadre du GTAN; l'Argentine fit de même le 3 février 2006. La Cour reviendra plus loin sur la portée de ce processus convenu entre les Parties (voir paragraphes 132 à 149).

41. Le 26 juin 2005, l'Argentine s'adressa au président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour lui exprimer sa préoccupation face à la possibilité de voir la Société financière internationale (ci-après la «SFI») contribuer au financement des usines de pâte à papier en projet. La SFI décida néanmoins d'apporter son soutien financier à l'usine Orion (Botnia), non sans avoir chargé la société EcoMetrix, spécialisée en expertises environnementales et industrielles, de lui présenter différents rapports techniques sur l'usine en projet et l'évaluation de son impact sur l'environnement. EcoMetrix fut également chargée par la SFI d'assurer pour son compte le suivi environnemental de l'usine dès sa mise en service.

42. Le 5 juillet 2005, l'Uruguay autorisa la société Botnia à construire un port adjacent à l'usine Orion (Botnia). Cette autorisation fut transmise à la CARU le 15 août 2005. Le 22 août 2005, l'Uruguay autorisa la construction d'une cheminée et des fondations en béton de l'usine Orion (Botnia). D'autres autorisations furent accordées à mesure de l'avancement de la construction de cette usine, notamment en ce qui concerne les installations de traitement des déchets. Le 13 octobre 2005, l'Uruguay transmet à la CARU des documents complémentaires au sujet du terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia).

by a CARU adviser, on the Orion (Botnia) project in Fray Bentos. DINAMA adopted its environmental impact study of the planned Orion (Botnia) mill on 11 February 2005 and recommended that the initial environmental authorization be granted, subject to certain conditions. MVOTMA issued the initial authorization to Botnia on 14 February 2005 for the construction of the Orion (Botnia) mill and an adjacent port terminal. At a CARU meeting on 11 March 2005, Argentina questioned whether the granting of the initial environmental authorization was well-founded in view of the procedural obligations laid down in the 1975 Statute. Argentina reiterated this position at the CARU meeting on 6 May 2005. On 12 April 2005, Uruguay had in the meantime authorized the clearance of the future mill site and the associated groundworks.

40. On 31 May 2005, in pursuance of an agreement made on 5 May 2005 by the Presidents of the two Parties, their Ministers for Foreign Affairs created a High-Level Technical Group (hereinafter the “GTAN”, from the Spanish abbreviation for “Grupo Técnico de Alto Nivel”), which was given responsibility for resolving the disputes over the CMB (ENCE) and Orion (Botnia) mills within 180 days. The GTAN held twelve meetings between 3 August 2005 and 30 January 2006, with the Parties exchanging various documents in the context of this bilateral process. On 31 January 2006, Uruguay determined that the negotiations undertaken within the GTAN had failed; Argentina did likewise on 3 February 2006. The Court will return later to the significance of this process agreed on by the Parties (see paragraphs 132 to 149).

41. On 26 June 2005, Argentina wrote to the President of the International Bank for Reconstruction and Development to express its concern at the possibility of the International Finance Corporation (hereinafter the “IFC”) contributing to the financing of the planned pulp mills. The IFC nevertheless decided to provide financial support for the Orion (Botnia) mill, but did commission EcoMetrix, a consultancy specializing in environmental and industrial matters, to prepare various technical reports on the planned mill and an environmental impact assessment of it. EcoMetrix was also engaged by the IFC to carry out environmental monitoring on the IFC’s behalf of the plant once it had been placed in service.

42. On 5 July 2005, Uruguay authorized Botnia to build a port adjacent to the Orion (Botnia) mill. This authorization was transmitted to CARU on 15 August 2005. On 22 August 2005, Uruguay authorized the construction of a chimney and concrete foundations for the Orion (Botnia) mill. Further authorizations were granted as the construction of this mill proceeded, for example in respect of the waste treatment installations. On 13 October 2005, Uruguay transmitted additional documentation to CARU concerning the port terminal adjacent to the Orion (Botnia) mill.

A plusieurs reprises, et notamment lors de réunions de la CARU, l'Argentine demanda la suspension des premiers travaux relatifs à l'usine Orion (Botnia), ainsi que de ceux relatifs à l'usine CMB (ENCE). A l'occasion d'une rencontre entre les chefs d'Etat des Parties à Santiago du Chili le 11 mars 2006, le président uruguayen demanda aux sociétés ENCE et Botnia de suspendre la construction des usines. ENCE suspendit les travaux durant quatre-vingt-dix jours (voir paragraphe 36 ci-dessus); Botnia, durant dix jours.

43. L'Argentine a saisi la Cour du présent différend par une requête en date du 4 mai 2006. Le 24 août 2006, l'Uruguay autorisa la mise en service du terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), ce dont il informa la CARU le 4 septembre 2006. Le 12 septembre 2006, l'Uruguay autorisa la société Botnia à prélever et utiliser les eaux du fleuve à des fins industrielles et notifia officiellement cette autorisation à la CARU le 17 octobre 2006. En novembre 2006, à l'occasion du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ibéro-américains qui se tint à Montevideo, le roi d'Espagne fut sollicité afin de tenter de rapprocher les positions des Parties; une issue négociée au différend ne put toutefois être trouvée dans ce cadre. Le 8 novembre 2007, l'Uruguay autorisa la mise en service de l'usine Orion (Botnia), qui devint opérationnelle le lendemain. En décembre 2009, la société Oy Metsä-Botnia AB transféra à une autre société finlandaise, UPM, sa participation dans l'usine Orion (Botnia).

*

44. L'Uruguay a par ailleurs autorisé la société Ontur International S.A. à construire et à exploiter un terminal portuaire à Nueva Palmira. Celui-ci a été inauguré en août 2007, l'Uruguay ayant transmis à la CARU, le 16 novembre 2007, la copie de l'autorisation de mise en service du terminal portuaire.

45. Dans leurs écritures, les Parties se sont opposées au sujet de la régularité de la délivrance des autorisations uruguayennes relatives à ce terminal portuaire au regard des obligations de nature procédurale prévues par le statut de 1975. La Cour n'estime toutefois pas nécessaire de retracer précisément les faits ayant conduit à la construction du terminal de Nueva Palmira, considérant que ce complexe portuaire ne fait pas partie de l'objet du différend porté devant elle. L'Argentine n'a en effet à aucun moment visé explicitement le terminal portuaire de Nueva Palmira dans les demandes formulées dans sa requête, ni dans les conclusions de son mémoire ou de sa réplique (voir paragraphes 22 et 23 ci-dessus). Dans ses conclusions finales présentées à l'audience du 29 septembre 2009, l'Argentine a à nouveau limité l'objet de ses demandes à l'autorisation de construction de l'usine CMB (ENCE), ainsi qu'aux autorisations de construction et de mise en service de «l'usine Botnia et ... ses installations connexes sur la rive gauche du fleuve Uruguay». La Cour ne saurait considérer le terminal portuaire de Nueva Palmira, situé à une centaine

Argentina repeatedly asked, including at CARU meetings, that the initial work connected with the Orion (Botnia) mill and the CMB (ENCE) mill should be suspended. At a meeting between the Heads of State of the Parties at Santiago de Chile on 11 March 2006, Uruguay's President asked ENCE and Botnia to suspend construction of the mills. ENCE suspended work for 90 days (see paragraph 36 above), Botnia for ten.

43. Argentina referred the present dispute to the Court by Application dated 4 May 2006. On 24 August 2006, Uruguay authorized the commissioning of the port terminal adjacent to the Orion (Botnia) mill and gave CARU notice of this on 4 September 2006. On 12 September 2006, Uruguay authorized Botnia to extract and use water from the river for industrial purposes and formally notified CARU of its authorization on 17 October 2006. At the summit of Heads of State and Government of the Ibero-American countries held in Montevideo in November 2006, the King of Spain was asked to endeavour to reconcile the positions of the Parties; a negotiated resolution of the dispute did not however result. On 8 November 2007, Uruguay authorized the commissioning of the Orion (Botnia) mill and it began operating the next day. In December 2009, Oy Metsä-Botnia AB transferred its interest in the Orion (Botnia) mill to UPM, another Finnish company.

*

44. In addition, Uruguay authorized Ontur International S.A. to build and operate a port terminal at Nueva Palmira. The terminal was inaugurated in August 2007 and, on 16 November 2007, Uruguay transmitted to CARU a copy of the authorization for its commissioning.

45. In their written pleadings the Parties have debated whether, in light of the procedural obligations laid down in the 1975 Statute, the authorizations for the port terminal were properly issued by Uruguay. The Court deems it unnecessary to review the detailed facts leading up to the construction of the Nueva Palmira terminal, being of the view that these port facilities do not fall within the scope of the subject of the dispute before it. Indeed, nowhere in the claims asserted in its Application or in the submissions in its Memorial or Reply (see paragraphs 22 and 23 above) did Argentina explicitly refer to the port terminal at Nueva Palmira. In its final submissions presented at the hearing on 29 September 2009, Argentina again limited the subject-matter of its claims to the authorization of the construction of the CMB (ENCE) mill and the authorization of the construction and commissioning of "the Botnia mill and its associated facilities on the left bank of the River Uruguay". The Court does not consider the port terminal at Nueva Palmira, which lies some 100 km south of Fray Bentos, downstream of the Orion (Botnia)

de kilomètres au sud de Fray Bentos, en aval de l'usine Orion (Botnia) (voir croquis n° 1, p. 33), et également utilisé par d'autres opérateurs économiques, comme constituant une installation «connexe» à cette dernière.

46. Le différend soumis à la Cour concerne l'interprétation et l'application du statut de 1975. Il porte, en particulier, sur la question de savoir, d'une part, si l'Uruguay s'est conformé aux obligations de nature procédurale qui sont les siennes en vertu du statut de 1975 en accordant des autorisations en vue de la construction de l'usine CMB (ENCE) ainsi que de la construction et de la mise en service de l'usine Orion (Botnia) et du port qui lui est adjacent, et, d'autre part, si l'Uruguay s'est acquitté des obligations de fond lui incombant en vertu du statut de 1975 depuis la mise en service de l'usine Orion (Botnia) au mois de novembre 2007.

* *

47. Ayant ainsi rappelé le contexte dans lequel s'inscrit le différend entre les Parties, la Cour se penchera sur le fondement et l'étendue de sa compétence, y compris sur les questions relatives au droit applicable au présent différend (voir paragraphes 48 à 66). Elle examinera ensuite les allégations de l'Argentine relatives à la violation par l'Uruguay des obligations de nature procédurale (voir paragraphes 67 à 158) et de fond (voir paragraphes 159 à 266) prévues par le statut de 1975. La Cour répondra enfin aux demandes présentées par les Parties dans leurs conclusions finales (voir paragraphes 267 à 280).

* *

II. ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

48. Les Parties s'accordent pour fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur le premier paragraphe de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay de 1975. Celui-ci se lit comme suit: «Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du traité¹ et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice.» Elles divergent sur la question de savoir si toutes les demandes de l'Argentine entrent dans les prévisions de cette clause.

49. L'Uruguay reconnaît que la compétence de la Cour au titre de la clause compromissoire s'étend aux demandes concernant toute pollution ou tout type de dommage causé, en violation du statut de 1975, au fleuve Uruguay ou aux organismes qu'il abrite. L'Uruguay reconnaît également que les demandes relatives à l'effet allégué de l'exploitation de l'usine de

¹ Il s'agit du traité de Montevideo relatif à la frontière sur l'Uruguay du 7 avril 1961 (RTNU, vol. 635, n° 9074, p. 99; note de bas de page ajoutée).

mill (see sketch-map No. 1 on p. 33), and is used by other economic operators as well, to be a facility “associated” with the mill.

46. The dispute submitted to the Court concerns the interpretation and application of the 1975 Statute, namely, on the one hand whether Uruguay complied with its procedural obligations under the 1975 Statute in issuing authorizations for the construction of the CMB (ENCE) mill as well as for the construction and the commissioning of the Orion (Botnia) mill and its adjacent port; and on the other hand whether Uruguay has complied with its substantive obligations under the 1975 Statute since the commissioning of the Orion (Botnia) mill in November 2007.

* *

47. Having thus related the circumstances surrounding the dispute between the Parties, the Court will consider the basis and scope of its jurisdiction, including questions relating to the law applicable to the present dispute (see paragraphs 48 to 66). It will then examine Argentina’s allegations of breaches by Uruguay of procedural obligations (see paragraphs 67 to 158) and substantive obligations (see paragraphs 159 to 266) laid down in the 1975 Statute. Lastly, the Court will respond to the claims presented by the Parties in their final submissions (see paragraphs 267 to 280).

* *

II. SCOPE OF THE COURT’S JURISDICTION

48. The Parties are in agreement that the Court’s jurisdiction is based on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and Article 60, paragraph 1, of the 1975 Statute. The latter reads: “Any dispute concerning the interpretation or application of the Treaty¹ and the Statute which cannot be settled by direct negotiations may be submitted by either party to the International Court of Justice.” The Parties differ as to whether all the claims advanced by Argentina fall within the ambit of the compromissory clause.

49. Uruguay acknowledges that the Court’s jurisdiction under the compromissory clause extends to claims concerning any pollution or type of harm caused to the River Uruguay, or to organisms living there, in violation of the 1975 Statute. Uruguay also acknowledges that claims concerning the alleged impact of the operation of the pulp mill on the

¹ The Montevideo Treaty of 7 April 1961, concerning the boundary constituted by the River Uruguay (*UNTS*, Vol. 635, No. 9074, p. 98; footnote added).

pâte à papier sur la qualité des eaux du fleuve sont couvertes par la clause compromissaire. Il estime en revanche que cette clause ne permet pas à l'Argentine de présenter des demandes portant sur tout type de dommage environnemental. L'Uruguay affirme en outre que les allégations argentine visant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, visuelles et autres prétendument causées par l'usine Orion (Botnia), ainsi que les effets spécifiques que celle-ci aurait eus sur le secteur du tourisme, ne concernent pas l'interprétation ou l'application du statut de 1975, la Cour étant dès lors sans compétence pour en connaître.

L'Uruguay concède néanmoins qu'une pollution atmosphérique qui aurait des effets préjudiciables sur la qualité des eaux du fleuve ou sur le milieu aquatique entrerait dans le champ de compétence de la Cour.

50. L'Argentine soutient que la position de l'Uruguay quant à l'étendue de la compétence de la Cour est trop restrictive. Elle affirme que le statut de 1975 a été conclu pour protéger non seulement la qualité des eaux du fleuve, mais plus généralement le « régime » et les zones d'influence de celui-ci. Se fondant sur l'article 36 du statut de 1975, qui fait obligation aux parties de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et contenir les facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence, l'Argentine argue que la Cour est également compétente pour connaître de demandes relatives à la pollution atmosphérique, et même à la pollution sonore et « visuelle ». Elle prétend en outre que les mauvaises odeurs produites par l'usine Orion (Botnia) ont un impact sur les utilisations récréatives du fleuve, en particulier à la station balnéaire de Gualaguaychú, située sur sa rive. Cette demande, selon l'Argentine, relève également de la compétence de la Cour.

51. La Cour, lorsqu'elle examinera les différentes allégations ou demandes avancées par l'Argentine, devra déterminer si celles-ci concernent « l'interprétation ou l'application » du statut de 1975, sa compétence couvrant, aux termes de l'article 60 dudit statut, « [t]out différend concernant l'interprétation ou l'application du traité [de 1961] et du statut [de 1975] » et l'Argentine n'ayant, par ailleurs, pas prétendu que l'Uruguay ait violé des obligations découlant du traité de 1961.

52. Pour déterminer si l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du statut de 1975, comme le soutient l'Argentine, la Cour devra interpréter les dispositions de ce statut et en déterminer le champ d'application *ratione materiae*.

Seules les demandes que l'Argentine a formulées en se fondant sur les dispositions du statut de 1975 relèvent de la compétence de la Cour *ratione materiae* en vertu de la clause compromissaire contenue à l'article 60. Bien que l'Argentine, à l'appui de ses demandes relatives à la pollution sonore et « visuelle » qu'aurait causée l'usine de pâte à papier, ait invoqué la disposition contenue à l'article 36 du statut de 1975, la Cour ne voit rien dans celle-ci qui puisse venir fonder lesdites demandes. Le libellé clair de l'article 36, qui prévoit que « [l]es parties coordonnent, par l'intermédiaire de la commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs

quality of the waters of the river fall within the compromissory clause. On the other hand, Uruguay takes the position that Argentina cannot rely on the compromissory clause to submit claims regarding every type of environmental damage. Uruguay further argues that Argentina's contentions concerning air pollution, noise, visual and general nuisance, as well as the specific impact on the tourism sector, allegedly caused by the Orion (Botnia) mill, do not concern the interpretation or the application of the 1975 Statute, and the Court therefore lacks jurisdiction over them.

Uruguay nevertheless does concede that air pollution which has harmful effects on the quality of the waters of the river or on the aquatic environment would fall within the jurisdiction of the Court.

50. Argentina maintains that Uruguay's position on the scope of the Court's jurisdiction is too narrow. It contends that the 1975 Statute was entered into with a view to protect not only the quality of the waters of the river but more generally its "régime" and the areas affected by it. Relying on Article 36 of the 1975 Statute, which lays out the obligation of the parties to co-ordinate measures to avoid any change in the ecological balance and to control harmful factors in the river and the areas affected by it, Argentina asserts that the Court has jurisdiction also with respect to claims concerning air pollution and even noise and "visual" pollution. Moreover, Argentina contends that bad odours caused by the Orion (Botnia) mill negatively affect the use of the river for recreational purposes, particularly in the Gualeguaychú resort on its bank of the river. This claim, according to Argentina, also falls within the Court's jurisdiction.

51. The Court, when addressing various allegations or claims advanced by Argentina, will have to determine whether they concern "the interpretation or application" of the 1975 Statute, as its jurisdiction under Article 60 thereof covers "[a]ny dispute concerning the interpretation or application of the [1961] Treaty and the [1975] Statute". Argentina has made no claim to the effect that Uruguay violated obligations under the 1961 Treaty.

52. In order to determine whether Uruguay has breached its obligations under the 1975 Statute, as alleged by Argentina, the Court will have to interpret its provisions and to determine their scope *ratione materiae*.

Only those claims advanced by Argentina which are based on the provisions of the 1975 Statute fall within the Court's jurisdiction *ratione materiae* under the compromissory clause contained in Article 60. Although Argentina, when making claims concerning noise and "visual" pollution allegedly caused by the pulp mill, invokes the provision of Article 36 of the 1975 Statute, the Court sees no basis in it for such claims. The plain language of Article 36, which provides that "[t]he parties shall co-ordinate, through the Commission, the necessary measures to avoid any change in the ecological balance and to control pests and other harmful factors in the river and the areas affected by it", leaves no doubt

nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence», ne laisse aucun doute sur le fait que, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, cette pollution sonore et visuelle n'est pas couverte par la disposition. La Cour ne voit en outre dans le statut aucune autre disposition qui puisse venir fonder de telles demandes; dès lors, les demandes relatives à la pollution sonore et visuelle ne relèvent manifestement pas de la compétence que lui confère l'article 60.

De même, aucune disposition du statut de 1975 ne traite de la question des «mauvaises odeurs» dont tire grief l'Argentine. En conséquence, et pour les mêmes raisons, la demande relative à l'impact qu'auraient ces odeurs sur le tourisme en Argentine échappe également à la compétence de la Cour. Celle-ci note que, quand bien même de telles odeurs entraîneraient dans le cadre de la pollution atmosphérique, qu'elle examinera aux paragraphes 263 et 264 ci-dessous, l'Argentine n'a fourni aucun élément de preuve quant à la relation qui existerait entre les mauvaises odeurs alléguées et le milieu aquatique du fleuve.

53. Qualifiant les articles premier et 41 du statut de 1975 de «clauses de renvoi», l'Argentine estime que de telles clauses ont pour effet d'incorporer dans cet instrument les obligations que les Parties tiennent du droit international général et d'un certain nombre de conventions multilatérales relatives à la protection de l'environnement. Dès lors, estime-t-elle, la Cour a compétence pour déterminer si l'Uruguay s'est conformé aux obligations lui incombant en vertu de certaines conventions internationales.

54. La Cour se penchera donc maintenant sur la question de savoir si la compétence que lui confère l'article 60 du statut de 1975 couvre également les obligations des Parties découlant d'accords internationaux et du droit international général invoqués par l'Argentine, et sur le rôle de ces accords et du droit international général dans le contexte de la présente affaire.

55. L'Argentine affirme que le droit applicable au différend dont la Cour est saisie est le statut de 1975, complété pour son application et son interprétation par divers principes coutumiers et traités en vigueur entre les Parties, auxquels le statut renvoie. Se fondant sur la règle d'interprétation des traités énoncée à l'article 31, paragraphe 3, alinéa *c*), de la convention de Vienne sur le droit des traités, l'Argentine soutient notamment que le statut de 1975 doit être interprété à la lumière des principes qui règlent le droit des cours d'eau internationaux et des principes du droit international assurant la protection de l'environnement. Elle affirme que l'interprétation du statut de 1975 doit tenir compte de toute «règle pertinente» de droit international applicable dans les relations entre les Parties, pour rester d'actualité et refléter l'évolution des normes environnementales. L'Argentine mentionne à ce titre les principes de l'utilisation équitable, raisonnable et non dommageable des cours d'eau internationaux, les principes de développement durable, de prévention et de précaution, et la nécessité de conduire une évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle soutient que ces règles et principes servent à l'interpréta-

that it does not address the alleged noise and visual pollution as claimed by Argentina. Nor does the Court see any other basis in the 1975 Statute for such claims; therefore, the claims relating to noise and visual pollution are manifestly outside the jurisdiction of the Court conferred upon it under Article 60.

Similarly, no provision of the 1975 Statute addresses the issue of “bad odours” complained of by Argentina. Consequently, for the same reason, the claim regarding the impact of bad odours on tourism in Argentina also falls outside the Court’s jurisdiction. Even if bad odours were to be subsumed under the issue of air pollution, which will be addressed in paragraphs 263 and 264 below, the Court notes that Argentina has submitted no evidence as to any relationship between the alleged bad odours and the aquatic environment of the river.

53. Characterizing the provisions of Articles 1 and 41 of the 1975 Statute as “referral clauses”, Argentina ascribes to them the effect of incorporating into the Statute the obligations of the Parties under general international law and a number of multilateral conventions pertaining to the protection of the environment. Consequently, in the view of Argentina, the Court has jurisdiction to determine whether Uruguay has complied with its obligations under certain international conventions.

54. The Court now therefore turns its attention to the issue whether its jurisdiction under Article 60 of the 1975 Statute also encompasses obligations of the Parties under international agreements and general international law invoked by Argentina and to the role of such agreements and general international law in the context of the present case.

55. Argentina asserts that the 1975 Statute constitutes the law applicable to the dispute before the Court, as supplemented so far as its application and interpretation are concerned, by various customary principles and treaties in force between the Parties and referred to in the Statute. Relying on the rule of treaty interpretation set out in Article 31, paragraph 3 (*c*) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, Argentina contends notably that the 1975 Statute must be interpreted in the light of principles governing the law of international watercourses and principles of international law ensuring protection of the environment. It asserts that the 1975 Statute must be interpreted so as to take account of all “relevant rules” of international law applicable in the relations between the Parties, so that the Statute’s interpretation remains current and evolves in accordance with changes in environmental standards. In this connection Argentina refers to the principles of equitable, reasonable and non-injurious use of international watercourses, the principles of sustainable development, prevention, precaution and the need to carry out an environmental impact assessment. It contends that these rules and principles

tion dynamique du statut de 1975, bien qu'ils ne viennent pas se substituer à celui-ci ni en amoindrir la portée.

56. L'Argentine considère de plus que la Cour doit faire respecter les obligations conventionnelles liant les Parties auxquelles renvoient les articles premier et 41, alinéa *a*), du statut de 1975. Elle soutient que les «clauses de renvoi» contenues dans ces articles permettent l'incorporation et l'application d'obligations découlant d'autres traités et engagements internationaux liant les Parties. A cet effet, l'Argentine mentionne la convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée la «convention CITES»), la convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale (ci-après dénommée la «convention de Ramsar»), la convention des Nations Unies de 1992 sur la diversité biologique (ci-après dénommée la «convention sur la diversité biologique») et la convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants (ci-après dénommée la «convention POP»). Selon elle, ces obligations conventionnelles s'ajoutent aux droits et obligations découlant du statut de 1975, et il convient, lors de l'examen de l'application de celui-ci, de s'assurer qu'elles ont bien été respectées. L'Argentine soutient que ce n'est qu'en cas de «dispositions plus précises du statut [de 1975] (*lex specialis*)» y dérogeant que les instruments auxquels le statut renvoie ne devraient pas être appliqués.

57. L'Uruguay considère de même que l'interprétation du statut de 1975 doit se faire à la lumière du droit international général, et constate l'accord des Parties à cet égard. Il soutient toutefois que l'interprétation qu'il développe est conforme aux différents principes généraux du droit des cours d'eau internationaux et du droit de l'environnement, même s'il a de ces principes une compréhension qui n'est pas tout à fait la même que celle de l'Argentine. L'Uruguay estime que la question de savoir si les articles premier et 41, alinéa *a*), du statut de 1975 peuvent être compris comme renvoyant à d'autres traités en vigueur entre les Parties est dépourvue de pertinence en l'espèce, soit que les conventions invoquées par l'Argentine seraient sans pertinence, soit qu'aucune violation d'autres obligations conventionnelles ne pourrait lui être reprochée. En tout état de cause, la Cour serait sans compétence pour statuer sur des allégations de violations d'obligations internationales non prévues par le statut de 1975.

58. La Cour examinera d'abord la question de savoir si les articles premier et 41, alinéa *a*), peuvent être interprétés comme incorporant dans le statut de 1975 les obligations incombant aux Parties en vertu des différents traités multilatéraux sur lesquels l'Argentine fait fond.

59. L'article premier du statut de 1975 se lit comme suit:

«Les parties adoptent le présent statut, conformément aux dispositions de l'article 7 du traité relatif à la frontière sur l'Uruguay du 7 avril 1961, à l'effet d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict

are applicable in giving the 1975 Statute a dynamic interpretation, although they neither replace it nor restrict its scope.

56. Argentina further considers that the Court must require compliance with the Parties' treaty obligations referred to in Articles 1 and 41 (a) of the 1975 Statute. Argentina maintains that the "referral clauses" contained in these articles make it possible to incorporate and apply obligations arising from other treaties and international agreements binding on the Parties. To this end, Argentina refers to the 1973 Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (hereinafter the "CITES Convention"), the 1971 Ramsar Convention on Wetlands of International Importance (hereinafter the "Ramsar Convention"), the 1992 United Nations Convention on Biological Diversity (hereinafter the "Biodiversity Convention"), and the 2001 Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (hereinafter the "POPs Convention"). It asserts that these conventional obligations are in addition to the obligations arising under the 1975 Statute, and observance of them should be ensured when application of the Statute is being considered. Argentina maintains that it is only where "more specific rules of the [1975] Statute (*lex specialis*)" derogate from them that the instruments to which the Statute refers should not be applied.

57. Uruguay likewise considers that the 1975 Statute must be interpreted in the light of general international law and it observes that the Parties concur on this point. It maintains however that its interpretation of the 1975 Statute accords with the various general principles of the law of international watercourses and of international environmental law, even if its understanding of these principles does not entirely correspond to that of Argentina. Uruguay considers that whether Articles 1 and 41 (a) of the 1975 Statute can be read as a referral to other treaties in force between the Parties has no bearing in the present case, because conventions relied on by Argentina are either irrelevant, or Uruguay cannot be found to have violated any other conventional obligations. In any event, the Court would lack jurisdiction to rule on alleged breaches of international obligations which are not contained in the 1975 Statute.

58. The Court will first address the issue whether Articles 1 and 41 (a) can be read as incorporating into the 1975 Statute the obligations of the Parties under the various multilateral conventions relied upon by Argentina.

59. Article 1 of the 1975 Statute reads as follows:

"The parties agree on this Statute, in implementation of the provisions of Article 7 of the Treaty concerning the Boundary Constituted by the River Uruguay of 7 April 1961, in order to establish the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization

respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties.» (*RTNU*, vol. 1295, n° I-21425, p. 348; note de bas de page omise.)

L'article premier définit le but du statut de 1975: les Parties l'ont conclu à l'effet d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay. L'article contient certes une référence aux «droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties», mais l'on ne saurait en déduire que les Parties cherchaient à faire du respect des obligations qu'elles tenaient d'autres traités l'un des devoirs leur incombant en vertu du statut de 1975; la référence à d'autres traités met plutôt l'accent sur le fait que l'adoption du statut intervient conformément aux dispositions de l'article 7 du traité de 1961 *et* «*dans le strict respect* des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties» (les italiques sont de la Cour). Si la conjonction «et» n'apparaît pas dans les traductions anglaise et française du statut de 1975, telles que publiées dans le *Recueil des traités des Nations Unies* (*ibid.*, p. 340 et 348), elle figure dans la version espagnole, qui est celle faisant foi. Le texte espagnol se lit comme suit:

«Las partes acuerdan el presente Estatuto, en cumplimiento de lo dispuesto en el Artículo 7 del Tratado de Límites en el Río Uruguay, de 7 de Abril de 1961 con el fin de establecer los mecanismos comunes necesarios para el óptimo y racional aprovechamiento del Río Uruguay, y en estricta observancia de los derechos y obligaciones emergentes de los tratados y demás compromisos internacionales vigentes para cualquiera de las partes.» (*Ibid.*, p. 332; les italiques sont de la Cour.)

La présence de la conjonction dans le texte espagnol donne à penser que la clause relative au «strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties» est liée, et doit être rattachée, à la première partie de l'article premier («[l]es parties adoptent le présent statut, conformément aux dispositions de l'article 7 du traité relatif à la frontière sur l'Uruguay»).

60. Une autre observation s'impose en ce qui concerne le texte de l'article premier du statut de 1975. Celui-ci mentionne les «traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties» («tratados y demás compromisos internacionales vigentes para cualquiera de las partes» dans l'original espagnol; les italiques sont de la Cour). Dans sa traduction anglaise, ce passage se lit «treaties and other international agreements in force for each of the parties» (les italiques sont de la Cour).

Le fait que l'article premier n'exige pas que les «traités et autres enga-

of the River Uruguay, in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the parties.” (*UNTS*, Vol. 1295, No. I-21425, p. 340; footnote omitted.)

Article 1 sets out the purpose of the 1975 Statute. The Parties concluded it in order to establish the joint machinery necessary for the rational and optimum utilization of the River Uruguay. It is true that this article contains a reference to “the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the parties”. This reference, however, does not suggest that the Parties sought to make compliance with their obligations under other treaties one of their duties under the 1975 Statute; rather, the reference to other treaties emphasizes that the agreement of the Parties on the Statute is reached in implementation of the provisions of Article 7 of the 1961 Treaty and “*in strict observance* of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the parties” (emphasis added). While the conjunction “and” is missing from the English and French translations of the 1975 Statute, as published in the *United Nations Treaty Series* (*ibid.*, p. 340 and p. 348), it is contained in the Spanish text of the Statute, which is the authentic text and reads as follows:

“Las partes acuerdan el presente Estatuto, en cumplimiento de lo dispuesto en el Artículo 7 del Tratado de Límites en el Río Uruguay, de 7 de Abril de 1961 con el fin de establecer los mecanismos comunes necesarios para el óptimo y racional aprovechamiento del Río Uruguay, y en estricta observancia de los derechos y obligaciones emergentes de los tratados y demás compromisos internacionales vigentes para cualquiera de las partes.” (*Ibid.*, p. 332; emphasis added.)

The presence of the conjunction in the Spanish text suggests that the clause “in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the parties” is linked to and is to be read with the first part of Article 1, i.e., “[t]he parties agree on this Statute, in implementation of the provisions of Article 7 of the Treaty concerning the Boundary Constituted by the River Uruguay”.

60. There is one additional element in the language of Article 1 of the 1975 Statute which should be noted. It mentions “treaties and other international agreements in force for *each* of the parties” (in Spanish original “tratados y demás compromisos internacionales vigentes para *cualquiera* de las partes”; emphasis added). In the French translation, this part of Article 1 reads “traités et autres engagements internationaux en vigueur à l’égard de *l’une ou l’autre* des parties” (emphasis added).

The fact that Article 1 does not require that the “treaties and other

gements internationaux» soient en vigueur entre les *deux* parties indique ainsi clairement que le statut de 1975 tient compte des engagements antérieurs pertinents de chacune des parties.

61. L'article 41 du statut de 1975, dont l'alinéa *a*) constitue, pour l'Argentine, une autre «clause de renvoi» incorporant dans le statut les obligations découlant d'engagements internationaux, se lit comme suit:

«Sans préjudice des fonctions assignées à la commission en la matière, les parties s'obligent:

- a*) à protéger et à préserver le milieu aquatique et, en particulier, à en empêcher la pollution *en établissant [1]les normes et en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux;*
- b*) à ne pas abaisser, dans leurs systèmes juridiques respectifs:
 - 1) les normes techniques en vigueur pour prévenir la pollution des eaux, et
 - 2) les pénalités établies pour les infractions;
- c*) à s'informer mutuellement des normes qu'elles se proposent d'établir en matière de pollution des eaux, en vue d'établir des normes équivalentes dans leurs systèmes juridiques respectifs.»
(Les italiques sont de la Cour.)

62. La Cour fait observer que les mots «adoptant ... appropriées» [«adopting appropriate»] ne figurent pas dans la version anglaise, alors qu'ils sont présents dans le texte original espagnol («dictando las normas y adoptando las medidas apropiadas»). Pour la Cour, qui s'appuie sur le texte original espagnol, il est difficile de voir comment cette disposition pourrait être interprétée comme une clause de renvoi ayant pour effet d'incorporer dans le champ d'application du statut de 1975 les obligations des parties découlant des accords internationaux et autres normes visées.

La clause figurant à l'alinéa *a*) de l'article 41 a pour but la protection et la préservation du milieu aquatique, chacune des parties devant à cet effet édicter des normes et adopter des mesures appropriées. L'alinéa *a*) de l'article 41 distingue entre les accords internationaux applicables, d'une part, et les directives et recommandations des organismes techniques internationaux, d'autre part. Les premiers sont juridiquement contraignants et, par conséquent, les normes et réglementations édictées en droit interne et les mesures adoptées par les Etats doivent leur être conformes; les secondes, qui ne lient pas formellement les Etats, doivent être prises en compte par ces derniers, pour autant qu'elles sont pertinentes, de manière que les mesures, les normes et les réglementations internes adoptées soient compatibles («con adecuación») avec ces directives et recommandations. L'article 41, toutefois, n'incorpore pas dans le statut de 1975 les accords internationaux en tant que tels, mais impose aux

international agreements” should be in force between the *two* parties thus clearly indicates that the 1975 Statute takes account of the prior commitments of each of the parties which have a bearing on it.

61. Article 41 of the 1975 Statute, paragraph (*a*) of which Argentina considers as constituting another “referral clause” incorporating the obligations under international agreements into the Statute, reads as follows:

“Without prejudice to the functions assigned to the Commission in this respect, the parties undertake:

- (*a*) to protect and preserve the aquatic environment and, in particular, to prevent its pollution, *by prescribing appropriate rules and [adopting appropriate] measures in accordance* with applicable international agreements and in keeping, where relevant, with the guidelines and recommendations of international technical bodies;
- (*b*) not to reduce in their respective legal systems:
 - 1) the technical requirements in force for preventing water pollution, and
 - 2) the severity of the penalties established for violations;
- (*c*) to inform one another of any rules which they plan to prescribe with regard to water pollution in order to establish equivalent rules in their respective legal systems.” (Emphasis added.)

62. The Court observes that the words “adopting appropriate” do not appear in the English translation while they appear in the original Spanish text (“dictando las normas y adoptando las medidas apropiadas”). Basing itself on the original Spanish text, it is difficult for the Court to see how this provision could be construed as a “referral clause” having the effect of incorporating the obligations of the parties under international agreements and other norms envisaged within the ambit of the 1975 Statute.

The purpose of the provision in Article 41 (*a*) is to protect and preserve the aquatic environment by requiring each of the parties to enact rules and to adopt appropriate measures. Article 41 (*a*) distinguishes between applicable international agreements and the guidelines and recommendations of international technical bodies. While the former are legally binding and therefore the domestic rules and regulations enacted and the measures adopted by the State have to comply with them, the latter, not being formally binding, are, to the extent they are relevant, to be taken into account by the State so that the domestic rules and regulations and the measures it adopts are compatible (“con adecuación”) with those guidelines and recommendations. However, Article 41 does not incorporate international agreements as such into the 1975 Statute but rather sets obligations for the parties to exercise their regulatory powers, in conformity with applicable international agreements, for the protection and

parties l'obligation d'exercer leurs pouvoirs de réglementation, en conformité avec les accords internationaux applicables, aux fins de la protection et de la préservation du milieu aquatique du fleuve Uruguay. Aux termes de l'alinéa *b*) de l'article 41, les normes mises en place pour prévenir la pollution des eaux et la sévérité des «pénalités» ne doivent pas être abaissées. Enfin, l'alinéa *c*) de l'article 41 concerne l'obligation faite à chacune des parties d'informer l'autre des normes qu'elle se propose d'établir en matière de pollution des eaux.

63. La Cour en conclut que rien, dans le texte de l'article 41 du statut de 1975, ne vient étayer la thèse selon laquelle cet article constituerait une «clause de renvoi». En conséquence, les différentes conventions multilatérales invoquées par l'Argentine ne sont pas, comme telles, incorporées dans le statut de 1975. Pour cette raison, elles ne relèvent pas de la clause compromissaire et la Cour n'a pas compétence pour trancher la question de savoir si l'Uruguay a rempli les obligations lui incombant en vertu de ces instruments.

64. La Cour examinera ensuite brièvement comment le statut de 1975 doit être interprété. Si les vues des Parties concordent en ce qui concerne l'origine du statut et le contexte historique dans lequel il s'insère, elles divergent quant à sa nature et à son économie générale ainsi que quant aux obligations de nature procédurale et de fond qu'il énonce.

Les Parties conviennent cependant que le statut de 1975 doit être interprété conformément aux règles de droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités, telles que codifiées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

65. La Cour s'est référée à ces règles lorsqu'elle a été appelée à interpréter les dispositions de traités et d'accords internationaux conclus avant l'entrée en vigueur de la convention de Vienne en 1980 (voir, par exemple, les affaires du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21, par. 41, et de l'*Ile de Kasikili Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1059, par. 18).

Le statut de 1975 est lui aussi un traité antérieur à l'entrée en vigueur de la convention de Vienne sur le droit des traités. Pour en interpréter les termes, la Cour se référera aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'elles ressortent de l'article 31 de la convention de Vienne. Le statut de 1975 doit donc être «interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». L'interprétation prendra aussi en compte, outre le contexte, «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties».

66. La prise en considération, aux fins de l'interprétation du statut de 1975, des règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les Parties, qu'il s'agisse de règles de droit international général ou de règles contenues dans les conventions multilatérales auxquelles les deux États sont parties, est toutefois sans incidence sur l'éten-

preservation of the aquatic environment of the River Uruguay. Under Article 41 (*b*) the existing requirements for preventing water pollution and the severity of the penalties are not to be reduced. Finally, paragraph (*c*) of Article 41 concerns the obligation to inform the other party of plans to prescribe rules on water pollution.

63. The Court concludes that there is no basis in the text of Article 41 of the 1975 Statute for the contention that it constitutes a “referral clause”. Consequently, the various multilateral conventions relied on by Argentina are not, as such, incorporated in the 1975 Statute. For that reason, they do not fall within the scope of the compromissory clause and therefore the Court has no jurisdiction to rule whether Uruguay has complied with its obligations thereunder.

64. The Court next briefly turns to the issue of how the 1975 Statute is to be interpreted. The Parties concur as to the 1975 Statute’s origin and historical context, although they differ as to the nature and general tenor of the Statute and the procedural and substantive obligations therein.

The Parties nevertheless are in agreement that the 1975 Statute is to be interpreted in accordance with rules of customary international law on treaty interpretation, as codified in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

65. The Court has had recourse to these rules when it has had to interpret the provisions of treaties and international agreements concluded before the entry into force of the Vienna Convention on the Law of Treaties in 1980 (see, e.g., *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 21, para. 41; *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1059, para. 18).

The 1975 Statute is also a treaty which predates the entry into force of the Vienna Convention on the Law of Treaties. In interpreting the terms of the 1975 Statute, the Court will have recourse to the customary rules on treaty interpretation as reflected in Article 31 of the Vienna Convention. Accordingly the 1975 Statute is to be “interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the [Statute] in their context and in light of its object and purpose”. That interpretation will also take into account, together with the context, “any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties”.

66. In the interpretation of the 1975 Statute, taking account of relevant rules of international law applicable in the relations between the Parties, whether these are rules of general international law or contained in multilateral conventions to which the two States are parties, nevertheless has no bearing on the scope of the jurisdiction conferred on the

due de la compétence conférée à la Cour en vertu de l'article 60 du statut de 1975, qui demeure circonscrite aux différends concernant l'interprétation ou l'application du statut.

* *

III. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES OBLIGATIONS DE NATURE PROCÉDURALE

67. La requête déposée par l'Argentine le 4 mai 2006 porte sur la violation alléguée par l'Uruguay des obligations tant de nature procédurale que de fond prévues par le statut de 1975. La Cour commencera par examiner la violation alléguée des obligations de nature procédurale prévues par les articles 7 à 12 du statut de 1975 au sujet des projets relatifs aux usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia), ainsi qu'aux installations connexes de cette dernière, sur la rive gauche du fleuve Uruguay, près de la ville de Fray Bentos.

68. L'Argentine considère que les obligations de nature procédurale sont intrinsèquement liées aux obligations de fond prévues par le statut de 1975, et qu'un manquement aux premières entraîne un manquement aux secondes.

S'agissant des obligations de nature procédurale, elles constitueraient, selon l'Argentine, un ensemble intégré et indissociable, au sein duquel la CARU jouerait, en tant qu'organisation, un rôle essentiel.

Il en découlerait, selon l'Argentine, que l'Uruguay ne pourrait invoquer d'autres arrangements procéduraux pour déroger aux obligations de nature procédurale prévues par le statut de 1975, en dehors du consentement des deux Parties.

69. A l'issue du mécanisme procédural prévu par ce statut, et faute d'accord entre les Parties, celles-ci n'auraient, selon l'Argentine, d'autre choix que de saisir la Cour, aux termes des articles 12 et 60 du statut, l'Uruguay ne pouvant procéder à la construction des usines projetées tant que la Cour n'aurait pas rendu son arrêt.

70. Dans le fil de l'argumentation avancée par le demandeur, la Cour examinera successivement les quatre points suivants: les liens entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond (A), les obligations de nature procédurale et leur articulation (B), la question de savoir si les Parties sont convenues de déroger aux obligations de nature procédurale prévues par le statut de 1975 (C) et les obligations de l'Uruguay au terme de la période de négociation (D).

A. Les liens entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond

71. L'Argentine soutient que les dispositions de nature procédurale, prévues aux articles 7 à 12 du statut de 1975, ont pour objectif d'assurer

Court under Article 60 of the 1975 Statute, which remains confined to disputes concerning the interpretation or application of the Statute.

* *

III. THE ALLEGED BREACH OF PROCEDURAL OBLIGATIONS

67. The Application filed by Argentina on 4 May 2006 concerns the alleged breach by Uruguay of both procedural and substantive obligations laid down in the 1975 Statute. The Court will start by considering the alleged breach of procedural obligations under Articles 7 to 12 of the 1975 Statute, in relation to the (CMB) ENCE and Orion (Botnia) mill projects and the facilities associated with the latter, on the left bank of the River Uruguay near the city of Fray Bentos.

68. Argentina takes the view that the procedural obligations were intrinsically linked to the substantive obligations laid down by the 1975 Statute, and that a breach of the former entailed a breach of the latter.

With regard to the procedural obligations, these are said by Argentina to constitute an integrated and indivisible whole in which CARU, as an organization, plays an essential role.

Consequently, according to Argentina, Uruguay could not invoke other procedural arrangements so as to derogate from the procedural obligations laid down by the 1975 Statute, except by mutual consent.

69. Argentina argues that, at the end of the procedural mechanism provided for by the 1975 Statute, and in the absence of agreement between the Parties, the latter have no choice but to submit the matter to the Court under the terms of Articles 12 and 60 of the Statute, with Uruguay being unable to proceed with the construction of the planned mills until the Court has delivered its Judgment.

70. Following the lines of the argument put forward by the Applicant, the Court will examine in turn the following four points: the links between the procedural obligations and the substantive obligations (A); the procedural obligations and their interrelation with each other (B); whether the Parties agreed to derogate from the procedural obligations set out in the 1975 Statute (C); and Uruguay's obligations at the end of the negotiation period (D).

A. The Links between the Procedural Obligations and the Substantive Obligations

71. Argentina maintains that the procedural provisions laid down in Articles 7 to 12 of the 1975 Statute are aimed at ensuring "the optimum

«l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve» (article premier), au même titre que les dispositions relatives à l'utilisation des eaux, à la conservation, à l'utilisation et à l'exploitation d'autres ressources naturelles, à la pollution et à la recherche. L'objectif serait également d'empêcher que les Parties ne puissent agir unilatéralement et sans égard aux utilisations antérieures ou actuelles du fleuve. Toute méconnaissance de ces mécanismes entraînerait dès lors, selon l'Argentine, une atteinte à l'objet et au but du statut de 1975; en effet, «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve» ne serait pas assurée, car celle-ci ne pourrait se réaliser que conformément aux procédures établies par le statut.

72. Il s'ensuivrait, selon l'Argentine, qu'une violation des obligations de nature procédurale entraînerait automatiquement celle des obligations de fond, dans la mesure où les deux catégories d'obligations sont indivisibles. Une telle position trouverait un appui dans l'ordonnance de la Cour du 13 juillet 2006, selon laquelle le statut de 1975 a créé «un régime complet».

73. L'Uruguay considère également que les obligations de nature procédurale sont destinées à faciliter la mise en œuvre des obligations de fond car les premières constituent un moyen et non une fin. Il souligne, de même, que l'article premier du statut de 1975 définit l'objet et le but de celui-ci.

74. Mais l'Uruguay rejette, comme artificielle, l'argumentation de l'Argentine, en ce qu'elle tend à confondre les questions de procédure et de fond dans le but de faire croire que la violation des obligations de nature procédurale se traduirait nécessairement par celle des obligations de fond. Il appartiendrait à la Cour, selon l'Uruguay, d'apprécier la violation, en elle-même, de chacune de ces catégories d'obligations et d'en tirer les conséquences qui s'imposent dans chaque cas en matière de responsabilité et de réparation.

75. La Cour relève que l'objet et le but du statut de 1975, inscrits à l'article premier, consistent, pour les Parties, à parvenir à «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay» au moyen des «mécanismes communs» de coopération, constitués aussi bien par la CARU que par les dispositions de nature procédurale des articles 7 à 12 du statut.

La Cour a souligné à ce propos, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, qu'une telle utilisation devrait permettre un développement durable qui tienne compte «de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 80*).

76. Dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour, après avoir rappelé que «[l]e concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement», a ajouté que «[c]e sont les Parties elles-mêmes qui doivent trouver d'un commun accord une solution qui tienne compte des objectifs du

and rational utilization of the [r]iver” (Article 1), just as are the provisions concerning use of water, the conservation, utilization and development of other natural resources, pollution and research. The aim is also said to be to prevent the Parties from acting unilaterally and without regard for earlier or current uses of the river. According to Argentina, any disregarding of this machinery would therefore undermine the object and purpose of the 1975 Statute; indeed the “optimum and rational utilization of the [r]iver” would not be ensured, as this could only be achieved in accordance with the procedures laid down under the Statute.

72. It follows, according to Argentina, that a breach of the procedural obligations automatically entails a breach of the substantive obligations, since the two categories of obligations are indivisible. Such a position is said to be supported by the Order of the Court of 13 July 2006, according to which the 1975 Statute created “a comprehensive régime”.

73. Uruguay similarly takes the view that the procedural obligations are intended to facilitate the performance of the substantive obligations, the former being a means rather than an end. It too points out that Article 1 of the 1975 Statute defines its object and purpose.

74. However, Uruguay rejects Argentina’s argument as artificial, since it appears to mix procedural and substantive questions with the aim of creating the belief that the breach of procedural obligations necessarily entails the breach of substantive ones. According to Uruguay, it is for the Court to determine the breach, in itself, of each of these categories of obligations, and to draw the necessary conclusions in each case in terms of responsibility and reparation.

75. The Court notes that the object and purpose of the 1975 Statute, set forth in Article 1, is for the Parties to achieve “the optimum and rational utilization of the River Uruguay” by means of the “joint machinery” for co-operation, which consists of both CARU and the procedural provisions contained in Articles 7 to 12 of the Statute.

The Court has observed in this respect, in its Order of 13 July 2006, that such use should allow for sustainable development which takes account of “the need to safeguard the continued conservation of the river environment and the rights of economic development of the riparian States” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 133, para. 80).

76. In the *Gabčíkovo-Nagymaros* case, the Court, after recalling that “[t]his need to reconcile economic development with protection of the environment is aptly expressed in the concept of sustainable development”, added that “[i]t is for the Parties themselves to find an agreed solution that takes account of the objectives of the Treaty” (*Gabčíkovo-*

traité» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140 et 141).

77. La Cour estime que c'est en coopérant que les Etats concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question, à travers la mise en œuvre des obligations tant de nature procédurale que de fond prévues par le statut de 1975. Cependant, alors que les obligations de fond sont libellées le plus souvent en termes généraux, les obligations de nature procédurale sont plus circonscrites et précises afin de faciliter la mise en œuvre du statut à travers une concertation permanente entre les parties concernées. La Cour a qualifié le régime institué par le statut de 1975 de «régime complet et novateur» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, *C.I.J. Recueil 2006*, p. 133, par. 81), dans la mesure où les deux catégories d'obligations susmentionnées se complètent parfaitement, afin que les parties puissent réaliser l'objet du statut tel qu'elles l'ont fixé en son article premier.

78. La Cour note que le statut de 1975 a créé la CARU et mis en place des procédures en liaison avec cette institution, afin que les parties puissent s'acquitter de leurs obligations de fond. Mais le statut n'indique nulle part qu'une partie pourrait s'acquitter de ses obligations de fond en respectant seulement ses obligations de nature procédurale, ni qu'une violation des obligations de nature procédurale emporterait automatiquement celle des obligations de fond.

De même, ce n'est pas parce que les parties auraient respecté leurs obligations de fond qu'elles seraient censées avoir respecté *ipso facto* leurs obligations de nature procédurale, ou qu'elles seraient dispensées de le faire. D'ailleurs, le lien entre ces deux catégories d'obligations peut être rompu, dans les faits, lorsqu'une partie qui n'aurait pas respecté ses obligations de nature procédurale renoncerait ensuite à la réalisation de l'activité projetée.

79. La Cour considère, en conséquence de ce qui précède, qu'il existe certes un lien fonctionnel, relatif à la prévention, entre les deux catégories d'obligations prévues par le statut de 1975, mais que ce lien n'empêche pas que les Etats parties soient appelés à répondre séparément des unes et des autres, selon leur contenu propre, et à assumer, s'il y a lieu, la responsabilité qui découlerait, selon le cas, de leur violation.

B. Les obligations de nature procédurale et leur articulation

80. Le statut de 1975 prévoit à la charge de la partie qui projette certaines activités, énumérées au premier alinéa de l'article 7, des obligations de nature procédurale dont le contenu, l'articulation et les délais sont précisés aux articles 7 à 12 comme suit :

Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, *I.C.J. Reports 1997*, p. 78, paras. 140-141).

77. The Court observes that it is by co-operating that the States concerned can jointly manage the risks of damage to the environment that might be created by the plans initiated by one or other of them, so as to prevent the damage in question, through the performance of both the procedural and the substantive obligations laid down by the 1975 Statute. However, whereas the substantive obligations are frequently worded in broad terms, the procedural obligations are narrower and more specific, so as to facilitate the implementation of the 1975 Statute through a process of continuous consultation between the parties concerned. The Court has described the régime put in place by the 1975 Statute as a “comprehensive and progressive régime” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 133, para. 81), since the two categories of obligations mentioned above complement one another perfectly, enabling the parties to achieve the object of the Statute which they set themselves in Article 1.

78. The Court notes that the 1975 Statute created CARU and established procedures in connection with that institution, so as to enable the parties to fulfil their substantive obligations. However, nowhere does the 1975 Statute indicate that a party may fulfil its substantive obligations by complying solely with its procedural obligations, nor that a breach of procedural obligations automatically entails the breach of substantive ones.

Likewise, the fact that the parties have complied with their substantive obligations does not mean that they are deemed to have complied *ipso facto* with their procedural obligations, or are excused from doing so. Moreover, the link between these two categories of obligations can also be broken, in fact, when a party which has not complied with its procedural obligations subsequently abandons the implementation of its planned activity.

79. The Court considers, as a result of the above, that there is indeed a functional link, in regard to prevention, between the two categories of obligations laid down by the 1975 Statute, but that link does not prevent the States parties from being required to answer for those obligations separately, according to their specific content, and to assume, if necessary, the responsibility resulting from the breach of them, according to the circumstances.

B. The Procedural Obligations and Their Interrelation

80. The 1975 Statute imposes on a party which is planning certain activities, set out in Article 7, first paragraph, procedural obligations whose content, interrelation and time-limits are specified as follows in Articles 7 to 12:

« Article 7

La partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la commission administrative, laquelle détermine sommairement, dans un délai maximum de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie.

S'il en est ainsi décidé ou si une décision n'intervient pas à cet égard, la partie intéressée notifie le projet à l'autre partie par l'intermédiaire de la commission.

La notification énonce les aspects essentiels de l'ouvrage et, le cas échéant, son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux.

Article 8

La partie notifiée dispose d'un délai de 180 jours pour se prononcer sur le projet, à compter du jour où sa délégation à la commission a reçu la notification.

Au cas où la notification mentionnée à l'article 7 serait incomplète, la partie notifiée disposera de 30 jours pour le faire savoir, par l'intermédiaire de la commission, à la partie qui projette de construire l'ouvrage.

Le délai de 180 jours susmentionné commence à courir à partir du jour où la délégation de la partie notifiée a reçu la documentation complète.

Ce délai peut être prorogé de façon raisonnable par la commission si la complexité du projet l'exige.

Article 9

Si la partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8, l'autre partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté.

Article 10

La partie notifiée a le droit d'inspecter les ouvrages en construction pour vérifier s'ils sont conformes au projet présenté.

Article 11

Si la partie notifiée aboutit à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage ou le programme d'opérations peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, elle en informe l'autre partie par l'intermédiaire de la commission dans le délai de 180 jours fixé à l'article 8.

La communication précise quels sont les aspects de l'ouvrage ou

Article 7

If one party plans to construct new channels, substantially modify or alter existing ones or carry out any other works which are liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters, it shall notify the Commission, which shall determine on a preliminary basis and within a maximum period of 30 days whether the plan might cause significant damage to the other party.

If the Commission finds this to be the case or if a decision cannot be reached in that regard, the party concerned shall notify the other party of the plan through the said Commission.

Such notification shall describe the main aspects of the work and, where appropriate, how it is to be carried out and shall include any other technical data that will enable the notified party to assess the probable impact of such works on navigation, the régime of the river or the quality of its waters.

Article 8

The notified party shall have a period of 180 days in which to respond in connection with the plan, starting from the date on which its delegation to the Commission receives the notification.

Should the documentation referred to in Article 7 be incomplete, the notified party shall have 30 days in which to so inform, through the Commission, the party which plans to carry out the work.

The period of 180 days mentioned above shall begin on the date on which the delegation of the notified party receives the full documentation.

This period may be extended at the discretion of the Commission if the complexity of the plan so requires.

Article 9

If the notified party raises no objections or does not respond within the period established in Article 8, the other party may carry out or authorize the work planned.

Article 10

The notified party shall have the right to inspect the works being carried out in order to determine whether they conform to the plan submitted.

Article 11

Should the notified party come to the conclusion that the execution of the work or the programme of operations might significantly impair navigation, the régime of the river or the quality of its waters, it shall so notify the other party, through the Commission, within the period of 180 days established in Article 8.

Such notification shall specify which aspects of the work or the

du programme d'opérations qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'elle suggère d'apporter au projet ou au programme d'opérations.

Article 12

Si les parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de 180 jours à compter de la communication visée à l'article 11, la procédure indiquée au chapitre XV est applicable.»

81. L'original espagnol de l'article 7 du statut de 1975 se lit ainsi :

«La parte que proyecte la construcción de nuevos canales, la modificación o alteración significativa de los ya existentes o la realización de cualesquiera otras obras de entidad suficiente para afectar la navegación, el régimen del Río o la calidad de sus aguas, deberá comunicarlo a la Comisión, la cual determinará sumariamente, y en un plazo máximo de treinta días, si el proyecto puede producir perjuicio sensible a la otra parte.

Si así se resolviere o no se llegare a una decisión al respecto, la parte interesada deberá notificar el proyecto a la otra parte a través de la misma Comisión.

En la notificación deberán figurar los aspectos esenciales de la obra y, si fuere el caso, el modo de su operación y los demás datos técnicos que permitan a la parte notificada hacer una evaluación del efecto probable que la obra ocasionará a la navegación, al régimen del Río o a la calidad de sus aguas.»

La Cour relève que, comme l'original espagnol, la traduction française de cet article (voir paragraphe 80 ci-dessus) distingue l'obligation d'informer («comunicar») la CARU au sujet des projets entrant dans son champ d'application (premier alinéa) de celle de les notifier («notificar») à l'autre partie (deuxième alinéa). En revanche, la traduction anglaise utilise indistinctement le verbe «notify» au sujet de ces deux obligations. Afin de se conformer au texte original espagnol, la Cour utilisera dans les deux versions linguistiques du présent arrêt le verbe «informer» pour l'obligation prescrite par le premier alinéa de l'article 7 et le verbe «notifier» pour celle des deuxième et troisième alinéas.

La Cour considère que les obligations d'informer, de notifier et de négocier constituent un moyen approprié, accepté par les Parties, de parvenir à l'objectif qu'elles se sont fixé à l'article premier du statut de 1975. Ces obligations s'avèrent d'autant plus indispensables lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du fleuve Uruguay, d'une ressource partagée qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue entre les riverains.

82. Selon l'Argentine, en ne respectant pas la première obligation (premier alinéa de l'article 7 du statut) de saisine de la CARU, l'Uruguay a

programme of operations might significantly impair navigation, the régime of the river or the quality of its waters, the technical reasons on which this conclusion is based and the changes suggested to the plan or programme of operations.

Article 12

Should the parties fail to reach agreement within 180 days following the notification referred to in Article 11, the procedure indicated in Chapter XV shall be followed.”

81. The original Spanish text of Article 7 of the 1975 Statute reads as follows:

“La parte que proyecte la construcción de nuevos canales, la modificación o alteración significativa de los ya existentes o la realización de cualesquiera otras obras de entidad suficiente para afectar la navegación, el régimen del Río o la calidad de sus aguas, deberá comunicarlo a la Comisión, la cual determinará sumariamente, y en un plazo máximo de treinta días, si el proyecto puede producir perjuicio sensible a la otra parte.

Si así se resolviera o no se llegare a una decisión al respecto, la parte interesada deberá notificar el proyecto a la otra parte a través de la misma Comisión.

En la notificación deberán figurar los aspectos esenciales de la obra y, si fuere el caso, el modo de su operación y los demás datos técnicos que permitan a la parte notificada hacer una evaluación del efecto probable que la obra ocasionará a la navegación, al régimen del Río o a la calidad de sus aguas.”

The Court notes that, just as the original Spanish text, the French translation of this Article (see paragraph 80 above) distinguishes between the obligation to inform (“comunicar”) CARU of any plan falling within its purview (first paragraph) and the obligation to notify (“notificar”) the other party (second paragraph). By contrast, the English translation uses the same verb “notify” in respect of both obligations. In order to conform to the original Spanish text, the Court will use in both linguistic versions of this Judgment the verb “inform” for the obligation set out in the first paragraph of Article 7 and the verb “notify” for the obligation set out in the second and third paragraphs.

The Court considers that the procedural obligations of informing, notifying and negotiating constitute an appropriate means, accepted by the Parties, of achieving the objective which they set themselves in Article 1 of the 1975 Statute. These obligations are all the more vital when a shared resource is at issue, as in the case of the River Uruguay, which can only be protected through close and continuous co-operation between the riparian States.

82. According to Argentina, by failing to comply with the initial obligation (Article 7, first paragraph, of the 1975 Statute) to refer the matter

mis en échec l'ensemble des procédures prévues aux articles 7 à 12 du statut. Par ailleurs, en ne lui notifiant pas les projets des usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia), par l'intermédiaire de la CARU, avec toute la documentation nécessaire, l'Uruguay n'aurait pas respecté les deuxième et troisième alinéas de l'article 7. L'Argentine ajoute que des contacts informels qu'elle-même ou la CARU ont pu avoir avec les sociétés concernées ne peuvent tenir lieu de saisine de la CARU et de notification des projets par l'intermédiaire de cette commission. L'Argentine en conclut que l'Uruguay a violé l'ensemble des obligations de nature procédurale lui incombant en vertu des articles 7 à 12 du statut.

L'Uruguay, de son côté, considère que la saisine de la CARU n'est pas aussi contraignante que le soutient l'Argentine et que les parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'emprunter d'autres voies, en recourant à d'autres arrangements de nature procédurale, pour engager la coopération entre elles. Il en déduit qu'il n'a pas enfreint les obligations de nature procédurale prévues par le statut, même s'il s'en est acquitté sans suivre à la lettre le processus formel qui y est décrit.

83. La Cour examinera d'abord la nature et le rôle de la CARU, puis se penchera sur la question de savoir si l'Uruguay a respecté son obligation d'informer la CARU de ses projets et celle de les notifier à l'Argentine.

1. La nature et le rôle de la CARU

84. L'Uruguay estime que la CARU, au même titre que les autres commissions fluviales, n'est pas un organisme doté d'une volonté autonome, mais plutôt un mécanisme établi pour faciliter la coopération entre les Parties. Il ajoute que les Etats qui ont créé ces commissions fluviales sont libres de s'écarter du mécanisme commun, lorsque cela sert leurs objectifs, et qu'ils le font souvent. Selon l'Uruguay, dès lors que la CARU n'est pas habilitée à agir en dehors de la volonté des Parties, celles-ci sont libres de faire directement ce qu'elles avaient décidé de faire par l'intermédiaire de cette commission, et elles peuvent convenir notamment de ne pas l'informer ainsi que cela est prévu à l'article 7 du statut de 1975. L'Uruguay affirme que c'est précisément ce qui s'est passé dans le cas d'espèce: les deux Etats se sont entendus pour se dispenser de l'examen sommaire de la CARU et passer immédiatement à des entretiens directs.

85. Pour l'Argentine, en revanche, le statut de 1975 n'est pas un simple traité bilatéral imposant des obligations synallagmatiques aux parties; il institutionnalise une coopération permanente et étroite, dont la CARU est l'élément central et incontournable. La CARU constitue, de l'avis de l'Argentine, l'organe clef de coordination entre les parties dans à peu près tous les domaines couverts par le statut. En ne s'acquittant pas de ses obligations à cet égard, l'Uruguay remettrait profondément en question le statut de 1975.

86. La Cour rappelle qu'elle a déjà qualifié la CARU de

to CARU, Uruguay frustrated all the procedures laid down in Articles 7 to 12 of the Statute. In addition, by failing to notify Argentina of the plans for the CMB (ENCE) and Orion (Botnia) mills, through CARU, with all the necessary documentation, Uruguay is said not to have complied with Article 7, second and third paragraphs. Argentina adds that informal contacts which it or CARU may have had with the companies in question cannot serve as a substitute for Uruguay referring the matter to CARU and notifying Argentina of the projects through the Commission. Argentina concludes that Uruguay has breached all of its procedural obligations under the terms of Articles 7 to 12 of the 1975 Statute.

Uruguay, for its part, considers that referring the matter to CARU does not impose so great a constraint as Argentina contends and that the parties may agree, by mutual consent, to use different channels by employing other procedural arrangements in order to engage in co-operation. It concludes from this that it has not breached the procedural obligations laid down by the 1975 Statute, even if it has performed them without following to the letter the formal process set out therein.

83. The Court will first examine the nature and role of CARU, and then consider whether Uruguay has complied with its obligations to inform CARU and to notify Argentina of its plans.

1. The nature and role of CARU

84. Uruguay takes the view that CARU, like other river commissions, is not a body with autonomous powers, but rather a mechanism established to facilitate co-operation between the Parties. It adds that the States which have created these river commissions are free to go outside the joint mechanism when it suits their purposes, and that they often do so. According to Uruguay, since CARU is not empowered to act outside the will of the Parties, the latter are free to do directly what they have decided to do through the Commission, and in particular may agree not to inform it in the manner provided for in Article 7 of the 1975 Statute. Uruguay maintains that that is precisely what happened in the present case: the two States agreed to dispense with the preliminary review by CARU and to proceed immediately to direct negotiations.

85. For Argentina, on the other hand, the 1975 Statute is not merely a bilateral treaty imposing reciprocal obligations on the parties; it establishes an institutional framework for close and ongoing co-operation, the core and essence of which is CARU. For Argentina, CARU is the key body for co-ordination between the Parties in virtually all areas covered by the 1975 Statute. By failing to fulfil its obligations in this respect, Uruguay is said to be calling the 1975 Statute fundamentally into question.

86. The Court recalls that it has already described CARU as

«mécanisme commun doté de fonctions réglementaires, administratives, techniques, de gestion et de conciliation..., à laquelle a été confiée la bonne application des dispositions du statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées, ... mécanisme ... [qui] occupe une place très importante dans le régime de ce traité» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133-134, par. 81).

87. La Cour relève tout d'abord que, conformément à l'article 50 du statut de 1975, la CARU «jouit de la personnalité juridique dans l'accomplissement de son mandat» et que les parties audit statut se sont engagées à lui attribuer «les ressources nécessaires, ainsi que tous les éléments et facilités indispensables à son fonctionnement». Il en découle que, loin d'être une simple courroie de transmission entre les parties, la CARU a une existence propre et permanente; elle exerce des droits et est tenue à des devoirs pour s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par le statut de 1975.

88. Certes, les décisions de la commission doivent être adoptées d'un commun accord par les deux riverains (article 55), mais leur préparation et leur mise en œuvre relèvent d'un secrétariat dont les fonctionnaires jouissent de privilèges et d'immunités. D'autre part, la CARU peut décentraliser ses différentes fonctions en créant les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires (article 52).

89. La Cour observe que, comme toute organisation internationale dotée de la personnalité juridique, la CARU est habilitée à exercer les compétences qui lui sont reconnues par le statut de 1975 et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de celui-ci, soit «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve» (article premier). Ainsi que la Cour l'a souligné,

«[l]es organisations internationales sont régies par «le principe de spécialité», c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir» (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 78, par. 25).

Cela est naturellement vrai aussi pour les organisations qui, comme la CARU, ne comportent que deux Etats membres.

90. La CARU servant de cadre de concertation entre les parties, notamment pour les projets d'ouvrages envisagés au premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, aucune d'entre elles ne peut sortir unilatéralement et au moment qu'elle juge opportun de ce cadre et lui substituer d'autres canaux de communication. En créant la CARU et en la dotant de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, les parties ont entendu donner les meilleures garanties de stabilité, de continuité et

“a joint mechanism with regulatory, executive, administrative, technical and conciliatory functions, entrusted with the proper implementation of the rules contained in the 1975 Statute governing the management of the shared river resource; . . . [a] mechanism [which] constitutes a very important part of that treaty régime” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, pp. 133-134, para. 81).

87. The Court notes, first, that CARU, in accordance with Article 50 of the 1975 Statute, was endowed with legal personality “in order to perform its functions” and that the parties to the 1975 Statute undertook to provide it with “the necessary resources and all the information and facilities essential to its operations”. Consequently, far from being merely a transmission mechanism between the parties, CARU has a permanent existence of its own; it exercises rights and also bears duties in carrying out the functions attributed to it by the 1975 Statute.

88. While the decisions of the Commission must be adopted by common accord between the riparian States (Article 55), these are prepared and implemented by a secretariat whose staff enjoy privileges and immunities. Moreover, CARU is able to decentralize its various functions by setting up whatever subsidiary bodies it deems necessary (Article 52).

89. The Court observes that, like any international organization with legal personality, CARU is entitled to exercise the powers assigned to it by the 1975 Statute and which are necessary to achieve the object and purpose of the latter, namely, “the optimum and rational utilization of the River Uruguay” (Article 1). As the Court has pointed out,

“[i]nternational organizations are governed by the ‘principle of speciality’, that is to say, they are invested by the States which create them with powers, the limits of which are a function of the common interests whose promotion those States entrust to them” (*Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 78, para. 25).

This also applies of course to organizations, which like CARU, only have two member States.

90. Since CARU serves as a framework for consultation between the parties, particularly in the case of the planned works contemplated in Article 7, first paragraph, of the 1975 Statute, neither of them may depart from that framework unilaterally, as they see fit, and put other channels of communication in its place. By creating CARU and investing it with all the resources necessary for its operation, the parties have sought to provide the best possible guarantees of stability, continuity and effective-

d'efficacité à leur volonté de coopérer à «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve».

91. C'est pour cette raison que la CARU joue un rôle central dans le statut de 1975 et ne peut être réduite à un simple mécanisme facultatif mis à la disposition des parties que chacune d'entre elles pourrait utiliser à sa guise. La CARU intervient à tous les niveaux de l'utilisation du fleuve, qu'il s'agisse de la prévention des dommages transfrontières susceptibles de découler des activités projetées; de l'utilisation des eaux, au sujet de laquelle elle reçoit les rapports des parties et vérifie si la somme des utilisations ne cause pas un préjudice sensible (articles 27 et 28); de la prévention de la modification de l'équilibre écologique (article 36); des études et des recherches de caractère scientifique effectuées par une partie dans la juridiction de l'autre (article 44); de l'exercice du droit de police (article 46) et du droit de navigation (article 48).

92. Par ailleurs, la CARU a reçu comme fonction d'édicter des normes réglementaires dans un grand nombre de domaines liés à la gestion commune du fleuve et énumérés à l'article 56 du statut de 1975. Enfin, la commission peut servir d'instance de conciliation pour tout litige né entre les parties, sur proposition de l'une d'entre elles (article 58).

93. Dès lors, la Cour considère que, de par l'ampleur et la diversité des fonctions qu'elles ont confiées à la CARU, les Parties ont entendu faire de cette organisation internationale un élément central dans l'accomplissement de leurs obligations de coopérer édictées par le statut de 1975.

2. *L'obligation de l'Uruguay d'informer la CARU*

94. La Cour note que l'obligation de l'Etat d'origine de l'activité projetée d'informer la CARU constitue la première étape de l'ensemble du mécanisme procédural qui permet aux deux parties de réaliser l'objet du statut de 1975, à savoir «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay». Cette étape, prévue au premier alinéa de l'article 7, consiste, pour l'Etat d'origine de l'activité projetée, à en informer la CARU pour que celle-ci puisse déterminer «sommairement», dans un délai maximum de trente jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie.

95. Pour que le reste de la procédure puisse se poursuivre, les deux parties ont posé comme conditions alternatives, dans le statut de 1975, que l'activité projetée par l'une soit susceptible, selon la CARU, de causer un préjudice sensible à l'autre, faisant naître à la charge de la première une obligation de prévention, afin d'éliminer ou de réduire au minimum le risque, en consultation avec la seconde; ou que la CARU, dûment informée, ne prenne pas de décision à ce sujet dans le délai prescrit.

96. La Cour constate que les deux Parties s'accordent à considérer que les deux usines projetées étaient des ouvrages suffisamment importants pour entrer dans le champ d'application de l'article 7 du statut de 1975

ness for their desire to co-operate in ensuring “the optimum and rational utilization of the River Uruguay”.

91. That is why CARU plays a central role in the 1975 Statute and cannot be reduced to merely an optional mechanism available to the parties which each may use or not, as it pleases. CARU operates at all levels of utilization of the river, whether concerning the prevention of transboundary harm that may result from planned activities; the use of water, on which it receives reports from the parties and verifies whether the developments taken together are liable to cause significant damage (Articles 27 and 28); the avoidance of any change in the ecological balance (Article 36); scientific studies and research carried out by one party within the jurisdiction of the other (Article 44); the exercise of the right of law enforcement (Article 46); or the right of navigation (Article 48).

92. Furthermore, CARU has been given the function of drawing up rules in many areas associated with the joint management of the river and listed in Article 56 of the 1975 Statute. Lastly, at the proposal of either party, the Commission can act as a conciliation body in any dispute which may arise between the parties (Article 58).

93. Consequently, the Court considers that, because of the scale and diversity of the functions they have assigned to CARU, the Parties intended to make that international organization a central component in the fulfilment of their obligations to co-operate as laid down by the 1975 Statute.

2. *Uruguay's obligation to inform CARU*

94. The Court notes that the obligation of the State initiating the planned activity to inform CARU constitutes the first stage in the procedural mechanism as a whole which allows the two parties to achieve the object of the 1975 Statute, namely, the optimum and rational utilization of the River Uruguay”. This stage, provided for in Article 7, first paragraph, involves the State which is initiating the planned activity informing CARU thereof, so that the latter can determine “on a preliminary basis” and within a maximum period of 30 days whether the plan might cause significant damage to the other party.

95. To enable the remainder of the procedure to take its course, the parties have included alternative conditions in the 1975 Statute: either that the activity planned by one party should be liable, in CARU's opinion, to cause significant damage to the other, creating an obligation of prevention for the first party to eliminate or minimize the risk, in consultation with the other party; or that CARU, having been duly informed, should not have reached a decision in that regard within the prescribed period.

96. The Court notes that the Parties are agreed in considering that the two planned mills were works of sufficient importance to fall within the scope of Article 7 of the 1975 Statute, and thus for CARU to have been

et, partant, pour que la CARU dût en être informée. Il en est de même pour le projet de construction du terminal portuaire de Fray Bentos à l'usage exclusif de l'usine Orion (Botnia), qui incluait des opérations de dragage et d'utilisation du lit du fleuve.

97. La Cour relève cependant que les Parties sont en désaccord sur l'existence d'une obligation d'informer la CARU au sujet du prélèvement et de l'utilisation, par l'usine Orion (Botnia), de l'eau du fleuve à des fins industrielles. L'Argentine estime que l'autorisation octroyée par le ministère du transport et des travaux publics uruguayen, le 12 septembre 2006, concerne une activité suffisamment importante («entidad suficiente») pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, et que l'Uruguay aurait dû suivre, à ce sujet, la procédure prévue aux articles 7 à 12 du statut de 1975. Pour sa part, l'Uruguay soutient que cette activité fait partie intégrante de l'ensemble du projet de l'usine Orion (Botnia) et que le statut n'exige pas d'informer la CARU à chaque étape de l'avancement de l'ouvrage projeté.

98. La Cour relève que, si les Parties s'accordent pour reconnaître que la CARU devait être informée des deux projets d'usines et du projet de construction du terminal portuaire de Fray Bentos, elles s'opposent néanmoins quant au contenu de l'information qui devait être adressée à la CARU et quant au moment auquel elle devait avoir lieu.

99. L'Argentine a soutenu que le contenu de l'obligation d'information doit être déterminé à la lumière de l'objectif de celle-ci, soit la prévention des atteintes à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité des eaux. Le projet dont la CARU doit être informée peut, selon l'Argentine, n'être pas très avancé car il s'agit seulement de permettre à la commission de «déterminer sommairement» dans un délai très bref de trente jours si ce projet «peut causer un préjudice sensible à l'autre partie». Ce serait seulement dans la phase procédurale suivante que l'obligation d'informer serait plus complète. L'information de la CARU doit cependant, de l'avis de l'Argentine, intervenir préalablement à l'autorisation et à la construction d'un projet sur le fleuve Uruguay.

100. Reprenant les termes du premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, l'Uruguay en donne une autre interprétation, estimant que l'information prévue par cette disposition ne peut être transmise à la CARU aux tout premiers stades de la planification, car la commission ne pourrait disposer des éléments suffisants pour déterminer si le projet est susceptible ou non de causer un préjudice sensible à l'autre Etat. Pour cela, il faudrait, selon l'Uruguay, que le projet ait atteint un stade où l'on dispose à son sujet de toutes les informations techniques. L'Uruguay tend, comme la Cour y reviendra plus loin, à lier le contenu de l'information au moment où elle devrait être fournie, soit même après l'octroi par l'Etat concerné de l'autorisation environnementale préalable.

101. La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise («due diligence») de l'Etat sur son territoire. Il s'agit de «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits

informed of them. The same applies to the plan to construct a port terminal at Fray Bentos for the exclusive use of the Orion (Botnia) mill, which included dredging work and use of the river bed.

97. However, the Court observes that the Parties disagree on whether there is an obligation to inform CARU in respect of the extraction and use of water from the river for industrial purposes by the Orion (Botnia) mill. Argentina takes the view that the authorization granted by the Uruguayan Ministry of Transport and Public Works on 12 September 2006 concerns an activity of sufficient importance (“entidad suficiente”) to affect the régime of the river or the quality of its waters and that, in this matter, Uruguay should have followed the procedure laid down in Articles 7 to 12 of the 1975 Statute. For its part, Uruguay maintains that this activity forms an integral part of the Orion (Botnia) mill project as a whole, and that the 1975 Statute does not require CARU to be informed of each step in furtherance of the planned works.

98. The Court points out that while the Parties are agreed in recognizing that CARU should have been informed of the two planned mills and the plan to construct the port terminal at Fray Bentos, they nonetheless differ as regards the content of the information which should be provided to CARU and as to when this should take place.

99. Argentina has argued that the content of the obligation to inform must be determined in the light of its objective, which is to prevent threats to navigation, the régime of the river or the quality of the waters. According to Argentina, the plan which CARU must be informed of may be at a very early stage, since it is simply a matter of allowing the Commission to “determine on a preliminary basis”, within a very short period of 30 days, whether the plan “might cause significant damage to the other party”. It is only in the following phase of the procedure that the substance of the obligation to inform is said to become more extensive. In Argentina’s view, however, CARU must be informed prior to the authorization or implementation of a project on the River Uruguay.

100. Citing the terms of Article 7, first paragraph, of the 1975 Statute, Uruguay gives a different interpretation of it, taking the view that the requirement to inform CARU specified by this provision cannot occur in the very early stages of planning, because there could not be sufficient information available to the Commission for it to determine whether or not the plan might cause significant damage to the other State. For that, according to Uruguay, the project would have to have reached a stage where all the technical data on it are available. As the Court will consider further below, Uruguay seeks to link the content of the information to the time when it should be provided, which may even be after the State concerned has granted an initial environmental authorization.

101. The Court points out that the principle of prevention, as a customary rule, has its origins in the due diligence that is required of a State in its territory. It is “every State’s obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States” (*Corfu*

d'autres Etats» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat. La Cour a établi que cette obligation «fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29).

102. L'obligation d'informer la CARU permet, selon la Cour, de déclencher la coopération entre les Parties, nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention. Cette première étape procédurale a pour conséquence de soustraire à l'application du statut de 1975 les activités qui apparaîtraient ne causer un dommage qu'à l'Etat sur le territoire duquel elles s'exercent.

103. La Cour observe qu'en ce qui concerne le fleuve Uruguay, qui constitue une ressource partagée, le «préjudice sensible à l'autre partie» (premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975) peut résulter d'une atteinte à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux. D'ailleurs, l'article 27 du statut de 1975 souligne que

«[J]e droit de chaque partie d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles, s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux».

104. La Cour note que, conformément aux termes du premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, l'information qui doit être adressée à la CARU, à ce premier stade de la procédure, doit lui permettre de déterminer sommairement et rapidement si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie. Il s'agit à ce stade, pour la CARU, de décider si le projet relève ou non de la procédure de coopération prévue par le statut et non de se prononcer sur son impact réel sur le fleuve et la qualité des eaux. C'est ce qui explique, de l'avis de la Cour, la différence entre la terminologie du premier alinéa de l'article 7, relative à l'obligation d'informer la CARU, et celle du troisième alinéa de cet article, qui concerne le contenu de la notification qui doit être adressée à un stade ultérieur à l'autre partie et est destinée à «évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux».

105. La Cour considère que l'Etat qui projette les activités visées à l'article 7 du statut est tenu d'en informer la CARU dès qu'il est en possession d'un projet suffisamment élaboré pour permettre à la commission de déterminer sommairement, en application du premier alinéa de cette disposition, si cette activité risque de causer un préjudice sensible à l'autre partie. A ce stade, l'information fournie ne consistera pas nécessairement

Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949, p. 22). A State is thus obliged to use all the means at its disposal in order to avoid activities which take place in its territory, or in any area under its jurisdiction, causing significant damage to the environment of another State. This Court has established that this obligation “is now part of the corpus of international law relating to the environment” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I), p. 242, para. 29*).

102. In the view of the Court, the obligation to inform CARU allows for the initiation of co-operation between the Parties which is necessary in order to fulfil the obligation of prevention. This first procedural stage results in the 1975 Statute not being applied to activities which would appear to cause damage only to the State in whose territory they are carried out.

103. The Court observes that with regard to the River Uruguay, which constitutes a shared resource, “significant damage to the other party” (Article 7, first paragraph, of the 1975 Statute) may result from impairment of navigation, the régime of the river or the quality of its waters. Moreover, Article 27 of the 1975 Statute stipulates that:

“[t]he right of each party to use the waters of the river, within its jurisdiction, for domestic, sanitary, industrial and agricultural purposes shall be exercised without prejudice to the application of the procedure laid down in Articles 7 to 12 when the use is liable to affect the régime of the river or the quality of its waters”.

104. The Court notes that, in accordance with the terms of Article 7, first paragraph, the information which must be provided to CARU, at this initial stage of the procedure, has to enable it to determine swiftly and on a preliminary basis whether the plan might cause significant damage to the other party. For CARU, at this stage, it is a question of deciding whether or not the plan falls under the co-operation procedure laid down by the 1975 Statute, and not of pronouncing on its actual impact on the river and the quality of its waters. This explains, in the opinion of the Court, the difference between the terminology of the first paragraph of Article 7, concerning the requirement to inform CARU, and that of the third paragraph, concerning the content of the notification to be addressed to the other party at a later stage, enabling it “to assess the probable impact of such works on navigation, the régime of the river or the quality of its waters”.

105. The Court considers that the State planning activities referred to in Article 7 of the Statute is required to inform CARU as soon as it is in possession of a plan which is sufficiently developed to enable CARU to make the preliminary assessment (required by paragraph 1 of that provision) of whether the proposed works might cause significant damage to the other party. At that stage, the information provided will not neces-

en une évaluation complète de l'impact sur l'environnement du projet, qui exige souvent davantage de temps et de moyens. Cela étant, si une information plus complète est disponible, elle doit bien entendu être transmise à la CARU, afin que celle-ci puisse procéder dans les meilleures conditions à son examen sommaire. En tout état de cause, l'obligation d'informer la CARU intervient à un stade où l'autorité compétente a été saisie du projet en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale préalable, et avant la délivrance de ladite autorisation.

106. La Cour relève que, dans le cas d'espèce, l'Uruguay n'a pas transmis à la CARU l'information requise par le premier alinéa de l'article 7, concernant les usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia), malgré les demandes qui lui avaient été adressées à plusieurs reprises par la commission, en particulier les 17 octobre 2002 et 21 avril 2003, au sujet de l'usine CMB (ENCE), et le 16 novembre 2004, au sujet de l'usine Orion (Botnia). L'Uruguay s'est contenté d'adresser à la CARU, le 14 mai 2003, un résumé de diffusion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant l'usine CMB (ENCE). La CARU a estimé ce document insuffisant et a demandé à nouveau à l'Uruguay, les 15 août 2003 et 12 septembre 2003, un complément d'information. Par ailleurs, aucun document n'a été transmis à la CARU par l'Uruguay au sujet de l'usine Orion (Botnia). Ainsi, les autorisations environnementales préalables ont été délivrées par l'Uruguay le 9 octobre 2003 à CMB et le 14 février 2005 à Botnia, sans respecter la procédure prévue au premier alinéa de l'article 7. L'Uruguay s'est donc prononcé sur l'impact sur l'environnement des projets sans associer la CARU, se limitant ainsi à donner effet au troisième alinéa de l'article 17 du décret uruguayen n° 435/994, du 21 septembre 1994, portant règlement d'évaluation de l'impact sur l'environnement, selon lequel le ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement peut accorder l'autorisation environnementale préalable pour autant que les impacts négatifs du projet sur l'environnement restent dans des limites acceptables.

107. La Cour relève en outre que l'Uruguay a accordé, le 12 avril 2005, une autorisation à la société Botnia pour la première phase de construction du projet d'usine Orion et, le 5 juillet 2005, un permis pour construire un port à son usage exclusif et utiliser le lit du fleuve à des fins industrielles, sans avoir préalablement informé la CARU de ces projets.

108. En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation de l'eau du fleuve qui auraient dû, selon l'Argentine, donner lieu à une information préalable de la CARU, la Cour estime qu'il s'agit là d'une activité qui fait partie intégrante de la mise en service de l'usine Orion (Botnia), et qui ne nécessitait donc pas une saisine distincte de la CARU.

109. L'Uruguay soutient cependant que la CARU avait parfaitement connaissance des projets d'usines avant la délivrance des autorisations environnementales préalables, par le biais des représentants d'ENCE, le 8 juillet 2002, et au plus tard le 29 avril 2004, par ceux de Botnia. L'Argentine estime, pour sa part, que ces prétendus agissements privés,

sarily consist of a full assessment of the environmental impact of the project, which will often require further time and resources, although, where more complete information is available, this should, of course, be transmitted to CARU to give it the best possible basis on which to make its preliminary assessment. In any event, the duty to inform CARU will become applicable at the stage when the relevant authority has had the project referred to it with the aim of obtaining initial environmental authorization and before the granting of that authorization.

106. The Court observes that, in the present case, Uruguay did not transmit to CARU the information required by Article 7, first paragraph, in respect of the CMB (ENCE) and Orion (Botnia) mills, despite the requests made to it by the Commission to that effect on several occasions, in particular on 17 October 2002 and 21 April 2003 with regard to the CMB (ENCE) mill, and on 16 November 2004 with regard to the Orion (Botnia) mill. Uruguay merely sent CARU, on 14 May 2003, a summary for public release of the environmental impact assessment for the CMB (ENCE) mill. CARU considered this document to be inadequate and again requested further information from Uruguay on 15 August 2003 and 12 September 2003. Moreover, Uruguay did not transmit any document to CARU regarding the Orion (Botnia) mill. Consequently, Uruguay issued the initial environmental authorizations to CMB on 9 October 2003 and to Botnia on 14 February 2005 without complying with the procedure laid down in Article 7, first paragraph. Uruguay therefore came to a decision on the environmental impact of the projects without involving CARU, thereby simply giving effect to Article 17, third paragraph, of Uruguayan Decree No. 435/994 of 21 September 1994, Environmental Impact Assessment Regulation, according to which the Ministry of Housing, Land Use Planning and Environmental Affairs may grant the initial environmental authorization provided that the adverse environmental impacts of the project remain within acceptable limits.

107. The Court further notes that on 12 April 2005 Uruguay granted an authorization to Botnia for the first phase of the construction of the Orion (Botnia) mill and, on 5 July 2005, an authorization to construct a port terminal for its exclusive use and to utilize the river bed for industrial purposes, without informing CARU of these projects in advance.

108. With regard to the extraction and use of water from the river, of which CARU should have first been informed, according to Argentina, the Court takes the view that this is an activity which forms an integral part of the commissioning of the Orion (Botnia) mill and therefore did not require a separate referral to CARU.

109. However, Uruguay maintains that CARU was made aware of the plans for the mills by representatives of ENCE on 8 July 2002, and no later than 29 April 2004 by representatives of Botnia, before the initial environmental authorizations were issued. Argentina, for its part, considers that these so-called private dealings, whatever form they may have

quels qu'ils soient, ne constituent pas l'exécution de l'obligation imposée aux Parties par le premier alinéa de l'article 7.

110. La Cour considère que les informations sur les projets d'usines parvenues à la CARU de la part des entreprises concernées ou d'autres sources non gouvernementales ne peuvent tenir lieu de l'obligation d'informer, prévue au premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, qui est à la charge de la partie qui projette de construire les ouvrages visés par cette disposition. De la même manière, dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, la Cour a observé que

«[s]i Djibouti a certes pu disposer en fin de compte de certaines informations à travers la presse, un tel mode de diffusion d'informations ne saurait être pris en compte aux fins de l'application de l'article 17 [de la convention d'entraide judiciaire entre les deux pays prévoyant que «tout refus d'entraide judiciaire sera motivé»]» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 231, par. 150).

111. En conséquence, la Cour conclut de ce qui précède que l'Uruguay, en n'informant pas la CARU des travaux projetés avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour chacune des usines et pour le terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), n'a pas respecté l'obligation que lui impose le premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975.

3. L'obligation de l'Uruguay de notifier les projets à l'autre partie

112. La Cour note qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 du statut de 1975, au cas où la CARU décide que le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie ou si une décision n'intervient pas à cet égard, «la partie intéressée notifie le projet à l'autre partie par l'intermédiaire de la commission».

Le troisième alinéa de l'article 7 du statut détaille le contenu de cette notification qui

«énonce les aspects essentiels de l'ouvrage et ... les autres données techniques permettant à la partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux».

113. L'obligation de notifier est destinée, selon la Cour, à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur la base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer.

114. L'article 8 prévoit un délai de cent quatre-vingts jours, qui peut être prorogé par la commission, pour que la partie qui a reçu la notifica-

taken, do not constitute performance of the obligation imposed on the Parties by Article 7, first paragraph.

110. The Court considers that the information on the plans for the mills which reached CARU via the companies concerned or from other non-governmental sources cannot substitute for the obligation to inform laid down in Article 7, first paragraph, of the 1975 Statute, which is borne by the party planning to construct the works referred to in that provision. Similarly, in the case concerning *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, the Court observed that

“[i]f the information eventually came to Djibouti through the press, the information disseminated in this way could not be taken into account for the purposes of the application of Article 17 [of the Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters between the two countries, providing that ‘[r]easons shall be given for any refusal of mutual assistance’]” (*Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 231, para. 150).

111. Consequently, the Court concludes from the above that Uruguay, by not informing CARU of the planned works before the issuing of the initial environmental authorizations for each of the mills and for the port terminal adjacent to the Orion (Botnia) mill, has failed to comply with the obligation imposed on it by Article 7, first paragraph, of the 1975 Statute.

3. *Uruguay’s obligation to notify the plans to the other party*

112. The Court notes that, under the terms of Article 7, second paragraph, of the 1975 Statute, if CARU decides that the plan might cause significant damage to the other party or if a decision cannot be reached in that regard, “the party concerned shall notify the other party of this plan through the said Commission”.

Article 7, third paragraph, of the 1975 Statute sets out in detail the content of this notification, which

“shall describe the main aspects of the work and . . . any other technical data that will enable the notified party to assess the probable impact of such works on navigation, the régime of the river or the quality of its waters”.

113. In the opinion of the Court, the obligation to notify is intended to create the conditions for successful co-operation between the parties, enabling them to assess the plan’s impact on the river on the basis of the fullest possible information and, if necessary, to negotiate the adjustments needed to avoid the potential damage that it might cause.

114. Article 8 stipulates a period of 180 days, which may be extended by the Commission, for the notified party to respond in connection with

tion puisse se prononcer sur le projet, à charge pour elle de demander à l'autre partie, par l'intermédiaire de la commission, de compléter au besoin la documentation qu'elle lui a adressée.

Faute d'objection de la part de la partie destinataire de la notification, l'autre partie peut procéder à la construction de l'ouvrage ou l'autoriser (article 9). Dans le cas contraire, la première informe la seconde des aspects de l'ouvrage qui peuvent lui causer préjudice et des modifications qu'elle suggère (article 11), ouvrant ainsi une période de négociation, avec un nouveau délai de cent quatre-vingts jours pour parvenir à un accord (article 12).

115. L'obligation de notifier est donc essentielle dans le processus qui doit mener les parties à se concerter pour évaluer les risques du projet et négocier les modifications éventuelles susceptibles de les éliminer ou d'en limiter au minimum les effets.

116. Les Parties conviennent de la nécessité de disposer d'une évaluation de l'impact sur l'environnement complète pour apprécier le préjudice sensible qui pourrait être causé par un projet.

117. L'Uruguay considère que de telles évaluations sont intervenues conformément à sa législation (décret n° 435/994, du 21 septembre 1994, portant règlement d'évaluation de l'impact sur l'environnement), qu'elles ont été soumises à l'appréciation de la DINAMA et qu'elles ont été transmises à l'Argentine le 7 novembre 2003 pour le projet CMB (ENCE) et le 19 août 2005 pour le projet Orion (Botnia). Selon l'Uruguay, la DINAMA a demandé aux entreprises concernées tous les suppléments d'information nécessaires pour compléter les évaluations de l'impact sur l'environnement initiales qui lui ont été soumises, et ce n'est que quand elle a été satisfaite qu'elle a proposé au ministère de l'environnement de délivrer les autorisations environnementales préalables demandées, qui l'ont été à CMB le 9 octobre 2003 et à Botnia le 14 février 2005.

L'Uruguay soutient qu'il n'était pas tenu de transmettre à l'Argentine les évaluations de l'impact sur l'environnement avant de délivrer aux entreprises les autorisations environnementales préalables, celles-ci ayant été établies sur la base de sa législation en la matière.

118. L'Argentine, pour sa part, souligne tout d'abord que les évaluations de l'impact sur l'environnement qui lui ont été transmises par l'Uruguay étaient incomplètes, notamment en ce qu'elles ne prévoyaient pas de sites alternatifs pour l'implantation des usines et qu'elles ne contenaient pas de consultation des populations concernées. La Cour reviendra plus loin sur les conditions de fond auxquelles doivent satisfaire les évaluations de l'impact sur l'environnement (voir paragraphes 203 à 219).

D'autre part, sur le plan procédural, l'Argentine estime que les autorisations environnementales préalables n'auraient pas dû être accordées aux entreprises avant qu'elle n'ait reçu les évaluations de l'impact sur l'environnement complètes et qu'elle n'ait pu exercer les droits qui lui sont reconnus à ce sujet par les articles 7 à 11 du statut de 1975.

119. La Cour relève que les évaluations de l'impact sur l'environnement, nécessaires pour se prononcer sur tout projet susceptible de causer

the plan, subject to it requesting the other party, through the Commission, to supplement as necessary the documentation it has provided.

If the notified party raises no objections, the other party may carry out or authorize the work (Article 9). Otherwise, the former must notify the latter of those aspects of the work which may cause it damage and of the suggested changes (Article 11), thereby opening a further 180-day period of negotiation in which to reach an agreement (Article 12).

115. The obligation to notify is therefore an essential part of the process leading the parties to consult in order to assess the risks of the plan and to negotiate possible changes which may eliminate those risks or minimize their effects.

116. The Parties agree on the need for a full environmental impact assessment in order to assess any significant damage which might be caused by a plan.

117. Uruguay takes the view that such assessments were carried out in accordance with its legislation (Decree No. 435/994 of 21 September 1994, Environmental Impact Assessment Regulation), submitted to DINAMA for consideration and transmitted to Argentina on 7 November 2003 in the case of the CMB (ENCE) project and on 19 August 2005 for the Orion (Botnia) project. According to Uruguay, DINAMA asked the companies concerned for all the additional information that was required to supplement the original environmental impact assessments submitted to it, and only when it was satisfied did it propose to the Ministry of the Environment that the initial environmental authorizations requested should be issued, which they were to CMB on 9 October 2003 and to Botnia on 14 February 2005.

Uruguay maintains that it was not required to transmit the environmental impact assessments to Argentina before issuing the initial environmental authorizations to the companies, these authorizations having been adopted on the basis of its legislation on the subject.

118. Argentina, for its part, first points out that the environmental impact assessments transmitted to it by Uruguay were incomplete, particularly in that they made no provision for alternative sites for the mills and failed to include any consultation of the affected populations. The Court will return later in the Judgment to the substantive conditions which must be met by environmental impact assessments (see paragraphs 203 to 219).

Furthermore, in procedural terms, Argentina considers that the initial environmental authorizations should not have been granted to the companies before it had received the complete environmental impact assessments, and that it was unable to exercise its rights in this context under Articles 7 to 11 of the 1975 Statute.

119. The Court notes that the environmental impact assessments which are necessary to reach a decision on any plan that is liable to cause sig-

des préjudices sensibles transfrontières à un autre Etat, doivent être notifiées, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975, par la partie concernée à l'autre partie, par l'intermédiaire de la CARU. Cette notification est destinée à permettre à la partie qui en est le destinataire de participer au processus visant à s'assurer que l'évaluation est complète, pour qu'elle puisse ensuite apprécier, en toute connaissance de cause, le projet et ses effets (article 8 du statut de 1975).

120. La Cour observe que cette notification doit intervenir avant que l'Etat intéressé ne décide de la viabilité environnementale du projet, compte dûment tenu de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui lui a été présentée.

121. Dans le cas d'espèce, la Cour relève que les notifications à l'Argentine des évaluations de l'impact sur l'environnement relatives aux usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia) n'ont pas eu lieu par l'intermédiaire de la CARU, et que l'Uruguay n'a transmis à l'Argentine ces évaluations qu'après avoir délivré les autorisations environnementales préalables pour les deux usines concernées. Ainsi, en ce qui concerne l'usine CMB (ENCE), la notification du dossier à l'Argentine est intervenue les 27 octobre et 7 novembre 2003, alors que l'autorisation environnementale préalable avait déjà été délivrée le 9 octobre 2003. En ce qui concerne l'usine Orion (Botnia), le dossier a été transmis à l'Argentine entre août 2005 et janvier 2006, alors que l'autorisation environnementale préalable avait été octroyée le 14 février 2005. L'Uruguay n'aurait pas dû, avant la notification, délivrer les autorisations environnementales préalables et les permis de construction sur la base des évaluations de l'impact sur l'environnement présentées à la DINAMA. En effet, ce faisant, l'Uruguay a donné la priorité à sa propre législation sur les obligations de nature procédurale qu'il tenait du statut de 1975 et a méconnu la règle coutumière bien établie, reflétée à l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel «[u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

122. La Cour conclut de ce qui précède que l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation de notifier les projets à l'Argentine au travers de la CARU, prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975.

C. Les Parties sont-elles convenues de déroger aux obligations de nature procédurale prévues dans le statut de 1975?

123. Ayant ainsi examiné les obligations de nature procédurale établies par le statut de 1975, la Cour se penchera à présent sur le point de savoir si les Parties sont convenues, par accord entre elles, d'y déroger, comme le prétend l'Uruguay.

124. Les Parties se réfèrent à cet égard aux deux «accords» intervenus le 2 mars 2004 et le 5 mai 2005. Elles développent cependant des positions divergentes quant à leur contenu et à leur portée.

nificant transboundary harm to another State must be notified by the party concerned to the other party, through CARU, pursuant to Article 7, second and third paragraphs, of the 1975 Statute. This notification is intended to enable the notified party to participate in the process of ensuring that the assessment is complete, so that it can then consider the plan and its effects with a full knowledge of the facts (Article 8 of the 1975 Statute).

120. The Court observes that this notification must take place before the State concerned decides on the environmental viability of the plan, taking due account of the environmental impact assessment submitted to it.

121. In the present case, the Court observes that the notification to Argentina of the environmental impact assessments for the CMB (ENCE) and Orion (Botnia) mills did not take place through CARU, and that Uruguay only transmitted those assessments to Argentina after having issued the initial environmental authorizations for the two mills in question. Thus in the case of CMB (ENCE), the matter was notified to Argentina on 27 October and 7 November 2003, whereas the initial environmental authorization had already been issued on 9 October 2003. In the case of Orion (Botnia), the file was transmitted to Argentina between August 2005 and January 2006, whereas the initial environmental authorization had been granted on 14 February 2005. Uruguay ought not, prior to notification, to have issued the initial environmental authorizations and the authorizations for construction on the basis of the environmental impact assessments submitted to DINAMA. Indeed by doing so, Uruguay gave priority to its own legislation over its procedural obligations under the 1975 Statute and disregarded the well-established customary rule reflected in Article 27 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, according to which “[a] party may not invoke the provisions of its internal law as justification for its failure to perform a treaty”.

122. The Court concludes from the above that Uruguay failed to comply with its obligation to notify the plans to Argentina through CARU under Article 7, second and third paragraphs, of the 1975 Statute.

C. Whether the Parties Agreed to Derogate from the Procedural Obligations Set Out in the 1975 Statute

123. Having thus examined the procedural obligations laid down by the 1975 Statute, the Court now turns to the question of whether the Parties agreed, by mutual consent, to derogate from them, as alleged by Uruguay.

124. In this respect the Parties refer to two “agreements” reached on 2 March 2004 and 5 May 2005; however, they hold divergent views regarding their scope and content.

1. L'«arrangement» du 2 mars 2004 entre l'Argentine et l'Uruguay

125. La Cour rappelle que, à la suite de la délivrance par l'Uruguay de l'autorisation environnementale préalable à CMB, sans que la CARU ait pu exercer, à cet égard, les fonctions qui lui sont attribuées par le statut de 1975, les ministres des affaires étrangères des Parties se sont mis d'accord, le 2 mars 2004, sur la procédure à suivre, ainsi que cela est reflété dans le procès-verbal de la séance extraordinaire de la CARU en date du 15 mai 2004. L'extrait pertinent de ce procès-verbal se lit comme suit en espagnol:

«II) En fecha 2 de marzo de 2004 los Cancilleres de Argentina y Uruguay llegaron a un entendimiento con relación al curso de acción que se dará al tema, esto es, facilitar por parte del gobierno uruguayo, la información relativa a la construcción de la planta y, en relación a la fase operativa, proceder a realizar el monitoreo, por parte de CARU, de la calidad de las aguas conforme a su Estatuto.
.....

I) Ambas delegaciones reafirmaron el compromiso de los Ministros de Relaciones Exteriores de la República Argentina y de la República Oriental del Uruguay de fecha 2 de marzo de 2004 por el cual el Uruguay comunicará la información relativa a la construcción de la planta incluyendo el Plan de Gestión Ambiental. En tal sentido, *la CARU recibirá* los Planes de Gestión Ambiental para la construcción y operación de la planta que presente la empresa al gobierno uruguayo una vez que le sean remitidos por la delegación uruguayana.» (Les italiques sont dans l'original.)

L'Argentine et l'Uruguay ont respectivement fourni à la Cour une traduction française et une traduction anglaise de ce procès-verbal. Compte tenu des divergences existant entre ces deux traductions, la Cour utilisera la traduction suivante:

«II) Le 2 mars 2004, les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay se sont entendus quant à la façon de procéder en la matière, à savoir que le Gouvernement uruguayen fournira l'information relative à la construction de l'usine et que, s'agissant de la phase opérationnelle, la CARU procédera au suivi de la qualité des eaux conformément à son statut.
.....

I) Les deux délégations ont réaffirmé l'arrangement auquel étaient parvenus les ministres des affaires étrangères de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay le 2 mars 2004, en vertu duquel l'Uruguay communiquera les informations relatives à la construction de l'usine, parmi lesquelles le plan de gestion environnementale. Il s'ensuit que *la CARU recevra* les plans de gestion envi-

1. The “understanding” of 2 March 2004 between Argentina and Uruguay

125. The Court recalls that, after the issuing of the initial environmental authorization to CMB by Uruguay, without CARU having been able to carry out the functions assigned to it in this context by the 1975 Statute, the Foreign Ministers of the Parties agreed on 2 March 2004 on the procedure to be followed, as described in the minutes of the extraordinary meeting of CARU of 15 May 2004. The relevant extract from those minutes reads as follows in Spanish:

“II) En fecha 2 de marzo de 2004 los Cancilleres de Argentina y Uruguay llegaron a un entendimiento con relación al curso de acción que se dará al tema, esto es, facilitar por parte del gobierno uruguayo, la información relativa a la construcción de la planta y, en relación a la fase operativa, proceder a realizar el monitoreo, por parte de CARU, de la calidad de las aguas conforme a su Estatuto.

.....

I) Ambas delegaciones reafirmaron el compromiso de los Ministros de Relaciones Exteriores de la República Argentina y de la República Oriental del Uruguay de fecha 2 de marzo de 2004 por el cual el Uruguay comunicará la información relativa a la construcción de la planta incluyendo el Plan de Gestión Ambiental. En tal sentido, *la CARU recibirá* los Planes de Gestión Ambiental para la construcción y operación de la planta que presente la empresa al gobierno uruguayo una vez que le sean remitidos por la delegación uruguaya.” (Emphasis in the original.)

Argentina and Uruguay have provided the Court, respectively, with French and English translations of these minutes. In view of the discrepancies between those two translations, the Court will use the following translation:

“(II) On 2 March 2004, the Foreign Ministers of Argentina and Uruguay reached an understanding on how to proceed in the matter, namely, that the Uruguayan Government would provide information on the construction of the mill and that, in terms of the operational phase, CARU would carry out monitoring of water quality in accordance with its Statute.

.....

(I) Both delegations reaffirmed the arrangement which had been come to by the Foreign Ministers of the Republic of Argentina and the Eastern Republic of Uruguay on 2 March 2004, whereby Uruguay would communicate information on the construction of the mill, including the environmental management plan. As a result, *CARU would receive* the environmental management plans for the

ronnementale relatifs à la construction et à l'exploitation de l'usine soumis par l'entreprise au Gouvernement uruguayen, une fois qu'ils auront été transmis à la CARU par la délégation uruguayenne.» (Les italiques sont dans l'original.) [*Traduction de la Cour.*]

126. L'Uruguay considère que, en vertu de cet «arrangement», les Parties sont convenues de la marche à suivre, concernant le projet CMB (ENCE), en dehors de la CARU, et que rien, que ce soit d'un point de vue juridique ou logique, ne les empêchait de déroger, dans le cadre d'un accord bilatéral approprié, aux procédures énoncées par le statut de 1975.

Un tel «arrangement», selon l'Uruguay, se limitait à la transmission à la CARU des plans de gestion environnementale relatifs à la construction et à l'exploitation de l'usine CMB (ENCE). Il aurait mis un terme, de la sorte, à tout différend avec l'Argentine concernant la procédure prévue à l'article 7 du statut de 1975. Enfin, l'Uruguay soutient que l'«arrangement» du 2 mars 2004 sur le projet CMB (ENCE) a été par la suite étendu au projet Orion (Botnia) dans la mesure où le plan PROCEL, établi par la sous-commission chargée de la qualité des eaux de la CARU et mettant en œuvre cet accord, était relatif à l'activité des «deux usines», CMB (ENCE) et Orion (Botnia), le pluriel étant utilisé dans le titre du rapport de la sous-commission et dans son texte.

127. L'Argentine, de son côté, soutient que l'«arrangement» intervenu entre les deux ministres, le 2 mars 2004, était destiné à faire respecter la procédure prévue par le statut de 1975 et à réintroduire ainsi le projet CMB (ENCE) au sein de la CARU, mettant fin au différend relatif à la compétence de la CARU pour connaître du projet. L'Argentine aurait réitéré devant les instances de la CARU n'avoir pas renoncé aux droits qu'elle tenait de l'article 7, même si elle a accepté que le différend qui l'opposait à ce sujet à l'Uruguay aurait pu s'éteindre si la procédure envisagée dans l'«arrangement» du 2 mars 2004 avait été menée à son terme.

Or, selon l'Argentine, l'Uruguay n'a jamais transmis à la CARU les informations requises, comme il s'y était engagé dans l'«arrangement» du 2 mars 2004. Elle a rejeté par ailleurs l'extension de l'«arrangement» du 2 mars 2004 à l'usine Orion (Botnia); la mention des deux futures usines par le plan PROCEL ne signifierait nullement, selon elle, la renonciation au respect de la procédure prévue par le statut de 1975.

128. La Cour relève tout d'abord que, si l'existence de l'«arrangement» du 2 mars 2004, consigné au procès-verbal de la CARU, n'a pas été contestée par les Parties, celles-ci s'opposent, en revanche, sur son contenu et sa portée. Quels que soient sa dénomination particulière et l'instrument dans lequel il est consigné (le procès-verbal de la commission), cet «arrangement» liait les Parties dans la mesure où elles y avaient consenti, et elles devaient s'y conformer de bonne foi. Celles-ci étaient habilitées à s'écarter des procédures prévues par le statut de 1975, à l'occasion d'un projet donné, par l'effet d'un accord bilatéral approprié.

construction and operation of the mill provided by the company to the Uruguayan Government, when these were forwarded to it by the Uruguayan delegation.” (Emphasis in the original.) [*Translation by the Court.*]

126. Uruguay considers that, under the terms of this “understanding”, the Parties agreed on the approach to be followed in respect of the CMB (ENCE) project, outside CARU, and that there was no reason in law or logic to prevent them derogating from the procedures outlined in the 1975 Statute pursuant to an appropriate bilateral agreement.

The said “understanding”, according to Uruguay, only covered the transmission to CARU of the Environmental Management Plans for the construction and operation of the (CMB) ENCE mill. It supposedly thereby puts an end to any dispute with Argentina regarding the procedure laid down in Article 7 of the 1975 Statute. Lastly, Uruguay maintains that the “understanding” of 2 March 2004 on the (CMB) ENCE project was later extended to include the Orion (Botnia) project, since the PROCEL water quality monitoring plan put in place by CARU’s Subcommittee on Water Quality to implement that “understanding” related to the activity of “both plants”, the CMB (ENCE) and Orion (Botnia) mills, the plural having been used in the title and text of the Subcommittee’s report.

127. Argentina, for its part, maintains that the “understanding” between the two Ministers of 2 March 2004 was intended to ensure compliance with the procedure laid down by the 1975 Statute and thus to reintroduce the CMB (ENCE) project within CARU, ending the dispute on CARU’s jurisdiction to deal with the project. Argentina claims that it reiterated to the organs within CARU that it had not given up its rights under Article 7, although it accepted that the dispute between itself and Uruguay in this respect could have been resolved if the procedure contemplated in the “understanding” of 2 March 2004 had been brought to a conclusion.

According to Argentina, however, Uruguay never transmitted the required information to CARU as it undertook to do in the “understanding” of 2 March 2004. Argentina also denies that the “understanding” of 2 March 2004 was extended to the Orion (Botnia) mill; the reference to both future plants in the PROCEL plan does not in any way signify, in its view, the renunciation of the procedure laid down by the 1975 Statute.

128. The Court first notes that while the existence of the “understanding” of 2 March 2004, as minuted by CARU, has not been contested by the Parties, they differ as to its content and scope. Whatever its specific designation and in whatever instrument it may have been recorded (the CARU minutes), this “understanding” is binding on the Parties, to the extent that they have consented to it and must be observed by them in good faith. They are entitled to depart from the procedures laid down by the 1975 Statute, in respect of a given project pursuant to an appropriate bilateral agreement. The Court recalls that the Parties disagree on whether

La Cour rappelle que les Parties divergent sur la question de savoir si la procédure pour la communication de l'information prévue par l'«arrangement» devait, si elle était appliquée, se substituer à celle prévue par le statut de 1975. Quoi qu'il en soit, une telle substitution était conditionnée par le respect, de la part de l'Uruguay, de la nouvelle procédure prévue par l'«arrangement».

129. La Cour constate que l'information que l'Uruguay avait accepté de communiquer à la CARU dans l'«arrangement» du 2 mars 2004 ne l'a jamais été. Par conséquent, la Cour ne saurait accueillir la prétention de l'Uruguay selon laquelle l'«arrangement» aurait mis un terme au différend relatif à l'usine CMB (ENCE) qui l'opposait à l'Argentine, concernant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7 du statut de 1975.

130. Par ailleurs, la Cour observe que, lorsque cet «arrangement» est intervenu, il n'était question que du projet CMB (ENCE) et que, dès lors, il ne peut s'étendre, comme l'a prétendu l'Uruguay, au projet Orion (Botnia). Les deux usines n'ont été mentionnées qu'à partir de juillet 2004, dans le cadre du plan PROCEL. Or, ce plan ne concerne que les mesures de suivi et de contrôle de la qualité environnementale des eaux du fleuve dans les zones des usines de pâte à papier, mais non les procédures de l'article 7 du statut de 1975.

131. La Cour conclut que l'«arrangement» du 2 mars 2004 n'aurait eu pour effet d'exonérer l'Uruguay des obligations lui incombant en vertu de l'article 7 du statut de 1975, si tel était l'objectif de cet «arrangement», que si l'Uruguay s'y était conformé. De l'avis de la Cour, tel n'a pas été le cas. En conséquence, cet «arrangement» ne peut être considéré comme ayant eu pour effet de dispenser l'Uruguay du respect des obligations de nature procédurale prévues par le statut de 1975.

2. *L'accord créant le Groupe technique de haut niveau (GTAN)*

132. La Cour note que, donnant suite à l'accord intervenu le 5 mai 2005 entre les présidents de l'Argentine et de l'Uruguay (voir paragraphe 40 ci-dessus), les ministères des affaires étrangères des deux Etats ont publié le 31 mai 2005 un communiqué de presse annonçant la création du Groupe technique de haut niveau, que les Parties désignent sous l'abréviation «GTAN». Aux termes de ce communiqué :

«Suivant ce qui a été convenu entre MM. les Présidents de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay, les ministères des affaires étrangères des deux pays constituent, sous leur supervision, un groupe de techniciens, pour complément d'études et d'analyses, d'échanges d'information et de suivi des conséquences qu'aura, sur l'écosystème du fleuve qu'ils partagent, le fonctionnement des usines de pâte à papier que l'on construit dans la République orientale de l'Uruguay.

the procedure for communicating information provided for by the “understanding” would, if applied, replace that provided for by the 1975 Statute. Be that as it may, such replacement was dependent on Uruguay complying with the procedure laid down in the “understanding”.

129. The Court finds that the information which Uruguay agreed to transmit to CARU in the “understanding” of 2 March 2004 was never transmitted. Consequently, the Court cannot accept Uruguay’s contention that the “understanding” put an end to its dispute with Argentina in respect of the CMB (ENCE) mill, concerning implementation of the procedure laid down by Article 7 of the 1975 Statute.

130. Further, the Court observes that, when this “understanding” was reached, only the CMB (ENCE) project was in question, and that it therefore cannot be extended to the Orion (Botnia) project, as Uruguay claims. The reference to both mills is made only as from July 2004, in the context of the PROCEL plan. However, this plan only concerns the measures to monitor and control the environmental quality of the river waters in the areas of the pulp mills, and not the procedures under Article 7 of the 1975 Statute.

131. The Court concludes that the “understanding” of 2 March 2004 would have had the effect of relieving Uruguay of its obligations under Article 7 of the 1975 Statute, if that was the purpose of the “understanding”, only if Uruguay had complied with the terms of the “understanding”. In the view of the Court, it did not do so. Therefore the “understanding” cannot be regarded as having had the effect of exempting Uruguay from compliance with the procedural obligations laid down by the 1975 Statute.

2. *The agreement setting up the High-Level Technical Group (the GTAN)*

132. The Court notes that, in furtherance of the agreement reached on 5 May 2005 between the Presidents of Argentina and Uruguay (see paragraph 40 above), the Foreign Ministries of the two States issued a press release on 31 May 2005 announcing the creation of the High-Level Technical Group, referred to by the Parties as the GTAN. According to this communiqué:

“In conformity with what was agreed to by the Presidents of Argentina and Uruguay, the Foreign Ministries of both of our countries constitute, under their supervision, a Group of Technical Experts for complementary studies and analysis, exchange of information and follow-up on the effects that the operation of the cellulose plants that are being constructed in the Eastern Republic of Uruguay will have on the ecosystem of the shared Uruguay River.

Le Groupe mentionné ... doit produire un premier rapport dans un délai de 180 jours.»

133. L'Uruguay considère ce communiqué de presse comme un accord liant les deux Etats, par lequel ils ont décidé de faire du GTAN l'organe au sein duquel se tiendraient les négociations directes entre les Parties, prévues par l'article 12 du statut de 1975, puisqu'il est destiné à l'analyse des effets sur l'environnement du «fonctionnement des usines de pâte à papier que l'on construit dans la République orientale de l'Uruguay». L'Uruguay en déduit que les Parties étaient d'accord sur la construction des usines et qu'elles avaient circonscrit le litige, entre elles, aux risques environnementaux engendrés par leur fonctionnement. L'Uruguay en veut pour preuve la saisine de la Cour sur la base de l'article 12 du statut, qui permet à chacune des Parties de s'adresser à la Cour au cas où les négociations, au terme du délai de cent quatre-vingts jours, n'aboutissent pas.

Ainsi, selon l'Uruguay, l'accord contenu dans le communiqué de presse du 31 mai 2005, en ouvrant la voie aux négociations directes prévues à l'article 12, a couvert toutes les irrégularités éventuelles de procédure relatives aux articles 7 et suivants du statut de 1975. L'Uruguay rappelle qu'il a communiqué à l'Argentine, au cours des douze réunions que le GTAN a tenues, toutes les informations nécessaires, et qu'il a transmis le projet portuaire d'Orion (Botnia) à la CARU, comme convenu par les Parties lors de la première réunion du GTAN.

134. L'Uruguay fait observer, par ailleurs, que le statut de 1975 est silencieux sur le point de savoir si l'Etat d'origine du projet peut ou non le mettre en œuvre alors que les négociations sont en cours. Il admet qu'en vertu du droit international l'Etat d'origine doit s'abstenir de le faire au cours de cette période de négociation, mais il estime que cela ne concerne pas tous les travaux et qu'en particulier les travaux préparatoires sont autorisés. L'Uruguay admet avoir procédé à de tels travaux, notamment à la construction des fondations de l'usine Orion (Botnia), mais il ne s'agirait pas, selon lui, de faits accomplis empêchant les négociations d'aboutir. L'Uruguay considère, au demeurant, qu'il n'avait aucune obligation juridique de suspendre ne serait-ce qu'une partie des travaux du port.

135. L'Argentine estime qu'il ne peut être déduit des termes du communiqué de presse du 31 mai 2005 une quelconque acceptation, de sa part, de la construction des usines litigieuses. Elle affirme qu'en créant le GTAN les Parties n'ont pas décidé de le substituer à la CARU, mais l'ont conçu comme une enceinte de négociation coexistant avec celle-ci.

Contrairement à l'Uruguay, l'Argentine soutient que la Cour est saisie en cette affaire sur la base de l'article 60 et non de l'article 12 du statut de 1975, parce que l'Uruguay, par son comportement, a empêché qu'elle puisse l'être sur ce dernier fondement, dans la mesure où il aurait ignoré toute la procédure du chapitre II du statut. Il appartiendrait ainsi à la

This Group . . . is to produce an initial report within a period of 180 days.”

133. Uruguay regards this press release as an agreement that binds the two States, whereby they decided to make the GTAN the body within which the direct negotiations between the Parties provided for by Article 12 of the 1975 Statute would take place, since its purpose was to analyse the effects on the environment of the “operation of the cellulose plants that are being constructed in the Eastern Republic of Uruguay”. Uruguay infers from this that the Parties were agreed on the construction of the mills and that they had limited the extent of the dispute between them to the environmental risks caused by their operation. Uruguay sees proof of this in the referral to the Court on the basis of Article 12 of the 1975 Statute, which allows either Party to apply to the Court in the event of the negotiations failing to produce an agreement within the period of 180 days.

According to Uruguay, therefore, the agreement contained in the press release of 31 May 2005, by paving the way for the direct negotiations provided for in Article 12, covered any possible procedural irregularities in relation to Articles 7 *et seq.* of the 1975 Statute. Uruguay points out that it communicated all the necessary information to Argentina during the 12 meetings held by the GTAN and that it transmitted the Orion (Botnia) port project to CARU, as agreed by the Parties at the first meeting of the GTAN.

134. Uruguay further notes that the 1975 Statute is silent as to whether the notifying State may or may not implement a project while negotiations are ongoing. It acknowledges that, under international law, the initiating State must refrain from doing so during the period of negotiation, but takes the view that this does not apply to all work and, in particular, that preparatory work is permitted. Uruguay acknowledges that it carried out such work, for example construction of the foundations for the Orion (Botnia) mill, but in its view this did not involve *faits accomplis* which prevented the negotiations from reaching a conclusion. Uruguay also considers that it had no legal obligation to suspend any and all work on the port.

135. Argentina considers that no acceptance on its part of the construction of the disputed mills can be inferred from the terms of the press release of 31 May 2005. It submits that in creating the GTAN, the Parties did not decide to substitute it for CARU, but regarded it as a means of negotiation that would co-exist with the latter.

Contrary to Uruguay, Argentina takes the view that this matter has been submitted to the Court on the basis of Article 60 of the 1975 Statute and not of Article 12, since Uruguay, by its conduct, has prevented the latter from being used as a basis, having allegedly disregarded the entire procedure laid down in Chapter II of the Statute. Argentina therefore

Cour, selon l'Argentine, de se prononcer sur l'ensemble des violations du statut de 1975, y compris, mais pas seulement, sur l'autorisation de construction des usines litigieuses.

136. L'Argentine soutient que l'Uruguay, par son comportement, a fait avorter les procédures prévues aux articles 7 à 9 du statut de 1975 et qu'il a, au cours de la période de négociation ouverte au sein du GTAN, poursuivi les travaux de construction de l'usine Orion (Botnia) et commencé la construction du terminal portuaire. Pendant le même temps, l'Argentine réitérait, au sein de la CARU, la nécessité pour l'Uruguay de s'acquitter des obligations de nature procédurale lui incombant en vertu des articles 7 à 12 du statut, et de suspendre les travaux.

L'Argentine rejette enfin l'allégation de l'Uruguay selon laquelle les travaux sur les fondations de l'usine Orion (Botnia), la cheminée et le port n'auraient eu qu'un caractère préliminaire et ne pouvaient être considérés comme étant le commencement des travaux de construction au sens propre. Pour l'Argentine, une telle distinction n'a pas lieu d'être et ne peut être justifiée par la nature des travaux entrepris.

137. La Cour souligne tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de distinguer, comme l'ont fait respectivement l'Uruguay et l'Argentine pour les besoins de leur cause, entre sa saisine sur la base de l'article 12 et sa saisine sur la base de l'article 60 du statut de 1975. Certes, l'article 12 prévoit le recours à la procédure prévue au chapitre XV au cas où les négociations n'aboutissent pas dans le délai de cent quatre-vingts jours, mais sa fonction s'arrête là. L'article 60 prend ensuite le relais, en particulier son premier alinéa, qui permet à l'une ou l'autre Partie de soumettre à la Cour tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par la négociation directe. Cette formulation couvre aussi bien un différend portant sur l'application et l'interprétation de l'article 12 que sur toute autre disposition du statut de 1975.

138. La Cour note que le communiqué de presse du 31 mai 2005 est l'expression d'un accord entre les deux États pour créer un cadre de négociation, le GTAN, afin d'étudier, analyser et échanger les informations sur les effets que le fonctionnement des usines de pâte à papier que l'on construisait dans la République orientale de l'Uruguay pouvait avoir sur l'écosystème du fleuve partagé, «le groupe [devant] produire un premier rapport dans un délai de 180 jours».

139. La Cour admet que le GTAN a été créé dans le but de permettre aux négociations prévues, également pour une durée de cent quatre-vingts jours, à l'article 12 du statut de 1975 d'avoir lieu. Ces négociations entre les parties, pour parvenir à un accord, interviennent une fois que la partie destinataire de la notification a adressé, conformément à l'article 11, une communication à l'autre partie, par l'intermédiaire de la commission, précisant

«quels sont les aspects de l'ouvrage ou du programme d'opérations qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime

sees it as for the Court to pronounce on all the breaches of the 1975 Statute, including and not limited to the authorization for the construction of the disputed mills.

136. Argentina submits that Uruguay, by its conduct, frustrated the procedures laid down in Articles 7 to 9 of the 1975 Statute and that, during the period of negotiation within the GTAN, Uruguay continued the construction work on the Orion (Botnia) mill and began building the port terminal. During that same period, Argentina reiterated, within CARU, the need for Uruguay to comply with its procedural obligations under Articles 7 to 12 of the 1975 Statute and to suspend the works.

Lastly, Argentina rejects Uruguay's claim that the work on the foundations of the Orion (Botnia) mill, its chimney and the port was merely preliminary in nature and cannot be regarded as the beginning of construction work as such. For Argentina, such a distinction is groundless and cannot be justified by the nature of the work carried out.

137. The Court first points out that there is no reason to distinguish, as Uruguay and Argentina have both done for the purpose of their respective cases, between referral on the basis of Article 12 and of Article 60 of the 1975 Statute. While it is true that Article 12 provides for recourse to the procedure indicated in Chapter XV, should the negotiations fail to produce an agreement within the 180-day period, its purpose ends there. Article 60 then takes over, in particular its first paragraph, which enables either Party to submit to the Court any dispute concerning the interpretation or application of the Statute which cannot be settled by direct negotiations. This wording also covers a dispute relating to the interpretation or application of Article 12, like any other provision of the 1975 Statute.

138. The Court notes that the press release of 31 May 2005 sets out an agreement between the two States to create a negotiating framework, the GTAN, in order to study, analyse and exchange information on the effects that the operation of the cellulose plants that were being constructed in the Eastern Republic of Uruguay could have on the ecosystem of the shared Uruguay River, with "the group [having] to produce an initial report within a period of 180 days".

139. The Court recognizes that the GTAN was created with the aim of enabling the negotiations provided for in Article 12 of the 1975 Statute, also for a 180-day period, to take place. Under Article 11, these negotiations between the parties with a view to reaching an agreement are to be held once the notified party has sent a communication to the other party, through the Commission, specifying

"which aspects of the work or the programme of operations might significantly impair navigation, the régime of the river or the quality

du fleuve ou à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'elle suggère d'apporter au projet ou au programme d'opérations».

La Cour est consciente de ce que la négociation prévue à l'article 12 du statut de 1975 s'intègre dans l'ensemble de la procédure prévue aux articles 7 à 12, qui est articulée de telle manière que les parties, en relation avec la CARU, soient en mesure, au terme du processus, de s'acquitter de leur obligation de prévenir tout préjudice sensible transfrontière susceptible d'être généré par des activités potentiellement nocives projetées par l'une d'elles.

140. La Cour considère, en conséquence, que l'accord créant le GTAN, s'il établit effectivement une instance de négociation à même de permettre aux Parties de poursuivre le même objectif que celui prévu à l'article 12 du statut de 1975, ne peut être interprété comme exprimant l'accord des Parties pour déroger à d'autres obligations de nature procédurale prévues par le statut.

141. Dès lors, selon la Cour, l'Argentine, en acceptant la création du GTAN, n'a pas renoncé, comme le prétend l'Uruguay, aux autres droits de nature procédurale que lui reconnaît le statut de 1975, ni à invoquer la responsabilité de l'Uruguay du fait de leur violation éventuelle. En effet, l'Argentine n'a pas renoncé, dans l'accord créant le GTAN, aux droits qu'elle tient du statut, «de manière claire et non équivoque» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 247, par. 13*). Elle n'a pas non plus consenti à suspendre l'application des dispositions procédurales du statut. En effet, selon l'article 57 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, relatif à la «suspension de l'application d'un traité», y compris, selon le commentaire de la Commission du droit international, «la suspension de l'application de certaines de ses dispositions» (*Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 274*), la suspension n'est possible que «conformément à une disposition du traité» ou «par consentement des parties».

142. La Cour observe, d'autre part, que l'accord créant le GTAN, en se référant aux «usines de pâte à papier que l'on construit dans la République orientale de l'Uruguay», constate un simple fait et ne peut être interprété, ainsi que le prétend l'Uruguay, comme une acceptation de cette construction par l'Argentine.

143. La Cour considère que l'Uruguay n'avait le droit, pendant toute la période de consultation et de négociation prévue aux articles 7 à 12 du statut de 1975, ni d'autoriser la construction ni de construire les usines projetées et le terminal portuaire. En effet, il serait contraire à l'objet et au but du statut de 1975 de procéder aux activités litigieuses avant d'avoir appliqué les procédures prévues par les «mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve» (article premier). L'article 9 prévoit cependant que, «[s]i la partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8

of its waters, the technical reasons on which this conclusion is based and the changes suggested to the plan or programme of operations”.

The Court is aware that the negotiation provided for in Article 12 of the 1975 Statute forms part of the overall procedure laid down in Articles 7 to 12, which is structured in such a way that the parties, in association with CARU, are able, at the end of the process, to fulfil their obligation to prevent any significant transboundary harm which might be caused by potentially harmful activities planned by either one of them.

140. The Court therefore considers that the agreement to set up the GTAN, while indeed creating a negotiating body capable of enabling the Parties to pursue the same objective as that laid down in Article 12 of the 1975 Statute, cannot be interpreted as expressing the agreement of the Parties to derogate from other procedural obligations laid down by the Statute.

141. Consequently, the Court finds that Argentina, in accepting the creation of the GTAN, did not give up, as Uruguay claims, the other procedural rights belonging to it by virtue of the 1975 Statute, nor the possibility of invoking Uruguay’s responsibility for any breach of those rights. Argentina did not, in the agreement to set up the GTAN, “effect a clear and unequivocal waiver” of its rights under the 1975 Statute (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 247, para. 13). Nor did it consent to suspending the operation of the procedural provisions of the 1975 Statute. Indeed, under Article 57 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969, concerning “[s]uspension of the operation of a treaty”, including, according to the International Law Commission’s commentary, suspension of “the operation of . . . some of its provisions” (*Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 251), suspension is only possible “in conformity with the provisions of the treaty” or “by consent of all the parties”.

142. The Court further observes that the agreement to set up the GTAN, in referring to “the cellulose plants that are being constructed in the Eastern Republic of Uruguay”, is stating a simple fact and cannot be interpreted, as Uruguay claims, as an acceptance of their construction by Argentina.

143. The Court finds that Uruguay was not entitled, for the duration of the period of consultation and negotiation provided for in Articles 7 to 12 of the 1975 Statute, either to construct or to authorize the construction of the planned mills and the port terminal. It would be contrary to the object and purpose of the 1975 Statute to embark on disputed activities before having applied the procedures laid down by the “joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the [r]iver” (Article 1). However, Article 9 provides that: “[i]f the notified party raises no objections or does not respond within the period established in Arti-

[cent quatre-vingts jours], l'autre partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté».

144. Il en découle, selon la Cour, que, tant que se déroule le mécanisme de coopération entre les parties pour prévenir un préjudice sensible au détriment de l'une d'elles, l'Etat d'origine de l'activité projetée est tenu de ne pas autoriser sa construction et *a fortiori* de ne pas y procéder.

145. La Cour relève, en outre, que le statut de 1975 s'inscrit parfaitement dans le cadre des exigences du droit international en la matière, dès lors que le mécanisme de coopération entre Etats est régi par le principe de la bonne foi. En effet, selon le droit international coutumier, reflété à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Cela s'applique à toutes les obligations établies par un traité, y compris les obligations de nature procédurale, essentielles à la coopération entre Etats. La Cour a rappelé, dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, ce qui suit :

«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale...» (*Arrêts, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46, et p. 473, par. 49; voir également *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94.)

146. La Cour a par ailleurs eu l'occasion de mettre l'accent sur les caractéristiques de l'obligation de négocier et sur le comportement qu'elle prescrit aux Etats concernés : «les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).

147. Le mécanisme de coopération prévu par les articles 7 à 12 du statut de 1975 n'aurait pas de sens, de l'avis de la Cour, si la partie d'origine de l'activité projetée autorisait celle-ci ou la mettait en œuvre sans attendre que ce mécanisme soit mené à son terme. En effet, si tel était le cas, les négociations entre les parties n'auraient plus d'objet.

148. A cet égard, les travaux préliminaires des usines de pâte à papier sur des sites approuvés uniquement par l'Uruguay ne font pas exception, contrairement à ce que prétend cet Etat. Ces travaux font en effet partie intégrante de la construction des usines projetées (voir paragraphes 39 et 42 ci-dessus).

149. La Cour conclut de ce qui précède que l'accord créant le GTAN n'a pas permis à l'Uruguay de déroger à ses obligations d'informer et de notifier, conformément à l'article 7 du statut de 1975, et que, en autorisant la construction des usines ainsi que du terminal portuaire de

cle 8 [180 days], the other party may carry out or authorize the work planned”.

144. Consequently, in the opinion of the Court, as long as the procedural mechanism for co-operation between the parties to prevent significant damage to one of them is taking its course, the State initiating the planned activity is obliged not to authorize such work and, *a fortiori*, not to carry it out.

145. The Court notes, moreover, that the 1975 Statute is perfectly in keeping with the requirements of international law on the subject, since the mechanism for co-operation between States is governed by the principle of good faith. Indeed, according to customary international law, as reflected in Article 26 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, “[e]very treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith”. That applies to all obligations established by a treaty, including procedural obligations which are essential to co-operation between States. The Court recalled in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia v. France) (New Zealand v. France)*:

“One of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations, whatever their source, is the principle of good faith. Trust and confidence are inherent in international co-operation . . .” (*Judgments, I.C.J. Reports 1974*, p. 268, para. 46, and p. 473, para. 49; see also *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105, para. 94.)

146. The Court has also had occasion to draw attention to the characteristics of the obligation to negotiate and to the conduct which this imposes on the States concerned: “[the Parties] are under an obligation so to conduct themselves that the negotiations are meaningful” (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 85).

147. In the view of the Court, there would be no point to the co-operation mechanism provided for by Articles 7 to 12 of the 1975 Statute if the party initiating the planned activity were to authorize or implement it without waiting for that mechanism to be brought to a conclusion. Indeed, if that were the case, the negotiations between the parties would no longer have any purpose.

148. In this respect, contrary to what Uruguay claims, the preliminary work on the pulp mills on sites approved by Uruguay alone does not constitute an exception. This work does in fact form an integral part of the construction of the planned mills (see paragraphs 39 and 42 above).

149. The Court concludes from the above that the agreement to set up the GTAN did not permit Uruguay to derogate from its obligations of information and notification under Article 7 of the 1975 Statute, and that by authorizing the construction of the mills and the port terminal at

Fray Bentos avant la fin de la période de négociation, l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation de négocier prévue à l'article 12 du statut. Il en résulte que l'Uruguay a méconnu l'ensemble du mécanisme de coopération prévu par les articles 7 à 12 du statut de 1975.

150. Etant donné que «l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre» (*Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 116*), il reste à la Cour à examiner si l'Etat d'origine du projet est tenu à certaines obligations après l'expiration de la période de négociation prévue à l'article 12.

D. Les obligations de l'Uruguay après l'expiration de la période de négociation

151. L'article 12 renvoie les Parties, dans l'hypothèse où elles n'aboutissent pas à un accord dans un délai de cent quatre-vingts jours, à l'application de la procédure indiquée au chapitre XV.

Le chapitre XV comporte un article unique, l'article 60, selon lequel :

«Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du traité et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice.

Dans les cas visés aux articles 58 et 59, l'une ou l'autre des parties peut soumettre tout différend sur l'interprétation ou l'application du traité et du statut à la Cour internationale de Justice lorsque ledit différend n'a pas pu être réglé dans un délai de 180 jours à compter de la notification prévue à l'article 59.»

152. Le statut de 1975, selon l'Uruguay, ne reconnaît pas à l'une des parties un «droit de veto» sur les projets initiés par l'autre. L'Uruguay estime qu'il n'existe aucune «obligation de non-construction» qui pèserait sur l'Etat d'origine des projets jusqu'à ce que la Cour, une fois saisie, se soit prononcée. L'existence d'une telle obligation, souligne l'Uruguay, permettrait à une partie de bloquer un projet vital pour le développement durable de l'autre partie, ce qui serait incompatible avec «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve». Au contraire, pour l'Uruguay, en l'absence de disposition particulière dans le statut, il convient d'en revenir au droit international général, que refléterait le projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (*Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie*), en particulier l'alinéa 3 de l'article 9 de ce projet, relatif aux «consultations sur les mesures préventives», selon lequel «si les consultations ... ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, l'Etat d'origine tient néanmoins compte des intérêts de l'Etat susceptible d'être affecté s'il décide d'autoriser la poursuite de l'activité...».

Fray Bentos before the expiration of the period of negotiation, Uruguay failed to comply with the obligation to negotiate laid down by Article 12 of the Statute. Consequently, Uruguay disregarded the whole of the co-operation mechanism provided for in Articles 7 to 12 of the 1975 Statute.

150. Given that “an obligation to negotiate does not imply an obligation to reach an agreement” (*Railway Traffic between Lithuania and Poland, Advisory Opinion, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 42, p. 116*), it remains for the Court to examine whether the State initiating the plan is under certain obligations following the end of the negotiation period provided for in Article 12.

*D. Uruguay's Obligations Following the End
of the Negotiation Period*

151. Article 12 refers the Parties, should they fail to reach an agreement within 180 days, to the procedure indicated in Chapter XV.

Chapter XV contains a single article, Article 60, according to which:

“Any dispute concerning the interpretation or application of the Treaty and the Statute which cannot be settled by direct negotiations may be submitted by either party to the International Court of Justice.

In the cases referred to in Articles 58 and 59, either party may submit any dispute concerning the interpretation or application of the Treaty and the Statute to the International Court of Justice, when it has not been possible to settle the dispute within 180 days following the notification referred to in Article 59.”

152. According to Uruguay, the 1975 Statute does not give one party a “right of veto” over the projects initiated by the other. It does not consider there to be a “no construction obligation” borne by the State initiating the projects until such time as the Court has ruled on the dispute. Uruguay points out that the existence of such an obligation would enable one party to block a project that was essential for the sustainable development of the other, something that would be incompatible with the “optimum and rational utilization of the [r]iver”. On the contrary, for Uruguay, in the absence of any specific provision in the 1975 Statute, reference should be made to general international law, as reflected in the 2001 draft Articles of the International Law Commission on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities (*Yearbook of the International Law Commission, 2001, Vol. II, Part Two*); in particular, draft Article 9, paragraph 3, concerning “Consultations on preventive measures”, states that “[i]f the consultations . . . fail to produce an agreed solution, the State of origin shall nevertheless take into account the interests of the State likely to be affected in case it decides to authorize the activity to be pursued . . .”.

153. L'Argentine, au contraire, soutient que l'article 12 du statut de 1975 fait de la Cour le décideur final lorsque les parties n'aboutissent pas à un accord dans le délai de cent quatre-vingts jours à compter de la communication visée à l'article 11. Il résulterait de l'article 9 du statut, interprété à la lumière des articles 11 et 12, et compte tenu de son objet et de son but, que, si la partie à laquelle la notification est adressée formule une objection, l'autre partie ne pourrait ni construire l'ouvrage en question ni autoriser sa construction, aussi longtemps que la procédure prévue aux articles 7 à 12 n'aurait pas été achevée et que la Cour ne se serait pas prononcée sur le projet. L'Argentine considère ainsi que, pendant la procédure de règlement du différend devant la Cour, l'Etat qui projette de construire l'ouvrage ne peut mettre l'autre Partie devant le fait accompli de sa construction.

En ce qui concerne la question du «veto», elle serait, selon l'Argentine, mal posée par l'Uruguay, car ni l'une ni l'autre des parties ne pourrait imposer sa position sur la construction et il reviendrait en définitive à la Cour de trancher, en cas de désaccord, par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. En quelque sorte, l'Uruguay n'aurait d'autre choix, selon l'Argentine, que de parvenir à un accord avec elle ou d'attendre le règlement du différend. En poursuivant la construction et la mise en service de l'usine et du port d'Orion (Botnia), l'Uruguay commet, selon l'Argentine, une violation continue des obligations de nature procédurale résultant du chapitre II du statut de 1975.

154. La Cour observe que la prétendue «obligation de non-construction», qui pèserait sur l'Uruguay entre la fin de la période de négociation et la décision de la Cour, ne figure pas expressément dans le statut de 1975 et ne découle pas davantage de ses dispositions. L'article 9 ne prévoit une telle obligation que pendant la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 7 à 12 du statut.

En outre, le statut ne prévoit pas que, en cas de désaccord persistant entre les parties sur l'activité projetée au terme de la période de négociation, il reviendrait à la Cour, saisie par l'Etat concerné, comme le prétend l'Argentine, d'autoriser ou non l'activité en question. La Cour souligne que, si le statut de 1975 lui confère compétence pour le règlement de tout différend relatif à son application et à son interprétation, il ne l'investit pas pour autant de la fonction d'autoriser ou non en dernier ressort les activités projetées. Par conséquent, l'Etat d'origine du projet peut, à la fin de la période de négociation, procéder à la construction à ses propres risques.

La Cour ne peut retenir l'interprétation de l'article 9 selon laquelle toute construction serait interdite jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée en vertu des articles 12 et 60.

155. L'article 12 ne met pas à la charge des parties une obligation de saisir la Cour mais leur donne plutôt la possibilité de le faire, après l'expiration de la période de négociation. Ainsi, l'article 12 n'est pas susceptible de modifier les droits et obligations de la partie intéressée, tant que la Cour n'a pas statué définitivement à leur sujet. Selon la Cour, parmi ces

153. Argentina, on the other hand, maintains that Article 12 of the 1975 Statute makes the Court the final decision-maker where the parties have failed to reach agreement within 180 days following the notification referred to in Article 11. It is said to follow from Article 9 of the Statute, interpreted in the light of Articles 11 and 12 and taking account of its object and purpose, that if the notified party raises an objection, the other party may neither carry out nor authorize the work in question until the procedure laid down in Articles 7 to 12 has been completed and the Court has ruled on the project. Argentina therefore considers that, during the dispute settlement proceedings before the Court, the State which is envisaging carrying out the work cannot confront the other Party with the fait accompli of having carried it out.

Argentina argues that the question of the “veto” raised by Uruguay is inappropriate, since neither of the parties can impose its position in respect of the construction works and it will ultimately be for the Court to settle the dispute, if the parties disagree, by a decision that will have the force of *res judicata*. It could be said, according to Argentina, that Uruguay has no choice but to come to an agreement with it or to await the settlement of the dispute. Argentina contends that, by pursuing the construction and commissioning of the Orion (Botnia) mill and port, Uruguay has committed a continuing violation of the procedural obligations under Chapter II of the 1975 Statute.

154. The Court observes that the “no construction obligation”, said to be borne by Uruguay between the end of the negotiation period and the decision of the Court, is not expressly laid down by the 1975 Statute and does not follow from its provisions. Article 9 only provides for such an obligation during the performance of the procedure laid down in Articles 7 to 12 of the Statute.

Furthermore, in the event of disagreement between the parties on the planned activity persisting at the end of the negotiation period, the Statute does not provide for the Court, to which the matter would be submitted by the State concerned, according to Argentina, to decide whether or not to authorize the activity in question. The Court points out that, while the 1975 Statute gives it jurisdiction to settle any dispute concerning its interpretation or application, it does not however confer on it the role of deciding in the last resort whether or not to authorize the planned activities. Consequently, the State initiating the plan may, at the end of the negotiation period, proceed with construction at its own risk.

The Court cannot uphold the interpretation of Article 9 according to which any construction is prohibited until the Court has given its ruling pursuant to Articles 12 and 60.

155. Article 12 does not impose an obligation on the parties to submit a matter to the Court, but gives them the possibility of doing so, following the end of the negotiation period. Consequently, Article 12 can do nothing to alter the rights and obligations of the party concerned as long as the Court has not ruled finally on them. The Court considers that

droits figure celui de mettre en œuvre le projet, sous la seule responsabilité de cette partie, dans la mesure où la période de négociation a expiré.

156. La Cour avait considéré, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, que «la construction des usines sur le site actuel ne p[ouvait] être réputée constituer un fait accompli» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 133, par. 78). Ainsi, en statuant au fond sur le différend qui oppose les deux Parties, la Cour est l'ultime garant du respect par celles-ci du statut de 1975.

157. La Cour conclut de ce qui précède qu'aucune «obligation de non-construction» ne pesait sur l'Uruguay après que la période de négociation prévue par l'article 12 a expiré, soit le 3 février 2006, les Parties ayant constaté à cette date l'échec des négociations entreprises dans le cadre du GTAN (voir paragraphe 40). En conséquence, le comportement illicite de l'Uruguay (constaté au paragraphe 149 ci-dessus) ne pouvait s'étendre au-delà de cette date.

158. La Cour ayant établi que l'Uruguay a violé ses obligations de nature procédurale d'informer, de notifier et de négocier dans la mesure et pour les raisons exposées ci-dessus, elle se penchera à présent sur la question du respect par cet Etat des obligations de fond prescrites par le statut de 1975.

* *

IV. LES OBLIGATIONS DE FOND

159. Avant d'examiner les violations alléguées des obligations de fond découlant du statut de 1975, la Cour traitera de deux questions préliminaires, à savoir la charge de la preuve et la preuve par expertise.

A. La charge de la preuve et la preuve par expertise

160. L'Argentine soutient que l'approche de précaution adoptée dans le statut de 1975 a pour effet de «transfér[er] la charge de la preuve à l'Uruguay, [de telle sorte que ce serait à lui de démontrer] que l'usine de pâte à papier Orion (Botnia) ne cause pas de dommages significatifs à l'environnement». Elle affirme également que la charge de la preuve ne devrait pas peser sur elle seule, en tant qu'Etat demandeur, car, selon elle, le statut de 1975 impose aux deux Parties une obligation égale de convaincre — l'une, de l'innocuité du projet, l'autre, de sa nocivité.

161. L'Uruguay estime au contraire que, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, c'est à l'Argentine, Etat demandeur, qu'incombe la charge de la preuve, mais que, quand bien même la position argentine relative au transfert de la charge de la preuve serait fondée en droit, cela ne changerait rien, étant donné la faiblesse manifeste de

those rights include that of implementing the project, on the sole responsibility of that party, since the period for negotiation has expired.

156. In its Order of 13 July 2006, the Court took the view that the “construction [of the mills] at the current site cannot be deemed to create a *fait accompli*” (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 133, para. 78). Thus, in pronouncing on the merits in the dispute between the Parties, the Court is the ultimate guarantor of their compliance with the 1975 Statute.

157. The Court concludes from the above that Uruguay did not bear any “no construction obligation” after the negotiation period provided for in Article 12 expired on 3 February 2006, the Parties having determined at that date that the negotiations undertaken within the GTAN had failed (see paragraph 40). Consequently the wrongful conduct of Uruguay (established in paragraph 149 above) could not extend beyond that period.

158. Having established that Uruguay breached its procedural obligations to inform, notify and negotiate to the extent and for the reasons given above, the Court will now turn to the question of the compliance of that State with the substantive obligations laid down by the 1975 Statute.

* *

IV. SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

159. Before taking up the examination of the alleged violations of substantive obligations under the 1975 Statute, the Court will address two preliminary issues, namely, the burden of proof and expert evidence.

A. Burden of Proof and Expert Evidence

160. Argentina contends that the 1975 Statute adopts an approach in terms of precaution whereby “the burden of proof will be placed on Uruguay for it to establish that the Orion (Botnia) mill will not cause significant damage to the environment”. It also argues that the burden of proof should not be placed on Argentina alone as the Applicant, because, in its view, the 1975 Statute imposes an equal onus to persuade — for the one that the plant is innocuous and for the other that it is harmful.

161. Uruguay, on the other hand, asserts that the burden of proof is on Argentina, as the Applicant, in accordance with the Court’s long-standing case law, although it considers that, even if the Argentine position about transferring the burden of proof to Uruguay were correct, it would make no difference given the manifest weakness of Argentina’s

l'argumentation de l'Argentine sur le fond et le nombre d'éléments de preuve émanant de sources indépendantes que l'Uruguay a soumis à la Cour. Il conteste également avec force l'argument de l'Argentine selon lequel l'approche de précaution adoptée dans le statut de 1975 aurait pour effet de transférer la charge de la preuve, invoquant l'absence de toute disposition conventionnelle expresse en ce sens, et rejette de même l'idée avancée par l'Argentine selon laquelle le statut ferait peser la charge de la preuve à égalité sur les deux Parties.

162. Tout d'abord, la Cour considère que, selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence. Ce principe, confirmé par la Cour à maintes reprises (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68; *Souveraineté sur Pedra Branca Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 31, par. 45; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 128, par. 204; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), s'applique aux faits avancés aussi bien par le demandeur que par le défendeur.

163. Le demandeur doit naturellement commencer par soumettre les éléments de preuve pertinents pour étayer sa thèse. Cela ne signifie pas pour autant que le défendeur ne devrait pas coopérer en produisant tout élément de preuve en sa possession susceptible d'aider la Cour à régler le différend dont elle est saisie.

164. Quant aux arguments avancés par l'Argentine concernant le renversement de la charge de la preuve et l'existence, à l'égard de chaque Partie, d'une obligation égale de convaincre au titre du statut de 1975, la Cour considère qu'une approche de précaution, si elle peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut, n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve; elle considère également que rien dans le statut de 1975 lui-même ne permet de conclure que celui-ci ferait peser la charge de la preuve de façon égale sur les deux Parties.

*

165. La Cour examinera à présent la question de la preuve par expertise. L'Argentine et l'Uruguay ont tous deux soumis à la Cour une grande quantité d'informations factuelles et scientifiques à l'appui de leurs prétentions respectives. Ils ont également produit des rapports et des études établis par les experts et les consultants qu'ils ont engagés, ainsi que par ceux engagés par la Société financière internationale en sa qualité de bailleur de fonds du projet. Certains de ces experts se sont également pré-

case and the extensive independent evidence put before the Court by Uruguay. Uruguay also strongly contests Argentina's argument that the precautionary approach of the 1975 Statute would imply a reversal of the burden of proof, in the absence of an explicit treaty provision prescribing it as well as Argentina's proposition that the Statute places the burden of proof equally on both Parties.

162. To begin with, the Court considers that, in accordance with the well-established principle of *onus probandi incumbit actori*, it is the duty of the party which asserts certain facts to establish the existence of such facts. This principle which has been consistently upheld by the Court (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 86, para. 68; *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 31, para. 45; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 128, para. 204; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 437, para. 101) applies to the assertions of fact both by the Applicant and the Respondent.

163. It is of course to be expected that the Applicant should, in the first instance, submit the relevant evidence to substantiate its claims. This does not, however, mean that the Respondent should not co-operate in the provision of such evidence as may be in its possession that could assist the Court in resolving the dispute submitted to it.

164. Regarding the arguments put forward by Argentina on the reversal of the burden of proof and on the existence, vis-à-vis each Party, of an equal onus to prove under the 1975 Statute, the Court considers that while a precautionary approach may be relevant in the interpretation and application of the provisions of the Statute, it does not follow that it operates as a reversal of the burden of proof. The Court is also of the view that there is nothing in the 1975 Statute itself to indicate that it places the burden of proof equally on both Parties.

*

165. The Court now turns to the issue of expert evidence. Both Argentina and Uruguay have placed before the Court a vast amount of factual and scientific material in support of their respective claims. They have also submitted reports and studies prepared by the experts and consultants commissioned by each of them, as well as others commissioned by the International Finance Corporation in its quality as lender to the project. Some of these experts have also appeared

sentés devant la Cour comme conseils de l'une ou l'autre Partie pour fournir des éléments de preuve.

166. Les Parties sont néanmoins divisées sur l'autorité et la fiabilité des études et rapports versés au dossier, qui ont été établis par leurs experts et consultants respectifs, d'une part, et par ceux de la SFI, d'autre part, et qui contiennent bien souvent des affirmations et des conclusions contradictoires. Répondant à une question posée par un juge, l'Argentine a affirmé que le poids à leur accorder devait être déterminé en fonction non seulement de l'«indépendance» de l'auteur, qui devait n'avoir aucun intérêt personnel à ce que l'affaire fût tranchée dans un sens ou un autre et ne devait pas être fonctionnaire du gouvernement, mais aussi des caractéristiques du document lui-même, en particulier du soin avec lequel l'analyse avait été réalisée, de son exhaustivité, de l'exactitude des données utilisées, et de la clarté et de la cohérence des conclusions tirées de celles-ci. Dans sa réponse à la même question, l'Uruguay a soutenu que les rapports élaborés par des experts engagés aux fins de l'instance et versés au dossier ne devaient pas être considérés comme établis de façon indépendante et devaient être traités avec circonspection, contrairement aux déclarations et analyses d'experts publiées par une organisation internationale compétente telle la SFI ou celles publiées par les consultants engagés par ladite organisation, qui, elles, devaient être considérées comme émanant d'une source indépendante et se voir accorder un «poids spécial».

167. La Cour a prêté la plus grande attention aux éléments qui lui ont été soumis par les Parties, ainsi qu'il ressortira de son examen des éléments de preuve ci-après relatifs aux violations alléguées des obligations de fond. S'agissant des experts qui sont intervenus à l'audience en qualité de conseils, la Cour aurait trouvé plus utile que les Parties, au lieu de les inclure à ce titre dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts en vertu des articles 57 et 64 du Règlement de la Cour. Elle considère en effet que les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils, afin de pouvoir répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même.

168. Quant à l'indépendance de ces experts, la Cour n'estime pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, de s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des Parties. Elle doit seulement garder à l'esprit que, si volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été pré-

before the Court as counsel for one or the other of the Parties to provide evidence.

166. The Parties, however, disagree on the authority and reliability of the studies and reports submitted as part of the record and prepared, on the one hand, by their respective experts and consultants, and on the other, by the experts of the IFC, which contain, in many instances, conflicting claims and conclusions. In reply to a question put by a judge, Argentina stated that the weight to be given to such documents should be determined by reference not only to the “independence” of the author, who must have no personal interest in the outcome of the dispute and must not be an employee of the government, but also by reference to the characteristics of the report itself, in particular the care with which its analysis was conducted, its completeness, the accuracy of the data used, and the clarity and coherence of the conclusions drawn from such data. In its reply to the same question, Uruguay suggested that reports prepared by retained experts for the purposes of the proceedings and submitted as part of the record should not be regarded as independent and should be treated with caution; while expert statements and evaluations issued by a competent international organization, such as the IFC, or those issued by the consultants engaged by that organization should be regarded as independent and given “special weight”.

167. The Court has given most careful attention to the material submitted to it by the Parties, as will be shown in its consideration of the evidence below with respect to alleged violations of substantive obligations. Regarding those experts who appeared before it as counsel at the hearings, the Court would have found it more useful had they been presented by the Parties as expert witnesses under Articles 57 and 64 of the Rules of Court, instead of being included as counsel in their respective delegations. The Court indeed considers that those persons who provide evidence before the Court based on their scientific or technical knowledge and on their personal experience should testify before the Court as experts, witnesses or in some cases in both capacities, rather than counsel, so that they may be submitted to questioning by the other party as well as by the Court.

168. As for the independence of such experts, the Court does not find it necessary in order to adjudicate the present case to enter into a general discussion on the relative merits, reliability and authority of the documents and studies prepared by the experts and consultants of the Parties. It needs only to be mindful of the fact that, despite the volume and complexity of the factual information submitted to it, it is the responsibility of the Court, after having given careful consideration to all the evidence placed before it by the Parties, to determine which facts must be considered relevant, to assess their probative value, and to draw conclusions from them as appropriate. Thus, in keeping with its practice, the Court will make its own determination of the facts, on the basis of the evidence

sentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés.

B. Les violations alléguées des obligations de fond

169. La Cour examinera maintenant les violations alléguées des obligations de fond découlant du statut de 1975 commises par l'Uruguay en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion (Botnia). En particulier, l'Argentine affirme que l'Uruguay a violé les obligations que lui imposent les articles premier, 27, 35, 36 et 41, alinéa *a*), du statut de 1975 ainsi que d'«autres obligations découlant du droit international général, conventionnel et coutumier, ... nécessaires à l'application [de ce] statut...». L'Uruguay rejette ces allégations. Il considère par ailleurs que l'article 27 du statut de 1975 autorise les parties à utiliser les eaux du fleuve à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles.

1. L'obligation de contribuer à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve (article premier)

170. Selon l'Argentine, l'Uruguay a violé son obligation de contribuer à l'«utilisation rationnelle et optimale du fleuve» en manquant de la consulter sur les actions propres à éviter une modification de l'équilibre écologique, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher une pollution. L'Argentine fait également valoir que, pour interpréter le statut de 1975 (en particulier ses articles 27, 35 et 36) selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, il faut tenir compte de toutes les utilisations préalables et légitimes du fleuve, y compris son utilisation à des fins récréatives et touristiques.

171. Pour l'Uruguay, l'objet et le but du statut de 1975 sont d'organiser la coopération entre les Parties par l'intermédiaire de la CARU au service de leur objectif commun, celui d'assurer une utilisation équitable et durable des eaux et des ressources biologiques du fleuve. L'Uruguay estime, d'une part, n'avoir contrevenu en rien au principe de l'utilisation équitable et raisonnable du fleuve et, d'autre part, que ce principe ne peut être invoqué pour privilégier des utilisations préalables du fleuve, liées par exemple au tourisme ou à la pêche, par rapport à de nouvelles utilisations.

172. Les Parties sont également en désaccord sur la portée et les implications de l'article 27 du statut de 1975 concernant le droit de chacune d'elles d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles.

173. La Cour fait observer que, comme l'indique le titre de son chapitre I, le statut de 1975 expose, en son article premier, le but de cet instrument. En tant que tel, l'article premier éclaire l'interprétation des obligations de fond mais ne confère pas, en lui-même, de droits ou d'obligations spécifiques aux parties. Celles-ci sont tenues de garantir l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay en se conformant aux obliga-

presented to it, and then it will apply the relevant rules of international law to those facts which it has found to have existed.

B. Alleged Violations of Substantive Obligations

169. The Court now turns to the examination of the alleged violations by Uruguay of its substantive obligations under the 1975 Statute by authorizing the construction and operation of the Orion (Botnia) mill. In particular, Argentina contends that Uruguay has breached its obligations under Articles 1, 27, 35, 36 and 41 (*a*) of the 1975 Statute and “other obligations deriving from . . . general, conventional and customary international law which are necessary for the application of the 1975 Statute”. Uruguay rejects these allegations. Uruguay considers furthermore that Article 27 of the 1975 Statute allows the parties to use the waters of the river for domestic, sanitary, industrial and agricultural purposes.

1. The obligation to contribute to the optimum and rational utilization of the river (Article 1)

170. According to Argentina, Uruguay has breached its obligation to contribute to the “optimum and rational utilization of the river” by failing to co-ordinate with Argentina on measures necessary to avoid ecological change, and by failing to take the measures necessary to prevent pollution. Argentina also maintains that, in interpreting the 1975 Statute (in particular Articles 27, 35, and 36 thereof) according to the principle of equitable and reasonable use, account must be taken of all pre-existing legitimate uses of the river, including in particular its use for recreational and tourist purposes.

171. For Uruguay, the object and purpose of the 1975 Statute is to establish a structure for co-operation between the Parties through CARU in pursuit of the shared goal of equitable and sustainable use of the water and biological resources of the river. Uruguay contends that it has in no way breached the principle of equitable and reasonable use of the river and that this principle provides no basis for favouring pre-existing uses of the river, such as tourism or fishing, over other, new uses.

172. The Parties also disagree on the scope and implications of Article 27 of the 1975 Statute on the right of each Party to use the waters of the river, within its jurisdiction, for domestic, sanitary, industrial and agricultural purposes.

173. The Court observes that Article 1, as stated in the title to Chapter I of the 1975 Statute, sets out the purpose of the Statute. As such, it informs the interpretation of the substantive obligations, but does not by itself lay down specific rights and obligations for the parties. Optimum and rational utilization is to be achieved through compliance with the obligations prescribed by the 1975 Statute for the protection of the envi-

tions prescrites par le statut aux fins de la protection de l'environnement et de la gestion conjointe de cette ressource partagée. Cet objectif doit aussi être poursuivi par le biais de la CARU, qui constitue le «mécanisme commun» nécessaire à sa réalisation, ainsi que par le biais des règles adoptées par cette commission et des normes et mesures adoptées par les Parties.

174. La Cour rappellera que les Parties ont conclu le traité contenant le statut de 1975 en application de l'article 7 du traité de 1961, qui leur faisait obligation d'établir conjointement un code de l'utilisation du fleuve comprenant, entre autres, des dispositions visant à prévenir la pollution et à protéger et préserver le milieu aquatique. Ainsi, l'utilisation rationnelle et optimale des eaux du fleuve peut être considérée comme la pierre angulaire du système de coopération institué par le statut de 1975 et du mécanisme commun destiné à assurer cette coopération.

175. La Cour considère que, pour parvenir à une utilisation rationnelle et optimale, un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, les droits et les besoins des Parties concernant l'utilisation du fleuve à des fins économiques et commerciales et, d'autre part, l'obligation de protéger celui-ci de tout dommage à l'environnement susceptible d'être causé par de telles activités. Cette nécessité d'assurer un tel équilibre ressort de plusieurs dispositions du statut de 1975 établissant les droits et obligations des Parties, telles que les articles 27, 36 et 41. La Cour appréciera donc le comportement de l'Uruguay en ce qui concerne l'autorisation de la construction et de la mise en service de l'usine Orion (Botnia) à la lumière de ces dispositions du statut, et des droits et obligations énoncés dans celles-ci.

176. La Cour a déjà examiné aux paragraphes 84 à 93 ci-dessus le rôle de la CARU par rapport aux obligations de nature procédurale établies dans le statut de 1975. En plus de son rôle à cet égard, les fonctions de la CARU concernent presque tous les aspects de la mise en œuvre des dispositions de fond du statut de 1975. Les fonctions de réglementation de la commission dans le domaine de la conservation et de la préservation des ressources biologiques, de la prévention et de la surveillance de la pollution, ainsi que celles qui concernent la coordination des mesures prises par les Parties, revêtent une importance particulière dans la présente affaire. La Cour les examinera au stade de son analyse des positions des Parties sur l'interprétation et l'application des articles 36 et 41 du statut de 1975.

177. Quant à l'article 27, la Cour considère que son libellé reflète non seulement la nécessité de concilier les intérêts variés des Etats riverains dans un contexte transfrontière et, en particulier, dans l'utilisation d'une ressource naturelle partagée, mais aussi celle de trouver un équilibre entre l'utilisation et la protection des eaux du fleuve qui soit conforme à l'objectif de développement durable. La Cour a déjà examiné les obligations découlant des articles 7 à 12 du statut de 1975 qui, selon l'article 27, doivent être respectées par toute partie souhaitant exercer son droit d'utiliser les eaux du fleuve pour l'une quelconque des fins y énoncées dès lors que le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux risque de pâtir de cette

ronment and the joint management of this shared resource. This objective must also be ensured through CARU, which constitutes “the joint machinery” necessary for its achievement, and through the regulations adopted by it as well as the regulations and measures adopted by the Parties.

174. The Court recalls that the Parties concluded the treaty embodying the 1975 Statute, in implementation of Article 7 of the 1961 Treaty, requiring the Parties jointly to establish a régime for the use of the river covering, *inter alia*, provisions for preventing pollution and protecting and preserving the aquatic environment. Thus, optimum and rational utilization may be viewed as the cornerstone of the system of co-operation established in the 1975 Statute and the joint machinery set up to implement this co-operation.

175. The Court considers that the attainment of optimum and rational utilization requires a balance between the Parties’ rights and needs to use the river for economic and commercial activities on the one hand, and the obligation to protect it from any damage to the environment that may be caused by such activities, on the other. The need for this balance is reflected in various provisions of the 1975 Statute establishing rights and obligations for the Parties, such as Articles 27, 36, and 41. The Court will therefore assess the conduct of Uruguay in authorizing the construction and operation of the Orion (Botnia) mill in the light of those provisions of the 1975 Statute, and the rights and obligations prescribed therein.

176. The Court has already addressed in paragraphs 84 to 93 above the role of CARU with respect to the procedural obligations laid down in the 1975 Statute. In addition to its role in that context, the functions of CARU relate to almost all aspects of the implementation of the substantive provisions of the 1975 Statute. Of particular relevance in the present case are its functions relating to rule-making in respect of conservation and preservation of living resources, the prevention of pollution and its monitoring, and the co-ordination of actions of the Parties. These functions will be examined by the Court in its analysis of the positions of the Parties with respect to the interpretation and application of Articles 36 and 41 of the 1975 Statute.

177. Regarding Article 27, it is the view of the Court that its formulation reflects not only the need to reconcile the varied interests of riparian States in a transboundary context and in particular in the use of a shared natural resource, but also the need to strike a balance between the use of the waters and the protection of the river consistent with the objective of sustainable development. The Court has already dealt with the obligations arising from Articles 7 to 12 of the 1975 Statute which have to be observed, according to Article 27, by any party wishing to exercise its right to use the waters of the river for any of the purposes mentioned therein insofar as such use may be liable to affect the régime of the river

utilisation. La Cour tient à ajouter que l'utilisation en question ne pourrait être jugée équitable et raisonnable s'il n'était pas tenu compte des intérêts de l'autre Etat riverain à l'égard de la ressource partagée et de la protection environnementale de cette dernière. Aussi la Cour est-elle d'avis que l'article 27 traduit ce lien étroit entre l'utilisation équitable et raisonnable d'une ressource partagée et la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement qui est au cœur du développement durable.

2. *L'obligation de veiller à ce que la gestion du sol et des forêts ne cause pas un préjudice au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux (article 35)*

178. A l'article 35 du statut de 1975, les parties :

«s'obligent à adopter les mesures nécessaires pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve n'entraînent pas de modification causant un préjudice sensible au régime de ce dernier ou à la qualité de ses eaux».

179. L'Argentine soutient que la décision de l'Uruguay de procéder à d'importantes plantations d'eucalyptus afin de fournir de la matière première à l'usine Orion (Botnia) a des incidences non seulement sur la gestion des sols et des forêts uruguayennes, mais aussi sur la qualité des eaux du fleuve. Pour sa part, l'Uruguay affirme que l'Argentine n'expose aucun argument fondé sur la manière dont il gère ses sols et ses forêts — et qu'elle «n'a pas non plus formulé d'allégations relatives aux eaux des affluents».

180. La Cour fait observer que l'Argentine n'a apporté aucune preuve à l'appui de ce qu'elle avance. En outre, l'article 35 concerne la gestion des sols et des forêts ainsi que l'utilisation des eaux souterraines et des affluents, et rien dans les éléments de preuve produits par l'Argentine ne permet de relier directement la façon dont l'Uruguay gère ses sols et ses forêts, ou utilise les eaux souterraines et les affluents, aux modifications alléguées de la qualité des eaux du fleuve Uruguay que l'Argentine attribue à l'usine de pâte à papier Orion (Botnia). De fait, si elle a développé une longue argumentation quant aux effets des rejets de l'usine de pâte à papier sur la qualité des eaux du fleuve, l'Argentine a en revanche été nettement moins diserte quant à l'effet délétère qu'auraient eu sur la qualité de ces eaux les opérations de plantation d'eucalyptus effectuées par l'Uruguay. La Cour en conclut que l'Argentine n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations sur ce point.

3. *L'obligation de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique (article 36)*

181. L'Argentine soutient que l'Uruguay a violé l'article 36 du statut

or the quality of its waters. The Court wishes to add that such utilization could not be considered to be equitable and reasonable if the interests of the other riparian State in the shared resource and the environmental protection of the latter were not taken into account. Consequently, it is the opinion of the Court that Article 27 embodies this interconnectedness between equitable and reasonable utilization of a shared resource and the balance between economic development and environmental protection that is the essence of sustainable development.

2. *The obligation to ensure that the management of the soil and woodland does not impair the régime of the river or the quality of its waters (Article 35)*

178. Article 35 of the 1975 Statute provides that the parties:

“undertake to adopt the necessary measures to ensure that the management of the soil and woodland and the use of groundwater and the waters of the tributaries of the river do not cause changes which may significantly impair the régime of the river or the quality of its waters”.

179. Argentina contends that Uruguay’s decision to carry out major eucalyptus planting operations to supply the raw material for the Orion (Botnia) mill has an impact on management of the soil and Uruguayan woodland, but also on the quality of the waters of the river. For its part, Uruguay states that Argentina does not make any arguments that are based on Uruguay’s management of soil or woodland — “nor has it made any allegations concerning the waters of tributaries”.

180. The Court observes that Argentina has not provided any evidence to support its contention. Moreover, Article 35 concerns the management of the soil and woodland as well as the use of groundwater and the water of tributaries, and there is nothing to suggest, in the evidentiary material submitted by Argentina, a direct relationship between Uruguay’s management of the soil and woodland, or its use of ground water and water of tributaries and the alleged changes in the quality of the waters of the River Uruguay which had been attributed by Argentina to the Orion (Botnia) mill. Indeed, while Argentina made lengthy arguments about the effects of the pulp mill discharges on the quality of the waters of the river, no similar arguments have been presented to the Court regarding a deleterious relationship between the quality of the waters of the river and the eucalyptus-planting operations by Uruguay. The Court concludes that Argentina has not established its contention on this matter.

3. *The obligation to co-ordinate measures to avoid changes in the ecological balance (Article 36)*

181. Argentina contends that Uruguay has breached Article 36 of the

de 1975, qui fait obligation aux Parties de coordonner, par l'intermédiaire de la CARU, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique du fleuve. Elle indique que les rejets de l'usine Orion (Botnia) ont modifié cet équilibre, et cite à titre d'exemples la prolifération d'algues du 4 février 2009, qui constitue selon elle une preuve flagrante d'une telle modification, et les rejets de toxines qui seraient à l'origine des malformations observées chez les rotifères dont des photographies ont été présentées à la Cour.

182. L'Uruguay considère que toute appréciation du comportement des Parties en ce qui concerne l'article 36 du statut de 1975 doit tenir compte des règles adoptées par la CARU, car cet article, qui crée une obligation de coopération, fait référence à ces règles et n'interdit pas en soi tel ou tel comportement. L'Uruguay estime que l'usine satisfait pleinement aux exigences de la CARU concernant l'équilibre écologique du fleuve, et conclut qu'il n'a pas agi de manière contraire à l'article 36 du statut de 1975.

183. Il est rappelé que, aux termes de l'article 36, «[l]es parties coordonnent, par l'intermédiaire de la commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence».

184. La Cour est d'avis que les Parties ne sauraient satisfaire à cette obligation isolément, par des actes individuels. Le respect de cette obligation exige une action concertée, par l'intermédiaire de la commission. Cette obligation est l'expression de la recherche par le statut de 1975 de l'intérêt collectif, et reflète l'un des objectifs ayant présidé à la mise en place de mécanismes communs, à savoir celui d'assurer une coordination entre les initiatives et mesures prises par les Parties aux fins de la gestion durable et de la protection environnementale du fleuve. Les Parties ont effectivement coordonné leur action en promulguant, dans le cadre de la commission, des normes qui figurent aux points E3 et E4 du digeste de la CARU. L'un des objectifs énoncés au point E3 consiste à «[p]rotéger et préserver le milieu aquatique et son équilibre écologique». De même, il est indiqué au point E4 que celui-ci a été élaboré «suivant ce qui [était] ... établi dans le[s] ... [a]rticles 36, 37, 38 et 39».

185. Selon la Cour, l'article 36 du statut de 1975 vise à empêcher toute pollution transfrontière susceptible de modifier l'équilibre écologique du fleuve, en coordonnant l'adoption des mesures nécessaires à cette fin, par l'intermédiaire de la CARU. Il oblige donc les deux Etats à prendre des mesures concrètes pour éviter toute modification de l'équilibre écologique. Ces mesures ne se limitent pas à l'adoption d'un cadre réglementaire — ce qu'ont fait les Parties par l'intermédiaire de la CARU; les deux Parties sont également tenues de respecter et de mettre en œuvre les mesures ainsi adoptées. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*:

«dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible

1975 Statute, which places the Parties under an obligation to co-ordinate through CARU the necessary measures to avoid changing the ecological balance of the river. Argentina asserts that the discharges from the Orion (Botnia) mill altered the ecological balance of the river, and cites as examples the 4 February 2009 algal bloom, which, according to it, provides graphic evidence of a change in the ecological balance, as well as the discharge of toxins, which gave rise, in its view, to the malformed rotifers whose pictures were shown to the Court.

182. Uruguay considers that any assessment of the Parties' conduct in relation to Article 36 of the 1975 Statute must take account of the rules adopted by CARU, because this Article, creating an obligation of co-operation, refers to such rules and does not by itself prohibit any specific conduct. Uruguay takes the position that the mill fully meets CARU requirements concerning the ecological balance of the river, and concludes that it has not acted in breach of Article 36 of the 1975 Statute.

183. It is recalled that Article 36 provides that “[t]he parties shall co-ordinate, through the Commission, the necessary measures to avoid any change in the ecological balance and to control pests and other harmful factors in the river and the areas affected by it”.

184. It is the opinion of the Court that compliance with this obligation cannot be expected to come through the individual action of either Party, acting on its own. Its implementation requires co-ordination through the Commission. It reflects the common interest dimension of the 1975 Statute and expresses one of the purposes for the establishment of the joint machinery which is to co-ordinate the actions and measures taken by the Parties for the sustainable management and environmental protection of the river. The Parties have indeed adopted such measures through the promulgation of standards by CARU. These standards are to be found in Sections E3 and E4 of the CARU Digest. One of the purposes of Section E3 is “[t]o protect and preserve the water and its ecological balance”. Similarly, it is stated in Section E4 that the section was developed “in accordance with . . . Articles 36, 37, 38, and 39”.

185. In the view of the Court, the purpose of Article 36 of the 1975 Statute is to prevent any transboundary pollution liable to change the ecological balance of the river by co-ordinating, through CARU, the adoption of the necessary measures. It thus imposes an obligation on both States to take positive steps to avoid changes in the ecological balance. These steps consist not only in the adoption of a regulatory framework, as has been done by the Parties through CARU, but also in the observance as well as enforcement by both Parties of the measures adopted. As the Court emphasized in the *Gabčíkovo-Nagymaros* case:

“in the field of environmental protection, vigilance and prevention are required on account of the often irreversible character of damage

des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140).

186. Les Parties divergent encore quant à la nature de l'obligation énoncée à l'article 36; elles s'opposent en particulier sur la question de savoir s'il s'agit d'une obligation de comportement ou de résultat. L'Argentine soutient que, suivant leur sens ordinaire, les articles 36 et 41 du statut de 1975 établissent l'un et l'autre une obligation de résultat.

187. La Cour considère que l'obligation formulée à l'article 36 incombe aux deux Parties et leur impose d'adopter un comportement spécifique consistant à prendre les mesures nécessaires de façon coordonnée, par l'intermédiaire de la commission, pour éviter toute modification de l'équilibre écologique. L'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives, que ce soit de manière individuelle ou conjointe, et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l'article 36, faire preuve de la diligence requise («due diligence») en agissant dans le cadre de la commission pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve.

188. Cette vigilance et cette prévention sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de préserver l'équilibre écologique puisque les effets négatifs des activités humaines sur les eaux du fleuve risquent de toucher d'autres composantes de l'écosystème du cours d'eau, telles que sa flore, sa faune et son lit. L'obligation de coordonner, par l'intermédiaire de la commission, l'adoption des mesures nécessaires, ainsi que la mise en application et le respect de ces mesures, jouent dans ce contexte un rôle central dans le système global de protection du fleuve Uruguay établi par le statut de 1975. Il est dès lors d'une importance cruciale que les Parties respectent cette obligation.

189. La Cour conclut des développements qui précèdent que l'Argentine n'a pas démontré de manière convaincante que l'Uruguay a refusé de prendre part aux efforts de coordination prévus par l'article 36, en violation de celui-ci.

4. *L'obligation d'empêcher la pollution et de préserver le milieu aquatique (article 41)*

190. L'article 41 est ainsi libellé:

«Sans préjudice des fonctions assignées à la commission en la matière, les parties s'obligent:

- a) à protéger et à préserver le milieu aquatique et, en particulier, à en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les

to the environment and of the limitations inherent in the very mechanism of reparation of this type of damage” (*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1997*, p. 78, para. 140).

186. The Parties also disagree with respect to the nature of the obligation laid down in Article 36, and in particular whether it is an obligation of conduct or of result. Argentina submits that, on a plain meaning, both Articles 36 and 41 of the 1975 Statute establish an obligation of result.

187. The Court considers that the obligation laid down in Article 36 is addressed to both Parties and prescribes the specific conduct of co-ordinating the necessary measures through the Commission to avoid changes to the ecological balance. An obligation to adopt regulatory or administrative measures either individually or jointly and to enforce them is an obligation of conduct. Both Parties are therefore called upon, under Article 36, to exercise due diligence in acting through the Commission for the necessary measures to preserve the ecological balance of the river.

188. This vigilance and prevention is all the more important in the preservation of the ecological balance, since the negative impact of human activities on the waters of the river may affect other components of the ecosystem of the watercourse such as its flora, fauna, and soil. The obligation to co-ordinate, through the Commission, the adoption of the necessary measures, as well as their enforcement and observance, assumes, in this context, a central role in the overall system of protection of the River Uruguay established by the 1975 Statute. It is therefore of crucial importance that the Parties respect this obligation.

189. In light of the above, the Court is of the view that Argentina has not convincingly demonstrated that Uruguay has refused to engage in such co-ordination as envisaged by Article 36, in breach of that provision.

4. *The obligation to prevent pollution and preserve the aquatic environment (Article 41)*

190. Article 41 provides that:

“Without prejudice to the functions assigned to the Commission in this respect, the parties undertake:

- (a) to protect and preserve the aquatic environment and, in particular, to prevent its pollution, by prescribing appropriate rules and [adopting appropriate] measures in accordance with applicable international agreements and in keeping, where rele-

- directives et les recommandations des organismes techniques internationaux;
- b) à ne pas abaisser, dans leurs systèmes juridiques respectifs:
 - 1) les normes techniques en vigueur pour prévenir la pollution des eaux, et
 - 2) les pénalités établies pour les infractions;
 - c) à s'informer mutuellement des normes qu'elles se proposent d'établir en matière de pollution des eaux, en vue d'établir des normes équivalentes dans leurs systèmes juridiques respectifs.»

191. Selon l'Argentine, en autorisant le rejet de nutriments supplémentaires dans un fleuve qui connaît des phénomènes d'eutrophisation, d'inversion de courant et de stagnation, l'Uruguay a violé l'obligation qui lui incombe d'empêcher la pollution, faute d'avoir prescrit des mesures appropriées en ce qui concerne l'usine Orion (Botnia) et respecté les accords internationaux en matière d'environnement applicables, notamment la convention sur la diversité biologique et la convention de Ramsar. Elle soutient que le statut de 1975 interdit toute pollution portant atteinte à la protection et à la préservation du milieu aquatique ou modifiant l'équilibre écologique du fleuve. L'Argentine affirme en outre que l'obligation d'empêcher la pollution du fleuve est une obligation de résultat et qu'elle ne porte pas seulement sur la protection du milieu aquatique proprement dit, mais s'étend également à toute utilisation raisonnable et légitime du fleuve, y compris au tourisme et aux autres usages récréatifs.

192. L'Uruguay soutient que l'obligation d'«empêcher la pollution» énoncée à l'alinéa a) de l'article 41 du statut de 1975 n'emporte pas l'interdiction de tout déversement dans le fleuve. Seuls les rejets supérieurs aux limites fixées conjointement par les Parties au sein de la CARU, conformément à leurs obligations internationales, et qui ont pour cette raison des effets préjudiciables, sont susceptibles d'être qualifiés de «pollution» au sens de l'article 40 du statut de 1975. De surcroît, l'Uruguay estime que l'article 41 crée une obligation de comportement, et non de résultat, mais que, de fait, cela importe peu puisqu'il s'est acquitté de son devoir d'empêcher la pollution en exigeant de l'usine qu'elle réponde aux normes relatives aux meilleures techniques disponibles.

193. Avant d'en venir à l'analyse de l'article 41, la Cour rappelle ce qui suit :

«L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29.*)

194. Dans le cadre de l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, la Cour a par ailleurs eu l'occasion de souligner que «les

vant, with the guidelines and recommendations of international technical bodies;

- (b) not to reduce in their respective legal systems:
 1. the technical requirements in force for preventing water pollution, and
 2. the severity of the penalties established for violations;
- (c) to inform one another of any rules which they plan to prescribe with regard to water pollution in order to establish equivalent rules in their respective legal systems.”

191. Argentina claims that by allowing the discharge of additional nutrients into a river that is eutrophic and suffers from reverse flow and stagnation, Uruguay violated the obligation to prevent pollution, as it failed to prescribe appropriate measures in relation to the Orion (Botnia) mill, and failed to meet applicable international environmental agreements, including the Biodiversity Convention and the Ramsar Convention. It maintains that the 1975 Statute prohibits any pollution which is prejudicial to the protection and preservation of the aquatic environment or which alters the ecological balance of the river. Argentina further argues that the obligation to prevent pollution of the river is an obligation of result and extends not only to protecting the aquatic environment proper, but also to any reasonable and legitimate use of the river, including tourism and other recreational uses.

192. Uruguay contends that the obligation laid down in Article 41 (a) of the 1975 Statute to “prevent . . . pollution” does not involve a prohibition on all discharges into the river. It is only those that exceed the standards jointly agreed by the Parties within CARU in accordance with their international obligations, and that therefore have harmful effects, which can be characterized as “pollution” under Article 40 of the 1975 Statute. Uruguay also maintains that Article 41 creates an obligation of conduct, and not of result, but that it actually matters little since Uruguay has complied with its duty to prevent pollution by requiring the plant to meet best available technology (“BAT”) standards.

193. Before turning to the analysis of Article 41, the Court recalls that:

“The existence of the general obligation of States to ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control is now part of the corpus of international law relating to the environment.” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 241-242, para. 29.)

194. The Court moreover had occasion to stress, in the *Gabčíkovo-Nagymaros Project* case, that “the Parties together should look afresh at

Parties devraient, ensemble, examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabčíkovo» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140). C'est en gardant à l'esprit ces déclarations que la Cour analysera maintenant l'article 41 du statut de 1975.

195. Compte tenu du rôle central de cette disposition dans le différend qui oppose les Parties à la présente affaire, ainsi que des profondes divergences entre celles-ci en ce qui concerne l'interprétation et l'application de cette disposition, la Cour souhaiterait faire quelques observations d'ordre général sur le contenu normatif de l'article 41 avant de se pencher sur les arguments spécifiques des Parties. Premièrement, selon la Cour, l'article 41 établit une distinction claire entre les fonctions réglementaires confiées à la CARU en vertu du statut de 1975 — qui font l'objet de l'article 56 — et l'obligation que ledit article impose aux Parties d'adopter individuellement des normes et des mesures destinées à «protéger et à préserver le milieu aquatique et, en particulier, à empêcher la pollution». Ainsi, l'obligation que les Parties s'engagent à respecter en vertu de l'article 41, qui est distincte de celles prévues aux articles 36 et 56 du statut de 1975, consiste à adopter les normes et mesures appropriées au sein de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs afin de protéger et de préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution. Cette conclusion est confortée par le libellé des alinéas *b)* et *c)* de l'article 41, qui mentionnent la nécessité pour les Parties de n'abaisser ni les normes techniques ni les pénalités en vigueur dans leurs législations respectives et de s'informer mutuellement des normes qu'elles se proposent d'édicter en vue d'établir des normes équivalentes dans leurs systèmes juridiques respectifs.

196. Deuxièmement, selon la Cour, une simple lecture du texte de l'article 41 montre que ce sont les normes et mesures que les Parties sont tenues d'établir dans leurs systèmes juridiques respectifs qui doivent être «conform[es] aux accords internationaux applicables» et, «le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux».

197. Troisièmement, l'obligation de «préserver le milieu aquatique et, en particulier, [d']en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées» impose d'exercer la diligence requise («due diligence») vis-à-vis de toutes les activités qui se déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des parties. Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie. Par conséquent, la responsabilité d'une partie au statut de 1975 serait engagée s'il était démontré qu'elle n'avait pas agi avec la diligence requise, faute d'avoir pris toutes les mesures appropriées pour assurer l'application de la réglementation pertinente à un opérateur public ou privé relevant de sa

the effects on the environment of the operation of the Gabčíkovo power plant” (*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 78, para. 140). The Court is mindful of these statements in taking up now the examination of Article 41 of the 1975 Statute.

195. In view of the central role of this provision in the dispute between the Parties in the present case and their profound differences as to its interpretation and application, the Court will make a few remarks of a general character on the normative content of Article 41 before addressing the specific arguments of the Parties. First, in the view of the Court, Article 41 makes a clear distinction between regulatory functions entrusted to CARU under the 1975 Statute, which are dealt with in Article 56 of the Statute, and the obligation it imposes on the Parties to adopt rules and measures individually to “protect and preserve the aquatic environment and, in particular, to prevent its pollution”. Thus, the obligation assumed by the Parties under Article 41, which is distinct from those under Articles 36 and 56 of the 1975 Statute, is to adopt appropriate rules and measures within the framework of their respective domestic legal systems to protect and preserve the aquatic environment and to prevent pollution. This conclusion is supported by the wording of paragraphs (b) and (c) of Article 41, which refer to the need not to reduce the technical requirements and severity of the penalties already in force in the respective legislation of the Parties as well as the need to inform each other of the rules to be promulgated so as to establish equivalent rules in their legal systems.

196. Secondly, it is the opinion of the Court that a simple reading of the text of Article 41 indicates that it is the rules and measures that are to be prescribed by the Parties in their respective legal systems which must be “in accordance with applicable international agreements” and “in keeping, where relevant, with the guidelines and recommendations of international technical bodies”.

197. Thirdly, the obligation to “preserve the aquatic environment, and in particular to prevent pollution by prescribing appropriate rules and measures” is an obligation to act with due diligence in respect of all activities which take place under the jurisdiction and control of each party. It is an obligation which entails not only the adoption of appropriate rules and measures, but also a certain level of vigilance in their enforcement and the exercise of administrative control applicable to public and private operators, such as the monitoring of activities undertaken by such operators, to safeguard the rights of the other party. The responsibility of a party to the 1975 Statute would therefore be engaged if it was shown that it had failed to act diligently and thus take all appropriate measures to enforce its relevant regulations on a public or private operator under its jurisdiction. The obligation of due diligence under Article 41 (a) in the adoption and enforcement of appropriate

juridiction. L'obligation de diligence requise qu'impose l'alinéa *a*) de l'article 41 en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des normes et mesures appropriées est encore renforcée par la double exigence que ces normes et mesures soient «conform[es] aux accords internationaux applicables» et, «le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux». Cette exigence présente l'avantage de garantir que les normes et mesures adoptées par les parties soient conformes aux accords internationaux applicables et prennent en même temps en compte les normes techniques convenues au niveau international.

198. Enfin, la portée de l'obligation d'empêcher la pollution doit être déterminée à la lumière de la définition de la pollution donnée à l'article 40 du statut de 1975. Celui-ci se lit ainsi: «Aux fins du présent statut, le terme «pollution» désigne l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie nocives dans le milieu aquatique», le concept d'«effets nocifs» étant pour sa part défini comme suit dans le digeste de la CARU:

«tout changement de la qualité des eaux qui empêche ou entrave leur utilisation légitime, produisant des effets délétères ou portant atteinte aux ressources vivantes, un risque à la santé humaine, une menace aux activités aquatiques y compris la pêche, ou la réduction des activités de récréation» (titre I, chapitre 1, section 2, article 1, alinéa *c*), du digeste de la CARU (E3).

199. Le digeste reflète la volonté des Parties et leur interprétation des dispositions du statut de 1975. Tout comme de nombreuses autres dispositions du statut, l'article 41 énonce les obligations d'ordre général, dont les Parties sont convenues, de réglementer et de limiter l'utilisation du fleuve et de protéger son environnement; c'est par le biais de l'activité réglementaire coordonnée de la CARU, telle que définie à l'article 56 du statut, de l'activité réglementaire de chacune des parties, ou par ces deux moyens, qu'un contenu plus précis est donné à ces obligations d'ordre général. Les deux types d'activités réglementaires sont conçus pour être complémentaires. Ainsi qu'expliqué plus bas (voir paragraphes 201 à 202, et 214), les normes établies par la CARU concernent principalement la qualité de l'eau. Le digeste de la CARU établit seulement des limites générales pour certains rejets ou effluents provenant d'installations industrielles, tels que les «hydrocarbures», les «solides sédimentables» et les «huiles et graisses», mais prévoit explicitement que la réglementation de ces questions est du ressort de chacune des parties. Il dispose également que, en ce qui concerne les effluents relevant de leur juridiction, chacune des parties doit prendre les «mesures correctives» nécessaires pour assurer la conformité aux normes relatives à la qualité de l'eau (digeste de la CARU, point E3: pollution, titre 2, chapitre 5, section 1, article 3). En Uruguay, ces mesures ont pris la forme d'un règlement sur la qualité des eaux (décret n° 253/79) et, en ce qui concerne l'usine Orion (Botnia), des conditions imposées dans le cadre de l'autorisation délivrée par le

rules and measures is further reinforced by the requirement that such rules and measures must be “in accordance with applicable international agreements” and “in keeping, where relevant, with the guidelines and recommendations of international technical bodies”. This requirement has the advantage of ensuring that the rules and measures adopted by the parties both have to conform to applicable international agreements and to take account of internationally agreed technical standards.

198. Finally, the scope of the obligation to prevent pollution must be determined in light of the definition of pollution given in Article 40 of the 1975 Statute. Article 40 provides that: “For the purposes of this Statute, pollution shall mean the direct or indirect introduction by man into the aquatic environment of substances or energy which have harmful effects.” The term “harmful effects” is defined in the CARU Digest as:

“any alteration of the water quality that prevents or hinders any legitimate use of the water, that causes deleterious effects or harm to living resources, risks to human health, or a threat to water activities including fishing or reduction of recreational activities” (Title I, Chapter 1, Section 2, Article 1 (*c*) of the Digest (E3)).

199. The Digest expresses the will of the Parties and their interpretation of the provisions of the 1975 Statute. Article 41, not unlike many other provisions of the 1975 Statute, lays down broad obligations agreed to by the Parties to regulate and limit their use of the river and to protect its environment. These broad obligations are given more specific content through the co-ordinated rule-making action of CARU as established under Article 56 of the 1975 Statute or through the regulatory action of each of the parties, or by both means. The two regulatory actions are meant to complement each other. As discussed below (see paragraphs 201 to 202, and 214), CARU standards concern mainly water quality. The CARU Digest sets only general limits on certain discharges or effluents from industrial plants such as: “hydrocarbons”, “sedimentable solids”, and “oils and greases”. As the Digest makes explicit, those matters are left to each party to regulate. The Digest provides that, as regards effluents within its jurisdiction, each party shall take the appropriate “corrective measures” in order to assure compliance with water quality standards (CARU Digest, Sec. E3: Pollution, Title 2, Chapter 5, Section 1, Article 3). Uruguay has taken that action in its Regulation on Water Quality (Decree No. 253/79) and in relation to the Orion (Botnia) mill in the conditions stipulated in the authorization issued by MVOTMA. In Argentina, the Entre Ríos Province, which borders the river opposite the plant, has regulated industrial discharges in a decree that also recognizes the binding effect of the

MVOTMA. En Argentine, la province d'Entre Ríos, qui jouxte le fleuve sur la rive opposée au site de l'usine, a réglementé les rejets industriels par des décrets qui reconnaissent également le caractère contraignant du digeste de la CARU (décret réglementaire n° 5837, gouvernement d'Entre Ríos (26 décembre 1991), et décret réglementaire n° 5394, gouvernement d'Entre Ríos (7 avril 1997)).

200. La Cour estime qu'il convient de traiter à ce stade de la question des règles à l'aune desquelles doit s'apprécier toute allégation de violation et, plus précisément, l'existence d'«effets nocifs». La Cour considère qu'il convient de rechercher ces règles dans le statut de 1975, dans les mesures communes que les Parties ont adoptées de manière coordonnée par l'intermédiaire de la CARU (comme le prévoit le texte introductif des articles 41 et 56 du statut), et dans les dispositions réglementaires adoptées par chacune des Parties dans la mesure exigée par le statut de 1975 (comme le prévoient les alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'article 41).

201. En vertu de l'alinéa *a*) de l'article 56, la CARU a notamment pour fonction d'établir le cadre réglementaire relatif à la prévention de la pollution ainsi qu'à la conservation et à la préservation des ressources biologiques. C'est dans l'exercice de ce pouvoir réglementaire que la commission a adopté en 1984 le digeste sur les utilisations des eaux du fleuve Uruguay, qu'elle a depuis modifié. En 1990, lorsqu'elles ont adopté le point E3 du digeste, les Parties ont indiqué l'avoir élaboré au titre de l'alinéa *f*) de l'article 7 du traité de 1961 ainsi que des articles 35, 36, 41 à 45 et 56, alinéa *a*), point 4), du statut de 1975. Ainsi que mentionné dans le digeste, les «objectifs de base» du point E3 sont les suivants:

- a*) protéger et préserver le milieu aquatique et son équilibre écologique;
- b*) assurer toute utilisation légitime des eaux, en tenant compte des besoins à long terme et particulièrement [de] ceux concernant la consommation humaine;
- c*) prévenir toute nouvelle forme de pollution et essayer de la réduire, lorsque les valeurs de référence adoptées pour les différentes utilisations légitimes des eaux du fleuve sont dépassées;
- d*) promouvoir la recherche scientifique en matière de pollution.» (Titre I, chapitre 2, section 1, article 1.)

202. Les normes établies dans le cadre du digeste ne sont toutefois pas exhaustives. Comme cela a été indiqué précédemment, il est prévu qu'elles soient complétées par les normes et mesures devant être adoptées par chacune des Parties dans le cadre de sa législation interne.

La Cour appliquera donc, outre le statut de 1975, ces deux ensembles de règles pour déterminer si les Parties ont violé les obligations qu'elles avaient contractées en ce qui concerne les rejets d'effluents de l'usine et l'impact de ces rejets sur la qualité des eaux, l'équilibre écologique et la diversité biologique du fleuve.

CARU Digest (Regulatory Decree No. 5837, Government of Entre Ríos, 26 December 1991, and Regulatory Decree No. 5394, Government of Entre Ríos, 7 April 1997).

200. The Court considers it appropriate to now address the question of the rules by which any allegations of breach are to be measured and, more specifically, by which the existence of “harmful effects” is to be determined. It is the view of the Court that these rules are to be found in the 1975 Statute, in the co-ordinated position of the Parties established through CARU (as the introductory phrases to Article 41 and Article 56 of the Statute contemplate) and in the regulations adopted by each Party within the limits prescribed by the 1975 Statute (as paragraphs (a), (b) and (c) of Article 41 contemplate).

201. The functions of CARU under Article 56 (a) include making rules governing the prevention of pollution and the conservation and preservation of living resources. In the exercise of its rule-making power, the Commission adopted in 1984 the Digest on the uses of the waters of the River Uruguay and has amended it since. In 1990, when Section E3 of the Digest was adopted, the Parties recognized that it was drawn up under Article 7 (f) of the 1961 Treaty and Articles 35, 36, 41 to 45 and 56 (a) (4) of the 1975 Statute. As stated in the Digest, the “basic purposes” of Section E3 of the Digest are to be as follows:

- “(a) to protect and preserve the water and its ecological balance;
- (b) to ensure any legitimate use of the water considering long term needs and particularly human consumption needs;
- (c) to prevent all new forms of pollution and to achieve its reduction in case the standard values adopted for the different legitimate uses of the River’s water are exceeded;
- (d) to promote scientific research on pollution.” (Title I, Chapter 2, Section 1, Article 1.)

202. The standards laid down in the Digest are not, however, exhaustive. As pointed out earlier, they are to be complemented by the rules and measures to be adopted by each of the Parties within their domestic laws.

The Court will apply, in addition to the 1975 Statute, these two sets of rules to determine whether the obligations undertaken by the Parties have been breached in terms of the discharge of effluent by the mill as well as in respect of the impact of those discharges on the quality of the waters of the river, on its ecological balance and on its biodiversity.

a) *Evaluation de l'impact sur l'environnement*

203. La Cour se penchera maintenant sur la relation entre la nécessité de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement, lorsque l'activité projetée risque d'avoir un effet préjudiciable sur une ressource partagée et de causer un dommage transfrontière, et les obligations qui incombent aux Parties en vertu des alinéas *a)* et *b)* de l'article 41 du statut de 1975. Les Parties conviennent de la nécessité de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. L'Argentine soutient que, prises dans leur globalité, les obligations prévues par le statut imposaient l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant d'autoriser Botnia à construire l'usine, ce dont convient l'Uruguay. En revanche, les Parties sont en désaccord quant à la portée et au contenu de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à laquelle aurait dû procéder l'Uruguay en ce qui concerne le projet d'usine Orion (Botnia). L'Argentine soutient en premier lieu que l'Uruguay a manqué de s'assurer que «des évaluations environnementales complètes [avaient été] préparées préalablement à ses décisions d'autoriser la construction...» et, en second lieu, que «[l]es décisions de l'Uruguay [ont été] ... basées sur des évaluations environnementales qui [n'étaient] pas satisfaisantes», essentiellement parce que l'Uruguay n'a pas pris en compte l'ensemble des impacts potentiels de l'usine, alors que le droit international et la pratique internationale l'exigeaient; elle mentionne à cet égard la convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après la «convention d'Espoo») (*RTNU*, vol. 1989, p. 309) ainsi que les buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés en 1987 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après les «buts et principes du PNUE») (*UNEP/WG.152/4 Annexe (1987)*), document adopté par le conseil d'administration du PNUE lors de sa 14^e session (déc. 14/25 (1987)). L'Uruguay admet que, conformément à la pratique internationale, une évaluation de l'impact sur l'environnement de l'usine Orion (Botnia) était nécessaire, mais soutient que le droit international n'impose aucune condition quant au contenu d'une telle évaluation, sa réalisation relevant d'une procédure nationale, et non internationale, du moins lorsque le projet concerné n'est pas un projet commun à plusieurs Etats. L'Uruguay estime que, en vertu de la pratique des Etats et du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté en 2001 par la Commission du droit international, le droit international lui impose uniquement d'évaluer les éventuels effets nocifs transfrontières du projet sur les êtres humains, les biens et l'environnement des autres Etats, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer les risques lointains ou purement théoriques.

204. La Cour considère que, pour s'acquitter comme il se doit des obligations qu'elles tiennent des alinéas *a)* et *b)* de l'article 41 du statut de 1975, les Parties sont tenues, aux fins de protéger et de préserver le

(a) *Environmental Impact Assessment*

203. The Court will now turn to the relationship between the need for an environmental impact assessment, where the planned activity is liable to cause harm to a shared resource and transboundary harm, and the obligations of the Parties under Article 41 (a) and (b) of the 1975 Statute. The Parties agree on the necessity of conducting an environmental impact assessment. Argentina maintains that the obligations under the 1975 Statute viewed together impose an obligation to conduct an environmental impact assessment prior to authorizing Botnia to construct the plant. Uruguay also accepts that it is under such an obligation. The Parties disagree, however, with regard to the scope and content of the environmental impact assessment that Uruguay should have carried out with respect to the Orion (Botnia) mill project. Argentina maintains in the first place that Uruguay failed to ensure that “full environmental assessments [had been] produced, prior to its decision to authorize the construction . . .”; and in the second place that “Uruguay’s decisions [were] . . . based on unsatisfactory environmental assessments”, in particular because Uruguay failed to take account of all potential impacts from the mill, even though international law and practice require it, and refers in this context to the 1991 Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context of the United Nations Economic Commission for Europe (hereinafter the “Espoo Convention”) (*UNTS*, Vol. 1989, p. 309), and the 1987 Goals and Principles of Environmental Impact Assessment of the United Nations Environment Programme (hereinafter the “UNEP Goals and Principles”) (*UNEP/WG.152/4 Annex (1987)*, document adopted by UNEP Governing Council at its 14th Session (Dec. 14/25 (1987))). Uruguay accepts that, in accordance with international practice, an environmental impact assessment of the Orion (Botnia) mill was necessary, but argues that international law does not impose any conditions upon the content of such an assessment, the preparation of which being a national, not international, procedure, at least where the project in question is not one common to several States. According to Uruguay, the only requirements international law imposes on it are that there must be assessments of the project’s potential harmful transboundary effects on people, property and the environment of other States, as required by State practice and the International Law Commission 2001 draft Articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, without there being any need to assess remote or purely speculative risks.

204. It is the opinion of the Court that in order for the Parties properly to comply with their obligations under Article 41 (a) and (b) of the 1975 Statute, they must, for the purposes of protecting and preserving the

milieu aquatique lorsqu'elles envisagent des activités pouvant éventuellement causer un dommage transfrontière, de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*,

«il existe des cas où l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés — ou à certains d'entre eux — un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 242, par. 64).

Ainsi, l'obligation de protéger et de préserver, énoncée à l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut, doit être interprétée conformément à une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet.

205. La Cour note que ni le statut de 1975 ni le droit international général ne précisent la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement. Elle relève par ailleurs que l'Argentine et l'Uruguay ne sont pas parties à la convention d'Espoo. Enfin, elle constate que l'autre instrument cité par l'Argentine à l'appui de son argument, à savoir les buts et principes du PNUE, ne lie pas les Parties, mais doit, en tant qu'il s'agit de directives établies par un organisme technique international, être pris en compte par chacune des Parties conformément à l'alinéa *a*) de l'article 41 lorsqu'elle adopte des mesures dans le cadre de sa réglementation interne. En outre, cet instrument dispose seulement que «[l]es effets sur l'environnement devraient être évalués, dans une [évaluation de l'impact sur l'environnement], à un niveau de détail correspondant à leur importance probable du point de vue de l'environnement» (principe 5), mais ne spécifie aucunement les éléments qu'une telle évaluation doit à tout le moins contenir. Dès lors, la Cour estime qu'il revient à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise. La Cour estime par ailleurs

aquatic environment with respect to activities which may be liable to cause transboundary harm, carry out an environmental impact assessment. As the Court has observed in the case concerning the *Dispute Regarding Navigational and Related Rights*,

“there are situations in which the parties’ intent upon conclusion of the treaty was, or may be presumed to have been, to give the terms used — or some of them — a meaning or content capable of evolving, not one fixed once and for all, so as to make allowance for, among other things, developments in international law” (*Dispute Regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 242, para. 64).

In this sense, the obligation to protect and preserve, under Article 41 (*a*) of the Statute, has to be interpreted in accordance with a practice, which in recent years has gained so much acceptance among States that it may now be considered a requirement under general international law to undertake an environmental impact assessment where there is a risk that the proposed industrial activity may have a significant adverse impact in a transboundary context, in particular, on a shared resource. Moreover, due diligence, and the duty of vigilance and prevention which it implies, would not be considered to have been exercised, if a party planning works liable to affect the régime of the river or the quality of its waters did not undertake an environmental impact assessment on the potential effects of such works.

205. The Court observes that neither the 1975 Statute nor general international law specify the scope and content of an environmental impact assessment. It points out moreover that Argentina and Uruguay are not parties to the Espoo Convention. Finally, the Court notes that the other instrument to which Argentina refers in support of its arguments, namely, the UNEP Goals and Principles, is not binding on the Parties, but, as guidelines issued by an international technical body, has to be taken into account by each Party in accordance with Article 41 (*a*) in adopting measures within its domestic regulatory framework. Moreover, this instrument provides only that the “environmental effects in an EIA should be assessed with a degree of detail commensurate with their likely environmental significance” (Principle 5) without giving any indication of minimum core components of the assessment. Consequently, it is the view of the Court that it is for each State to determine in its domestic legislation or in the authorization process for the project, the specific content of the environmental impact assessment required in each case, having regard to the nature and magnitude of the proposed development and its likely adverse impact on the environment as well as to the need to exercise due diligence in conducting such an assessment. The Court also considers that an environmental impact assessment must be conducted prior to the implementation of a project. Moreover, once

qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet. En outre, une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet.

206. La Cour a déjà examiné la place qu'occupe l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le cadre des obligations de nature procédurale imposées aux Parties par le statut de 1975 (paragraphes 119 et 120). Elle se penchera à présent sur les points en litige concernant spécifiquement le rôle de ce type d'évaluation dans le respect des obligations de fond des Parties, c'est-à-dire sur les questions de savoir, d'une part, si cette évaluation aurait, sur le plan méthodologique, nécessairement dû envisager d'autres sites possibles, compte tenu de la capacité de réception du fleuve dans la zone où l'usine devait être construite, et, d'autre part, si les populations susceptibles d'être affectées, en l'occurrence les populations riveraines uruguayenne comme argentine, auraient dû être consultées, ou l'ont en fait été, dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement.

i) *Le choix du site de Fray Bentos pour l'usine Orion (Botnia)*

207. Selon l'Argentine, si l'évaluation de l'impact sur l'environnement réalisée par l'Uruguay est insuffisante, c'est notamment parce qu'elle ne prévoit pas d'autres emplacements possibles pour la construction de l'usine, comme l'exige le droit international (buts et principes du PNUE, convention d'Espoo, politique opérationnelle SFI 4.01). L'Argentine soutient que le site choisi est particulièrement sensible d'un point de vue écologique et qu'il n'est pas propice à la dispersion des polluants «eu égard à la nature des eaux qui recevront la pollution, à la propension du site à la sédimentation et à l'eutrophisation, au phénomène d'inversion de courant et à la proximité de l'agglomération la plus importante du fleuve Uruguay».

208. L'Uruguay répond que le site de Fray Bentos a été initialement retenu en raison du volume d'eau particulièrement important du fleuve à cet endroit, qui constituerait un facteur propice à la dilution des effluents. Il précise que le site est en outre aisément accessible par voie fluviale, ce qui facilite la livraison des matières premières, et qu'une main-d'œuvre locale y est disponible. L'Uruguay considère que, s'il existe une obligation d'envisager d'autres sites, les instruments invoqués en ce sens par l'Argentine ne font pas obligation de le faire dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, à moins que les circonstances ne l'imposent. Enfin, l'Uruguay affirme qu'il a de toute façon étudié les autres sites possibles et que l'opportunité du choix du site de l'usine Orion (Botnia) a été évaluée de manière exhaustive.

209. La Cour examinera à présent la question de savoir si, d'une part, l'Uruguay a manqué d'exercer la diligence requise dans le cadre de son évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier en ce qui

operations have started and, where necessary, throughout the life of the project, continuous monitoring of its effects on the environment shall be undertaken.

206. The Court has already considered the role of the environmental impact assessment in the context of the procedural obligations of the Parties under the 1975 Statute (paragraphs 119 and 120). It will now deal with the specific points in dispute with regard to the role of this type of assessment in the fulfilment of the substantive obligations of the Parties, that is to say, first, whether such an assessment should have, as a matter of method, necessarily considered possible alternative sites, taking into account the receiving capacity of the river in the area where the plant was to be built and, secondly, whether the populations likely to be affected, in this case both the Uruguayan and Argentine riparian populations, should have, or have in fact, been consulted in the context of the environmental impact assessment.

(i) *The siting of the Orion (Botnia) mill at Fray Bentos*

207. According to Argentina, one reason why Uruguay's environmental impact assessment is inadequate is that it contains no analysis of alternatives for the choice of the mill site, whereas the study of alternative sites is required under international law (UNEP Goals and Principles, Espoo Convention, IFC Operational Policy 4.01). Argentina contends that the chosen site is particularly sensitive from an ecological point of view and conducive to the dispersion of pollutants "[b]ecause of the nature of the waters which will receive the pollution, the propensity of the site to sedimentation and eutrophication, the phenomenon of reverse flow and the proximity of the largest settlement on the River Uruguay".

208. Uruguay counters that the Fray Bentos site was initially chosen because of the particularly large volume of water in the river at that location, which would serve to promote effluent dilution. Uruguay adds that the site is moreover easily accessible for river navigation, which facilitates delivery of raw materials, and local manpower is available there. Uruguay considers that, if there is an obligation to consider alternative sites, the instruments invoked for that purpose by Argentina do not require alternative locations to be considered as part of an environmental impact assessment unless it is necessary in the circumstances to do so. Finally, Uruguay affirms that in any case it did so and that the suitability of the Orion (Botnia) site was comprehensively assessed.

209. The Court will now consider, first, whether Uruguay failed to exercise due diligence in conducting the environmental impact assessment, particularly with respect to the choice of the location of the plant

concerne le choix de l'emplacement de l'usine, et si, d'autre part, le site retenu, en l'occurrence Fray Bentos, était impropre à la construction d'une installation produisant des rejets industriels de cette nature et de cette ampleur ou pouvait avoir un impact préjudiciable sur le fleuve.

210. S'agissant du premier point, la Cour a déjà indiqué que la convention d'Espoo n'était pas applicable en l'espèce (voir paragraphe 205 ci-dessus); pour ce qui est des buts et principes du PNUE auxquels l'Argentine fait référence, et dont le caractère juridique a été explicité plus haut au paragraphe 205, la Cour rappelle que l'alinéa *c*) du principe 4 dispose simplement qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement doit au minimum contenir «[une] description des autres solutions possibles, le cas échéant». Il convient par ailleurs de noter que l'Uruguay a précisé à plusieurs reprises que l'opportunité du choix de Fray Bentos avait été évaluée de manière exhaustive et que d'autres emplacements possibles avaient été envisagés. La Cour relèvera encore que l'étude d'impact cumulé (ci-après «CIS», selon l'acronyme anglais de «Cumulative Impact Study») finale réalisée par la SFI en septembre 2006 montre que Botnia a évalué au total quatre sites en 2003 — La Paloma, Paso de los Toros, Nueva Palmira et Fray Bentos —, avant de retenir celui de Fray Bentos. Ces évaluations concluaient que le site de La Paloma ne convenait pas parce que les quantités d'eau douce y étaient limitées et qu'il abritait d'importantes populations d'oiseaux, que celui de Nueva Palmira devait être écarté en raison de la présence de zones résidentielles, récréatives et culturellement importantes à proximité, et que celui de Paso de los Toros était à exclure en raison d'un trop faible débit pendant la saison sèche, d'un conflit potentiel avec d'autres utilisations de l'eau et d'un manque d'infrastructures. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue par l'argument de l'Argentine selon lequel une évaluation des différents sites possibles n'a pas eu lieu avant le choix de l'emplacement définitif.

211. S'agissant du second point, la Cour ne peut manquer d'observer que le choix de l'emplacement effectif d'une usine telle que celle construite le long du fleuve Uruguay devrait tenir compte de la capacité des eaux du fleuve à recevoir, diluer et disperser des rejets d'effluents d'une installation de cette nature et de cette ampleur.

212. La Cour relève que, sur la question de la capacité de réception des eaux du fleuve à l'emplacement de l'usine, les Parties sont en désaccord sur les caractéristiques géomorphologiques et hydrodynamiques du fleuve dans la zone en question, notamment en ce qui concerne son débit et la manière dont le courant, y compris son sens et sa vitesse, agit à son tour sur la dispersion et la dilution des polluants. Les différentes interprétations avancées par les Parties quant au débit du fleuve résultent peut-être des différents modèles utilisés par celles-ci pour analyser les caractéristiques hydrodynamiques du fleuve Uruguay à Fray Bentos. L'Argentine a eu recours à un modèle tridimensionnel s'appuyant sur des mesures de la vitesse et du sens du courant à dix profondeurs différentes, et s'est servie d'un sonar — un profileur de courant à effet Doppler (ci-après «sonar

and, secondly, whether the particular location chosen for the siting of the plant, in this case Fray Bentos, was unsuitable for the construction of a plant discharging industrial effluent of this nature and on this scale, or could have a harmful impact on the river.

210. Regarding the first point, the Court has already indicated that the Espoo Convention is not applicable to the present case (see paragraph 205 above); while with respect to the UNEP Goals and Principles to which Argentina has referred, whose legal character has been described in paragraph 205 above, the Court recalls that Principle 4 (*c*) simply provides that an environmental impact assessment should include, at a minimum, “[a] description of practical alternatives, as appropriate”. It is also to be recalled that Uruguay has repeatedly indicated that the suitability of the Fray Bentos location was comprehensively assessed and that other possible sites were considered. The Court further notes that the IFC’s Final Cumulative Impact Study of September 2006 (hereinafter “CIS”) shows that in 2003 Botnia evaluated four locations in total at La Paloma, at Paso de los Toros, at Nueva Palmira, and at Fray Bentos, before choosing Fray Bentos. The evaluations concluded that the limited amount of fresh water in La Paloma and its importance as a habitat for birds rendered it unsuitable, while for Nueva Palmira its consideration was discouraged by its proximity to residential, recreational, and culturally important areas, and with respect to Paso de los Toros insufficient flow of water during the dry season and potential conflict with competing water uses, as well as a lack of infrastructure, led to its exclusion. Consequently, the Court is not convinced by Argentina’s argument that an assessment of possible sites was not carried out prior to the determination of the final site.

211. Regarding the second point, the Court cannot fail to note that any decision on the actual location of such a plant along the River Uruguay should take into account the capacity of the waters of the river to receive, dilute and disperse discharges of effluent from a plant of this nature and scale.

212. The Court notes, with regard to the receiving capacity of the river at the location of the mill, that the Parties disagree on the geomorphological and hydrodynamic characteristics of the river in the relevant area, particularly as they relate to river flow, and how the flow of the river, including its direction and its velocity, in turn determines the dispersal and dilution of pollutants. The differing views put forward by the Parties with regard to the river flow may be due to the different modelling systems which each has employed to analyse the hydrodynamic features of the River Uruguay at the Fray Bentos location. Argentina implemented a three-dimensional modelling that measured speed and direction at ten different depths of the river and used a sonar — an Acoustic Doppler Current Profiler (hereafter

ADCP») — pour enregistrer, pendant environ un an, la vitesse du courant à différentes profondeurs. Le système tridimensionnel a produit un grand nombre de données, intégrées ensuite dans un modèle hydrodynamique numérique. En revanche, Botnia a fondé son évaluation de l'impact sur l'environnement sur un modèle bidimensionnel — le RMA2. L'étude d'impact cumulé d'EcoMetrix, quant à elle, se fondait à la fois sur un modèle tridimensionnel et sur un modèle bidimensionnel, mais n'indiquait pas si un sonar ADCP avait été utilisé à différentes profondeurs.

213. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner en détail la validité scientifique et technique des différents types de modélisation, de calibrage et de validation mis en œuvre par les Parties pour déterminer le débit du fleuve et le sens de son courant dans la zone concernée. La Cour observe cependant que, si les deux Parties conviennent que des inversions de courant se produisent fréquemment et que des périodes de bas débit et de stagnation peuvent être observées dans la zone concernée, elles sont en désaccord sur les conséquences de ces phénomènes pour les rejets de l'usine Orion (Botnia) dans ce tronçon du fleuve.

214. La Cour est d'avis que, en élaborant ses normes relatives à la qualité de l'eau conformément aux articles 36 et 56 du statut de 1975, la CARU a certainement tenu compte de la capacité de réception et de la sensibilité des eaux du fleuve, y compris dans les zones fluviales qui bordent Fray Bentos. Dès lors, s'il n'est pas établi que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) ont, du fait de leur taux de concentration, excédé les limites fixées par ces normes, la Cour ne saurait conclure que l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du statut de 1975. Qui plus est, aucune des Parties n'a soutenu devant la Cour que, en élaborant ses normes relatives à la qualité de l'eau, la CARU n'avait pas dûment tenu compte des caractéristiques géomorphologiques et hydrologiques du fleuve et de la capacité de ses eaux à disperser et diluer différents types de rejets. La Cour estime que, si pareille insuffisance était avérée, notamment en ce qui concerne certaines portions du fleuve, telles que le tronçon qui borde Fray Bentos, les Parties devraient entamer une révision des normes relatives à la qualité de l'eau établies par la CARU pour s'assurer qu'elles tiennent bien compte des caractéristiques du fleuve et permettent d'en protéger les eaux et l'écosystème.

ii) *Consultation des populations concernées*

215. Les Parties sont en désaccord sur la mesure dans laquelle les populations susceptibles d'être affectées par la construction de l'usine Orion (Botnia), notamment les riverains en Argentine, ont été consultées au cours de la réalisation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les deux Parties conviennent que la consultation des populations concernées doit faire partie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais l'Argentine affirme que le droit international impose aux Etats des obligations spécifiques à cet égard. A l'appui de cet argument, elle cite les

“ADCP”) — to record water flow velocities for a range of depths for about a year. The three-dimensional system generated a large number of data later introduced in a numerical hydrodynamic model. On the other hand, Botnia based its environmental impact assessment on a bi-dimensional modelling — the RMA2. The EcoMetrix CIS implemented both three-dimensional and bi-dimensional models. However, it is not mentioned whether an ADCP sonar was used at different depths.

213. The Court sees no need to go into a detailed examination of the scientific and technical validity of the different kinds of modelling, calibration and validation undertaken by the Parties to characterize the rate and direction of flow of the waters of the river in the relevant area. The Court notes however that both Parties agree that reverse flows occur frequently and that phenomena of low flow and stagnation may be observed in the concerned area, but that they disagree on the implications of this for the discharges from the Orion (Botnia) mill into this area of the river.

214. The Court considers that in establishing its water quality standards in accordance with Articles 36 and 56 of the 1975 Statute, CARU must have taken into account the receiving capacity and sensitivity of the waters of the river, including in the areas of the river adjacent to Fray Bentos. Consequently, in so far as it is not established that the discharges of effluent of the Orion (Botnia) mill have exceeded the limits set by those standards, in terms of the level of concentrations, the Court finds itself unable to conclude that Uruguay has violated its obligations under the 1975 Statute. Moreover, neither of the Parties has argued before the Court that the water quality standards established by CARU have not adequately taken into consideration the geomorphological and hydrological characteristics of the river and the capacity of its waters to disperse and dilute different types of discharges. The Court is of the opinion that, should such inadequacy be detected, particularly with respect to certain areas of the river such as at Fray Bentos, the Parties should initiate a review of the water quality standards set by CARU and ensure that such standards clearly reflect the characteristics of the river and are capable of protecting its waters and its ecosystem.

(ii) *Consultation of the affected populations*

215. The Parties disagree on the extent to which the populations likely to be affected by the construction of the Orion (Botnia) mill, particularly on the Argentine side of the river, were consulted in the course of the environmental impact assessment. While both Parties agree that consultation of the affected populations should form part of an environmental impact assessment, Argentina asserts that international law imposes specific obligations on States in this regard. In support of this argument, Argentina points to Articles 2.6 and 3.8 of

articles 2.6 et 3.8 de la convention d'Espoo, l'article 13 du projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes 7 et 8 des buts et principes du PNUE. L'Uruguay estime que les dispositions invoquées par l'Argentine ne peuvent servir de fondement juridique à une obligation de consulter les populations concernées et ajoute qu'en tout état de cause ces populations ont bien été consultées.

216. La Cour estime qu'aucune obligation juridique de consulter les populations concernées ne découle pour les Parties des instruments invoqués par l'Argentine.

217. En ce qui concerne les faits de l'espèce, la Cour note que, tant avant qu'après l'octroi de l'autorisation environnementale préalable, l'Uruguay a entrepris des activités visant à consulter les populations concernées, à la fois sur la rive argentine et sur la rive uruguayenne du fleuve. Ainsi, des réunions ont eu lieu le 2 décembre 2003 à Río Negro et le 26 mai 2004 à Fray Bentos, avec la participation d'organisations non gouvernementales argentines. En outre, le 21 décembre 2004, une séance publique de discussion a eu lieu à Fray Bentos, qui, selon l'Uruguay, a porté entre autres sujets sur la

«manipulation de produits chimiques dans l'usine et dans le port, l'apparition de pluies acides, de dioxines, de furanes et d'autres composés polychlorés hautement toxiques pouvant avoir des effets dommageables sur l'environnement, la conformité à la convention de Stockholm, les rejets atmosphériques de l'usine, les émissions électromagnétiques et électrostatiques [et] les rejets liquides dans le fleuve».

Des habitants de Fray Bentos et des régions voisines d'Uruguay et d'Argentine ont participé à la réunion et présenté 138 documents, dans lesquels sont exposées leurs questions ou préoccupations.

218. De plus, la Cour note que, entre juin et novembre 2005, plus de quatre-vingts entretiens ont été menés par le Consensus Building Institute, organisation sans but lucratif spécialisée dans la facilitation du dialogue, la médiation et la négociation, que la SFI avait chargée de ce travail. Ces entretiens se sont déroulés entre autres à Fray Bentos, Gualeguaychú, Montevideo et Buenos Aires; y ont notamment participé des groupes de la société civile, des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles, des représentants officiels, des agences de tourisme, des chefs d'entreprise locaux, des pêcheurs, des agriculteurs et des propriétaires de plantations des deux rives du fleuve. En décembre 2005, le projet d'étude d'impact cumulé et le rapport du Consensus Building Institute ont été publiés, et la SFI a ouvert une période de consultation afin de recevoir de nouveaux commentaires des parties prenantes en Argentine et en Uruguay.

219. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constate qu'une consultation par l'Uruguay des populations concernées a bien eu lieu.

the Espoo Convention, Article 13 of the 2001 International Law Commission draft Articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, and Principles 7 and 8 of the UNEP Goals and Principles. Uruguay considers that the provisions invoked by Argentina cannot serve as a legal basis for an obligation to consult the affected populations and adds that in any event the affected populations had indeed been consulted.

216. The Court is of the view that no legal obligation to consult the affected populations arises for the Parties from the instruments invoked by Argentina.

217. Regarding the facts, the Court notes that both before and after the granting of the initial environmental authorization, Uruguay did undertake activities aimed at consulting the affected populations, both on the Argentine and the Uruguayan sides of the river. These activities included meetings on 2 December 2003 in Río Negro, and on 26 May 2004 in Fray Bentos, with participation of Argentine non-governmental organizations. In addition, on 21 December 2004, a public hearing was convened in Fray Bentos which, according to Uruguay, addressed among other subjects, the

“handling of chemical products in the plant and in the port; the appearance of acid rain, dioxins, furans and other polychlorates of high toxicity that could affect the environment; compliance with the Stockholm Convention; atmospheric emissions of the plant; electromagnetic and electrostatic emissions; [and] liquid discharges into the river”.

Inhabitants of Fray Bentos and nearby regions of Uruguay and Argentina participated in the meeting and submitted 138 documents containing questions or concerns.

218. Further, the Court notes that between June and November 2005 more than 80 interviews were conducted by the Consensus Building Institute, a non-profit organization specializing in facilitated dialogues, mediation, and negotiation, contracted by the IFC. Such interviews were conducted *inter alia* in Fray Bentos, Gualeguaychú, Montevideo, and Buenos Aires, with interviewees including civil society groups, non-governmental organizations, business associations, public officials, tourism operators, local business owners, fishermen, farmers and plantation owners on both sides of the river. In December 2005, the draft CIS and the report prepared by the Consensus Building Institute were released, and the IFC opened a period of consultation to receive additional feedback from stakeholders in Argentina and Uruguay.

219. In the light of the above, the Court finds that consultation by Uruguay of the affected populations did indeed take place.

b) *La question des techniques de production utilisées à l'usine Orion (Botnia)*

220. L'Argentine soutient que l'Uruguay n'a pas pris toutes les mesures propres à empêcher la pollution en n'exigeant pas de l'usine qu'elle utilise les «meilleures techniques disponibles», alors que cette exigence résulterait de l'alinéa *d*) de l'article 5 de la convention POP, dont les dispositions seraient incorporées, par l'effet de la «clause de renvoi», dans l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut de 1975. Selon l'Argentine, les rapports d'experts qu'elle cite établissent que l'usine n'utilise pas les meilleures techniques disponibles et que ses performances sont en deçà des normes internationales, si l'on considère les diverses techniques de production de pâte à papier disponibles. L'Uruguay conteste ces affirmations. S'appuyant sur l'étude d'impact cumulé finale, le deuxième rapport Hatfield et l'audit réalisé à la demande de la SFI par l'AMEC, l'Uruguay affirme que, par la technologie qu'elle emploie, l'usine Orion (Botnia) est une des usines de pâte à papier les plus performantes au monde, mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles et se conformant notamment aux normes fixées par l'Union européenne dans ce domaine.

221. L'Argentine, cependant, dénonce en particulier l'absence de tout «traitement tertiaire des effluents» (c'est-à-dire un troisième traitement des résidus de production avant leur rejet dans la nature), qui serait nécessaire pour réduire le volume des nutriments, dont le phosphore, dès lors que les rejets sont déversés dans un environnement très sensible. L'usine de pâte à papier est, selon l'Argentine, également dépourvue d'un bassin d'urgence vide, censé contenir les déversements soudains d'effluents. Répondant à une question posée par un juge, l'Argentine estime qu'il serait possible d'ajouter un système de traitement tertiaire, mais que l'Uruguay n'a pas évalué comme il se devait les possibilités s'offrant en la matière à l'usine Orion (Botnia).

222. L'Uruguay fait observer que «les experts n'ont pas jugé nécessaire de prévoir, pour l'usine, une phase de traitement tertiaire». En réponse à cette même question, l'Uruguay a fait valoir que, bien que possible, l'ajout d'une installation de traitement tertiaire ne serait pas globalement bénéfique pour l'environnement, puisqu'il entraînerait une hausse importante de la consommation d'énergie, des émissions de carbone de l'usine, de la production de boues et de l'utilisation de produits chimiques. L'Uruguay a invariablement soutenu que la technique de blanchiment utilisée était adéquate, que les bassins d'urgence installés étaient suffisants, que la production de composés chimiques synthétiques de l'usine répondait aux exigences technologiques et que le risque potentiel de cette production avait bien été évalué.

223. Tout d'abord, la Cour fera observer que l'obligation d'empêcher la pollution et de protéger ainsi que de préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay énoncée à l'alinéa *a*) de l'article 41, et l'exercice de la diligence requise («due diligence») qu'elle implique, entraîne la nécessité

(b) *Question of the production technology used in the Orion (Botnia) mill*

220. Argentina maintains that Uruguay has failed to take all measures to prevent pollution by not requiring the mill to employ the “best available techniques”, even though this is required under Article 5 (*d*) of the POPs Convention, the provisions of which are incorporated by virtue of the “referral clause” in Article 41 (*a*) of the 1975 Statute. According to Argentina, the experts’ reports it cites establish that the mill does not use best available techniques and that its performance is not up to international standards, in the light of the various techniques available for producing pulp. Uruguay contests these claims. Relying on the CIS, the second Hatfield report and the audit conducted by AMEC at the IFC’s request, Uruguay asserts that the Orion (Botnia) mill is, by virtue of the technology employed there, one of the best pulp mills in the world, applying best available techniques and complying with European Union standards, among others, in the area.

221. Argentina, however, specifically criticizes the absence of any “tertiary treatment of effluent” (i.e., a third round of processing production waste before discharge into the natural environment), which is necessary to reduce the quantity of nutrients, including phosphorus, since the effluent is discharged into a highly sensitive environment. The mill also lacks, according to Argentina, an empty emergency basin, designed to contain effluent spills. Answering a question asked by a judge, Argentina considers that a tertiary treatment would be possible, but that Uruguay failed to conduct an adequate assessment of tertiary treatment options for the Orion (Botnia) mill.

222. Uruguay observes that “the experts did not consider it necessary to equip the mill with a tertiary treatment phase”. Answering the same question, Uruguay argued that, though feasible, the addition of a tertiary treatment facility would not be environmentally advantageous overall, as it would significantly increase the energy consumption of the plant, its carbon emissions, together with sludge generation and chemical use. Uruguay has consistently maintained that the bleaching technology used is acceptable, that the emergency basins in place are adequate, that the mill’s production of synthetic chemical compounds meets technological requirements and that the potential risk from this production was indeed assessed.

223. To begin with, the Court observes that the obligation to prevent pollution and protect and preserve the aquatic environment of the River Uruguay, laid down in Article 41 (*a*), and the exercise of due diligence implied in it, entail a careful consideration of the technology to be used

d'examiner avec soin la technologie à laquelle l'installation industrielle a recours, en particulier dans un secteur tel que celui de la fabrication de pâte à papier, où sont souvent employées ou produites des substances ayant un impact sur l'environnement. Ce point est d'autant plus important que, aux termes de l'alinéa *a*) de l'article 41, le cadre réglementaire qu'il incombe aux Parties d'adopter doit être en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux.

224. La Cour note que l'usine Orion (Botnia) utilise le procédé Kraft de fabrication de pâte blanchie. D'après le document de référence de décembre 2001 sur les meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction intégrées de la pollution dans l'industrie de la pâte à papier (ci-après «IPPC-BAT») de la Commission européenne, que les Parties ont qualifié de texte de référence pour ce secteur, le procédé Kraft, déjà utilisé à l'époque dans environ 80 % de la production mondiale de pâte à papier, constitue donc le procédé de production chimique de pâte à papier le plus répandu. L'usine utilise un procédé de blanchiment exempt de chlore élémentaire dit «léger» («ECF light»), ainsi que des systèmes de traitement des eaux usées primaire et secondaire faisant intervenir un procédé de traitement par boues activées.

225. La Cour estime que, s'agissant de la technologie employée, et sur la base des documents que lui ont soumis les Parties, en particulier du document IPPC-BAT, aucun élément de preuve ne vient à l'appui de la prétention de l'Argentine selon laquelle l'usine Orion (Botnia) n'appliquerait pas les meilleures techniques disponibles en matière de rejets d'effluents par tonne de pâte à papier produite. Cette conclusion est étayée par le fait que, comme démontré ci-dessous, l'Argentine n'a pas présenté d'éléments de preuve établissant clairement que l'usine Orion (Botnia) ne respecte pas les prescriptions du statut de 1975, du digeste de la CARU ou des règlements applicables des Parties en ce qui concerne la concentration d'effluents par litre d'eaux usées déversés par l'usine et la quantité absolue d'effluents pouvant être rejetée en une journée.

226. La Cour rappelle que l'Uruguay a soumis de très nombreuses informations relatives à la surveillance des effluents de l'usine Orion (Botnia), qui figurent dans les multiples rapports établis par EcoMetrix et la DINAMA (évaluation indépendante de la performance environnementale, réalisée par EcoMetrix à la demande de la SFI (phase 2: examen de la performance environnementale à six mois), juillet 2008; évaluation indépendante de la performance environnementale, réalisée par EcoMetrix à la demande de la SFI (phase 3: examen de la performance environnementale de l'année 2008) (ci-après le «troisième rapport de suivi d'EcoMetrix»), mars 2009; DINAMA, rapport d'évaluation de la performance dans la première année d'opération de l'usine Orion (Botnia) et de la qualité de l'environnement dans la zone d'influence, mai 2009; DINAMA, rapport semestriel des résultats du plan de contrôle des émissions et de la performance environnementale), et que l'Argentine a avancé, à cet égard, que l'Uruguay bénéficiait, sur cette question, sinon de l'exclusivité des éléments de preuve factuels, du moins d'un accès très privilégié

by the industrial plant to be established, particularly in a sector such as pulp manufacturing, which often involves the use or production of substances which have an impact on the environment. This is all the more important in view of the fact that Article 41 (*a*) provides that the regulatory framework to be adopted by the Parties has to be in keeping with the guidelines and recommendations of international technical bodies.

224. The Court notes that the Orion (Botnia) mill uses the bleached Kraft pulping process. According to the December 2001 Integrated Pollution Prevention and Control Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry of the European Commission (hereinafter “IPPC-BAT”), which the Parties referred to as the industry standard in this sector, the Kraft process already accounted at that time for about 80 per cent of the world’s pulp production and is therefore the most applied production method of chemical pulping processes. The plant employs an ECF-light (Elemental chlorine-free) bleaching process and a primary and secondary wastewater treatment involving activated sludge treatment.

225. The Court finds that, from the point of view of the technology employed, and based on the documents submitted to it by the Parties, particularly the IPPC-BAT, there is no evidence to support the claim of Argentina that the Orion (Botnia) mill is not BAT-compliant in terms of the discharges of effluent for each tonne of pulp produced. This finding is supported by the fact that, as shown below, no clear evidence has been presented by Argentina establishing that the Orion (Botnia) mill is not in compliance with the 1975 Statute, the CARU Digest and applicable regulations of the Parties in terms of the concentration of effluents per litre of wastewater discharged from the plant and the absolute amount of effluents that can be discharged in a day.

226. The Court recalls that Uruguay has submitted extensive data regarding the monitoring of effluent from the Orion (Botnia) mill, as contained in the various reports by EcoMetrix and DINAMA (EcoMetrix, Independent Performance Monitoring as required by the IFC Phase 2: Six Month Environmental Performance Review (July 2008); EcoMetrix, Independent Performance Monitoring as required by the IFC, Phase 3: Environmental Performance Review (2008 Monitoring Year) (hereinafter “EcoMetrix Third Monitoring Report”); DINAMA, Performance Report for the First Year of Operation of the Botnia Plant and the Environmental Quality of the Area of Influence, May 2009; DINAMA, Six Month Report on the Botnia Emission Control and Environmental Performance Plan), and that Argentina expressed the view, in this regard, that Uruguay had on this matter, much greater, if not exclusive, access to the factual evidence. However, the Court notes that Argentina has itself generated much factual information and that the materials which Uruguay produced have

à ceux-ci. La Cour note cependant que l'Argentine a elle-même produit un grand nombre d'informations factuelles, et que les éléments soumis par l'Uruguay ou bien lui ont été accessibles à différents stades de la procédure ou bien figurent dans le domaine public. Aussi n'estime-t-elle pas que l'Argentine ait été désavantagée en ce qui concerne la production d'éléments de preuve relatifs aux déversements d'effluents provenant de l'usine de pâte à papier.

227. Afin de déterminer si les concentrations des polluants déversés par l'usine Orion (Botnia) respectent les limites réglementaires, la Cour devra les évaluer à l'aune des limites autorisées en matière de rejet d'effluents — tant en ce qui concerne la concentration d'effluents par litre d'eaux usées déversés qu'en ce qui concerne la quantité absolue d'effluents pouvant être rejetée en une journée — figurant dans les textes de réglementation applicables des Parties, tels que qualifiés plus haut par la Cour au paragraphe 200, et dans les autorisations relatives à l'usine accordées par les autorités uruguayennes. Le digeste, en effet, ne fixe que des limites générales pour les «hydrocarbures», les «solides sédimentables» et les «huiles et graisses», et n'en prévoit pas de spécifiques en ce qui concerne les substances à propos desquelles les Parties sont en désaccord. L'Argentine n'a pas allégué que l'usine Orion (Botnia) n'avait pas respecté les normes de la CARU relatives aux effluents (digeste de la CARU, point E3 (1984, tel que modifié)).

228. De l'examen des données réunies après sa mise en service, telles qu'elles figurent dans les différents rapports de la DINAMA et d'EcoMetric, il ne ressort pas que les rejets de l'usine Orion (Botnia) ont excédé les limites fixées par les normes relatives aux effluents énoncées dans la réglementation applicable de l'Uruguay telle que qualifiée plus haut par la Cour au paragraphe 200 ou dans l'autorisation environnementale préalable accordée par le MVOTMA (autorisation environnementale préalable accordée pour l'usine Orion (Botnia) par le MVOTMA (14 février 2005)), si ce n'est dans quelques cas où les concentrations ont dépassé les limites autorisées. Des valeurs excédant les limites prescrites dans le décret n° 253/79 ou dans l'autorisation environnementale préalable du MVOTMA n'ont été mesurées qu'en ce qui concerne les paramètres suivants: l'azote, les nitrates et les AOX (composés organo-halogénés adsorbables). Dans ces cas, les mesures enregistrées pour un jour donné dépassaient le maximum autorisé. Toutefois, l'autorisation environnementale préalable du 14 février 2005 prévoit expressément la possibilité de calculer pour ces paramètres une moyenne annuelle. Le dépassement le plus notable est celui enregistré pour les AOX, paramètre utilisé sur le plan international pour surveiller les effluents rejetés par les usines de pâte à papier, comprenant parfois des polluants organiques persistants (POP). Selon le document de référence sur les IPPC-BAT, soumis par les Parties et considéré par elles comme le texte de référence pour ce secteur, «les autorités chargées de la protection de l'environnement de nombreux pays ont imposé des restrictions sévères aux rejets de substances organiques chlorées, mesurées en AOX, dans le milieu aquatique». Après la

been available to Argentina at various stages of the proceedings or have been available in the public domain. Therefore the Court does not consider that Argentina has been at a disadvantage with regard to the production of evidence relating to the discharges of effluent of the mill.

227. To determine whether the concentrations of pollutants discharged by the Orion (Botnia) mill are within the regulatory limits, the Court will have to assess them against the effluent discharge limits — both in terms of the concentration of effluents in each litre of wastewater discharged and the absolute amount of effluents that can be discharged in a day — prescribed by the applicable regulatory standards of the Parties, as characterized by the Court in paragraph 200 above, and the permits issued for the plant by the Uruguayan authorities, since the Digest only sets general limits on “hydrocarbons”, “sedimentable solids”, and “oils and greases”, but does not establish specific ones for the substances in contention between the Parties. Argentina did not allege any non-compliance of the Orion (Botnia) mill with CARU’s effluent standards (CARU Digest, Sec. E3 (1984, as amended)).

228. Taking into account the data collected after the start-up of the mill as contained in the various reports by DINAMA and EcoMetrix, it does not appear that the discharges from the Orion (Botnia) mill have exceeded the limits set by the effluent standards prescribed by the relevant Uruguayan regulation as characterized by the Court in paragraph 200 above, or the initial environmental authorization issued by MVOTMA (MVOTMA, Initial Environmental Authorization for the Botnia Plant (14 February 2005)), except for a few instances in which the concentrations have exceeded the limits. The only parameters for which a recorded measurement exceeded the standards set by Decree No. 253/79 or the initial environmental authorization by MVOTMA are: nitrogen, nitrates, and AOX (Adsorbable Organic Halogens). In those cases, measurements taken on one day exceeded the threshold. However, the initial environmental authorization of 14 February 2005 specifically allows yearly averaging for the parameters. The most notable of these cases in which the limits were exceeded is the one relating to AOX, which is the parameter used internationally to monitor pulp mill effluent, sometimes including persistent organic pollutants (POPs). According to the IPPC-BAT reference document submitted by the Parties, and considered by them as the industry standard in this sector, “the environmental control authorities in many countries have set severe restrictions on the discharges of chlorinated organics measured as AOX into the aquatic environment”. Concentrations of AOX reached at one point on 9 January 2008, after the mill began operations, as high a level as 13 mg/L, whereas the maximum limit used in the environ-

mise en service de l'usine de pâte à papier, les concentrations d'AOX ont pu atteindre en une occasion, le 9 janvier 2008, 13 mg/l, alors que la limite maximale utilisée dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement et prescrite ultérieurement par le MVOTMA était de 6 mg/l. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve établissant de manière convaincante qu'il ne s'agissait pas là d'un épisode isolé mais bien d'un problème plus durable, la Cour n'est pas à même de conclure que l'Uruguay a violé les dispositions du statut de 1975.

c) *L'impact des rejets sur la qualité des eaux du fleuve*

229. Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 165), les Parties ont, au cours des trois dernières années, soumis à la Cour quantité de documents contenant des données et analyses d'ordre factuel et scientifique concernant les concentrations de référence des polluants présents dans le fleuve avant la mise en service de l'usine, ainsi que les résultats de relevés relatifs à ses eaux et aux émissions atmosphériques après le début des activités de production et, pour certains, jusqu'au milieu de l'année 2009.

230. S'agissant des données de référence, les études et rapports soumis par les Parties contenaient des informations et analyses relatives, entre autres, à la qualité de l'eau et de l'air, au phytoplancton et au zooplancton présents dans le fleuve, aux indicateurs de santé et biomarqueurs de pollution chez les poissons du fleuve, à la surveillance de l'ichtyofaune autour de l'usine de pâte à papier Orion (Botnia), aux populations de poissons et à la diversité des espèces du fleuve, aux concentrations en acides résiniques, en phénols chlorés et en phytostérols observées chez les poissons du fleuve, à l'étude des espèces appartenant au genre *Tillandsia*, à l'audit avant la mise en service de l'usine Orion (Botnia) et à des études du mercure et du plomb dans les muscles des poissons.

231. L'Argentine soutient que les données de référence de l'Uruguay laissent à désirer à bien des égards et qu'elles sont, notamment, incomplètes. L'Uruguay rejette cette assertion, et prétend que, de fait, l'Argentine s'est fondée sur ces données pour sa propre évaluation de la qualité de l'eau. L'Uruguay soutient que, contrairement aux affirmations de l'Argentine, il a commencé à recueillir des données de référence en août 2006, dans le cadre du contrôle préopérationnel de la qualité de l'eau effectué par la DINAMA avant la mise en service de l'usine (en novembre 2007). Ce contrôle s'est étendu sur une période de quinze mois et est venu compléter près de quinze années d'une surveillance plus générale menée sous la houlette de la CARU au titre du programme PROCON (Programme de contrôle de la qualité et de la pollution des eaux du fleuve Uruguay, selon l'acronyme espagnol de «Programa de Calidad de Aguas y Control de la Contaminación del Río Uruguay»). L'Argentine n'a pas, à l'audience, contesté l'allégation du conseil de l'Uruguay selon laquelle elle s'était servie des données fournies par celui-ci pour sa propre évaluation de la qualité de l'eau.

232. Parmi les données présentées par les Parties concernant le contrôle

mental impact assessment and subsequently prescribed by MVOTMA was 6 mg/L. However, in the absence of convincing evidence that this is not an isolated episode but rather a more enduring problem, the Court is not in a position to conclude that Uruguay has breached the provisions of the 1975 Statute.

(c) *Impact of the discharges on the quality of the waters of the river*

229. As pointed out earlier (see paragraph 165), the Parties have over the last three years presented to the Court a vast amount of factual and scientific material containing data and analysis of the baseline levels of contaminants already present in the river prior to the commissioning of the plant and the results of measurements of its water and air emissions after the plant started its production activities and, in some cases, until mid-2009.

230. Regarding the baseline data, the studies and reports submitted by the Parties contained data and analysis relating, *inter alia*, to water quality, air quality, phytoplankton and zooplankton of the river, health indicators and biomarkers of pollution in fish from the river, monitoring of fish fauna in the area around the Orion (Botnia) mill, fish community and species diversity in the river, concentrations of resin acids, chlorinated phenols and plant sterols in fish from the river, survey of species belonging to the genus *Tillandsia*, the Orion (Botnia) mill pre-start-up audit, and analysis of mercury and lead in fish muscle.

231. Argentina contends that Uruguay's baseline data were both inadequate and incomplete in many aspects. Uruguay rejects this allegation, and argues that Argentina has actually relied on Uruguay's baseline data to give its own assessment of water quality. According to Uruguay, contrary to Argentina's assertions, collection of baseline data by Uruguay started in August 2006, when DINAMA started to conduct for a period of 15 months pre-operational water quality monitoring prior to the commissioning of the plant in November 2007, which served to complement almost 15 years of more general monitoring that had been carried out within CARU under the PROCON programme (River Uruguay Water Quality and Pollution Control Programme, from the Spanish acronym for "Programa de Calidad de Aguas y Control de la Contaminación del Río Uruguay"). Argentina did not challenge counsel for Uruguay's statement during the oral proceedings that it used Uruguay's baseline data for the assessment of water quality.

232. The data presented by the Parties on the post-operation monitor-

et le suivi postopératoire de la performance effective de l'usine quant aux effets des rejets sur le fleuve figurent des relevés obtenus au moyen de différents programmes de surveillance. Ces derniers ont été réalisés, entre autres, par une équipe scientifique argentine regroupant des chercheurs de deux universités nationales mandatée par le secrétariat d'Etat argentin à l'environnement et au développement durable (dix sites), par l'OSE (l'organisme public uruguayen chargé de l'assainissement et de la distribution de l'eau, selon l'acronyme espagnol d'«Obras Sanitarias del Estado»), par la DINAMA, indépendamment de Botnia (seize sites), et par Botnia faisant rapport à la DINAMA et à la SFI (quatre sites; et prélèvement des effluents).

233. Les sites de prélèvement relevant de la responsabilité de l'Argentine sont situés sur la rive argentine du fleuve, le plus en amont d'entre eux se trouvant à 10 kilomètres de l'usine, le plus en aval à 16 kilomètres environ. Trois d'entre eux (les sites U0, U2 et U3), néanmoins, se trouvent près de l'usine; et trois autres sont situés dans la baie de Nandubaysal et la lagune Inés. Ce sont eux qui ont fourni les données qui, selon le conseil de l'Argentine, «ont permis aux scientifiques argentins de clairement différencier la baie du reste du fleuve, étant donné qu'elle se comporte comme un écosystème relativement autonome par rapport à celui-ci» (rapport scientifique et technique, chapitre 3, annexe intitulée «Background Biogeochemical Studies», par. 4.1.2; voir aussi *ibid.*, par. 4.3.1.2).

234. Les sites de prélèvement relevant de la responsabilité de l'Uruguay (DINAMA) et de Botnia sont situés du côté uruguayen du fleuve. Le point de prélèvement de l'OSE est situé au niveau de la prise d'eau potable de Fray Bentos, devant la station n° 11 de la DINAMA.

235. L'équipe argentine a recueilli des données entre novembre 2007 et avril 2009, une bonne partie de la surveillance commençant à partir d'octobre 2008. L'Uruguay, par l'intermédiaire de la DINAMA, assure une surveillance du site depuis mars 2006, ses plus récents relevés couvrant la période allant jusqu'au mois de juin 2009. L'OSE, dans le cadre de la responsabilité globale qui lui incombe d'assurer la qualité de l'eau uruguayenne, a recueilli des informations utiles, qui ont été reprises dans les rapports périodiques sur l'exploitation de l'usine.

236. La Cour dispose également de l'interprétation des données qu'ont fournies les experts désignés par les Parties, les Parties elles-mêmes et leurs conseils. Toutefois, lorsqu'elle appréciera la valeur des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour, afin de déterminer si, en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion (Botnia), l'Uruguay a violé les obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 36 et 41 du statut de 1975, soupèsera et évaluera essentiellement les données elles-mêmes — et non les interprétations divergentes qu'en ont faites les Parties ou leurs experts et consultants.

237. Le désaccord entre les Parties quant à l'impact des effluents rejetés par l'usine Orion (Botnia) sur la qualité de l'eau du fleuve porte sur les paramètres et substances suivants: oxygène dissous; phosphore total (et

ing of the actual performance of the plant in terms of the impact of its emissions on the river includes data obtained through different testing programmes conducted, *inter alia*, by an Argentine scientific team from two national universities, contracted by the National Secretariat of Environment and Sustainable Development of Argentina (ten sites), the OSE (Uruguay's State Agency for Sanitary Works, from the Spanish acronym for "Obras Sanitarias del Estado"), DINAMA, independently of Botnia (16 sites), and Botnia, reporting to DINAMA and the IFC (four sites; and testing the effluent).

233. The monitoring sites maintained by Argentina are located on the Argentine side of the river; with the most upstream position located 10 km from the plant and the furthest downstream one at about 16 km from the plant. Nevertheless, three of the sites (U0, U2 and U3) are near the plant; while another three are in Nandubaysal Bay and Inés Lagoon, the data from which, according to Argentina's counsel, "enabled the scientists to clearly set the bay apart, as it acts as an ecosystem that is relatively detached from the Uruguay river" (Scientific and Technical Report, Chapter 3, appendix: "Background Biogeochemical Studies", para. 4.1.2; see also *ibid.*, para. 4.3.1.2).

234. The monitoring sites maintained by Uruguay (DINAMA) and by Botnia are located on the Uruguayan side. The OSE monitoring point is located at the drinking water supply intake pipe for Fray Bentos, at or near DINAMA station 11.

235. Argentina's team gathered data from November 2007 until April 2009 with many of the results being obtained from October 2008. Uruguay, through DINAMA, has been carrying out its monitoring of the site since March 2006. Its most recent data cover the period up to June 2009. The OSE, in terms of its overall responsibility for Uruguayan water quality, has been gathering relevant data which has been used in the periodic reports on the operation of the plant.

236. The Court also has before it interpretations of the data provided by experts appointed by the Parties, and provided by the Parties themselves and their counsel. However, in assessing the probative value of the evidence placed before it, the Court will principally weigh and evaluate the data, rather than the conflicting interpretations given to it by the Parties or their experts and consultants, in order to determine whether Uruguay breached its obligations under Articles 36 and 41 of the 1975 Statute in authorizing the construction and operation of the Orion (Botnia) mill.

237. The particular parameters and substances that are subject to controversy between the Parties in terms of the impact of the discharges of effluent from the Orion (Botnia) mill on the quality of the waters of the

la question connexe de l'eutrophisation due aux phosphates); substances phénoliques; nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol; dioxines et furanes. La Cour procédera maintenant à l'examen des moyens de preuve produits par les Parties en ce qui concerne ces paramètres et substances.

i) *L'oxygène dissous*

238. C'est à l'audience que l'Argentine a, pour la première fois, fait état de l'altération des teneurs en oxygène dissous du fleuve que provoquerait l'usine Orion (Botnia), en renvoyant à des données présentées dans le rapport de l'organisme public uruguayen OSE. Pour l'Argentine, puisque l'oxygène dissous contribue à la qualité de l'environnement et qu'il existe une norme de la CARU fixant (à 5,6 mg/l) sa concentration minimale dans les eaux du fleuve, l'introduction dans le milieu aquatique, par l'usine Orion (Botnia), de substances ou d'énergie ayant fait chuter les taux d'oxygène dissous en deçà de ce seuil constitue une violation de l'obligation d'empêcher la pollution et de préserver ce milieu aquatique. L'Uruguay soutient que les chiffres que l'Argentine a puisés dans les relevés de l'OSE concernaient l'«oxidabilidad», qui renvoie à la «demande en oxygène» et non à l'«oxígeno disuelto» — c'est-à-dire l'oxygène dissous —, et qu'une chute du niveau de la demande en oxygène révèle une amélioration de la qualité de l'eau puisque ce niveau doit être maintenu aussi bas que possible.

239. La Cour note qu'en ce qui concerne l'oxygène dissous, une concentration moyenne de 3,8 mg/l après la mise en service de l'usine constituerait effectivement, si elle était avérée, une violation des normes de la CARU, ce chiffre étant au-dessous du seuil de 5,6 mg d'oxygène dissous par litre d'eau requis selon le digeste de la CARU (E3, titre 2, chapitre 4, section 2). Elle estime toutefois que cette allégation de l'Argentine n'a pas été prouvée. Premièrement, les chiffres sur lesquels se fonde l'Argentine ne correspondent pas aux valeurs indiquées dans le troisième rapport de suivi d'EcoMetrix, qui fait état de concentrations d'oxygène dissous supérieures au seuil fixé par la CARU dans tous les échantillons prélevés entre février et octobre 2008. Deuxièmement, le rapport de la DINAMA sur la qualité des eaux de surface et des sédiments de juillet 2009 (rapport semestriel: janvier-juin) (ci-après le «rapport de la DINAMA sur la qualité de l'eau») (voir p. 7, fig. 4.5: moyenne de 9,4 mg/l) fait état de concentrations d'oxygène dissous bien supérieures aux valeurs minimales requises dans le digeste de la CARU. Troisièmement, le rapport de l'Argentine en date du 30 juin 2009 indique, dans son résumé, que les paramètres de qualité de l'eau relevés au cours de la période présentaient des valeurs «normales, avec des variations saisonnières de la température et des concentrations correspondantes en oxygène dissous». Les centaines de valeurs consignées dans les données de ce chapitre du «Rapport Colombo» étaient cette conclusion, même si certaines sont légèrement inférieures. Quatrièmement, les chiffres relatifs à l'oxygène dissous figu-

river are: dissolved oxygen; total phosphorus (and the related matter of eutrophication due to phosphate); phenolic substances; nonylphenols and nonylphenoethoxylates; and dioxins and furans. The Court now turns to the assessment of the evidence presented to it by the Parties with respect to these parameters and substances.

(i) *Dissolved oxygen*

238. Argentina raised for the first time during the oral proceedings the alleged negative impact of the Orion (Botnia) mill on dissolved oxygen in the river referring to data contained in the report of the Uruguayan OSE. According to Argentina, since dissolved oxygen is environmentally beneficial and there is a CARU standard which sets a minimum level of dissolved oxygen for the river waters (5.6 mg/L), the introduction by the Orion (Botnia) mill into the aquatic environment of substances or energy which caused the dissolved oxygen level to fall below that minimum constitutes a breach of the obligation to prevent pollution and to preserve the aquatic environment. Uruguay argues that Argentina's figures taken from the measurements of the OSE were for "oxidabilidad", which refers to the "demand for oxygen" and not for "oxígeno disuelto" — i.e., dissolved oxygen. Uruguay also claims that a drop in the level of demand for oxygen shows an improvement in the quality of the water, since the level of demand should be kept as low as possible.

239. The Court observes that a post-operational average value of 3.8 mg/L for dissolved oxygen would indeed, if proven, constitute a violation of CARU standards, since it is below the minimum value of 5.6 mg of dissolved oxygen per litre required according to the CARU Digest (E3, Title 2, Chapter 4, Section 2). However, the Court finds that the allegation made by Argentina remains unproven. First, the figures on which Argentina bases itself do not correspond to the ones for dissolved oxygen that appear in the EcoMetrix Third Monitoring Report, where the samples taken between February and October 2008 were all above the CARU minimum standard for dissolved oxygen. Secondly, DINAMA's Surface Water and Sediment Quality Data Report of July 2009 (Six Month Report: January-June) (hereinafter "DINAMA's Water Quality Report") (see p. 7, fig. 4.5: average of 9.4 mg/L) displays concentrations of dissolved oxygen that are well above the minimum level required under the CARU Digest. Thirdly, Argentina's 30 June 2009 report says in its summary that the records of water quality parameters over the period were "normal for the river with typical seasonal patterns of temperature and associated dissolved oxygen". The hundreds of measurements presented in the figures in that chapter of the "Colombo Report" support that conclusion even taking account of some slightly lower figures. Fourthly, the figures relating to dissolved oxygen contained in DINAMA's Water Quality Report have essentially the same characteristics as those gathered by Argentina — they

rant dans le rapport de la DINAMA sur la qualité de l'eau présentent essentiellement les mêmes caractéristiques que ceux recueillis par l'Argentine — les valeurs sont supérieures au seuil fixé par la CARU, et sont les mêmes en amont et en aval de l'usine. La Cour en conclut que ces valeurs ne semblent pas avoir notablement changé au fil du temps et que rien ne vient étayer l'affirmation selon laquelle la référence à l'«oxidabilidad» dans le rapport de l'OSE invoquée par l'Argentine devrait être interprétée comme un renvoi à l'«oxygène dissous».

ii) *Le phosphore*

240. Les Parties s'accordent sur le niveau élevé de phosphore total dans le fleuve Uruguay. Selon l'Uruguay, la quantité totale de phosphore (naturel et anthropique) rejeté dans le fleuve est d'environ 19 000 tonnes par an, auxquelles l'usine Orion (Botnia) contribue à hauteur de quelque 15 tonnes (pour l'année 2008), voire moins, selon les estimations pour 2009. L'Argentine n'a pas contesté ces chiffres au cours de la procédure. L'Uruguay avance en outre qu'il ne saurait être allégué de violation des dispositions du statut de 1975, puisque cette forte concentration ne peut être attribuée avec certitude à l'usine Orion (Botnia), et que la CARU n'a fixé aucune norme concernant le phosphore. L'Uruguay soutient également qu'il ressort des données fournies par la DINAMA, comparées aux données de référence également recueillies par cette dernière, que «[l]es teneurs en phosphore étaient généralement plus faibles après la mise en service de l'usine, par rapport aux données de référence de 2005-2006» (troisième rapport de suivi d'EcoMetrix, mars 2009).

241. L'un des grands points de désaccord entre les Parties concerne le lien entre l'augmentation de la concentration de phosphore dans les eaux du fleuve et la prolifération d'algues survenue en février 2009, ainsi que la question de savoir si l'eutrophisation du fleuve est due à l'exploitation de l'usine Orion (Botnia). L'Argentine affirme que l'usine est à l'origine de cette eutrophisation et de l'élévation de la teneur en phosphates, tandis que l'Uruguay nie que l'une comme l'autre soient attribuables à l'exploitation de l'usine à Fray Bentos.

242. La Cour relève que la CARU n'a pas adopté de normes de qualité de l'eau relatives aux concentrations de phosphore total et de phosphates dans le fleuve. L'Argentine ne dispose pas, elle non plus, de normes de qualité de l'eau pour ce qui est du phosphore total. La Cour devra donc se référer aux normes de qualité de l'eau et limites de rejets de phosphore total édictées par l'Uruguay dans le cadre de sa législation interne, telle que qualifiée par la Cour plus haut, au paragraphe 200, afin de déterminer si la teneur en phosphore total a dépassé les limites fixées dans les textes de réglementation des Parties adoptés conformément à l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut de 1975. La concentration de phosphore total ne peut, selon les normes de qualité de l'eau fixées par ce décret, excéder 0,025 mg/l pour certaines utilisations, telles que l'eau potable, l'irrigation des cultures destinées à la consommation humaine et l'utilisation de

are above the CARU minimum and are the same upstream and downstream. Thus, the Court concludes that there appears to be no significant difference between the sets of data over time and that there is no evidence to support the contention that the reference to “oxidabilidad” in the OSE report referred to by Argentina should be interpreted to mean “dissolved oxygen”.

(ii) *Phosphorus*

240. There is agreement between the Parties that total phosphorus levels in the River Uruguay are high. According to Uruguay, the total amount of (natural and anthropogenic) phosphorus emitted into the river per year is approximately 19,000 tonnes, of which the Orion (Botnia) mill has a share of some 15 tonnes (in 2008) or even less, as was expected for 2009. These figures have not been disputed by Argentina during the proceedings. Uruguay contends further that no violation of the provisions of the 1975 Statute can be alleged since the high concentration cannot be clearly attributed to the Orion (Botnia) mill as the source, and since no standard is set by CARU for phosphorus. Uruguay maintains also that based on data provided by DINAMA as compared to baseline data also compiled by DINAMA, it can be demonstrated that “[t]otal phosphorus levels were generally lower post-start-up as compared to the 2005-2006 baseline” (EcoMetrix Third Monitoring Report, March 2009).

241. A major disagreement between the Parties relates to the relationship between the higher concentration of phosphorus in the waters of the river and the algal bloom of February 2009 and whether operation of the Orion (Botnia) mill has caused the eutrophication of the river. Argentina claims that the Orion (Botnia) mill is the cause of the eutrophication and higher concentration of phosphates, while Uruguay denies the attributability of these concentrations as well as the eutrophication to the operation of the plant in Fray Bentos.

242. The Court notes that CARU has not adopted a water quality standard relating to levels of total phosphorus and phosphates in the river. Similarly, Argentina has no water quality standards for total phosphorus. The Court will therefore have to use the water quality and effluent limits for total phosphorus enacted by Uruguay under its domestic legislation, as characterized by the Court in paragraph 200 above, to assess whether the concentration levels of total phosphorus have exceeded the limits laid down in the regulations of the Parties adopted in accordance with Article 41 (a) of the 1975 Statute. The water quality standard for total phosphorus under the Uruguayan Regulation is 0.025 mg/L for certain purposes such as drinking water, irrigation of crops for human consumption and water used for recreational purposes which involve direct human contact with the water (Decree No. 253/79, Regulation of

l'eau à des fins récréatives qui impliquent un contact humain direct avec cette eau (décret n° 253/79, réglementation de la qualité de l'eau). Le décret uruguayen fixe aussi — à 5 mg/l — la norme en matière de rejet de phosphore total (*ibid.*, article 11, alinéa 2)). L'usine Orion (Botnia) doit satisfaire à l'une et l'autre de ces normes.

243. La Cour estime que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, l'usine Orion (Botnia) a jusqu'à présent satisfait aux normes en matière de rejet de phosphore total. Dans ce contexte, la Cour note que, selon le troisième rapport de suivi d'EcoMetrix, les relevés de l'Uruguay enregistrent, pour les rejets d'effluents de l'usine, une valeur moyenne de 0,59 mg/l de phosphore total en 2008. En outre, d'après le rapport de la DINAMA sur les émissions de juillet 2009, les chiffres relatifs aux effluents variaient, pour la période allant de novembre 2008 à mai 2009, entre 0,053 mg/l et 0,41 mg/l (voir, par exemple, DINAMA, rapport semestriel des résultats du plan de contrôle des émissions et de la performance environnementale (11 novembre 2008-31 mai 2009), 22 juillet 2009, p. 5; voir aussi p. 25 et 26). L'Argentine ne conteste pas ces chiffres, dont les valeurs sont clairement inférieures à la norme établie en vertu du décret uruguayen.

244. La Cour notera à cet égard que, dès le 11 février 2005, la DINAMA relevait, dans son rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement relatif à l'usine Orion (Botnia), la forte teneur en nutriments (phosphore et azote) dans le fleuve, et indiquait ceci :

« Cette situation provoque fréquemment la prolifération d'algues parfois très toxiques en raison de la présence de cyanobactéries. Ces proliférations — qui ont augmenté, à la fois en fréquence et en intensité, ces dernières années — constituent un risque sanitaire et provoquent de lourdes pertes économiques, dans la mesure où elles perturbent certaines utilisations de l'eau comme les activités de loisirs et l'approvisionnement en eau de boisson. A cette situation existante, il convient d'ajouter qu'à l'avenir l'usine rejettera un total de 200 tonnes/an d'azote et de 20 tonnes/an de phosphore, soit des valeurs équivalant approximativement aux rejets d'une ville de 65 000 habitants dépourvue de système de traitement des eaux usées. » (P. 20, par. 6.1.)

245. Le rapport de la DINAMA se poursuit en ces termes :

« Il est également entendu qu'il serait contre-indiqué d'autoriser le rejet de déchets de nature à accroître la valeur de tout paramètre ayant déjà atteint un seuil critique, même lorsque cette augmentation est considérée comme insignifiante par l'entreprise. Néanmoins, les variations de ces valeurs ne dépendant pas des seuls effluents du projet — ces paramètres étant susceptibles d'être modifiés par le déversement de tout effluent industriel ou domestique —, le rejet des déchets proposé dans le projet pourrait être accepté, à condition de prévoir une compensation en cas d'augmentation provoquant le

Water Quality). The Uruguayan Decree also establishes a total phosphorus discharge standard of 5 mg/L (Decree No. 253/79 Regulation of Water Quality, Art. 11 (2)). The Orion (Botnia) mill must comply with both standards.

243. The Court finds that based on the evidence before it, the Orion (Botnia) mill has so far complied with the standard for total phosphorus in effluent discharge. In this context, the Court notes that, for 2008 according to the EcoMetrix Third Monitoring Report, the Uruguayan data recorded an average of 0.59 mg/L total phosphorus in effluent discharge from the plant. Moreover, according to the DINAMA 2009 Emissions Report, the effluent figures for November 2008 to May 2009 were between 0.053 mg/L and 0.41 mg/L (e.g., DINAMA, “Six Month Report on the Botnia Emission Control and Environmental Performance Plan November 11, 2008 to May 31, 2009” (22 July 2009) p. 5; see also pp. 25 and 26). Argentina does not contest these figures which clearly show values much below the standard established under the Uruguayan Decree.

244. The Court observes in this connection that as early as 11 February 2005, DINAMA, in its environmental impact assessment for the Orion (Botnia) mill, noted the heavy load of nutrients (phosphorus and nitrogen) in the river and stated that:

“This situation has generated the frequent proliferation of algae, in some cases with an important degree of toxicity as a result of the proliferation of cyanobacteria. These proliferations, which in recent years have shown an increase in both frequency and intensity, constitute a health risk and result in important economic losses since they interfere with some uses of water, such as recreational activities and the public supply of drinking water. To this already existing situation it must be added that, in the future, the effluent in the plant will emit a total of 200 t/a of N[itrogen] and 20 t/a of P[hosphorus], values that are the approximate equivalent of the emission of the untreated sewage of a city of 65,000 people.” (P. 20, para. 6.1.)

245. The DINAMA Report then continues as follows:

“It is also understood that it is not appropriate to authorize any waste disposal that would increase any of the parameters that present critical values, even in cases in which the increase is considered insignificant by the company. Nevertheless, considering that the parameters in which the quality of water is compromised are not specific to the effluents of this project, but rather would be affected by the waste disposal of any industrial or domestic effluent under consideration, it is understood that the waste disposal proposed in the project may be accepted, as long as there is compensation for any

dépassement de la valeur standard pour l'un quelconque des paramètres critiques.» (Rapport de la DINAMA, p. 21.)

246. La Cour observera en outre que l'autorisation environnementale préalable, accordée le 15 février 2005, faisait obligation à Botnia de respecter ces conditions, les normes de la CARU et les meilleures techniques disponibles, telles que définies dans le document IPPC-BAT de la Commission européenne de décembre 2001. Elle imposait également la réalisation d'un plan de mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation. Ce plan avait été réalisé avant la fin de l'année 2007 et l'autorisation de mise en service fut accordée le 8 novembre 2007. Le 29 avril 2008, Botnia et l'OSE ont conclu un accord concernant le traitement des eaux usées municipales de Fray Bentos, visant à réduire les rejets de phosphore total et autres polluants.

247. La Cour estime que le volume de phosphore total rejeté dans le fleuve qui est attribuable à l'usine Orion (Botnia) est proportionnellement insignifiant, par rapport à la teneur globale du fleuve en phosphore total provenant d'autres sources. Elle conclut donc que le fait que la concentration de phosphore total dans le fleuve dépasse les limites fixées par la législation uruguayenne en matière de normes de qualité de l'eau ne saurait être considéré comme une violation de l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut de 1975, compte tenu de la teneur relativement élevée en phosphore total du fleuve avant la mise en service de l'usine et des mesures prises par l'Uruguay à titre de compensation.

248. La Cour en vient maintenant à l'examen de la question de la prolifération d'algues du 4 février 2009. L'Argentine a attribué celle-ci aux nutriments rejetés dans le fleuve par l'usine Orion (Botnia). A l'appui de cette assertion, elle renvoie à la présence d'effluents dans les algues bleues ainsi qu'à diverses images satellite montrant la concentration de chlorophylle dans l'eau. De telles proliférations se produisent, selon l'Argentine, pendant la saison chaude et sont dues à une croissance explosive d'algues, en particulier de cyanobactéries, consécutive à un enrichissement en nutriments, principalement des phosphates, entre autres éléments entrant dans la composition des détergents et fertilisants.

249. L'Uruguay soutient que la prolifération d'algues de février 2009 — et la forte concentration de chlorophylle — n'a pas été causée par l'usine Orion (Botnia), mais pourrait être apparue très en amont de celle-ci et s'explique très probablement non pas par les rejets d'effluents de l'usine, mais par l'afflux de visiteurs à l'occasion du carnaval annuel de Gualaguaychú et l'augmentation correspondante du volume des eaux usées. L'Uruguay soutient que les relevés de l'Argentine montrent en réalité que, depuis sa mise en service, l'usine Orion (Botnia) n'a à aucun moment provoqué l'augmentation de la concentration de phosphore dans le fleuve.

250. Les Parties sont d'accord sur plusieurs points en ce qui concerne la prolifération d'algues du 4 février 2009: elles conviennent notamment

increase over and above the standard value for any of the critical parameters.” (DINAMA Report, p. 21.)

246. The Court further notes that the initial environmental authorization, granted on 15 February 2005, required compliance by Botnia with those conditions, with CARU standards and with best available techniques as included in the December 2001 IPPC-BAT of the European Commission. It also required the completion of an implementation plan for mitigation and compensation measures. That plan was completed by the end of 2007 and the authorization to operate was granted on 8 November 2007. On 29 April 2008, Botnia and the OSE concluded an Agreement Regarding Treatment of the Municipal Wastewater of Fray Bentos, aimed at reducing total phosphorus and other contaminants.

247. The Court considers that the amount of total phosphorus discharge into the river that may be attributed to the Orion (Botnia) mill is insignificant in proportionate terms as compared to the overall total phosphorus in the river from other sources. Consequently, the Court concludes that the fact that the level of concentration of total phosphorus in the river exceeds the limits established in Uruguayan legislation in respect of water quality standards cannot be considered as a violation of Article 41 (*a*) of the 1975 Statute in view of the river’s relatively high total phosphorus content prior to the commissioning of the plant, and taking into account the action being taken by Uruguay by way of compensation.

248. The Court will now turn to the consideration of the issue of the algal bloom of 4 February 2009. Argentina claims that the algal bloom of 4 February 2009 was caused by the Orion (Botnia) mill’s emissions of nutrients into the river. To substantiate this claim Argentina points to the presence of effluent products in the blue-green algal bloom and to various satellite images showing the concentration of chlorophyll in the water. Such blooms, according to Argentina, are produced during the warm season by the explosive growth of algae, particularly cyanobacteria, responding to nutrient enrichment, mainly phosphate, among other compounds present in detergents and fertilizers.

249. Uruguay contends that the algal bloom of February 2009, and the high concentration of chlorophyll, was not caused by the Orion (Botnia) mill but could have originated far upstream and may have most likely been caused by the increase of people present in Gualayguaychú during the yearly carnival held in that town, and the resulting increase in sewage, and not by the mill’s effluents. Uruguay maintains that Argentine data actually prove that the Orion (Botnia) mill has not added to the concentration of phosphorus in the river at any time since it began operating.

250. The Parties are in agreement on several points regarding the algal bloom of 4 February 2009, including the fact that the concentrations of

que les concentrations de nutriments dans le fleuve Uruguay ont atteint des niveaux élevés tant avant qu'après cet épisode, et que celui-ci a été très bref. Les Parties semblent également d'accord pour reconnaître l'existence de liens étroits entre prolifération d'algues, élévation des températures, faiblesse ou inversion du courant, et présence dans le fleuve de fortes concentrations de nutriments tels que l'azote et le phosphore. Il n'a toutefois pas été établi à la satisfaction de la Cour que la prolifération d'algues du 4 février 2009 avait été causée par les rejets de nutriments de l'usine Orion (Botnia).

iii) *Les substances phénoliques*

251. L'Argentine soutient que les rejets de polluants émanant de l'usine Orion (Botnia) ont, depuis la mise en service de celle-ci, enfreint la norme relative aux substances phénoliques établie par la CARU, les données de référence antérieures à l'exploitation ne faisant apparaître aucun dépassement des valeurs maximales fixées par celle-ci. L'Uruguay, pour sa part, affirme que ces valeurs ont été maintes fois dépassées, sur toute la longueur du fleuve, bien avant le démarrage des activités de l'usine. A l'appui de cette assertion, il cite plusieurs études, dont l'étude d'impact cumulé finale réalisée par EcoMetrix selon laquelle le taux maximal de substances phénoliques, fixé à 0,001 mg/l par la norme de qualité de l'eau de la CARU, a fréquemment été dépassé.

252. La Cour note également que, selon les données fournies par l'Uruguay, des valeurs supérieures à la limite autorisée par la norme de la qualité de l'eau avaient été observées bien avant la mise en service de l'usine. Ainsi, selon l'étude d'impact cumulé finale réalisée en septembre 2006 par EcoMetrix à la demande de la SFI, les substances phénoliques ont fréquemment excédé la limite autorisée, les concentrations les plus élevées étant mesurées dans la partie argentine du fleuve. Certains relevés figurant dans le rapport le plus récent soumis à la Cour indiquent encore des concentrations excessives, mais la plupart enregistrent des valeurs inférieures à la limite autorisée (Rapport de la DINAMA sur la qualité de l'eau de juillet 2009, p. 21, par. 4.1.11.2 et appendice I, qui indique des taux compris entre 0,0005 et 0,012 mg/l).

253. Un conseil de l'Argentine a fait valoir à l'audience que c'était l'activité de l'usine qui avait entraîné des dépassements des valeurs limites, lesquels n'avaient jamais été observés antérieurement. Les concentrations de substances polluantes, a-t-il déclaré, avaient en moyenne triplé, la valeur maximale étant vingt fois supérieure à la valeur autorisée. Selon l'Uruguay, les données figurant dans le rapport de juillet 2009 de la DINAMA indiquent que les concentrations de substances phénoliques mesurées après la mise en service étaient inférieures aux valeurs de référence sur l'ensemble du fleuve, y compris au niveau de la prise d'eau de l'OSE.

254. D'après les éléments versés au dossier, y compris les données fournies par les Parties, la Cour conclut que les éléments de preuve sont insuf-

nutrients in the River Uruguay have been at high levels both before and after the bloom episode, and the fact that the bloom disappeared shortly after it had begun. The Parties also appear to agree on the interdependence between algae growth, higher temperatures, low and reverse flows, and presence of high levels of nutrients such as nitrogen and phosphorus in the river. It has not, however, been established to the satisfaction of the Court that the algal bloom episode of 4 February 2009 was caused by the nutrient discharges from the Orion (Botnia) mill.

(iii) *Phenolic substances*

251. With regard to phenolic substances, Argentina contends that the Orion (Botnia) mill's emission of pollutants have resulted in violations of the CARU standard for phenolic substances once the plant started operating, while, according to Argentina, pre-operational baseline data did not show that standard to have been exceeded. Uruguay on the other hand argues that there have been numerous violations of the standard, throughout the river, long before the plant went into operation. Uruguay substantiates its arguments by pointing to several studies including the EcoMetrix final Cumulative Impact Study, which had concluded that phenolic substances were found to have frequently exceeded the water quality standard of 0.001 mg/L fixed by CARU.

252. The Court also notes that Uruguayan data indicate that the water quality standard was being exceeded from long before the plant began operating. The Cumulative Impact Study prepared in September 2006 by EcoMetrix for the IFC states that phenolics were found frequently to exceed the standard, with the highest values on the Argentine side of the river. The standard is still exceeded in some of the measurements in the most recent report before the Court but most are below it (DINAMA July 2009 Water Quality Report, p. 21, para. 4.1.11.2 and App. 1, showing measurements from 0.0005 to 0.012 mg/L).

253. During the oral proceedings, counsel for Argentina claimed that the standard had not previously been exceeded and that the plant has caused the limit to be exceeded. The concentrations, he said, had increased on average by three times and the highest figure was 20 times higher. Uruguay contends that the data contained in the DINAMA 2009 Report shows that the post-operational levels of phenolic substances were lower than the baseline levels throughout the river including at the OSE water intake.

254. Based on the record, and the data presented by the Parties, the Court concludes that there is insufficient evidence to attribute the alleged

fisants pour attribuer l'augmentation alléguée des concentrations de substances phénoliques dans le fleuve aux activités de l'usine Orion (Botnia).

iv) *La présence de nonylphénols dans le milieu aquatique*

255. L'Argentine affirme que l'usine Orion (Botnia) rejette, ou a rejeté, des nonylphénols, ce qui aurait un effet dommageable, ou ferait du moins peser une lourde menace, sur le milieu aquatique. Selon elle, la source de pollution la plus probable est à rechercher dans les agents tensioactifs (détergents), les éthoxylates de nonylphénol, utilisés pour nettoyer la pâte à papier et les équipements de l'usine elle-même. Toujours selon l'Argentine, l'analyse de 46 relevés a permis d'établir que les plus fortes concentrations de nonylphénols, notamment celles qui étaient supérieures aux normes pertinentes de l'Union européenne, se trouvaient dans les échantillons d'eau prélevés dans le tronçon situé en face et en aval de l'usine et dans les échantillons d'algues bleues ayant proliféré le 4 février 2009, avec des concentrations plus faibles en amont et en aval, laissant penser que les effluents rejetés par l'usine Orion (Botnia) étaient la source la plus probable de ces résidus. En outre, les prélèvements effectués sur les sédiments du fond du fleuve dans le tronçon situé en face et en aval de l'usine auraient montré que la concentration de nonylphénols avait augmenté rapidement entre septembre 2006 et février 2009, confirmant ainsi la présence accrue de ces composés dans le fleuve Uruguay. Pour l'Argentine, la répartition spatiale des effets sublétaux détectés chez les rotifères (absence de vertèbres), les coquillages asiatiques transplantés (réduction des réserves lipidiques) et les poissons (effets estrogènes) coïncidait avec le périmètre de distribution des nonylphénols, signe que ces composés pourraient avoir un effet perturbateur important.

256. L'Uruguay rejette les allégations de l'Argentine relatives aux nonylphénols et aux éthoxylates de nonylphénol, et dément catégoriquement l'usage de ces deux substances par l'usine Orion (Botnia). Il fournit des déclarations sous serment émanant de responsables de Botnia selon lesquelles l'usine n'utilise pas, et n'a jamais utilisé, de nonylphénols ou de dérivés d'éthoxylates de nonylphénol dans l'un quelconque de ses procédés de fabrication de pâte à papier, y compris au cours des opérations de lavage et de nettoyage de la pâte, et qu'aucun agent nettoyant contenant des nonylphénols n'est ou n'a été utilisé pour nettoyer les équipements de l'usine (déclaration sous serment de M. González, 2 octobre 2009).

257. La Cour tient à rappeler que la question des nonylphénols n'avait pas été soulevée en l'affaire avant que l'Argentine ne verse au dossier son rapport du 30 juin 2009. Bien que les concentrations de nonylphénols aient été mesurées depuis novembre 2008, l'Argentine n'a pas, de l'avis de la Cour, produit d'éléments de preuve établissant clairement un lien entre les nonylphénols présents dans les eaux du fleuve et l'usine Orion (Botnia). L'Uruguay a également démenti catégoriquement devant la Cour l'utilisation par l'usine Orion (Botnia) d'éthoxylates de nonylphénol dans ses procédés de fabrication et de nettoyage. La Cour est donc amenée à

increase in the level of concentrations of phenolic substances in the river to the operations of the Orion (Botnia) mill.

(iv) *Presence of nonylphenols in the river environment*

255. Argentina claims that the Orion (Botnia) mill emits, or has emitted, nonylphenols and thus has caused damage to, or at least has substantially put at risk, the river environment. According to Argentina, the most likely source of these emissions are surfactants (detergents), nonylphenoethoxylates used to clean the wood pulp as well as the installations of the plant itself. Argentina also contends that from 46 measurements performed in water samples the highest concentrations, in particular those exceeding the European Union relevant standards, were determined in front-downstream the mill and in the bloom sample collected on 4 February 2009, with lower levels upstream and downstream, indicating that the Orion (Botnia) mill effluent is the most probable source of these residues. In addition, according to Argentina, bottom sediments collected in front-downstream the mill showed a rapid increase of nonylphenols from September 2006 to February 2009, corroborating the increasing trend of these compounds in the River Uruguay. For Argentina, the spatial distribution of sub-lethal effects detected in rotifers (absence of spines), transplanted Asiatic clams (reduction of lipid reserves) and fish (estrogenic effects) coincided with the distribution area of nonylphenols suggesting that these compounds may be a significant stress factor.

256. Uruguay rejects Argentina's claim relating to nonylphenols and nonylphenoethoxylates, and categorically denies the use of nonylphenols and nonylphenoethoxylates by the Orion (Botnia) mill. In particular, it provides affidavits from Botnia officials to the effect that the mill does not use and has never used nonylphenols or nonylphenoethoxylate derivatives in any of its processes for the production of pulp, including in the pulp washing and cleaning stages, and that no cleaning agents containing nonylphenols are or have been used for cleaning the plant's equipment (Affidavit of Mr. González, 2 October 2009).

257. The Court recalls that the issue of nonylphenols was included in the record of the case before the Court only by the Report submitted by Argentina on 30 June 2009. Although testing for nonylphenols had been carried out since November 2008, Argentina has not however, in the view of the Court, adduced clear evidence which establishes a link between the nonylphenols found in the waters of the river and the Orion (Botnia) mill. Uruguay has also categorically denied before the Court the use of nonylphenoethoxylates for production or cleaning by the Orion (Botnia) mill. The Court therefore concludes that the evidence in

conclure que les éléments versés au dossier ne viennent pas étayer les allégations de l'Argentine.

v) *Les dioxines et furanes*

258. L'Argentine a affirmé que les concentrations de dioxines et de furanes étaient généralement très faibles dans les sédiments de surface, mais que les données issues de ses études laissaient apparaître une tendance à la hausse par rapport aux données recueillies avant la mise en service de l'usine Orion (Botnia). L'Argentine ne prétend pas que les normes établies n'ont pas été respectées, mais s'appuie sur un échantillonnage de poissons *sábalos* effectué par son équipe de surveillance, qui a révélé que l'un de ces poissons présentait des taux élevés de dioxines et de furanes, pour conclure à une présence de plus en plus notable de ces deux substances dans le fleuve depuis la mise en service de l'usine Orion (Botnia). L'Uruguay conteste cette assertion, affirmant que l'élévation de ces taux ne peut être attribuée à l'exploitation de l'usine Orion (Botnia) vu le nombre d'usines en service sur les rives du fleuve et dans la baie voisine de Nandubaysal, et le fait que le *sábalo* ayant fait l'objet de ce contrôle est une espèce de grands migrateurs. En outre, selon l'Uruguay, il ressort des résultats des analyses que ni dioxines ni furanes n'ont été introduits dans les effluents de l'usine Orion (Botnia) puisque les concentrations de ces deux substances n'étaient pas plus élevées, de manière mesurable, dans les effluents de l'usine que dans l'eau puisée dans le fleuve pour les besoins du processus de fabrication.

259. La Cour estime que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir clairement un lien entre la présence accrue de dioxines et de furanes dans le fleuve et l'exploitation de l'usine Orion (Botnia).

d) *Effets sur la diversité biologique*

260. L'Argentine affirme que l'Uruguay «a négligé de prendre toutes les mesures propres à protéger et à préserver la diversité biologique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence». Selon l'Argentine, l'obligation conventionnelle «de protéger et de préserver le milieu aquatique» comprend une obligation de protéger la diversité biologique du fleuve, y compris «les habitats et les espèces de la flore et de la faune». Par l'effet de la «clause de renvoi» contenue dans l'alinéa a) de l'article 41, l'Argentine soutient que le statut de 1975 impose à l'Uruguay, dans le cadre des activités qu'il entreprend sur le fleuve et dans ses zones d'influence, d'honorer les obligations découlant de la convention CITES, de la convention sur la diversité biologique et de la convention de Ramsar. Elle affirme que son programme de surveillance a permis de mettre en évidence des effets anormaux chez les organismes aquatiques — tels que la malformation des rotifères et la réduction des réserves lipidiques des coquillages — et une biomagnification de certains polluants persistants, comme les dioxines et les furanes, chez les poissons détritivores (tel le poisson *sábalo*). L'Argentine affirme également que, lors des inversions de courant,

the record does not substantiate the claims made by Argentina on this matter.

(v) *Dioxins and furans*

258. Argentina has alleged that while the concentration of dioxins and furans in surface sediments is generally very low, data from its studies demonstrated an increasing trend compared to data compiled before the Orion (Botnia) mill commenced operations. Argentina does not claim a violation of standards, but relies on a sample of *sábalo* fish tested by its monitoring team, which showed that one fish presented elevated levels of dioxins and furans which, according to Argentina, pointed to a rise in the incidence of dioxins and furans in the river after the commissioning of the Orion (Botnia) mill. Uruguay contests this claim, arguing that such elevated levels cannot be linked to the operation of the Orion (Botnia) mill, given the presence of so many other industries operating along the River Uruguay and in neighbouring Nandubaysal Bay, and the highly migratory nature of the *sábalo* species which was tested. In addition, Uruguay advances that its testing of the effluent coming from the Orion (Botnia) mill demonstrate that no dioxins and furans could have been introduced into the mill effluent, as the levels detected in the effluent were not measurably higher than the baseline levels in the River Uruguay.

259. The Court considers that there is no clear evidence to link the increase in the presence of dioxins and furans in the river to the operation of the Orion (Botnia) mill.

(d) *Effects on biodiversity*

260. Argentina asserts that Uruguay “has failed to take all measures to protect and preserve the biological diversity of the River Uruguay and the areas affected by it”. According to Argentina, the treaty obligation “to protect and preserve the aquatic environment” comprises an obligation to protect the biological diversity including “habitats as well as species of flora and fauna”. By virtue of the “referral clause” in Article 41 (a), Argentina argues that the 1975 Statute requires Uruguay, in respect of activities undertaken in the river and areas affected by it, to comply with the obligations deriving from the CITES Convention, the Biodiversity Convention and the Ramsar Convention. Argentina maintains that through its monitoring programme abnormal effects were detected in aquatic organisms — such as malformation of rotifers and loss of fat by clams — and the biomagnification of persistent pollutants such as dioxins and furans was detected in detritus feeding fish (such as the *sábalo* fish). Argentina also contends that the operation of the mill poses a threat, under conditions of reverse flow, to the Esteros de Farrapos site, situated “in the lower section of the River . . . downstream from

l'exploitation de l'usine fait peser un risque sur le site d'Esteros de Farrapos, situé sur le cours inférieur du fleuve Uruguay «en aval du barrage de Salto Grande et à la frontière avec l'Argentine», à quelques kilomètres en amont de l'usine Orion (Botnia).

261. L'Uruguay affirme que l'Argentine n'a pas démontré qu'il avait commis la moindre violation de la convention sur la diversité biologique, tandis que la convention de Ramsar est sans pertinence en l'espèce puisque le site d'Esteros de Farrapos ne figure pas sur la liste des sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques sont menacées. Quant à la possibilité que le panache d'effluents provenant de l'usine atteigne Esteros de Farrapos, l'Uruguay a reconnu à l'audience qu'un tel phénomène pouvait se produire lorsque certaines conditions étaient réunies. Toutefois l'Uruguay a ajouté que l'on peut s'attendre à ce que la dilution des effluents de l'usine au 1/1000 rende ces derniers relativement inoffensifs, étant ramenée bien en deçà de toute concentration constitutive de pollution. L'Uruguay soutient que les allégations de l'Argentine concernant les effets préjudiciables des effluents de l'usine Orion (Botnia) sur les poissons et les rotifères ne sont pas crédibles. Il renvoie à un rapport détaillé récemment publié par la DINAMA sur l'ichtyofaune, selon lequel la biodiversité des espèces n'a pas changé entre 2008 et 2009. L'Uruguay ajoute que, dans son rapport de juillet 2009 sur les résultats des analyses effectuées en février 2009 sur les sédiments dans lesquels s'alimentent certaines espèces de poissons, la DINAMA a déclaré que «la qualité des sédiments au fond du fleuve Uruguay n'a[vait] pas été altérée du fait de l'activité industrielle de l'usine Botnia».

262. De l'avis de la Cour, dans le cadre de leur obligation de préserver le milieu aquatique, les Parties ont le devoir de protéger la faune et la flore du fleuve. Les normes et les mesures qu'elles sont tenues d'adopter au titre de l'article 41 devraient également refléter leurs engagements internationaux en matière de protection de la biodiversité et des habitats, outre les autres normes relatives à la qualité de l'eau et aux rejets d'effluents. La Cour ne dispose cependant pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de conclure que l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation lui incombant de préserver le milieu aquatique, y compris en protégeant la faune et la flore. Les éléments recueillis montrent plutôt qu'aucun lien n'a pu être clairement établi entre les effluents de l'usine Orion (Botnia) et les malformations des rotifères, les concentrations de dioxines mesurées chez le *sábalo* ou la réduction des réserves lipidiques des coquillages, dont il est fait état dans les constatations du programme de surveillance environnementale du fleuve Uruguay mis en œuvre par l'Argentine (programme URES).

e) *Pollution atmosphérique*

263. L'Argentine affirme que l'usine Orion (Botnia) a provoqué une pollution atmosphérique, sonore et visuelle qui a eu un impact négatif sur «le milieu aquatique», en violation de l'article 41 du statut de 1975. Elle

the Salto Grande dam and on the frontier with Argentina”, a few kilometres upstream from the Orion (Botnia) mill.

261. Uruguay states that Argentina has failed to demonstrate any breach by Uruguay of the Biodiversity Convention, while the Ramsar Convention has no bearing in the present case because Esteros de Farrapos was not included in the list of Ramsar sites whose ecological character is threatened. With regard to the possibility of the effluent plume from the mill reaching Esteros de Farrapos, Uruguay in the oral proceedings acknowledged that under certain conditions that might occur. However, Uruguay added that it would be expected that the dilution of the effluent from the mill of 1:1000 would render the effluent quite harmless and below any concentration capable of constituting pollution. Uruguay contends that Argentina’s claims regarding the harmful effects on fish and rotifers as a result of the effluents from the Orion (Botnia) mill are not credible. It points out that a recent comprehensive report of DINAMA on ichthyofauna concludes that compared to 2008 and 2009 there has been no change in species biodiversity. Uruguay adds that the July 2009 report of DINAMA, with results of its February 2009 monitoring of the sediments in the river where some fish species feed, stated that “the quality of the sediments at the bottom of the Uruguay River has not been altered as a consequence of the industrial activity of the Botnia plant”.

262. The Court is of the opinion that as part of their obligation to preserve the aquatic environment, the Parties have a duty to protect the fauna and flora of the river. The rules and measures which they have to adopt under Article 41 should also reflect their international undertakings in respect of biodiversity and habitat protection, in addition to the other standards on water quality and discharges of effluent. The Court has not, however, found sufficient evidence to conclude that Uruguay breached its obligation to preserve the aquatic environment including the protection of its fauna and flora. The record rather shows that a clear relationship has not been established between the discharges from the Orion (Botnia) mill and the malformations of rotifers, or the dioxin found in the sábalo fish or the loss of fat by clams reported in the findings of the Argentine River Uruguay Environmental Surveillance (URES) programme.

(e) *Air pollution*

263. Argentina claims that the Orion (Botnia) mill has caused air, noise and visual pollution which negatively impact on “the aquatic environment” in violation of Article 41 of the 1975 Statute. Argentina also

fait également valoir que ce dernier a été conclu pour protéger non seulement la qualité des eaux, mais aussi, plus généralement, le « régime » et les « zones d'influence » du fleuve, c'est-à-dire « l'ensemble des éléments qui influencent, et qui sont influencés par, l'écosystème du fleuve pris dans son ensemble ». L'Uruguay soutient que la Cour n'est pas compétente pour traiter ces questions et qu'en tout état de cause le bien-fondé des allégations de l'Argentine n'est pas établi.

264. Pour ce qui est de la pollution visuelle et sonore, la Cour a déjà conclu au paragraphe 52 que ces questions ne relevaient pas de sa compétence en vertu du statut de 1975. Pour ce qui est de la pollution atmosphérique, la Cour est d'avis que, si les rejets des cheminées de l'usine déposaient dans le milieu aquatique des substances nocives, cette pollution indirecte du fleuve relèverait des dispositions du statut de 1975. L'Uruguay semble adhérer à cette conclusion. Quoi qu'il en soit, eu égard aux conclusions de la Cour sur la qualité de l'eau, la Cour estime que les éléments versés au dossier n'établissent pas clairement que des substances toxiques ont été introduites dans le milieu aquatique en conséquence des rejets atmosphériques de l'usine Orion (Botnia).

f) *Conclusions relatives à l'article 41*

265. Il découle de ce qui précède que les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas d'établir de manière concluante que l'Uruguay n'a pas agi avec la diligence requise ou que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) ont eu des effets délétères ou ont porté atteinte aux ressources biologiques, à la qualité des eaux ou à l'équilibre écologique du fleuve depuis le démarrage des activités de l'usine en novembre 2007. En conséquence, sur la base des preuves qui lui ont été présentées, la Cour conclut que l'Uruguay n'a pas violé ses obligations au titre de l'article 41.

g) *Obligations continues: suivi et contrôle*

266. De l'avis de la Cour, les deux Parties ont l'obligation de veiller à ce que la CARU, en tant que mécanisme commun créé par le statut de 1975, puisse continûment exercer les pouvoirs que lui confère le statut, y compris ses fonctions de surveillance de la qualité des eaux du fleuve et d'évaluation de l'impact de l'exploitation de l'usine Orion (Botnia) sur le milieu aquatique. L'Uruguay, pour sa part, a l'obligation de poursuivre le contrôle et le suivi du fonctionnement de l'usine conformément à l'article 41 du statut et de s'assurer que Botnia respecte la réglementation interne uruguayenne ainsi que les normes fixées par la commission. En vertu du statut de 1975, les Parties sont juridiquement tenues de poursuivre leur coopération par l'intermédiaire de la CARU et de permettre à cette dernière de développer les moyens nécessaires à la promotion de l'utilisation équitable du fleuve, tout en protégeant le milieu aquatique.

* *

argues that the 1975 Statute was concluded not only to protect the quality of the waters, but also, more generally, the “régime” of the river and “the areas affected by it, i.e., all the factors that affect, and are affected by the ecosystem of the river as a whole”. Uruguay contends that the Court has no jurisdiction over those matters and that, in any event, the claims are not established on the merits.

264. With respect to noise and visual pollution, the Court has already concluded in paragraph 52 that it has no jurisdiction on such matters under the 1975 Statute. As regards air pollution, the Court is of the view that if emissions from the plant’s stacks have deposited into the aquatic environment substances with harmful effects, such indirect pollution of the river would fall under the provisions of the 1975 Statute. Uruguay appears to agree with this conclusion. Nevertheless, in view of the findings of the Court with respect to water quality, it is the opinion of the Court that the record does not show any clear evidence that substances with harmful effects have been introduced into the aquatic environment of the river through the emissions of the Orion (Botnia) mill into the air.

(f) *Conclusions on Article 41*

265. It follows from the above that there is no conclusive evidence in the record to show that Uruguay has not acted with the requisite degree of due diligence or that the discharges of effluent from the Orion (Botnia) mill have had deleterious effects or caused harm to living resources or to the quality of the water or the ecological balance of the river since it started its operations in November 2007. Consequently, on the basis of the evidence submitted to it, the Court concludes that Uruguay has not breached its obligations under Article 41.

(g) *Continuing obligations: monitoring*

266. The Court is of the opinion that both Parties have the obligation to enable CARU, as the joint machinery created by the 1975 Statute, to exercise on a continuous basis the powers conferred on it by the 1975 Statute, including its function of monitoring the quality of the waters of the river and of assessing the impact of the operation of the Orion (Botnia) mill on the aquatic environment. Uruguay, for its part, has the obligation to continue monitoring the operation of the plant in accordance with Article 41 of the Statute and to ensure compliance by Botnia with Uruguayan domestic regulations as well as the standards set by CARU. The Parties have a legal obligation under the 1975 Statute to continue their co-operation through CARU and to enable it to devise the necessary means to promote the equitable utilization of the river, while protecting its environment.

V. LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES
DANS LEURS CONCLUSIONS FINALES

267. La Cour ayant conclu que l'Uruguay a manqué aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu du statut de 1975 (voir paragraphes 111, 122, 131, 149, 157 et 158 ci-dessus), il lui appartient de tirer les conséquences de ces faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité internationale de l'Uruguay et de déterminer le contenu de celle-ci.

268. L'Argentine demande en premier lieu à la Cour de constater que l'Uruguay a violé les obligations de nature procédurale lui incombant en vertu du statut de 1975, et a engagé sa responsabilité internationale à ce titre. Elle demande aussi à la Cour d'ordonner à l'Uruguay la cessation immédiate de ces faits internationalement illicites.

269. La Cour considère que la constatation du comportement illicite de l'Uruguay en ce qui concerne ses obligations de nature procédurale constitue en elle-même une mesure de satisfaction pour l'Argentine. Les manquements de l'Uruguay aux obligations de nature procédurale ayant eu lieu par le passé et ayant pris fin, il n'y a pas lieu d'en ordonner la cessation.

270. L'Argentine estime toutefois qu'un constat d'illicéité constituerait une forme de réparation insuffisante, quand bien même la Cour constaterait que l'Uruguay n'a manqué à aucune obligation de fond découlant du statut de 1975, mais seulement à certaines de ses obligations de nature procédurale. L'Argentine soutient en effet que les obligations de nature procédurale et les obligations de fond prévues par le statut de 1975 sont étroitement liées et qu'on ne saurait les dissocier sous l'angle de la réparation, car les manquements aux premières continueraient à produire des effets indésirables alors même qu'ils auraient pris fin. En conséquence, l'Argentine estime que l'Uruguay est tenu de «rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration de[s] ... faits internationalement illicites». A ce titre, l'usine Orion (Botnia) devrait être démantelée. Selon l'Argentine, la *restitutio in integrum* serait en effet la forme de réparation de principe du fait internationalement illicite. En s'appuyant sur l'article 35 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, l'Argentine soutient que la restitution jouirait d'une priorité sur toutes les autres formes de réparation, sauf lorsqu'elle est «matériellement impossible» ou impose «une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation». Elle expose que le démantèlement de l'usine n'est pas matériellement impossible et n'emporterait par ailleurs pas de charge hors de toute proportion dans le chef de l'Etat défendeur, dès lors que ce dernier a

«souligné que la construction des usines ne reviendrait pas à constituer un fait accompli susceptible de porter préjudice aux droits de l'Argentine, et que la décision de poursuivre les travaux et de

V. THE CLAIMS MADE BY THE PARTIES
IN THEIR FINAL SUBMISSIONS

267. Having concluded that Uruguay breached its procedural obligations under the 1975 Statute (see paragraphs 111, 122, 131, 149, 157 and 158 above), it is for the Court to draw the conclusions following from these internationally wrongful acts giving rise to Uruguay's international responsibility and to determine what that responsibility entails.

268. Argentina first requests the Court to find that Uruguay has violated the procedural obligations incumbent on it under the 1975 Statute and has thereby engaged its international responsibility. Argentina further requests the Court to order that Uruguay immediately cease these internationally wrongful acts.

269. The Court considers that its finding of wrongful conduct by Uruguay in respect of its procedural obligations per se constitutes a measure of satisfaction for Argentina. As Uruguay's breaches of the procedural obligations occurred in the past and have come to an end, there is no cause to order their cessation.

270. Argentina nevertheless argues that a finding of wrongfulness would be insufficient as reparation, even if the Court were to find that Uruguay has not breached any substantive obligation under the 1975 Statute but only some of its procedural obligations. Argentina maintains that the procedural obligations and substantive obligations laid down in the 1975 Statute are closely related and cannot be severed from one another for purposes of reparation, since undesirable effects of breaches of the former persist even after the breaches have ceased. Accordingly, Argentina contends that Uruguay is under an obligation to "re-establish on the ground and in legal terms the situation that existed before [the] internationally wrongful acts were committed". To this end, the Orion (Botnia) mill should be dismantled. According to Argentina, *restitutio in integrum* is the primary form of reparation for internationally wrongful acts. Relying on Article 35 of the International Law Commission's Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, Argentina maintains that restitution takes precedence over all other forms of reparation except where it is "materially impossible" or involves "a burden out of all proportion to the benefit deriving from restitution instead of compensation". It asserts that dismantling the mill is not materially impossible and would not create for the Respondent State a burden out of all proportion, since the Respondent has

"maintained that construction of the mills would not amount to a *fait accompli* liable to prejudice Argentina's rights and that it was for Uruguay alone to decide whether to proceed with construction

prendre ainsi le risque de devoir démanteler les usines en cas de décision défavorable de la Cour relevait de sa seule responsabilité»,

ainsi que la Cour l'a noté dans son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Argentine en la présente affaire (*ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 125, par. 47). L'Argentine ajoute que le caractère éventuellement disproportionné de la restitution doit s'apprécier au plus tard au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, puisque dès cet instant l'Uruguay ne pouvait ignorer le risque qu'il encourait en poursuivant la construction de l'usine litigieuse, ayant connaissance de la demande argentine de cessation des travaux et de rétablissement de la situation antérieure. L'Argentine considère enfin que les articles 42 et 43 du statut de 1975 sont inapplicables en l'espèce car ils établissent un régime de responsabilité en l'absence de fait illicite.

271. Considérant que les obligations de nature procédurale sont distinctes des obligations de fond prévues par le statut de 1975, et que le contenu de la règle en cause doit être pris en compte pour déterminer la forme que doit prendre l'obligation de réparer découlant de sa violation, l'Uruguay soutient que la restitution ne serait pas une forme de réparation appropriée s'il n'était trouvé responsable que de manquements à des obligations de nature procédurale. L'Uruguay souligne qu'en toute hypothèse le démantèlement de l'usine Orion (Botnia) emporterait une «disproportion frappante entre la gravité des conséquences du fait illicite reproché et celles du remède demandé», le caractère éventuellement disproportionné de la charge que représente la restitution devant s'apprécier au moment où la Cour statue et non, comme le soutient l'Argentine, au moment de sa saisine. L'Uruguay ajoute que le statut de 1975 constitue une *lex specialis* au regard du droit de la responsabilité internationale, ses articles 42 et 43 érigeant l'indemnisation, et non la restitution, comme la forme de réparation appropriée en cas de pollution du fleuve survenant en violation du statut de 1975.

272. N'ayant pas été saisie d'une demande de réparation fondée sur un régime de responsabilité en l'absence de fait illicite, la Cour n'estime pas nécessaire de déterminer si les articles 42 et 43 du statut de 1975 établissent un tel régime. Il ne saurait par contre être déduit du texte desdits articles, qui visent spécifiquement des cas de pollution, qu'ils auraient pour objet ou pour effet d'écarter toute autre forme de réparation que l'indemnisation en cas de manquement aux obligations de nature procédurale découlant du statut de 1975.

273. La Cour rappelle que, selon le droit international coutumier, la restitution est l'une des formes de réparation du préjudice; elle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant la survenance du fait illicite. La Cour rappelle également que, dans les cas où la restitution est matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait, la réparation prend alors la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et

and thereby assume the risk of having to dismantle the mills in the event of an adverse decision by the Court”,

as the Court noted in its Order on Argentina’s request for the indication of provisional measures in this case (*Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006*, p. 125, para. 47). Argentina adds that whether or not restitution is disproportionate must be determined at the latest as of the filing of the Application instituting proceedings, since as from that time Uruguay, knowing of Argentina’s request to have the work halted and the *status quo ante* re-established, could not have been unaware of the risk it ran in proceeding with construction of the disputed mill. Lastly, Argentina considers Articles 42 and 43 of the 1975 Statute to be inapplicable in the present case, since they establish a régime of responsibility in the absence of any wrongful act.

271. Taking the view that the procedural obligations are distinct from the substantive obligations laid down in the 1975 Statute, and that account must be taken of the purport of the rule breached in determining the form to be taken by the obligation of reparation deriving from its violation, Uruguay maintains that restitution would not be an appropriate form of reparation if Uruguay is found responsible only for breaches of procedural obligations. Uruguay argues that the dismantling of the Orion (Botnia) mill would at any rate involve a “striking disproportion between the gravity of the consequences of the wrongful act of which it is accused and those of the remedy claimed”, and that whether or not a disproportionate burden would result from restitution must be determined as of when the Court rules, not, as Argentina claims, as of the date it was seized. Uruguay adds that the 1975 Statute constitutes a *lex specialis* in relation to the law of international responsibility, as Articles 42 and 43 establish compensation, not restitution, as the appropriate form of reparation for pollution of the river in contravention of the 1975 Statute.

272. The Court, not having before it a claim for reparation based on a régime of responsibility in the absence of any wrongful act, deems it unnecessary to determine whether Articles 42 and 43 of the 1975 Statute establish such a régime. But it cannot be inferred from these Articles, which specifically concern instances of pollution, that their purpose or effect is to preclude all forms of reparation other than compensation for breaches of procedural obligations under the 1975 Statute.

273. The Court recalls that customary international law provides for restitution as one form of reparation for injury, restitution being the re-establishment of the situation which existed before occurrence of the wrongful act. The Court further recalls that, where restitution is materially impossible or involves a burden out of all proportion to the benefit deriving from it, reparation takes the form of compensation or satisfaction, or even both (see *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*,

de la satisfaction (voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 198, par. 152-153; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 233, par. 460; voir également les articles 34 à 37 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite).

274. Tout comme les autres formes de réparation, la restitution doit être appropriée au préjudice subi, compte tenu de la nature du fait illicite dont il procède. Comme la Cour l'a souligné,

«savoir ce qui constitue «une réparation dans une forme adéquate» ... dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice, puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la «réparation dans une forme adéquate» qui correspond à ce préjudice» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119).

275. Comme la Cour a eu l'occasion de le montrer (voir paragraphes 154 à 157 ci-dessus), les obligations de nature procédurale du statut de 1975 n'emportaient pas, après l'expiration de la période de négociation, l'interdiction pour l'Uruguay de construire l'usine Orion (Botnia) en l'absence du consentement de l'Argentine. La Cour a relevé cependant que la construction de cette usine avait commencé avant la fin des négociations, en violation des obligations de nature procédurale énoncées par le statut de 1975. Par ailleurs, ainsi que la Cour l'a constaté sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, le fonctionnement de l'usine Orion (Botnia) n'a pas entraîné une violation des obligations de fond prévues par le statut de 1975 (paragraphes 180, 189 et 265 ci-dessus). Dès lors qu'il n'était pas interdit à l'Uruguay de construire et de mettre en service l'usine Orion (Botnia) après l'expiration de la période de négociation, et que l'Uruguay n'a violé aucune des obligations de fond imposées par le statut de 1975, ordonner le démantèlement de cette installation ne saurait constituer, de l'avis de la Cour, une forme de réparation appropriée à la violation des obligations de nature procédurale.

276. L'Uruguay n'ayant pas manqué aux obligations de fond découlant du statut de 1975, la Cour ne saurait davantage, pour les mêmes raisons, accueillir la demande de l'Argentine relative à l'indemnisation de certains préjudices dans différents secteurs économiques, notamment le tourisme et l'agriculture, dont elle allègue l'existence.

277. L'Argentine demande aussi à la Cour de dire et juger que l'Uruguay doit «donner des garanties adéquates qu'[il] s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité».

Judgment, I.C.J. Reports 1997, p. 81, para. 152; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 198, paras. 152-153; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 233, para. 460; see also Articles 34 to 37 of the International Law Commission Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts).

274. Like other forms of reparation, restitution must be appropriate to the injury suffered, taking into account the nature of the wrongful act having caused it. As the Court has made clear,

“[w]hat constitutes ‘reparation in an adequate form’ clearly varies depending upon the concrete circumstances surrounding each case and the precise nature and scope of the injury, since the question has to be examined from the viewpoint of what is the ‘reparation in an adequate form’ that corresponds to the injury” (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 59, para. 119).

275. As the Court has pointed out (see paragraphs 154 to 157 above), the procedural obligations under the 1975 Statute did not entail any ensuing prohibition on Uruguay’s building of the Orion (Botnia) mill, failing consent by Argentina, after the expiration of the period for negotiation. The Court has however observed that construction of that mill began before negotiations had come to an end, in breach of the procedural obligations laid down in the 1975 Statute. Further, as the Court has found, on the evidence submitted to it, the operation of the Orion (Botnia) mill has not resulted in the breach of substantive obligations laid down in the 1975 Statute (paragraphs 180, 189 and 265 above). As Uruguay was not barred from proceeding with the construction and operation of the Orion (Botnia) mill after the expiration of the period for negotiation and as it breached no substantive obligation under the 1975 Statute, ordering the dismantling of the mill would not, in the view of the Court, constitute an appropriate remedy for the breach of procedural obligations.

276. As Uruguay has not breached substantive obligations arising under the 1975 Statute, the Court is likewise unable, for the same reasons, to uphold Argentina’s claim in respect of compensation for alleged injuries suffered in various economic sectors, specifically tourism and agriculture.

277. Argentina further requests the Court to adjudge and declare that Uruguay must “provide adequate guarantees that it will refrain in future from preventing the Statute of the River Uruguay of 1975 from being applied, in particular the consultation procedure established by Chapter II of that Treaty”.

278. La Cour n'aperçoit pas en la présente espèce de circonstances spéciales requérant d'ordonner une mesure telle que celle que réclame l'Argentine. Comme la Cour a eu récemment l'occasion de le rappeler :

«[S]i la Cour peut, comme il lui est arrivé de le faire, ordonner à l'Etat responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'Etat lésé des assurances et des garanties de non-répétition, c'est seulement si les circonstances le justifient, ce qu'il lui appartient d'apprécier.

En règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée (voir *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 63; *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 60; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 63; et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101). Il n'y a donc pas lieu, sauf circonstances spéciales ... d'ordonner [que des assurances et des garanties de non-répétition soient offertes].» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 267, par. 150.)

279. L'Uruguay demande pour sa part à la Cour de confirmer son droit «de poursuivre l'exploitation de l'usine Botnia conformément aux dispositions du statut de 1975». L'Argentine estime que cette demande doit être rejetée, notamment parce que, ayant été formulée pour la première fois dans la duplique de l'Uruguay, elle constituerait une demande reconventionnelle irrecevable au regard de l'article 80 du Règlement.

280. Sans qu'il soit nécessaire à la Cour de trancher la question de recevabilité de cette demande, il lui suffit de constater que la demande de l'Uruguay n'a aucune portée utile dès lors que les demandes de l'Argentine relatives aux violations, par l'Uruguay, de ses obligations de fond et au démantèlement de l'usine Orion (Botnia) ont été rejetées.

* * *

281. La Cour souligne enfin que le statut de 1975 impose aux Parties de coopérer entre elles, selon les modalités qu'il précise, afin d'assurer la réalisation de son objet et de son but. Cette obligation de coopération s'étend au contrôle et au suivi d'une installation industrielle, telle que l'usine Orion (Botnia). A cet égard, la Cour relève qu'il existe entre les Parties une longue et efficace tradition de coopération et de coordination dans le cadre de la CARU. En agissant conjointement au sein de la CARU, les Parties ont établi une réelle communauté d'intérêts et de droits dans la gestion du fleuve Uruguay et dans la protection de son environnement. Elles ont également coordonné leurs actions au moyen

278. The Court fails to see any special circumstances in the present case requiring the ordering of a measure such as that sought by Argentina. As the Court has recently observed:

“[W]hile the Court may order, as it has done in the past, a State responsible for internationally wrongful conduct to provide the injured State with assurances and guarantees of non-repetition, it will only do so if the circumstances so warrant, which it is for the Court to assess.

As a general rule, there is no reason to suppose that a State whose act or conduct has been declared wrongful by the Court will repeat that act or conduct in the future, since its good faith must be presumed (see *Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 63; *Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 60; *Nuclear Tests (New Zealand v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 63; and *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). There is thus no reason, except in special circumstances . . . to order [the provision of assurances and guarantees of non-repetition].” (*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 267, para. 150.)

279. Uruguay, for its part, requests the Court to confirm its right “to continue operating the Botnia plant in conformity with the provisions of the 1975 Statute”. Argentina contends that this claim should be rejected, in particular because it is a counter-claim first put forward in Uruguay’s Rejoinder and, as such, is inadmissible by virtue of Article 80 of the Rules of Court.

280. There is no need for the Court to decide the admissibility of this claim; it is sufficient to observe that Uruguay’s claim is without any practical significance, since Argentina’s claims in relation to breaches by Uruguay of its substantive obligations and to the dismantling of the Orion (Botnia) mill have been rejected.

* * *

281. Lastly, the Court points out that the 1975 Statute places the Parties under a duty to co-operate with each other, on the terms therein set out, to ensure the achievement of its object and purpose. This obligation to co-operate encompasses ongoing monitoring of an industrial facility, such as the Orion (Botnia) mill. In that regard the Court notes that the Parties have a long-standing and effective tradition of co-operation and co-ordination through CARU. By acting jointly through CARU, the Parties have established a real community of interests and rights in the management of the River Uruguay and in the protection of its environment. They have also co-ordinated their actions through the joint

du mécanisme conjoint constitué par la CARU, conformément aux dispositions du statut de 1975, et trouvé dans ce cadre des solutions appropriées à leurs divergences sans éprouver la nécessité d'avoir recours au règlement judiciaire des différends prévu à l'article 60 du statut, jusqu'à ce que la présente affaire soit portée devant la Cour.

* * *

282. Par ces motifs,

La COUR,

1) Par treize voix contre une,

Dit que la République orientale de l'Uruguay a manqué aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu des articles 7 à 12 du statut du fleuve Uruguay de 1975 et que la constatation par la Cour de cette violation constitue une satisfaction appropriée;

POUR: M. Tomka, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*;
MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*;
M. Vinuesa, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

2) Par onze voix contre trois,

Dit que la République orientale de l'Uruguay n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu des articles 35, 36 et 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975;

POUR: M. Tomka, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*;
MM. Koroma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Al-Khasawneh, Simma, *juges*; M. Vinuesa, *juge ad hoc*;

3) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions des Parties.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt avril deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le vice-président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

mechanism of CARU, in conformity with the provisions of the 1975 Statute, and found appropriate solutions to their differences within its framework without feeling the need to resort to the judicial settlement of disputes provided for in Article 60 of the Statute until the present case was brought before the Court.

* * *

282. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to one,

Finds that the Eastern Republic of Uruguay has breached its procedural obligations under Articles 7 to 12 of the 1975 Statute of the River Uruguay and that the declaration by the Court of this breach constitutes appropriate satisfaction;

IN FAVOUR: *Vice-President* Tomka, *Acting President*; *Judges* Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood; *Judge ad hoc* Vinuesa;

AGAINST: *Judge ad hoc* Torres Bernárdez;

(2) By eleven votes to three,

Finds that the Eastern Republic of Uruguay has not breached its substantive obligations under Articles 35, 36 and 41 of the 1975 Statute of the River Uruguay;

IN FAVOUR: *Vice-President* Tomka, *Acting President*; *Judges* Koroma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood; *Judge ad hoc* Torres Bernárdez;

AGAINST: *Judges* Al-Khasawneh, Simma; *Judge ad hoc* Vinuesa;

(3) Unanimously,

Rejects all other submissions by the Parties.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of April, two thousand and ten, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Argentine Republic and the Government of the Eastern Republic of Uruguay, respectively.

(Signed) Peter TOMKA,
Vice-President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

MM. les juges AL-KHASAWNEH et SIMMA joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. le juge KEITH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge SKOTNIKOV joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge CAÑADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge YUSUF joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge GREENWOOD joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* TORRES BERNARDEZ joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* VINUESA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) P.T.

(Paraphé) Ph.C.

Judges AL-KHASAWNEH and SIMMA append a joint dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge KEITH appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge SKOTNIKOV appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge CAÑADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge YUSUF appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge GREENWOOD appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* VINUESA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialed) P.T.

(Initialed) Ph.C.
